

**SYNTHESE DU RAPPORT DU DELEGATAIRE
CENTRE DE TRAITEMENT MULTIFILIERES DE FOS-SUR-MER
Exercice 2015**

RAPPEL

MPM a élaboré le 19 décembre 2002, un schéma général de gestion des déchets ménagers et assimilés (DMA). Ce programme consacrait le principe du recyclage des matériaux et comportait la mise en place d'un centre de traitement des déchets.

MPM a voulu que ce centre, le premier en France, regroupe sur un même site :

Un centre de tri des DMA permettant la séparation de 3 types de déchets :

- les recyclables (cartons, métaux, plastiques ...)
- les fermentescibles (fraction biologique des déchets)
- les ordures résiduelles dont la valorisation matière est impossible.

Une unité de méthanisation des déchets afin de traiter de façon biologique des DMA précédemment triés, permettant la production de compost aux normes destiné à une valorisation agricole et la production d'électricité dite verte.

Une unité de traitement des ordures résiduelles (incinérateur) permettant de traiter la partie des DMA qui ne peuvent plus faire l'objet de recyclage tout en exploitant leur potentiel calorifique (production d'énergie).

Par délibération DPEA 2/807/CC du 20 décembre 2003, le Conseil de Communauté a approuvé le principe d'une délégation de service public comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets aux motifs :

- des avantages présentés par ce mode de gestion (recours à des professionnels, mission globale attribuée au seul délégataire à ses risques et périls, motivation de l'exploitant pour une qualité de service optimale, contrôle et maîtrise des coûts et de leur évolution pour la collectivité, optimisation des recettes d'exploitation provenant de la revente des produits de valorisation) ;

- de la poursuite d'objectifs (continuité du service public, prise de risques par le délégataire en termes de performances des installations, de garantie de non dépassement des coûts et des délais de construction, de la part variable de sa rémunération en fonction de ses résultats d'exploitation, respect des normes environnementales, garanties financières et d'assurances du délégataire, traitement et valorisation de la totalité des DMA).

Conclue le 4 juillet 2005 avec le groupement URBASER-EVERE SAS, la convention de DSP n°05/1130 notifiée le 18 juillet, a été approuvée par délibération du Conseil de communauté DPRO 05/164/CC en date du 13 mai 2005 qui a retenu le choix du groupement URBASER-VALORGA INTERNATIONAL SAS comme délégataire du service public du traitement des déchets de MPM.

La DSP porte sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets comprenant en particulier une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique (UVE) d'une capacité nominale de 300 000 tonnes par an, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral (AP) du 12/01/2006.

L'arrêté Préfectoral du 28/06/2012 a autorisé une capacité maximale de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) à 360 000 tonnes par an et a fixé une capacité maximale de l'unité de valorisation organique (UVO) à 111 000 tonnes par an.

Suite à un incendie survenu sur le site dans la nuit du 2 novembre 2013, un arrêté préfectoral d'urgence du 3 novembre suivant, a décidé des mesures immédiates conservatoires, de la remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre.

L'arrêté préfectoral **n°2013-467 URG** du 22 novembre 2013 a imposé des prescriptions de mesures aux fins de permettre le redémarrage de l'unité de valorisation énergétique (UVE). Cet arrêté a acté :

- la nécessité d'utiliser directement les capacités disponibles de l'UVE, sans recourir aux installations de tri préalable, indisponibles suite au sinistre du 2 novembre ;
- le recours provisoire à des décharges de substitution pour des motifs d'intérêt général et de continuité du service public.

Un nouvel arrêté en date du **15 octobre 2014** est venu depuis, abroger les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 2013.

Cet arrêté définit notamment en Annexe 1, les dispositions applicables jusqu'à la reconstruction complète des installations détruites après l'incendie du 2 novembre 2013.

EXERCICE 2015

L'exercice 2015 a été marqué par 2 évènements contractuels :

- **Le protocole transactionnel** signé le 24 juin 2015 qui a permis de mettre fin aux 3 recours indemnitaires engagés à l'initiative du délégataire, se traduisant notamment par le versement d'une indemnisation à la société Everé de 78 980 k€, répartis en 5 versements de 2015 à 2019. Il indemnise, pour le passé, les travaux supplémentaires pour sujétions techniques imprévues ou survenance d'un cas de force majeure et les surcoûts d'exploitation récurrents découlant de modifications apportées au contrat initial jusqu'au 31 décembre 2014.

- **La prise d'un avenant 4** notifié le 28 juillet 2015 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de la même année.

Il modifie pour l'avenir la structure de rémunération du délégataire en introduisant notamment un complément de rémunération d'exploitation PP5 de 13.25 € HT/t.

I) COMPTE-RENDU FINANCIER

Les comptes de l'exercice 2015 retracent les impacts financiers cumulés de ces 2 documents.

Ainsi, le résultat net de la Société EVERE est positif à hauteur de 1 481 k€ HT, pour le premier exercice depuis l'entrée en exploitation du CTM en décembre 2010.

Ce premier exercice positif trouve notamment son origine dans les compléments de rémunération issus de l'avenant 4 et du protocole transactionnel signés en 2015 et avec effet dès 2015.

Le total des produits s'élève à 177 153 k€ HT contre 173 530 k€ HT de charges.

Le détail des produits peut être présenté de la façon synthétique suivante :

Redevances Métropole : 45 052 k€ HT

Dont 22 230 k€ de redevance financière

3 361 k€ de redevance fixe d'exploitation

Dont 16 393 k€ de redevances variables relatives au traitement des OM et boues contre 16 770 k€ pour EveRé.

Cette différence tient pour partie au montant de la PP5 sur les OM détournées en centre de stockage de déchets suite à l'incendie du 2 novembre 2013, que MAMP a refusé de régler en application de l'article 34 de la DSP, et par voie de conséquence, à l'absence de présentation de la part d'EveRé de décomptes intermédiaire et final sur l'exercice 2015 (venant finaliser les redevances à devoir sur l'année en cours).

Dont 3 361 k€ correspondant au paiement des TGAP, TCA, CET et TICFE.

Cette différence tient au fait que sous l'intitulé « Refacturations diverses MAMP », sont comptabilisés, outre les montants réellement payés en 2015, ceux anticipés qui correspondent à une régularisation à intervenir au cours de l'exercice suivant comme sur la CET par exemple.

Il convient de noter un différentiel avec les Redevances EveRé exposées ci-dessous.

Redevances EveRé : 46 009 k€ HT

Dont 22 230 k€ de redevance financière

3 361 k€ de redevance fixe d'exploitation

Dont 16 770 k€ de redevances variables relatives au traitement des OM et boues

Dont 3 639 k€ de taxes qui correspondent majoritairement aux refacturations MAMP sur la TGAP, la TCA, la CET et la TICFE.

Dont 9 k€ d'autres prestations

Les principaux produits :

Valorisation matières : **700 k€**

Vente d'énergie électrique : **8 634 k€**

Autres produits d'un montant global de **63 026 k€** dont :

- la variation des stocks liée à la reconstruction de l'usine : 39 666 k€
- les indemnités issues du Protocole transactionnel : 16 631 k€
- les indemnités d'assurances suite au sinistre du 2/11/13 : 6 405 k€
- les reprises sur provisions et amortissements : 1 592 k€

Produits financiers : **5 800 k€**

Produits exceptionnels : **51 391 k€**, cette somme qui trouve son corollaire en dépenses exceptionnelles, a pour origine le dédommagement accepté par MAMP au titre des surcoûts de construction dans le cadre du protocole indemnitaire. Cette recette versée par la collectivité permet à EVERE un amortissement accéléré d'une partie des surcoûts de construction pour 51 391 k€.

Les charges se ventilent de la façon suivante :

Achats : 3 718 k€

Services extérieurs : 88 738 k€ (poste comprenant la sous-traitance par EveRé à sa maison mère URBASER des travaux de reconstruction du site dont la convention et les conditions d'intervention n'ont pas été remises à MAMP).

Impôts et taxes : 6 670 k€

Dont la taxe foncière d'un montant de 2 921 K€, non compensée par MAMP

Charges de personnel : 7 205 k€

Charges financières : 3 308 k€

Dotations aux amortissements et provisions (exploitation + exceptionnelles) : 7 651 k€

Charges exceptionnelles : 54 011 k€

La croissance des charges a été de près de 78% en 2015 (principalement due à la reconstruction de l'usine) contre une hausse de produits de 125% (conséquences du protocole et de l'avenant 4).

Les contentieux pendants se décomposent de la façon suivante :

Au 31 décembre 2015, on dénombre 7 recours en annulation de titre exécutoire.

Le 1^{er} concerne l'opposition et la demande d'annulation de la part d'EveRé d'un TE concernant le montant de la TGAP 2011.

EveRé, débouté en 1^{ère} instance, a interjeté appel devant la CAA.

Les 6 autres recours concernent l'opposition et la demande d'annulation de la part d'EveRé de titres exécutoires relatifs à l'application de pénalités à son encontre pour des dysfonctionnements ou retards pris dans l'exécution de la DSP.

Enfin, EveRé a également saisi la CRC, en début 2016, sur la problématique de la Redevance PP5 appliquée aux OM détournées en CSD, suite à l'incendie du 2 novembre 2013.

II) COMPTE-RENDU TECHNIQUE

II-1) La reconstruction :

Le chantier de reconstruction partielle du site, suite à l'incendie du 2 novembre 2013, a débuté en janvier 2015. Le planning remis lors de la première réunion de chantier ciblait une fin de la reconstruction complète pour décembre 2015. A fin 2015, seul le tri primaire a été mis en service et l'état d'avancement de reconstruction était le suivant :

⇒ La gare de déchargement des caissons ferroviaires a fonctionné en mode dégradé compte tenu de l'immobilisation des ponts roulants ainsi que des tables basculantes qui étaient indisponibles. En conséquence, cela a nécessité la mise en place d'un pont bascule amovible pour peser les conteneurs de déchets entrants par train.

⇒ Le tri primaire a fonctionné avec une installation provisoire pendant que se poursuivaient les travaux de reconstruction du tri primaire complet. Une mise en exploitation partielle du tri primaire a été effectuée du 1^{er} juin au 24 juillet 2015 (avec des essais en charge en mai 2015), puis un arrêt du tri provisoire a été opéré durant 8 semaines (début août à fin septembre) pour permettre le raccordement du tri primaire complet.

Le tri primaire complet a été en phase d'essais en charge du 17 novembre jusqu'en fin décembre 2015, date de sa remise en fonction.

⇒ Les tubes de fermentation rotatifs n'ont pas été impactés par l'incendie, toutefois ils n'ont pas fonctionné en 2015 car ils ne pouvaient pas alimenter le tri secondaire totalement détruit par l'incendie. L'année a été consacrée à réaliser des travaux de renforcement des tubes et de leurs motorisations.

⇒ Le tri secondaire entièrement détruit par l'incendie a été rasé en 2014, le bâtiment a dû être reconstruit dans sa totalité, murs, bardage, charpentes, toiture. La réalisation de la charpente supportant les équipements du tri secondaire a débuté fin 2015.

⇒ Le bâtiment déshydratation dans le prolongement du tri secondaire a été reconstruit en même temps ; les centrifugeuses étant installées fin 2015.

⇒ L'Unité de Valorisation Organique (UVO) (méthanisation et compostage), partiellement affectée par l'incendie a été reconstruite en 2015.

- Les digesteurs et la torchère biogaz épargnés par l'incendie n'ont pas fonctionné en 2015.
- Le hall de maturation et compostage entièrement rasé en 2014 a été reconstruit (murs, bardage, charpentes, toiture) pendant l'année 2015.

⇒ Les transporteurs à bande extérieurs, reliant les unités de traitement (tri primaire, TFR, tri secondaire, UVO et Hall de maturation et compostage), ont été réinstallés au cours de l'année 2015.

⇒ La ventilation et le traitement d'air étaient en finalisation d'étude et en préparation de marché de consultation des entreprises.

⇒ La détection et la protection incendie étaient en finalisation d'étude et en préparation de marché de consultation de entreprises

⇒ L'Unité de Valorisation Energétique (UVE) n'ayant pas été touchée par l'incendie, elle a fonctionné à sa capacité maximale en 2015.

II-2) Les modifications des installations :

Pendant toute la phase de reconstruction, EVERE a transmis des fiches de demande de modification demandant la prise en charge financière complète et intégrale par la collectivité.

Le montant total réclamé par ces 21 fiches de modifications est de 3 896 711 € HT.

A fin 2015, seules 7 fiches détaillées ont été transmises, le montant total s'élève à 313 987 € HT.

Ces fiches ont fait l'objet d'un rejet global de participation totale ou partielle par la collectivité au motif que la reconstruction a été affichée comme étant identique aux installations d'origine, d'autant que la plupart des demandes de modification émanait de la compagnie d'assurance.

II-3) L'exploitation :

III-3.1) L'avenant n°4

Afin d'améliorer les relations contractuelles entre les Parties, d'intégrer dans la Convention un certain nombre d'évolutions réglementaires, de clarifier les obligations respectives des Parties et plus généralement de faciliter l'exécution de la Convention, les Parties ont décidé la conclusion d'un avenant.

Le 22 juillet 2015, l'avenant n°4 à la Convention a été signée entre les Parties. Depuis son origine, l'exécution de la Convention a fait apparaître un certain nombre de difficultés d'exécution. Ces difficultés d'exécution tiennent notamment à l'évolution des normes

réglementaires applicables à la Convention, aux modalités de paiement du traitement des déchets excédentaires, au régime des biens de la Convention et à la création, par le DELEGATAIRE, de garanties financières.

III-3.2) Les résultats d'exploitation

L'Unité de Valorisation énergétique (UVE-incinération), qui n'avait pas été touchée par l'incendie de 2013, a fonctionné toute l'année ; elle a traité les déchets entrants (OMR), ainsi que des boues de STEP (reprise de l'incinération de boues en janvier 2015).

L'Unité de Valorisation Organique (UVO) n'a pas fonctionné en 2015, les travaux de reconstruction n'étant pas terminés.

⇒ Réception des déchets :

- 375 773 t de déchets ont été réceptionnés dont 4 152 t de boues de STEP ;
- 11 794 t de déchets réceptionnés n'ont pas été traités et sont restés en fosse.

Ce tonnage reçu en 2015 a dépassé la capacité de base de l'UVE de 360 000 tonnes après accord des services de l'Etat.

⇒ L'unité de tri primaire :

Concernant le tri primaire, les données 2015 ne peuvent pas être comparées aux données des années précédentes car le tonnage traité, les métaux ferreux captés et les refus extraits correspondent au fonctionnement :

- du tri primaire provisoire au nominal sur seulement 2 mois (juin et juillet 2015 après essais en charge réalisés en mai), avec seulement la captation des métaux ferreux ;
- du tri primaire définitif en fin d'année, sur novembre et décembre 2015, mais en phase d'essais en charge.

Au total 27 691 t sont ainsi passées par le tri primaire soit 7,4% du total d'OMR rentrant sur le site. Ce sont 122 t de déchets non conformes qui ont été extraits ainsi que 123 t de métaux ferreux. Les 27 561 t de refus issus du tri primaire ont ainsi été dirigées vers la fosse 3 destinée à l'incinération.

⇒ L'unité de valorisation organique (UVO) : plusieurs équipements de cette unité n'étant pas totalement reconstruits en 2015, elle n'a pu fonctionner.

⇒ L'unité de valorisation énergétique (UVE) :

Seule unité en état de fonctionnement en 2015, elle a réceptionné 375 459 tonnes déchets dont 359 827 t sont entrées dans les fours soit 100% du tonnage autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015.

Les fours ont fonctionné en surcharge continue.

D'un point de vue énergétique, 862 953 MWh d'énergie thermique ont été produits par l'UVE, ainsi que 153 855 MWh d'énergie électrique qui ont été vendues par Everé.

La production électrique du groupe turbo-alternateur a marqué une hausse. Cette hausse de 11% du ratio de production électrique par tonne incinérée entre 2014 et 2015 résulte

uniquement d'une production de vapeur optimisée ; en effet, la disponibilité du groupe turbo alternateur et celle des deux lignes d'incinération est au même niveau qu'en 2014.

Le tonnage des mâchefers produits est de 87 760 tonnes dont 45 440 tonnes ont été valorisées, soit 51,77 %. La part de mâchefers valorisés est en forte hausse, + 102% (faisant suite à une hausse de +12,4% entre 2013 et 2014), toujours avec l'incinération d'OMR non triées (difficilement comparable avec les mâchefers obtenus avant incendie sur OMR triées). Les efforts d'EveRé pour rechercher des filières de valorisation ont permis d'évacuer assez rapidement et en quasi-totalité les mâchefers valorisables de 2015.



COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL

2015



EveRé - COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL 2015

Sommaire

1-Bilan, compte de résultat et annexes en forme CERFA de l'exercice, contrôlés et approuvés par le commissaire aux comptes du Délégué

2-Balance comptable de l'exercice antérieur

3-Balance comptable de l'exercice courant

4-Détail comptable des charges de personnel

5-Justificatifs de comptes épargne temps, comptes pénibilités et des droits à la formation

6-Programme prévisionnel de renouvellement des ouvrages

7-État des dépenses de gros entretien et renouvellement réalisées dans le courant de l'exercice passé

8-Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement des équipements accompagné des copies des factures correspondantes

9-Détail des provisions constituées et reprises pour le renouvellement des ouvrages sur le dernier exercice

10-Compte d'exploitation prévisionnel

11-Compte-rendu de l'activité de l'exercice antérieur et des principaux éléments qui impactent les produits et les charges de l'exercice

12-Polices d'assurances souscrites conformément à la convention de DSP

13-Note sur la justification et la méthode comptable utilisée, pour l'amortissement des ouvrages, la constitution de provisions, l'imputation des charges à étaler, et plus généralement sur tout changement de méthode comptable qui soit de nature à modifier la présentation des comptes par rapport aux exercices passés

14-Inventaire actualisé des actifs immobilisés au titre de la délégation, faisant apparaître les biens par nature

15-Tableau actualisé de l'évolution des indices utilisés dans les formules d'indexation

16-Etat du personnel

17-Demandes de dégrèvement fiscal le cas échéant (plafonnement à la valeur ajoutée pour la CET)

18-Conventions passées avec la ou les maisons mères (convention d'assistance générale, mise à disposition de personnel, conventions de compte courant, conventions de prestations de service, etc)

19-Etat des sinistres, litiges, et contentieux en cours ainsi que des redressements notifiés par l'Administration fiscale

20-Conventions passées avec des apporteurs de déchets extérieurs à la CUMPM

21-Extrait K bis à jour

22-Attestations d'assurance

23-Informations financières susceptibles d'avoir des incidences sur l'économie de la délégation de service public

24-Indicateurs techniques et financiers

**1-BILAN, COMPTE DE RÉSULTAT ET ANNEXES
EN FORME CERFA DE L'EXERCICE, CONTRÔLÉS
ET APPROUVÉS PAR LE COMMISSAIRE AUX
COMPTES DU DÉLÉGATAIRE**

<i>Montants exprimés en Euros</i>	FY 2015
Redevances fixes - CUMPM	
Redevance financière	22 230 303
Redevance fixe d'exploitation	3 360 788
Redevances variables - CUMPM	
Ordures ménagères	16 544 637
Boues	224 869
Refacturations diverses CUMPM	3 639 105
Autres prestations	9 500
Prestations de service - CUMPM	46 009 201
Ferrailles	367 309
Métaux non ferreux	334 099
Sous-produits organiques	-
Plastiques	-
Mâchefers	-1 768
Valorisation matières	699 641
Energie électrique	8 633 852
Valorisation énergétique	8 633 852
Autres produits	63 025 887
Reprises sur provision GER	-
Reprises sur provisions pour dépréciation	106 779
Reprises sur provisions sur impayés	1 127 575
Reprises sur autres provisions	357 993
Reprises sur provisions et amortissements	1 592 347
Produits financiers	5 799 830
Produits exceptionnels	51 391 747
TOTAL DES PRODUITS	177 152 505
Electricité	262 098
Eau	145 441
Combustible fossile acheté	423 674
Consommation utilités	831 213
Réactifs chaudière	28 184
Réactifs traitements des fumées	643 379
Autres réactifs	37 518
Consommation réactifs	709 082
Fournitures stockées	1 402 555
Fournitures non stockées	456 225
Fournitures	1 858 780
Loyers de crédit-bail	25 029 282
Sous-traitance	39 639 215
GER dépense réelle	4 891 900
Entretiens et réparations courants	2 843 824
Assurances	2 908 932
Locations diverses	619 625
Services extérieurs	75 932 778
Personnel extérieur à l'entreprise	3 548
Contrôles techniques et analyses	318 398
Frais de siège	512 580
Frais généraux	2 264 510
Frais de communication	56 144
Hygiène et sécurité, nettoyage	281 299
Evacuation des résidus et sous-produits	9 350 794
<i>Mâchefers</i>	2 713 875
<i>REFIOM</i>	2 564 730
<i>Déchets non incinérés</i>	-
<i>Autres</i>	4 072 188
Autres services extérieurs	12 787 272
Taxe foncière	2 920 858
TGAP	1 208 155
Taxe communale d'accueil	562 756
Contribution Economique Territoriale	1 778 015
Autres impôts et taxes	200 830
Impôts et taxes	6 670 614
Charges de personnel	7 204 544
Redevance d'occupation du domaine public	284 563
Charges diverses de gestion courante	18 239
Autres charges de gestion courante	302 802
Intérêts sur emprunts et comptes-courants	3 306 685
Autres charges financières	1 112
Charges financières	3 307 797
Dotations aux amortissements industriels	6 469 258
Dotations aux provisions GER	-
Autres dotations aux provisions	3 287 735
Dotations aux amortissements et provisions	9 756 992
Charges exceptionnelles	54 168 607
TOTAL DES CHARGES	173 530 481
RESULTAT D'EXPLOITATION	3 622 024
Participation	224 792
IS	1 916 661
RESULTAT NET	1 480 571

Désignation de l'entreprise : <u>SAS EVERE</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>					
Adresse de l'entreprise <u>1140 AVENUE ALBERT EINSTEIN 34935 MONTPELLIER CEDEX 9</u>		Durée de l'exercice précédent* <u>12</u>					
Numéro SIRET* <u>4 8 3 6 6 5 8 7 3 0 0 0 2 0</u>			Néant <input type="checkbox"/> *				
		Exercice N clos le, <u>31122015</u>					
		N-1 <u>31122014</u>					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2				
		Net 3	Net 4				
Capital souscrit non appelé (I) AA							
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB	AC				
		Frais de développement * CX	CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires AF	AG	75 866	69 803	6 063	8 984
		Fonds commercial (1) AH	AI				
		Autres immobilisations incorporelles AJ	AK				
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL	AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	AO				
		Constructions AP	AQ				
		Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	AS	1 144 083	417 513	726 570	679 834
		Autres immobilisations corporelles AT	AU	77 877 488	32 548 289	45 329 199	101 903 870
		Immobilisations en cours AV	AW	1 093 307		1 093 307	78 588
		Avances et acomptes AX	AY				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS	CT				
		Autres participations CU	CV				
		Créances rattachées à des participations BB	BC				
		Autres titres immobilisés BD	BE				
		Prêts BF	BG	28 051 956		28 051 956	29 162 387
		Autres immobilisations financières* BH	BI	58 110		58 110	58 110
	TOTAL (II) BJ		BK	33 035 605	75 265 206	131 891 775	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	BM	5 147 707	120 861	5 026 845	4 823 438
		En cours de production de biens BN	BO				
		En cours de production de services BP	BQ	48 738 413		48 738 413	9 072 545
		Produits intermédiaires et finis BR	BS				
		Marchandises BT	BU				
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes BV	BW	47 310		47 310	55 239
		Clients et comptes rattachés (3)* BX	BY	8 060 519	499 268	7 561 250	23 134 498
		Autres créances (3) BZ	CA	82 689 703		82 689 703	9 401 701
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB	CC				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :) CD	CE				
	Disponibilités CF	CG	12 550 498		12 550 498	13 104 512	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)* CH	CI	270 862		270 862	1 528 959	
	TOTAL (III) CJ	CK	157 505 014	620 130	156 884 884	61 120 896	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW		383 886		383 886	409 478	
	Primes de remboursement des obligations (V) CM						
	Écarts de conversion actif* (VI) CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO		1A	33 655 736	232 533 977	193 422 150		
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	1 196 423	(3) Part à plus d'un an	CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Reçu au Contrôle de légalité le : 18 janvier 2017				

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SAS EVERE		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 29 000 000 ...)	DA	29 000 000	29 000 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK <input type="checkbox"/>)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	156	156	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/>)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ <input type="checkbox"/>)	DG			
	Report à nouveau	DH	(14 460 729)	(14 469 847)	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	1 480 571	(19 845 882)	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	16 019 998	(5 315 573)	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	41 500		
	Provisions pour charges	DQ	1 721 875	2 869 224	
	TOTAL (III)	DR	1 763 375	2 869 224	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	954 883	993 237	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI <input type="checkbox"/>)	DV	106 480 427	163 902 033	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	2 022		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	37 500 647	21 600 251	
	Dettes fiscales et sociales	DY	14 075 491	3 649 586	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Compte régul.	Autres dettes	EA	20 755		
	Produits constatés d'avance (4)	EB	55 716 375	5 723 390	
	TOTAL (IV)	EC	214 750 603	195 868 500	
	Écarts de conversion passif* (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	232 533 977	193 422 150	
RENOVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	213 834 467	194 913 616		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : SAS EVERE

Néant *1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

		Exercice N			Exercice (N - 1)			
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC				
	Production vendue { biens * services *	FD	FE	FF				
		FG	55 034 612	FH	314 060	FI	55 348 672	48 177 082
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	55 034 612	FK	314 060	FL	55 348 672	48 177 082
	Production stockée*			FM	39 665 867	9 072 545		
	Production immobilisée*			FN				
	Subventions d'exploitation			FO				
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)			FP	24 946 387	18 495 497		
	Autres produits (1) (11)			FQ		2		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	119 960 927	75 745 127	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS				
	Variation de stock (marchandises)*			FT				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU	1 570 046	1 581 097		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV	(129 268)	(437 788)		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	90 981 147	70 459 271		
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	6 670 614	5 935 356		
	Salaires et traitements*			FY	5 162 642	5 218 360		
	Charges sociales (10)			FZ	2 041 900	1 866 768		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*			GA	6 469 257	6 607 876	
					GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC	531 909	922 116	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD	491 500	424 632		
Autres charges (12)			GE	2 264 325	2 468			
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	116 054 075	92 580 158		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	3 906 852	(16 835 030)		
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)	GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)	GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	5 799 830	1 548 245		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM				
	Différences positives de change			GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO				
Total des produits financiers (V)				GP	5 799 830	1 548 245		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ				
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	3 307 796	4 501 035		
	Différences négatives de change			GS				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT				
Total des charges financières (VI)				GU	3 307 796	4 501 035		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	2 492 033	(2 952 790)		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)								

Reçu au Contrôle de légalité le 18 janvier 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>SAS EVERE</u>				Néant <input type="checkbox"/> *				
				Exercice N		Exercice N - 1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA	79 217	4 105		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB	51 217 530			
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC	95 000	1 522 468		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)			HD	51 391 747	1 526 574		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE	2 793 223	176 472		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF	51 217 530	26 753		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			HG	157 853	1 382 210		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH	54 168 607	1 585 436		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	(2 776 859)	(58 861)		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise			(IX)	HJ	224 792			
Impôts sur les bénéfices *			(X)	HK	1 916 661	(800)		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	177 152 505	78 819 947		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	175 671 933	98 665 829		
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)				HN	1 480 571	(19 845 882)		
RENVOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO			
	(2)	Dont	produits de location immobilières		HY			
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG			
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *		HP			
			- Crédit-bail immobilier		HQ	25 029 282	24 825 359	
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IH			
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			IJ			
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			IK	3 306 160	4 499 736	
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)			HX			
	(9)	Dont transferts de charges			A1	23 354 040	18 495 497	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)			A2			
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3			
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6							
	obligatoires A9							
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :			Exercice N				
				Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels		
Pertes sur créances sociales				2 317				
Régularisations fournisseurs				7 648				
Valeur comptable d'éléments d'actifs cédés				51 217 530		51 217 530		
Provisions pénalités d'exploitation				157 853				
Pénalités d'exploitation				2 783 257				
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N				
				Charges antérieures		Produits antérieurs		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2053

Reçu au Contrôle de légalité le 18 janvier 2017

Désignation de l'entreprise <u>SAS EVERE</u>										Néant <input type="checkbox"/> *	
CADRE A	IMMOBILISATIONS					Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1		Augmentations			
								Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement TOTAL I					CZ		D8		D9	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II					KD	66 349	KE		KF	9 517
CORPORELLES	Terrains					KG		KH		KI	
	Constructions	Sur sol propre	Dont Composants	L9		KJ		KK		KL	
		Sur sol d'autrui	Dont Composants	M1		KM		KN		KO	
		Installations générales, agencements et aménagements des constructions *	Dont Composants	M2		KP		KQ		KR	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		Dont Composants	M3		KS	976 229	KT		KU	167 854
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *				KV	1 215 319	KW		KX	631 699
		Matériel de transport*				KY	8 830	KZ		LA	
		Matériel de bureau et mobilier informatique				LB	271 880	LC		LD	28 188
		Emballages récupérables et divers *				LE	126 646 022	LF		LG	214 490
	Immobilisations corporelles en cours					LH	78 588	LI		LJ	1 093 307
	Avances et acomptes					LK		LL		LM	
	TOTAL III					LN	129 196 869	LO		LP	2 135 539
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence					8G		8M		8T
Autres participations					8U		8V		8W		
Autres titres immobilisés					1P		1R		1S		
Prêts et autres immobilisations financières					1T	29 220 497	1U		1V	15 076	
TOTAL IV					1Q	29 220 497	1R		1S	15 076	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)					0G	158 483 716	0H		0J	2 160 133	
CADRE B	IMMOBILISATIONS					Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence	
						par virement de poste à poste 1	par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2			Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement TOTAL I					IN		C0		D0	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II					IO		LV	75 866	LW	75 866
CORPORELLES	Terrains					IP		LX		LY	
	Constructions	Sur sol propre				IQ		MA		MB	
		Sur sol d'autrui				IR		MD		ME	
		Inst. gales, agencts et am. des constructions				IS		MG		MH	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels					IT		MJ		MK	1 144 083
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales., agencts, aménagements divers				IU	(78 588)	MM		MN	1 925 607
		Matériel de transport				IV		MP		MQ	8 830
		Matériel de bureau et informatique, mobilier				IW		MS		MT	300 068
		Emballages récupérables et divers *				IX		MV	51 217 530	MW	75 642 982
	Immobilisations corporelles en cours					MY	78 588	MZ		NA	1 093 307
Avances et acomptes					NC		ND		NE		
TOTAL III					IY		NG	51 217 530	NH	80 114 879	
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence					IZ		0U		M7	
	Autres participations					I0		0X		0Y	
	Autres titres immobilisés					II		2B		2C	
	Prêts et autres immobilisations financières					I2		2E	1 125 507	2F	28 110 066
	TOTAL IV					I3		NJ	1 125 507	NK	28 110 066
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)					I4		0K	52 143 037	0L	108 130 812	

Reçu au Contrôle de légalité le 18 janvier 2017

Désignation de l'entreprise <u>SAS EVERE</u>										Néant <input type="checkbox"/> *																					
CADRE A																															
SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *																															
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES			Montant des amortissements au début de l'exercice			Augmentations : dotations de l'exercice			Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises			Montant des amortissements à la fin de l'exercice																			
Frais d'établissement et de développement TOTAL I			CY				EL				EM				EN																
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II			PE	57 364			PF	12 438			PG				PH	69 803															
Terrains			PI				PJ				PK				PL																
Constructions			Sur sol propre			PM				PN				PO				PQ													
			Sur sol d'autrui			PR				PS				PT				PU													
Installations techniques, matériel et outillage industriels			Inst. générales, agencements, aménagement des constructions			PV				PW				PX				PY													
			Autres			Inst. générales., agencements, aménagement divers	QD	248 296			QE	124 119			QF				QG	372 416											
immobilisations corporelles			Matériel de transport			QH	4 782			QI	1 103			QJ				QK	5 886												
			Matériel de bureau et informatique, mobilier			QL	131 015			QM	57 740			QN				QO	188 756												
			Emballages récupérables et divers			QP	25 854 086			QR	6 127 143			QS				QT	31 981 230												
			TOTAL III			QU	26 534 576			QV	6 431 226			QW				QX	32 965 802												
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)			ØN	26 591 940			ØP	6 443 665			ØQ				ØR	33 035 605															
CADRE B																															
VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES																															
												Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice																			
DOTATIONS												REPRISES																			
Immobilisations amortissables		Colonne 1 Différentiel de durée et autres			Colonne 2 Mode dégressif			Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel			Colonne 4 Différentiel de durée et autres			Colonne 5 Mode dégressif			Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel														
Frais établissements TOTAL I		M9				N1				N2				N3				N4				N5				N6					
Autres immob. incorporelles TOTAL II		N7				N8				P6				P7				P8				P9				Q1					
Terrains		Q2				Q3				Q4				Q5				Q6				Q7				Q8					
Constructions		Sur sol propre		Q9				R1				R2				R3				R4				R5				R6			
		Sur sol d'autrui		R7				R8				R9				S1				S2				S3				S4			
Autres immobilisations corporelles		Inst. gales, agenc am. divers		S5				S6				S7				S8				S9				T1				T2			
		Inst. techniques mat. et outillage		T3				T4				T5				T6				T7				T8				T9			
		Matériel de transport		U1				U2				U3				U4				U5				U6				U7			
		Mat. bureau et inform. mobilier		U8				U9				V1				V2				V3				V4				V5			
		Emballages récup. et divers		V6				V7				V8				V9				W1				W2				W3			
		TOTAL III		W4				W5				W6				W7				W8				W9				X1			
TOTAL IV		X2				X3				X4				X5				X6				X7				X8					
Frais d'acquisition de titres de participation TOTAL IV		NL										NM													NO						
Total général (I+II+III+IV)		NP				NQ				NR				NS				NT				NU				NV					
Total général non ventilé (NP+NQ+NR)		NW				Total général non ventilé (NS+NT+NU)			NY				Total général non ventilé (NW-NY)			NZ															
CADRE C																															
MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*				Montant net au début de l'exercice				Augmentations				Dotations de l'exercice aux amortissements				Montant net à la fin de l'exercice															
Frais d'émission d'emprunt à étaler				409 478								Z9				25 592				Z8				383 886							
Primes de remboursement des obligations												SP				SR															

Reçu au Contrôle de légalité le 18 janvier 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise SAS EVERENéant *

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice		
		1		2		3		4		
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC		
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *	3U		TD		TE		TF		
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI		
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO		
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6		
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM		
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR		
TOTAL I		3Z		TS		TT		TU		
Provisions pour litiges	4A		4B	41 500	4C		4D	41 500		
Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H			
Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M			
Provisions pour amendes et pénalités	4N	1 477 210	4P	157 853	4R	1 397 210	4S	237 853		
Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W			
Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	39 437	4Y		4Z	10 351	5A	29 085		
Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E			
Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K			
Provisions pour gros entretien et grandes révisions	E0		EP		EQ		ER			
Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U			
Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	1 352 577	5W	450 000	5X	347 640	5Y	1 454 936		
TOTAL II		5Z	2 869 224	TV	649 353	TW	1 755 202	TX	1 763 375	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A		6B		6C	6D		
		- corporelles	6E		6F		6G	6H		
		- titres mis en équivalence	02		03		04	05		
		- titres de participation	9U		9V		9W	9X		
		- autres immobilisations financières (1) *	06		07		08	09		
	Sur stocks et en cours	6N	195 000	6P	32 640	6R	106 779	6S	120 861	
	Sur comptes clients	6T	1 127 575	6U	499 268	6V	1 127 575	6W	499 268	
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A		
	TOTAL III		7B	1 322 575	TY	531 909	TZ	1 234 354	UA	620 130
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		7C	4 191 799	UB	1 181 263	UC	2 989 557	UD	2 383 505
Dont dotations et reprises		- d'exploitation		UE	1 023 409	UF	1 592 347			
		- financières		UG		UH				
		- exceptionnelles		UJ	157 853	UK	1 397 210			
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5° du C.G.I.								10		

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : SAS EVERE					Néant <input type="checkbox"/> *						
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UL		UM		UN				
	Prêts (1) (2)		UP	28 051 956	UR	1 196 423	US	26 855 532			
	Autres immobilisations financières		UT	58 110	UV		UW	58 110			
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA	549 195		549 195					
	Autres créances clients		UX	7 511 324		7 511 324					
	Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation prêtés ou remis en garantie * (antérieurement constituée)* UO)		ZI								
	Personnel et comptes rattachés		UY								
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ	586		586					
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM							
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB	14 226 593		14 226 593				
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN							
		Divers		VP							
	Groupe et associés (2)		VC								
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR	68 462 524		19 217 542		49 244 982			
	Charges constatées d'avance		VS	270 862		270 862					
	TOTAUX			VT	119 131 151	VU	42 972 527	VV	76 158 624		
RENVOIS	(1)	Montant des	– Prêts accordés en cours d'exercice	VD	15 076						
			– Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE	1 125 507						
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF							
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'1 an et 5 ans au plus 3		A plus de 5 ans 4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine		VG								
	à plus d'1 an à l'origine		VH	954 883		40 770		191 940		722 172	
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A									
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	37 500 647		37 500 647						
Personnel et comptes rattachés		8C	695 367		695 367						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	1 048 344		1 048 344						
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		8E	1 308 013		1 308 013					
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW	10 231 146		10 231 146					
collectivités publiques	Obligations cautionnées		VX								
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ	792 619		792 619					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J									
Groupe et associés (2)		VI	106 480 427		106 480 427						
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	20 755		20 755						
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2									
Produits constatés d'avance		8L	55 716 375		55 716 375						
TOTAUX			VY	214 748 580	VZ	213 834 467		191 940		722 172	
RENVOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques	VL				
		Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK	38 354						

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : <u>SAS EVERE</u>						Néant <input type="checkbox"/> *		Exercice N, clos le : <u>31/12/2015</u>			
I. RÉINTÉGRATIONS						BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE					
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)		de l'exploitant ou des associés				à réintégrer :		WA	1 480 571	
			de son conjoint						WB		
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)		WD	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles		WE			XC	2 166	
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)		WF	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)		WG	2 166				
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)		WI	99 220		XX			XW	99 220	
	Amendes et pénalités		WJ	Charges financières (art. 212 bis) *		XZ					
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*										
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)										
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE		WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI		L7			K7		
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)							I8	
			- imposées au taux de 0 %							ZN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*				- Plus-values nettes à court terme				WN		
				- Plus-values soumises au régime des fusions				WO			
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)											
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3 et 212 du C.G.I.)		SU	Zones d'entreprises* (activité exonérée)		SW			WQ	13 039 140	
	Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art. 209C)		SX	Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro		M8					
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage											
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage											
								TOTAL I	WR	16 540 831	
II. DÉDUCTIONS						PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE					
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *											
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégré dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)											
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)							WV	
			- imposées au taux de 0 %							WH	
			- imposées au taux de 19 %							WP	
			- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures							WW	
			- imputées sur les déficits antérieurs							XB	
Autres plus-values imposées au taux de 19 %											
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*											
Régime des sociétés mères et des filiales * (Quote-part des frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation											
Produit net des actions et parts d'intérêts : 2A)											
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.										
	Majoration d'amortissement*										
	Abattement sur le bénéfice et exonérations*	Reprise d'entreprises en difficultés (44 septies)		K9	Entreprises nouvelles (44 sexties)		L2	Jeunes entreprises innovantes (44 sexties A)		L5	
		Pôle de compétitivité (44 undecies)		L6	Sociétés investissement immobilier cotée (art. 208C)		K3	Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)		PA	
Zone franche urbaine (44 octies, octies A)		OV	Bassin d'emploi à redynamiser (44 duodecies)		IF	Zone franche d'activité (44 quaterdecies)		XC			
Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)											
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)											
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé		Dont déduction exceptionnelle pour investissement		X9	Créance dégagee par le report en arrière de déficit		ZI			XG	3 775 103
Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage											
III. RÉSULTAT FISCAL								TOTAL II	XH	4 244 148	
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :						bénéfice (I moins II)		XI	12 296 682		
						déficit (II moins I)					
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*								ZL			
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*											
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)								XN	5 648 341		

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS EVERE		Néant <input type="checkbox"/> *	
I. SUIVI DES DÉFICITS			
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)		K4	57 420 594
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)		K5	6 648 341
Déficits reportables (différence K4-K5)		K6	50 772 253
Déficits de l'exercice (tableau 2058 A, ligne XO)		YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)		YK	50 772 253
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES			
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1, 1° bis Al. 1 ^{er} du CGI, dotations de l'exercice		ZT	
III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT			
(à détailler sur feuillet séparé)		Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1, 1° bis Al. 2 du CGI *		ZV	ZW
Provisions pour risques et charges *			
REPRISE PIDR	8X	8Y	10 351
	8Z	9A	
	9B	9C	
Provisions pour dépréciation *			
REPRISE CLIENTS DOUTEUX	9D	9E	400 459
	9F	9G	
	9H	9J	
Charges à payer			
ORGANIC	9K	99 220	9L
	9M		9N
	9P		9R
	9S		9T
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :		YN	99 220
		YO	469 045
		↓	↓
		ligne WI	ligne WU

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS (art. L3113-1 et L3211-1 du code des Transports) (case à cocher)	XU	<input type="checkbox"/>
---	-----------	--------------------------

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.
 (1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

Désignation de l'entreprise <u>SAS EVERE</u>										Néant <input type="checkbox"/> *			
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie			0C	(14 469 847)	AFFECTATIONS	Affectations aux réserves		- Réserve légale	ZB			
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie			0D	(19 845 882)		- Autres réserves		ZD				
	Prélèvements sur les réserves			0E			Dividendes		ZE				
	TOTAL I			0F	(34 315 729)		Autres répartitions		ZF	(19 855 000)			
							Report à nouveau (N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II)		ZG	(14 460 729)			
DISTRIBUTIONS (Article 235ter ZCA)													
Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice										XV			
RENSEIGNEMENTS DIVERS													
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (Précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail			J7		Exercice N :		Exercice N - 1 :					
	- Engagements de crédit-bail immobilier					YQ		YR					
	- Effets portés à l'escompte et non échus					YR		395 293 586 420 322 869					
DETAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNNES	- Sous-traitance					YS		YT					
	- Locations, charges locatives (dont montant des loyers des biens pris et de copropriété en location pour une durée > 6 mois			J8	25 619 065	YU		YV					
	- Personnel extérieur à l'entreprise					YV		49 508 529 25 160 416					
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)					YX		25 933 469 26 201 508					
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages					YU		3 548 53 222					
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles			ES	10 196	SS		2 259 103 1 992 625					
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052					ST		13 276 496 17 051 498					
						ZJ		90 981 147 70 459 271					
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE					YW		1 778 015 1 243 498					
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers			ZS		YW		4 892 599 4 691 858					
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052					YX		6 670 614 5 935 356					
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée					YY		8 418 016 3 001 732					
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations					YZ		16 092 069 12 198 872					
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 1 ou modèle 2460 de 2012) *					0B		4 622 734					
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *					0S							
	- Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : 2,64 handicapés : 12,53					YP		142.95 147.70					
	- Effectif affecté à l'activité artisanale					RL							
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *					ZK		2.15 % 2.79 %					
- Numéro du centre de gestion agréé *			XP		- Filiales et participations: (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI)		Si oui cocher 1 Sinon 0		ZR	0			
RÉGIME DE GROUPE *	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.			JA		Plus-values à 15%		JK		Plus-values à 0%		JL	
						Plus-values à 19%		JM		Imputations		JC	
	Groupe : résultat d'ensemble.			JD		Plus-values à 15%		JN		Plus-values à 0%		JO	
						Plus-values à 19%		JP		Imputations		JF	
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale			JH		N° SIRET de la société mère du groupe		JJ					

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

Désignation de l'entreprise : SAS EVERE

Néant *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Nature et date d'acquisition des éléments cédés* ①		Valeur d'origine* ②	Valeur nette réévaluée* ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements* ⑤	Valeur résiduelle ⑥
I. Immobilisations*	1	Surcout de construction ind 01122010	51 217 530			51 217 530
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées*

	Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Court terme ⑨	Long terme ⑩			Plus-values taxables à 19 % (1) ⑪
				19 %	15 % ou 16 %	0 %	
I. Immobilisations*	1	51 217 530					
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans					
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe) *					
CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑨							
CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑩			(A)	(B)	(C)		
CADRE C : autres plus-values taxables à 19 % ⑪				(ventilation par taux)			

Reçu au Contrôle de légalité le 18 janvier 2017

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

Désignation de l'entreprise : SAS EVERENéant *

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ① ou 16 % ② .

① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées
exclus du régime du long terme (art. 219 I a *sexies-0* bis du CGI) ① *.Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€
(art. 219 I a *sexies-0* du CGI) ① *.**I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU**

Origine ①	Moins-values à 16 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 % ③	Solde des moins-values à 16 % ④
Moins-values nettes N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1		
	N-2		
	N-3		
	N-4		
	N-5		
	N-6		
	N-7		
	N-8		
	N-9		
	N-10		

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine ①	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑥	Solde des moins-values à reporter col ⑦ = ② + ③ + ④ - ⑤ - ⑥
	À 19 %, 16,5 % ⁽¹⁾ ou à 15 % ②	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a <i>sexies-0</i>) du CGI) ③	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a <i>sexies-0 bis</i> du CGI) ④	À 15 % Ou À 16,5 % ⁽¹⁾ ⑤		
Moins-values nettes N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montant restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : SAS EVERE Néant *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N - 1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés { - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5^e, 6^e, 7^e alinéas de l'art. 39-1-5^e du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : <u>SAS EVERE</u>										Néant <input type="checkbox"/> *			
Exercice ouvert le : <u>01.01.2015</u> et clos le : <u>31.12.2015</u>										Durée en nombre de mois <u>12</u>			
I Production de l'entreprise													
Ventes de marchandises										OA			
Production vendue – Biens										OB			
Production vendue – Services										OC	55 348 672		
Production stockée										OD	39 665 867		
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation										OE			
Subventions d'exploitation reçues										OF			
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun										OH			
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée										OI	23 247 765		
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés										OK			
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante										OL			
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation										XT			
TOTAL 1										OM	118 262 306		
II Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)													
Achats de marchandises (droits de douane compris)										ON			
Variation de stocks (marchandises)										OO			
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)										OP	1 570 046		
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)										OQ	(129 268)		
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances										OR	65 047 677		
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.										OS	314 404		
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée										OU			
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun										OW	2 264 325		
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante										OY			
Taxes sur le C.A. autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I. P.P.										OZ			
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois										O9			
TOTAL 2										OJ	69 067 185		
III Valeur ajoutée produite													
Calcul de la Valeur Ajoutée										TOTAL 1 - TOTAL 2		OG	49 195 120
IV Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises													
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1330-CVAE pour multi-établissements et sur le 1329)										SA	49 195 120		
Si vous êtes assujettis à la CVAE et êtes un mono établissement au sens de la CVAE (cf notice de la déclaration n° 1330-CVAE), alors compléter le cadre ci-dessous. Vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration 1330-CVAE.													
MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE										EV			
Chiffre d'affaires de référence CVAE										GX			
Période de référence										GY			
										GZ			
Date de cessation										HR			
Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).													
(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.													
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.													

Formulaire obligatoire
(article 38 de l'ann. III au CGI)(liste des personnes ou groupes de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)1
1 (1)

N° de dépôt

Néant *

EXERCICE CLOS LE 31122015

N° SIRET 4 8 3 6 6 5 8 7 3 0 0 0 2 0

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SAS EVERE

ADRESSE (voie) 1140 AVENUE ALBERT EINSTEIN

CODE POSTAL 34935 VILLE MONTPELLIER CEDEX 9

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	767 464
---	----	---	--	----	---------

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	
---	----	--	--	----	--

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SA Dénomination URBASER

N° SIREN (si société établie en France) % de détention 95.75 Nb de parts ou actions 27 767 464

Adresse : N° 0171 Voie Camino de las Hormigueras

Code Postal 28031 Commune MADRID Pays ESP

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (art. 38 de l'ann. III au C.G.L.)

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

1 1 (1) Néant [X] *

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 31122015

N° SIRET 4 8 3 6 6 5 8 7 3 0 0 0 2 0

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SAS EVERE

ADRESSE (voie) 1140 AVENUE ALBERT EINSTEIN

CODE POSTAL 34935 VILLE MONTPELLIER CEDEX 9

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE P5 0

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Table with 10 rows for filiales. Each row contains: Forme juridique, Dénomination, N° SIREN (si société établie en France), % de détention, Adresse (N°, Voie, Code Postal, Commune, Pays).

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de la page.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

**SUIVI DES INTERETS DUS A DES SOCIETES LIEES
DIFFERES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 212 DU CGI**

Dénomination de la société

SAS SAS EVERE

Adresse

1140 AVENUE ALBERT EINSTEIN

34935 MONTPELLIER CEDEX 9

Numéro SIRET

48366587300020

I - QUOTITÉ D'INTÉRÊTS DIFFÉRÉS AU TITRE DE L'EXERCICE

Intérêts déductibles (Cf. I de l'article 212) versés à des entreprises liées ou rémunérant des emprunts garantis par des sociétés liées au titre de l'exercice	a	3 306 160
Moyenne des sommes mises à disposition par des entreprises liées au titre de l'exercice	b	151 668 406
Montant des capitaux propres au début ou à la fin de l'exercice	c	29 000 000
Ratio d'endettement = $a \times (1,5 \times c/b)$	d	948 239
Résultat courant avant impôts de l'exercice	e	6 398 885
Dotation aux amortissements de l'exercice et quote-part de loyer de crédit-bail prise en compte dans le prix de levée d'option	f	17 698 737
Ratio de couverture d'intérêts = $25\% \times (e + f + a)$	g	6 850 945
Ratio d'intérêts servis par les entreprises liées (montant des intérêts dus par les entreprises liées)	h	
Montant le plus élevé des trois ratios (d ou g ou h)	i	6 850 945
Fraction d'intérêts différés au titre de l'exercice = $a - i$ (si $j < 150\,000\,€$ indiquer 0)	j	

II - SUIVI DES INTERETS DIFFERES

Stock d'intérêts différés à l'ouverture de l'exercice	Créés au titre du dernier exercice clos	k	3 269 230
	Créés antérieurement au dernier exercice clos	l	10 799 954
Montant de la décote = $l \times 5\%$		m	539 997
Stock d'intérêts différés restant à imputer après décote à l'ouverture de l'exercice = $k + l - m$		n	13 529 186
Plafond d'intérêts différés imputables au titre de l'exercice = $g - a$		o	3 544 785
Montant d'intérêts différés issus d'exercices antérieurs et imputés au titre de l'exercice		p	3 544 785
Stock d'intérêts différés à la clôture de l'exercice = $n + j - p$		q	9 984 400

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION



IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Timbre à date du service

Exercice ouvert le	01012015	et clos le	31122015	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime Réel normal	X
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime)				Si PME innovantes	

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:		Adresse du siège social :	
SAS EVERE			
SIRET	4 8 3 6 6 5 8 7 3 0 0 0 2 0		
Adresse du principal établissement:		Ancienne adresse en cas de changement:	
1140 AVENUE ALBERT EINSTEIN			
34935 MONTPELLIER CEDEX 9			

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante	
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:	

SIRET

B ACTIVITE

Activités exercées	Traitement et élimination des déchets no	Si vous avez changé d'activité, cochez la case
--------------------	--	--

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf.notice de la déclaration n°2065)

1 Résultat fiscal	Bénéfice imposable à 33,1/3 %	5 648 342	Bénéfice imposable à 15 %	Déficit
2 Plus-values	Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15 %			
PV à long terme imposables à 15 %				
PV à long terme imposables à 19 %	Autres PV imposables à 19 %	PV à long terme imposables à 0 %	PV exonérées art. 238quindecies	
3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches				
Entreprises nouvelles art. 44 sexies	Jeunes entreprises innovantes	Zones franches urbaines	Pôle de compétitivité	
Entreprises nouvelles art. 44 septies	Zones franches d'activités art. 44 quaterdecies	Autres dispositifs	Zone de Restructuration de la défense, art. 44 terdecies	
Sociétés d'investissements immobiliers cotées	Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)	Plus-values exonérées relevant du taux à 15 %		
4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer :				
Dans le secteur productif, art. 244 quater W			Dans le secteur du logement social, art. 244 quater X	

D IMPUTATIONS (cf.notice de la déclaration n°2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt	
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.	

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf.notice de la déclaration n°2065)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,5%	
---	--

Vous devez obligatoirement déposer votre déclaration n°2065 par voie dématérialisée . Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du code général des impôt. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr.

Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessibles sur le site www.impots.gouv.fr dans la rubrique "Recherche de formulaires", numéros d'imprimés "2032" ou "2033", formulaires "2032-NOT" ou "2033-NOT".

Viseur conventionné	Visa : CGA
Nom, adresse, téléphone, Télécopie	
- du professionnel de l'expertise comptable :	
Tél ;	
- du conseil :	
Tél ;	
- de l'association agréée :	
Tél ;	
- N° d'agrément de l'AA : []	

SAS EVERE

ANNEXE A LA DÉCLARATION N° 2065**F RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS**

Montant global brut des distributions ⁽¹⁾	Payées par la société elle-même	a	Payées par un établissement chargé du service des titres	b
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) ⁽²⁾				(c)
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées				(d)
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus ⁽³⁾				(e)
				(f)
				(g)
				(h)
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI ⁽⁴⁾				(i)
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI				(j)
Montant des revenus répartis ⁽⁵⁾				Total (a à h)

G RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS *si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle*

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-3 à 6 ann. III au CGI) : - SARL – tous les associés ; - SCA – associés gérants ; - SNC ou SCS – associés en nom ou commandités ; - SEP et sté de copropriétaires de navires – associés, gérants ou coparticipants.	Pour les S.A.R.L.	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1 à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.	Montant des sommes versées :							
			Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit	Année au cours de laquelle le versement a été effectué	à titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits		à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	
					Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements		
1	2	3	4	5	6	7	8			

H DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

* ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

I CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION**RÉMUNÉRATIONS****MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15%**

Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés ^(a)	MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice
	MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages ^(b)	MVLT réalisée au cours de l'exercice
	MVLT restant à reporter

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

2016	REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE	2069RCI
------	---	---------

Au titre de l'année N

Désignation, adresse et n° siren de la société membre de groupe ou de la société tête de groupe pour lequel le formulaire est déposé SAS EVERE 1140 AVENUE ALBERT EINSTEIN 34935 MONTPELLIER CEDEX 9 FRA 483665873		Néant
Société bénéficiant du régime fiscal des groupes		PME au sens communautaire

I – REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOT DISPENSES DE DECLARATION SPECIALE

Crédit d'impôt	Montant
APR - CI En faveur de l'apprentissage	3 072
CIC - CI Compétitivité et l'emploi	216 007
Réduction d'impôt en faveur du mécénat – montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'UE ou de l'EEE	

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (complément)

Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt	3 600 115
Dont préfinancement	
Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L.3141-30 du code du travail	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	

II CREDITS D'IMPOT AVEC DEPOT OBLIGATOIRE D' UNE DECLARATION SPECIALE

Crédit d'impôt	Montant

PRECISIONS SUR L'UTILISATION DES CREDITS D'IMPOTS (Utilisation de la valeur AUT – Autres crédits d'impôts)

III – CAS PARTICULIERS

	Crédit d'impôt	Montant
CI déposé en cas de cessation au titre de l'année N		
CI déposé au titre de l'année civile N-2, N-1 en cas d'exercice de plus de 12 mois		

**2-BALANCE COMPTABLE DE L'EXERCICE
ANTÉRIEUR**



Balance générale 2014

(101)Capital	-	29 000 000,00
(106)Réserve légale	-	156,40
(119)Report à-nouveau débiteur		14 469 847,44
(153)Provisions pensions, autres	-	39 437,13
(158)Autres provisions	-	2 829 787,00
(164)Emprunts étab. de crédit	-	993 237,97
(205)Concessions, autres droits		66 349,10
(215)Installations/sol d'autrui		976 229,38
(218)Instal. Générales,agencmnts		1 496 029,82
(220)Immobil. en concession		126 646 022,32
(231)Immob. corporelles en cours		78 588,19
(274)Prêts au personnel		29 162 387,34
(275)Dépôts, cautionnements		58 110,00
(280)ne pas utiliser	-	57 364,43
(281)Amort.construct./sol autrui	-	680 489,35
(282)Amort.mise en concession	-	25 854 086,72
(321)Stock matières consommables		5 018 438,91
(345)Presta. services en-cours		9 072 545,83
(392)Dépéc.stocks mat.consom.	-	195 000,00
(401)Fournisseurs - TN	-	9 684 087,79
(408)Factures non parvenues	-	11 916 163,24
(409)Fourniss. Avances et Acptes		55 239,87
(411)Clients - Ventes France TN		16 767 851,58
(416)Clients Douteux		1 201 311,23
(418)Clients - FAE TN		6 292 911,81
(421)Personnel, Rémun. dues		396,33
(425)Personnel Avances, acomptes		3 333,87
(427)Personnel - Oppositions	-	866,77
(428)Personnel - Dettes prov. CP	-	428 670,60
(431)Sécurité sociale	-	382 946,00
(437)Caisse de Congés Payés	-	196 829,08
(438)Charges sociales/prov.CP	-	174 809,49
(444) Impôts sur les bénéfices		393 441,04
(445)TVA collectée intracom.		5 196 282,07
(448)Etat-Charges fiscales/CP	-	130 656,38
(451)Cpte courant	-	162 428 593,55
(481)Frais d'émission/emprunts		409 478,67
(486)Charges constatées d'avance		1 528 959,17
(487)Produits constatés d'avance	-	5 723 390,83
(491)Prov. dépréciation clients	-	1 127 575,65
(512)Banque paiements directs		13 093 245,13
(518)Intérêts courus		11 267,01
(602)Achats stockés combustibles		1 581 097,18
(603)Var. stock combustibles	-	437 788,32
(604)Achats d'analyses		9 434 657,11
(605)Acht matériel, équipements	-	42 676,05
(606)Eaux usées		1 969 258,34
(611)Sous-traitance générale		15 768 435,46



Balance générale 2014

(612)Credit-bail mobilier	24 825 359,03
(613)Locations immobilières	1 376 148,97
(615)Entretien/biens immobiliers	10 502 312,46
(616)Autres assurances	2 825 876,18
(618)Divers	4 096,41
(621)Personnel intérimaire	53 222,27
(622)Commissions,courtage./achats	1 992 625,86
(623)Publicité, annonces,insert.	1 133,12
(624)Transports sur achats	750 153,76
(625)Voyages et déplacements	89 672,78
(626)Frais postaux	59 056,89
(627)Services bancaires	26 345,30
(628)Cotisations diverses	823 593,59
(631)Taxe sur les salaires	26 141,63
(633)Cotisation Format. continue	1 191 084,75
(635)Taxe professionnelle	4 645 826,81
(637)CSSS	72 303,55
(641)Salaires, appointements	5 218 360,14
(645)Cotisations URSSAF	1 999 489,05
(647)CE-budget fonctionnement	86 456,53
(648)Autres charges de personnel	1 382,70
(649)Produit d'impôts CICE	- 220 560,00
(654)Pertes créances irrécouv.	2 467,32
(658)Charges div. Gest. courante	0,71
(661)Intérêts emprunts et dettes	4 499 736,72
(665)Escomptes accordés	1 298,79
(671)Pénalités sur marchés	176 472,72
(675)VCEAC incorporels	26 753,55
(681)Dot.amort.immo. incorp.	7 954 624,67
(687)Dot.aux amort.Exceptionnels	1 382 210,00
(695)Impôts sur les bénéfices	- 800,00
(706)Prest/déchets hospit.TN	- 45 360 295,91
(708)Prod. activités annexes TN	- 2 816 786,59
(713)Var.stocks/projets en cours	- 9 072 545,83
(758)Prod. divers gest. courante	- 2,00
(763)Revenus des autres créances	- 89 325,81
(768)Autres produits financiers	- 1 458 919,39
(771)Dédits et pénalités perçus	- 4 105,90
(787)Reprise/dépréc. except.	- 195 165,28
(791)Indemnités sociales ss TVA	- 18 495 497,45
(797)Transf.charges exceptionnel	- 1 327 303,55

**3-BALANCE COMPTABLE DE L'EXERCICE
COURANT**



Balance générale 2015

(101)Capital	-	29 000 000,00
(106)Réserve légale	-	156,40
(119)Report à-nouveau débiteur		14 460 729,71
(151)Provisions pour litiges	-	41 500,00
(153)Provisions pensions, autres	-	29 085,32
(158)Autres provisions	-	1 692 790,23
(164)Emprunts étab. de crédit	-	954 883,72
(205)Concessions, autres droits		75 866,89
(215)Installations/sol d'autrui		1 144 083,67
(218)Instal. Générales,agencmnts		2 234 506,40
(220)Immobil. en concession		75 642 982,32
(231)Immob. corporelles en cours		1 093 307,08
(274)Prêts au personnel		28 051 956,16
(275)Dépôts, cautionnements		58 110,00
(280)ne pas utiliser	-	69 803,06
(281)Amort.construct./sol autrui	-	984 572,52
(282)Amort.mise en concession	-	31 981 230,24
(321)Stock matières consommables		5 147 707,18
(345)Presta. services en-cours		48 738 413,14
(392)Dépéc.stocks mat.consom.	-	120 861,30
(401)Fournisseurs - TN	-	26 820 213,09
(408)Factures non parvenues	-	10 680 434,34
(409)Fourniss. Avances et Acptes		47 310,63
(411)Clients - Ventes France TN		1 416 705,84
(416)Clients Douteux		549 195,39
(418)Clients - FAE TN		6 092 921,89
(419)Clients-Av.acptes reçus	-	21 082,08
(421)Personnel, Rémun. dues	-	6 611,01
(427)Personnel - Oppositions	-	100,00
(428)Personnel - Dettes prov. CP	-	688 656,00
(431)Sécurité sociale	-	410 650,19
(437)Caisse de Congés Payés	-	215 183,57
(438)Charges sociales/prov.CP	-	421 924,89
(444) Impôts sur les bénéfices	-	1 308 013,52
(445)TVA collectée intracom.		3 995 446,78
(448)Etat-Charges fiscales/CP	-	792 619,29
(451)Cpte courant	-	106 480 427,24
(467)Débiteur Divers VI		65 659 976,37
(468)Charges à payer		2 802 548,00
(481)Frais d'émission/emprunts		383 886,25
(486)Charges constatées d'avance		270 862,38
(487)Produits constatés d'avance	-	55 716 375,48
(491)Prov. dépréciation clients	-	499 268,91
(512)Banque paiements directs		12 547 807,32
(518)Intérêts courus		2 690,84
(602)Achats stockés combustibles		1 570 046,27
(603)Var. stock combustibles	-	129 268,27
(604)Achats d'analyses		39 927 544,96



Balance générale 2015

(605)Acht matériel, équipements	214 500,00
(606)Eaux usées	1 743 795,71
(611)Sous-traitance générale	9 366 484,88
(612)Credit-bail mobilier	25 029 282,02
(613)Locations immobilières	904 187,59
(615)Entretien/biens immobiliers	7 735 724,15
(616)Autres assurances	2 908 932,01
(618)Divers	6 722,88
(621)Personnel intérimaire	3 548,27
(622)Commissions,courtage./achats	2 259 103,18
(623)Publicité, annonces,insert.	4 401,46
(624)Transports sur achats	- 1 943,33
(625)Voyages et déplacements	66 177,54
(626)Frais postaux	51 682,13
(627)Services bancaires	12 073,62
(628)Cotisations diverses	748 930,12
(631)Taxe sur les salaires	33 793,40
(633)Cotisation Format. continue	1 268 646,78
(635)Taxe professionnelle	5 275 657,04
(637)CSSS	92 517,07
(641)Salaires, appointements	5 162 642,80
(645)Cotisations URSSAF	2 180 438,83
(647)CE-budget fonctionnement	73 618,52
(648)Autres charges de personnel	3 850,50
(649)Produit d'impôts CICE	- 216 006,90
(654)Pertes créances irrécouv.	2 264 325,22
(658)Charges div. Gest. courante	0,28
(661)Intérêts emprunts et dettes	3 306 684,71
(665)Escomptes accordés	1 112,24
(671)Pénalités sur marchés	2 793 223,08
(675)VCEAC incorporels	51 217 530,00
(681)Dot.amort.immo. incorp.	7 492 667,06
(687)Dot.aux amort.Exceptionnels	157 853,95
(691)Participation des salariés	224 792,00
(695)Impôts sur les bénéfices	1 916 661,46
(706)Prest/déchets hospit.TN	- 51 703 589,12
(708)Prod. activités annexes TN	- 3 645 083,64
(713)Var.stocks/projets en cours	- 39 665 867,31
(758)Prod. divers gest. courante	- 0,29
(763)Revenus des autres créances	- 2 991 463,33
(768)Autres produits financiers	- 2 808 366,69
(771)Dédits et pénalités perçus	- 79 217,06
(775)PCEA/immos incorporels	- 51 217 530,00
(781)Rep.prov.risques&charg exp.	- 1 592 347,29
(787)Reprise/dépréc. except.	- 1 397 210,00
(791)Indemnités sociales ss TVA	- 23 354 040,34
(797)Transf.charges exceptionnel	1 302 210,00

4-DÉTAIL COMPTABLE DES CHARGES DE PERSONNEL



Détail comptable des charges de personnel

Compte	Libellé	Montant
641100	Salaires, appointements	3 260 347,95
641200	Congés payés	397 121,04
641210	Provision/congés payés	26 383,00
641300	Primes et gratifications	938 783,90
641320	Provision/primes	734,40
641340	Prov/primes vacances	8 076,00
641400	Indemnités, avantag. soumis	12 408,52
641410	Primes d'impatriés	20 026,62
641450	Indemnités non soumises	480 300,22
641490	Indemnités rupture soumises	9 823,29
641499	Indem. rupture non soumises	8 637,86
641700	Avantages en nature	17 326,18
641800	Avantages en nature	- 17 326,18
645100	Cotisations URSSAF	1 703 601,47
645200	Cot mutuelle et prévoyance	45 473,44
645210	Mutuelles	66 100,17
645300	Cotis. caisses retraites	305 172,28
645800	Charges/Provision CP	11 345,00
645820	Charges Prov/primes	315,79
645840	Char. Prov/primes vacances	3 472,68
645870	Charges/participation	44 958,00
691000	Participation des salariés	224 792,00

**5-JUSTIFICATIFS DE COMPTES ÉPARGNE TEMPS,
COMPTES PÉNIBILITÉS ET DES DROITS À LA
FORMATION**



Justificatifs de comptes épargne-temps, comptes pénibilités et des droits à la formation

Comptes épargne-temps :

Aucun dispositif de compte épargne-temps n'a été mis en place chez EveRé.

Compte pénibilité :

En vertu de l'article D. 4162-54 du décret n°2014-1157 du 9 octobre 2014 relatif au fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité, la société EveRé n'a pas été soumise à cotisation au titre du compte pénibilité.

« Art. D. 4162-54. – Le taux de la cotisation définie au 1° de l'article L. 4162-19 due par les employeurs au titre des salariés qu'ils emploient et qui entrent dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité est nul pour les années 2015 et 2016 et est fixé à 0,01 % à compter de l'année 2017.

Droit Individuel à la formation :

Depuis la réforme de 2015, les droits individuels à la formation ne sont plus gérés par l'entreprise mais directement par chaque salarié sous la forme du « compte personnel de formation » (CPF).

**6-PROGRAMME PRÉVISIONNEL DE
RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES**

UNITE DE BASE

Note préliminaire : Ce programme ne tient pas compte des éléments remis en état ou remplacés suite au sinistre du 2 novembre 2013.

Poste de réception et de manutention des déchets

- Entretien préventif et curatif des voies
- Entretien préventif et curatif des locotracteurs
- Entretien préventif et curatif des ponts et de leurs chemins de roulement (2 JPA et 4 Comete) avec notamment les contrôles altimétriques des chemins de roulement après la pose de corbeaux complémentaires sur PRE et GARE
- Remise en état de la table basculante 4, et entretien préventif & curatif des autres tables

Combustion et récupération d'énergie

Four

- Entretien préventif et curatif des trémies de chargement (avec leurs chemises de refroidissement), des alimentateurs, des grilles, des extracteurs mâchefers, des tables vibrantes
- Remise en état de la fumisterie notamment dans le 1° parcours (usure des tuiles après 6 ans)
- Entretien des gaines et registres de distribution en airs primaire et secondaire
- Contrôle et remise en état des ventilateurs

Chaudière

- Arrêt technique :
 - Echafaudage complet dans la chaudière pour accès aux diverses zones d'intervention
 - Nettoyage complet de la chaudière (sablage et à l'eau selon les parcours)
 - Remplacement de tubes identifiés en risque lors des derniers contrôles d'épaisseurs
 - Remplacement de lucarnes dans le 1° parcours avec pose de trappes
 - Remise en état des coquilles de surchauffeurs
 - Pose d'inconel complémentaire sur certaines zones tubulaires (open-pass, plafond, surchauffeurs)
 - Gros entretien des ramoneurs vapeur
 - Révision des vannes de régulation vapeur & eau (y compris événements)
 - Remplacement de certaines vannes d'isolement (vapeur & eau)
- Hors arrêt : entretien curatif des éléments externes
- Sur arrêt non prévu : entretien curatif des éléments internes

Instrumentation

Contrôle et remise en état de l'ensemble des instruments de mesure : débitmètres, capteurs de pression & température, détecteurs de niveau, ...

Armoires électriques – Automates

- Gros entretien des armoires électriques et des automates
- Entretien des postes BT (thermographies ; resserrages de connexions, contrôles des disjoncteurs, etc...)

Divers postes de combustion et de récupération d'énergie

- Remise en état des ventilateurs, réchauffeurs d'air primaire, des gaines associées
- Remplacement des gaines d'extraction des buées mâchefers
- Remise en état des prises d'échantillons eau & vapeur

Evacuation et stockage des mâchefers

Remise en état des tapis de transport de mâchefers (rouleaux, racleurs, bande caoutchouc, stations de travail) de la sortie des fours jusqu'à la navette.

Traitement des fumées

- Arrêt technique :
 - Nettoyage interne du réacteur
 - Contrôle et entretien des internes filtres à manches (avec prélèvement de manches pour analyses)
 - Contrôle et entretien des internes de la SCR avec analyse du catalyseur
 - Contrôle et remise en état des gaines
 - Remise en état de réchauffeurs électriques et de registres d'étanchéité
 - Contrôle interne des silos de réactifs
- Hors arrêt : entretien préventif et curatif des éléments externes
- En arrêt non programmé : entretien curatif des éléments internes

Evacuation et stockage des cendres et REFIOM

- Arrêt technique :
 - Contrôle et entretien préventif des centrales hydrauliques et vis d'extraction des silos
 - Remise en état des systèmes de transports (vis, redlers, structures et capotages)
- Hors arrêt : entretien préventif et curatif des éléments externes
- En arrêt non programmé : entretien curatif des éléments internes

Alimentation en eau des chaudières

- Gros entretien des chaînes déminées, y compris quelques adaptations de fiabilisation (remplacement des pompes acide & soude, remplacement des mesures de débits, ..)
- Remplacement des tuyauteries enterrées (deminée, phosphate, carbohydrazide, ...) en les basculant en aérien (plus aisé sur les surveillances à venir)
- Entretien préventif et curatif des bâches et réseaux internes UVE

Valorisation énergétique et circuit eau vapeur

- Gros entretien suivant préconisations constructeur du GTA et de l'instrumentation associée
- Entretien préventifs (vannes de régulation) des vannes et robinetteries

Installations auxiliaires de l'UVE

- Entretien préventif et curatif des équipements de ce poste (air comprimé ; monte-charge ; installations de levage ; groupe électrogène de secours)

Electricité et contrôle commande de l'unité de base

- Entretien préventif des postes HT (cellules et transformateurs)

VRD et bâtiments unité de base

- Entretien préventif des bâtiments et systèmes de ventilation et climatisation de la zone.
- Remise en état des VRD (routes, trottoirs, surfaces bitumées, ..) notamment sur certaines zones endommagées

Plateforme mâchefers (inclus évacuation et stockage)

- Entretien préventif et curatif de l'installation de tri des mâchefers dont le crible, les overbands et tables inductives,
- Gros entretien de la chargeuse associée à la plateforme.

TMBD METHANISATION

Préparation

- Entretien préventif et curatif des trommels

Equipements de tri

- Entretien préventif et curatif

Equipements de manutention vers l'UVE

- Entretien préventif et curatif

Equipements de manutention vers traitement biologique

- Entretien préventif et curatif des TFR
- Entretien préventif et curatif de l'instrumentation

Digesteurs

- Entretien préventif et curatif

Stockage et valorisation biogaz

- Entretien préventif et curatif

Maturation

- Entretien préventif et curatif

Affinage

- Entretien préventif et curatif

Stockage

- Entretien préventif et curatif de l'engin

Gestion des eaux

- Entretien préventif et curatif des équipements de la STEP
- Entretien préventif des réseaux et des stations de relevage
- Entretien préventif et curatif des bassins
- Entretien préventif et curatif de l'instrumentation

Stockage / distribution carburant

- Entretien préventif et curatif des cuves de stockage et du matériel de distribution de carburant (distribution de fioul UVE seulement)
- Entretien préventif et curatif de l'instrumentation

Electricité et contrôle commande TMBD

- Remplacement des cellules HT
- Entretien préventif et curatif des armoires électriques et des automates
- Entretien préventif des postes BT (Thermographies ; resserrages de connexions, contrôles des disjoncteurs, etc...)
- Entretien préventif et curatif de la supervision

Divers TMBD

- Entretien préventif et curatif

VRD et bâtiments TMBD

- Remise en état des VRD, selon un chantier

CO-INCINERATION DES BOUES DE STEP

Réception et stockage co-incinération des boues de STEP

- Entretien préventif et curatif de la trémie, des systèmes de transport
- Entretien préventif des silos

Extraction des boues

- Entretien préventif et curatif des vis sous silos

Dispositifs d'alimentation des trémies

- Entretien préventif et curatif des transporteurs jusqu'aux trémies y compris vannes à guillotine
- Entretien des dispositifs de sécurité
- Entretien préventif de la centrale d'aspiration et du système d'inertage

Electricité et contrôle commande co-incinération des boues de STEP

- Entretien préventif des systèmes électriques, automatiques et de l'instrumentation de la zone.

**7-ÉTAT DES DÉPENSES DE GROS ENTRETIEN ET
RENOUVELLEMENT REALISÉES DANS LE
COURANT DE L'EXERCICE PASSÉ**



Détail des codes GER EveRé suivant la nomenclature de l'annexe TC4 du contrat de DSP

CODE GER	LIBELLE DSP ANNEXE TC4	INSTALLATIONS CORRESPONDANTES
000-GER-000	GER	
000-GER-1000	UNITE DE BASE	
000-GER-1010	Poste de réception et de manutention des déchets	Zone Gare, locotracteurs, ponts (2 spreaders + 4 grappins), tables basculantes ; Système de rechargement, Engins
000-GER-1020	Traitement des boues	Ne pas utiliser -Voir rubrique 000-GER-3000 (ligne à zéro dans annexe Tc4)
000-GER-1030	Combustion et récupération d'énergie	
000-GER-1031	Four	De la goulotte d'entrée jusqu'aux tables vibrantes et scalpeur mâchefers inclus, yc brûleurs + fumisterie (= fourniture MARTIN + fumisterie)
000-GER-1032	Chaudière	Des vannes d'isolement d'eau alimentaires jusqu'à celles du barillet vapeur
000-GER-1033	Instrumentation	Instrumentation des zones de l'UVE hors boues (INC ; FUM, VAE, AER)
000-GER-1034	Armoires électriques – Automates	Armoires électriques UVE hors boues + PSO
000-GER-1035	Divers postes de combustion et de récupération d'énergie (à préciser)	Ventilateurs de combustion (yc ceux de prise en zone HAL) et d'air secondaire, réchauffeurs d'air ; extraction des buées mâchefers ; prises d'échantillons eau vapeur
000-GER-1040	Evacuation et stockage des mâchefers	Des tapis horizontaux jusqu'au tapis navette inclus
000-GER-1050	Traitement des fumées	zone FUM hors électricité, instrumentation, vannes et tuyauteries du circuit eau/vapeur : gaines, réacteurs, FAM, stockage réactifs traitement fumées...
000-GER-1060	Evacuation et stockage des cendres et refioms	Depuis les brides sous chaudière et sous FAM jusqu'aux systèmes d'extraction des silos REFIOM.
000-GER-1070	Alimentation en eau des chaudières	Préparation eau déminée + tuyauterie d'appoint en bêche alimentaire
000-GER-1080	Valorisation énergétique et circuit eau vapeur	<u>Valorisation Energétique</u> : GTA <u>Circuit eau/vapeur</u> : Bêche alimentaire + pompes alimentaire et condensats + aérocondenseurs ; vannes et tuyauterie eau/vapeur hors chaudière (HP ; MP1 et 2 ; BP) + réseau sortie zone INC jusqu'au refoulement des pompes condensats.
000-GER-1090	Installations auxiliaires de l'UVE	Air comprimé + monte-charge + installation de levage + charpentes process + groupe électrogène + reste de l'installation
000-GER-1100	Electricité et contrôle commande de l'unité de base	Supervision UVE + PSO + transformateurs + toutes les cellules 20 KV
000-GER-1110	VRD et bâtiments unité de base	dont les 3 fosses + ventilation des locaux + climatisation
000-GER-1120	Plateforme mâchefers (inclus évacuation et stockage)	Tout le niveau zéro de la zone MAC (tri et stockage) Engin

CODE GER	LIBELLE DSP ANNEXE TC4	INSTALLATIONS CORRESPONDANTES
000-GER-2000	TMBD METHANISATION	
000-GER-2010	Réception et stockage TMBD	A éviter ; utiliser la ligne 000-GER-1010
000-GER-2020	Préparation	Tout le tri primaire hors les tapis de refus (2040) Engins tri
000-GER-2030	Equipements de tri	Tri secondaire (de la sortie TFR jusqu'à l'entrée malaxeur)
000-GER-2040	Equipements de manutention vers l'UVE	Depuis le refus du tri secondaire jusqu'à la fosse 3
000-GER-2050	Equipements de manutention vers traitement biologique	Tapis intro TFR + TFR + instrumentation
000-GER-2060	Digesteurs	Du malaxeur jusqu'à la sortie déshydratation yc digesteurs ; putz ; boucle vapeur ; tamis ; centrifugeuses ; tuyauterie + robinetterie + instrumentation
000-GER-2070	Stockage et valorisation biogaz	Agitation + torchère + bache + groupes électrogène + réseau gaz + boucle eau chaude MAT avec ventilateurs + échangeurs + instrumentation
000-GER-2080	Maturation	Equipements de transport depuis la vis sous tamis jusqu'aux tunnels ; Système de mélange structurant Tunnels et portique
000-GER-2090	Affinage	Alimentateur trommel + trommel affinage
000-GER-2100	Stockage	Voiles béton de séparation des box Engin
000-GER-2110	Gestion des eaux	STEP + bassins + Stations de relevage + réseaux associés
000-GER-2120	Stockage / distribution carburant	Cuves + pompes + instrumentation fuel et GNR (gazole non routier)
000-GER-2130	Equipements laboratoire (inclus fermentation)	
000-GER-2140	Electricité et contrôle commande TMBD	Transformateurs + cellules HT et salles BT UVO et TRI Contrôle-Commande
000-GER-2150	Divers TMBD	Systèmes de traitement de l'air + reste de l'installation
000-GER-2160	VRD et bâtiments TMBD	
000-GER-2170	Autres TMBD (à préciser)	A éviter
000-GER-3000	CO-INCINERATION DES BOUES DE STEP	
000-GER-3010	Réception et stockage co-incinération des boues de STEP	Trémie réception + vis sous trémie + 1er transporteur + silos
000-GER-3020	Extraction des boues	Vis sous silos
000-GER-3030	Dispositifs d'alimentation des trémies	Transporteurs jusqu'aux trémies four (jusqu'au débouché dans la trémie)
000-GER-3040	Dispositifs de sécurité (inclus divers)	Centrale d'aspiration antidéflagrante yc vannes et tuyauteries d'aspirations + système d'inertage à l'azote
000-GER-3050	Electricité et contrôle commande co-incinération des boues de STEP (inclus divers)	Electricité et instrumentation de la zone BOU et des transporteurs de boues dans la zone INC.
000-GER-3060	Divers co-incinération des boues de STEP	
000-GER-3070	Autres co-incinération des boues de STEP (à préciser)	



Synthèse des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

		Total dépenses GER
000-GER-0000	GER	21 958,13 €
000-GER-1000	UNITE DE BASE	52 051,53 €
000-GER-1010	Poste de réception et de manutention des déchets	1 941 247,14 €
000-GER-1020	Traitement des boues	73 834,93 €
000-GER-1030	Combustion et de récupération d'énergie	288 400,42 €
000-GER-1031	Four	3 277 586,22 €
000-GER-1032	Chaudière	2 641 655,59 €
000-GER-1033	Instrumentation	598 621,05 €
000-GER-1034	Armoires électriques – Automates	1 629 521,99 €
000-GER-1035	Divers postes de combustion et de récupération d'énergie (à préciser)	6 525,00 €
000-GER-1040	Evacuation et stockage des mâchefers	989 356,50 €
000-GER-1050	Traitement des fumées	1 025 205,34 €
000-GER-1060	Evacuation et stockage des cendres et REFIO	115 952,34 €
000-GER-1070	Alimentation en eau des chaudières	312 979,60 €
000-GER-1080	Valorisation énergétique et circuit eau vapeur	1 460 854,14 €
000-GER-1090	Installations auxiliaires de l'UVE	299 433,97 €
000-GER-1100	Electricité et contrôle commande de l'unité de base	689 055,61 €
000-GER-1110	VRD et bâtiments unité de base	732 735,98 €
000-GER-1120	Plateforme mâchefers (inclus évacuation et stockage)	458 466,52 €
000-GER-2000	TMBD METHANISATION	189 804,04 €
000-GER-2010	Réception et stockage TMBD	10 489,25 €
000-GER-2020	Préparation	1 690 209,53 €
000-GER-2030	Equipements de tri	1 318 448,11 €
000-GER-2040	Equipements de manutention vers l'UVE	158 470,64 €
000-GER-2050	Equipements de manutention vers traitement biologique	824 029,56 €
000-GER-2060	Digesteurs	214 005,32 €
000-GER-2070	Stockage et valorisation biogaz	504 638,82 €
000-GER-2080	Maturation	253 796,75 €
000-GER-2090	Affinage	18 465,20 €
000-GER-2100	Stockage	72 208,93 €
000-GER-2110	Gestion des eaux	600 024,15 €
000-GER-2120	Stockage / distribution carburant	-
000-GER-2130	Equipements laboratoire (inclus fermentation)	-
000-GER-2140	Electricité et contrôle commande TMBD	107 365,01 €
000-GER-2150	Divers TMBD	21 563,52 €
000-GER-2160	VRD et bâtiments TMBD	100 196,82 €
000-GER-2170	Autres TMBD (à préciser)	-
000-GER-3000	CO-INCINERATION DES BOUES DE STEP	-
000-GER-3010	Réception et stockage co-incinération des boues de STEP	135 047,44 €
000-GER-3020	Extraction des boues	116 904,00 €
000-GER-3030	Dispositifs d'alimentation des trémies	179 452,94 €
000-GER-3040	Dispositifs de sécurité (inclus divers)	55 060,68 €
000-GER-3050	Electricité et contrôle commande co-incinération des boues de STEP (inclus divers)	-
000-GER-3060	Divers co-incinération des boues de STEP	6 666,00 €
000-GER-3070	Autres co-incinération des boues de STEP (à préciser)	-
Total général (hors FNP au 31.12.15)		23 192 288,71 €

8-DÉTAIL DES DÉPENSES DE GROS ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DES ÉQUIPEMENTS

Note :

Compte-tenu du volume considérable que représente la documentation justificative du détail des dépenses de GER, il a été convenu entre EveRé et CUMPM que ces éléments seront fournis dans un format numérisé, sous la forme d'un CD Rom. Celui-ci a été transmis séparément sous le bordereau n°01060 par courrier recommandé AR n°2C 095 927 2261 1



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

Note méthodologique :

Le tableau suivant présente le détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER) ventilé par ordre de travaux (OT). La dernière colonne permet de repérer les OT pour lesquels la fiche a été jointe au compte-rendu annuel 2015 (sur CD-Rom). Dans ce cas apparaît la mention « CRAF 2015 ».

Les OT pour lesquels la colonne est vide sont les OT des années précédentes, dont la fiche de détail avait été fournie dans les précédents comptes-rendus financiers.

Par ailleurs, certains OT figurent dans le tableau avec la mention « Hors GER ». En effet, compte tenu d'un arrêté des comptes réalisé très tôt après le 31 décembre 2015, ces OT, ne correspondant finalement pas à une opération de GER, après vérification, n'ont pu être reclassés à temps hors du compte 615610 de Gros Entretien et Renouvellement. Ces éléments devaient donc être présentés dans le tableau de détail du GER pour que le total en bas de tableau corresponde au montant global du compte 615610 en comptabilité. Ces éléments seront néanmoins reclassés hors du compte 615610 sur l'exercice 2016. La fiche correspondant à ces OT n'a pas été fournie sur le CD-Rom.



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
	000-GER-0000	108,15 €			108,15 €	
1	000-GER-1020	7 109,00 €	- €	350,00 €	7 459,00 €	
2	000-GER-2030	1 265,00 €	1 178,71 €	350,00 €	2 793,71 €	
3	000-GER-2020	7 189,50 €	23 836,00 €	505,00 €	31 530,50 €	
4	000-GER-1033	1 903,41 €	- €	1 300,00 €	3 203,41 €	
5	000-GER-1080	1 910,00 €	- €	350,00 €	2 260,00 €	
6	000-GER-2020	7 020,50 €	975,00 €	2 850,00 €	10 845,50 €	
7	000-GER-1120	2 520,00 €	3 395,00 €	350,00 €	6 265,00 €	
8	000-GER-2110	1 653,84 €	- €	370,00 €	2 023,84 €	
9	000-GER-2020	4 330,00 €	- €	280,00 €	4 610,00 €	
10	000-GER-2050	1 275,00 €	- €	160,00 €	1 435,00 €	
11	000-GER-1070	1 094,00 €	- €	- €	1 094,00 €	
12	000-GER-1050	3 611,00 €	- €	140,00 €	3 751,00 €	
13	000-GER-1010	9 030,00 €	- €	1 370,00 €	10 400,00 €	
14	000-GER-2110	2 295,00 €	- €	580,00 €	2 875,00 €	
15	000-GER-2110	854,40 €	- €	400,00 €	1 254,40 €	
16	000-GER-2090	1 728,20 €	- €	750,00 €	2 478,20 €	
17	000-GER-1110	1 662,91 €	- €	210,00 €	1 872,91 €	
18	000-GER-1070	1 342,00 €	- €	1 230,00 €	2 572,00 €	
19	000-GER-1110	6 340,00 €	- €	350,00 €	6 690,00 €	
20	000-GER-1010	2 616,00 €	- €	1 200,00 €	3 816,00 €	
21	000-GER-1050	2 720,00 €	- €	350,00 €	3 070,00 €	
22	000-GER-2020	5 630,00 €	- €	240,00 €	5 870,00 €	
23	000-GER-2110	34 886,30 €	- €	560,00 €	35 446,30 €	
24	000-GER-1031	2 080,00 €	- €	720,00 €	2 800,00 €	
25	000-GER-1010	19 712,00 €	- €	1 750,00 €	21 462,00 €	
26	000-GER-2020	- €	- €	1 050,00 €	1 050,00 €	
27	000-GER-1031	885,00 €	- €	350,00 €	1 235,00 €	
28	000-GER-1010	1 320,00 €	- €	560,00 €	1 880,00 €	
29	000-GER-2020	1 065,00 €	- €	1 560,00 €	2 625,00 €	
30	000-GER-2020	3 120,00 €	- €	440,00 €	3 560,00 €	
31	000-GER-2020	9 138,00 €	- €	1 380,00 €	10 518,00 €	
32	000-GER-1010	2 160,00 €	- €	640,00 €	2 800,00 €	
33	000-GER-1080	892,00 €	- €	490,00 €	1 382,00 €	
34	000-GER-2020	6 477,00 €	- €	880,00 €	7 357,00 €	
35	000-GER-1050	1 440,00 €	- €	320,00 €	1 760,00 €	
36	000-GER-2050	108 381,66 €	- €	2 320,00 €	110 701,66 €	
37	000-GER-1070	2 662,00 €	- €	280,00 €	2 942,00 €	
38	000-GER-2160	3 479,25 €	- €	350,00 €	3 829,25 €	
39	000-GER-2160	5 054,65 €	- €	210,00 €	5 264,65 €	
40	000-GER-2020	- €	- €	1 050,00 €	1 050,00 €	
41	000-GER-1110	4 400,00 €	- €	840,00 €	5 240,00 €	
42	000-GER-2050	5 664,00 €	- €	560,00 €	6 224,00 €	
43	000-GER-2020	6 705,00 €	- €	560,00 €	7 265,00 €	
44	000-GER-2020	9 853,56 €	- €	700,00 €	10 553,56 €	
45	000-GER-2020	1 864,00 €	- €	350,00 €	2 214,00 €	
46	000-GER-1050	28 526,00 €	- €	1 660,00 €	30 186,00 €	
47	000-GER-1033	906,40 €	- €	320,00 €	1 226,40 €	
48	000-GER-1070	8 505,00 €	- €	1 400,00 €	9 905,00 €	
49	000-GER-2030	9 190,00 €	- €	140,00 €	9 330,00 €	
50	000-GER-2070	5 637,98 €	- €	350,00 €	5 987,98 €	
51	000-GER-2040	26 890,00 €	- €	5 250,00 €	32 140,00 €	
52	000-GER-1050	3 790,00 €	- €	960,00 €	4 750,00 €	
53	000-GER-1120	21 778,00 €	- €	140,00 €	21 918,00 €	
54	000-GER-2020	2 288,00 €	- €	350,00 €	2 638,00 €	
55	000-GER-2020	1 545,00 €	- €	280,00 €	1 825,00 €	
56	000-GER-2030	1 110,00 €	- €	280,00 €	1 390,00 €	
57	000-GER-2140	2 990,00 €	- €	280,00 €	3 270,00 €	
58	000-GER-2040	2 305,00 €	- €	560,00 €	2 865,00 €	
59	000-GER-2020	3 845,00 €	- €	320,00 €	4 165,00 €	
60	000-GER-2140	3 940,00 €	- €	560,00 €	4 500,00 €	
61	000-GER-1110	1 719,02 €	- €	210,00 €	1 929,02 €	
62	000-GER-1033	1 603,00 €	- €	320,00 €	1 923,00 €	
63	000-GER-2030	2 030,00 €	- €	560,00 €	2 590,00 €	
64	000-GER-2160	2 752,00 €	- €	280,00 €	3 032,00 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
65	000-GER-1100	24 521,71 €	- €	560,00 €	25 081,71 €	
66	000-GER-1010	1 420,00 €	- €	280,00 €	1 700,00 €	
67	000-GER-1050	1 400,00 €	- €	210,00 €	1 610,00 €	
68	000-GER-2160	1 083,00 €	- €	280,00 €	1 363,00 €	
69	000-GER-1110	951,04 €	- €	280,00 €	1 231,04 €	
70	000-GER-2020	3 520,00 €	- €	560,00 €	4 080,00 €	
71	000-GER-1010	6 550,00 €	- €	560,00 €	7 110,00 €	
72	000-GER-1010	936,00 €	- €	320,00 €	1 256,00 €	
73	000-GER-1070	722,00 €	- €	880,00 €	1 602,00 €	
74	000-GER-2160	4 800,00 €	- €	140,00 €	4 940,00 €	
75	000-GER-1110	2 896,00 €	- €	210,00 €	3 106,00 €	
76	000-GER-1010	5 496,25 €	- €	320,00 €	5 816,25 €	
77	000-GER-1031	126 969,73 €	24 827,00 €	27 200,00 €	178 996,73 €	
78	000-GER-1110	500,00 €	- €	560,00 €	1 060,00 €	
79	000-GER-2020	12 897,00 €	- €	2 960,00 €	15 857,00 €	
80	000-GER-1010	943,00 €	- €	140,00 €	1 083,00 €	
81	000-GER-2020	1 142,00 €	- €	140,00 €	1 282,00 €	
82	000-GER-2020	650,00 €	2 350,00 €	560,00 €	3 560,00 €	
83	000-GER-1034	3 424,00 €	- €	280,00 €	3 704,00 €	
84	000-GER-2150	3 518,15 €	- €	350,00 €	3 868,15 €	
85	000-GER-2160	9 115,00 €	- €	280,00 €	9 395,00 €	
86	000-GER-2160	1 015,00 €	- €	560,00 €	1 575,00 €	
88	000-GER-2070	5 184,00 €	- €	210,00 €	5 394,00 €	
89	000-GER-2150	905,00 €	- €	140,00 €	1 045,00 €	
90	000-GER-1080	3 908,50 €	- €	880,00 €	4 788,50 €	
91	000-GER-2020	1 371,00 €	- €	140,00 €	1 511,00 €	
92	000-GER-2080	1 095,63 €	- €	140,00 €	1 235,63 €	
93	000-GER-2160	1 140,00 €	- €	140,00 €	1 280,00 €	
94	000-GER-2030	9 160,00 €	- €	280,00 €	9 440,00 €	
96	000-GER-1010	660,00 €	- €	490,00 €	1 150,00 €	
97	000-GER-1033	970,00 €	- €	880,00 €	1 850,00 €	
98	000-GER-1050	3 032,00 €	- €	1 160,00 €	4 192,00 €	
99	000-GER-1110	1 500,00 €	- €	560,00 €	2 060,00 €	
100	000-GER-1031	3 712,80 €	- €	1 200,00 €	4 912,80 €	
101	000-GER-1050	2 000,00 €	- €	140,00 €	2 140,00 €	
102	000-GER-2050	10 038,70 €	- €	16 100,00 €	26 138,70 €	
103	000-GER-1031	1 089,30 €	- €	140,00 €	1 229,30 €	
104	000-GER-2160	2 572,50 €	- €	140,00 €	2 712,50 €	
105	000-GER-1050	1 480,00 €	- €	1 840,00 €	3 320,00 €	
106	000-GER-1010	1 950,00 €	- €	140,00 €	2 090,00 €	
107	000-GER-2160	1 490,00 €	- €	280,00 €	1 770,00 €	
108	000-GER-1050	1 310,00 €	- €	640,00 €	1 950,00 €	
109	000-GER-2150	3 038,69 €	- €	140,00 €	3 178,69 €	
110	000-GER-1090	5 243,61 €	- €	140,00 €	5 383,61 €	
111	000-GER-2160	5 240,00 €	- €	210,00 €	5 450,00 €	
112	000-GER-2090	1 437,00 €	- €	1 440,00 €	2 877,00 €	
113	000-GER-2020	2 270,00 €	- €	560,00 €	2 830,00 €	
114	000-GER-1120	1 240,00 €	- €	350,00 €	1 590,00 €	
115	000-GER-1120	6 230,00 €	- €	560,00 €	6 790,00 €	
116	000-GER-2020	5 195,00 €	- €	560,00 €	5 755,00 €	
117	000-GER-2020	8 386,30 €	2 350,00 €	880,00 €	11 616,30 €	
118	000-GER-1110	4 800,00 €	- €	140,00 €	4 940,00 €	
119	000-GER-2020	6 140,00 €	- €	140,00 €	6 280,00 €	
122	000-GER-1031	800,00 €	- €	280,00 €	1 080,00 €	
123	000-GER-1120	285,00 €	- €	980,00 €	1 265,00 €	
124	000-GER-2160	5 500,00 €	- €	140,00 €	5 640,00 €	
125	000-GER-1034	5 850,00 €	- €	140,00 €	5 990,00 €	
126	000-GER-2070	2 980,63 €	- €	140,00 €	3 120,63 €	
127	000-GER-2160	8 054,00 €	- €	140,00 €	8 194,00 €	
128	000-GER-1031	2 392,00 €	- €	140,00 €	2 532,00 €	
129	000-GER-1010	2 200,00 €	- €	140,00 €	2 340,00 €	
130	000-GER-2020	2 120,00 €	- €	350,00 €	2 470,00 €	
131	000-GER-2070	1 907,76 €	- €	140,00 €	2 047,76 €	
132	000-GER-2020	17 425,00 €	- €	140,00 €	17 565,00 €	
133	000-GER-1090	7 105,33 €	- €	70,00 €	7 175,33 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
134	000-GER-1110	2 999,00 €	- €	320,00 €	3 319,00 €	
135	000-GER-1110	11 150,00 €	- €	560,00 €	11 710,00 €	
136	000-GER-2020	24 730,00 €	- €	2 350,00 €	27 080,00 €	
137	000-GER-1010	9 880,00 €	- €	140,00 €	10 020,00 €	
138	000-GER-2020	5 047,49 €	- €	220,00 €	5 267,49 €	
139	000-GER-1120	3 575,00 €	- €	140,00 €	3 715,00 €	
140	000-GER-1032	4 840,20 €	- €	140,00 €	4 980,20 €	
141	000-GER-1010	6 024,00 €	- €	140,00 €	6 164,00 €	
143	000-GER-2110	24 712,24 €	- €	140,00 €	24 852,24 €	
144	000-GER-1010	5 200,00 €	- €	140,00 €	5 340,00 €	
145	000-GER-2020	4 175,00 €	- €	70,00 €	4 245,00 €	
146	000-GER-2020	1 996,00 €	- €	140,00 €	2 136,00 €	
147	000-GER-1120	3 500,00 €	- €	140,00 €	3 640,00 €	
148	000-GER-1050	1 975,00 €	- €	70,00 €	2 045,00 €	
149	000-GER-1080	1 714,22 €	- €	140,00 €	1 854,22 €	
151	000-GER-2050	20 793,00 €	- €	140,00 €	20 933,00 €	
152	000-GER-2030	9 454,96 €	- €	140,00 €	9 594,96 €	
153	000-GER-1031	- €	- €	1 155,00 €	1 155,00 €	
154	000-GER-1031	1 149,14 €	- €	2 380,00 €	3 529,14 €	
155	000-GER-1100	3 891,00 €	- €	140,00 €	4 031,00 €	
156	000-GER-2080	- €	- €	1 120,00 €	1 120,00 €	
157	000-GER-1080	6 207,00 €	- €	3 360,00 €	9 567,00 €	
159	000-GER-1010	3 900,00 €	- €	140,00 €	4 040,00 €	
160	000-GER-2020	- €	1 990,00 €	70,00 €	2 060,00 €	
161	000-GER-1080	87 200,38 €	83 498,32 €	11 200,00 €	181 898,70 €	
162	000-GER-1010	2 776,00 €	- €	140,00 €	2 916,00 €	
164	000-GER-1080	12 285,00 €	- €	280,00 €	12 565,00 €	
165	000-GER-1032	6 500,00 €	- €	70,00 €	6 570,00 €	
167	000-GER-2050	4 992,00 €	- €	1 610,00 €	6 602,00 €	
168	000-GER-2020	4 360,00 €	- €	1 070,00 €	5 430,00 €	
169	000-GER-1100	3 648,00 €	- €	140,00 €	3 788,00 €	
171	000-GER-1080	7 398,84 €	- €	770,00 €	8 168,84 €	
172	000-GER-1010	3 737,16 €	- €	700,00 €	4 437,16 €	
173	000-GER-2090	2 950,00 €	- €	1 050,00 €	4 000,00 €	
175	000-GER-2020	1 680,00 €	- €	420,00 €	2 100,00 €	
176	000-GER-2030	1 500,00 €	- €	140,00 €	1 640,00 €	
177	000-GER-1032	22 832,44 €	- €	140,00 €	22 972,44 €	
178	000-GER-1033	24 990,00 €	17 589,00 €	28 000,00 €	70 579,00 €	
179	000-GER-2020	15 326,00 €	- €	210,00 €	15 536,00 €	
181	000-GER-1031	2 497,80 €	- €	560,00 €	3 057,80 €	
182	000-GER-1100	15 720,00 €	- €	140,00 €	15 860,00 €	
183	000-GER-1050	6 940,00 €	- €	700,00 €	7 640,00 €	
185	000-GER-1010	2 147,30 €	- €	3 790,00 €	5 937,30 €	
188	000-GER-1080	9 162,38 €	- €	4 480,00 €	13 642,38 €	
189	000-GER-1080	13 429,77 €	- €	980,00 €	14 409,77 €	
190	000-GER-1032	135 482,24 €	16 838,50 €	9 800,00 €	162 120,74 €	
191	000-GER-1034	9 891,08 €	- €	2 660,00 €	12 551,08 €	
192	000-GER-1050	1 850,00 €	- €	280,00 €	2 130,00 €	
193	000-GER-2070	2 969,18 €	- €	140,00 €	3 109,18 €	
194	000-GER-2020	2 725,00 €	24 108,00 €	840,00 €	27 673,00 €	
195	000-GER-2020	4 347,64 €	- €	420,00 €	4 767,64 €	
196	000-GER-1050	1 210,00 €	- €	140,00 €	1 350,00 €	
197	000-GER-2020	2 916,04 €	- €	140,00 €	3 056,04 €	
198	000-GER-1080	28 040,00 €	- €	840,00 €	28 880,00 €	
200	000-GER-2050	1 290,00 €	- €	140,00 €	1 430,00 €	
201	000-GER-1070	1 208,00 €	- €	560,00 €	1 768,00 €	
202	000-GER-1110	2 355,00 €	- €	140,00 €	2 495,00 €	
203	000-GER-1110	40 179,38 €	- €	140,00 €	40 319,38 €	
204	000-GER-1031	6 120,00 €	- €	140,00 €	6 260,00 €	
205	000-GER-2020	20 478,22 €	- €	3 150,00 €	23 628,22 €	
207	000-GER-2150	627,60 €	- €	490,00 €	1 117,60 €	
208	000-GER-2160	4 462,84 €	- €	140,00 €	4 602,84 €	
209	000-GER-1032	4 343,02 €	- €	140,00 €	4 483,02 €	
210	000-GER-1100	14 955,00 €	- €	560,00 €	15 515,00 €	
211	000-GER-2020	12 642,00 €	- €	980,00 €	13 622,00 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
212	000-GER-2110	7 075,00 €	- €	780,00 €	7 855,00 €	
213	000-GER-2020	7 763,54 €	- €	3 080,00 €	10 843,54 €	
214	000-GER-1110	76 000,00 €	- €	140,00 €	76 140,00 €	
215	000-GER-1010	4 400,00 €	- €	140,00 €	4 540,00 €	
216	000-GER-1070	2 625,12 €	- €	780,00 €	3 405,12 €	
218	000-GER-2080	12 000,00 €	- €	450,00 €	12 450,00 €	
219	000-GER-0000	1 200,00 €	- €	700,00 €	1 900,00 €	
220	000-GER-1031	271 366,44 €	55 370,29 €	12 677,50 €	339 414,23 €	
221	000-GER-1050	6 750,90 €	89 214,06 €	11 200,00 €	107 164,96 €	
222	000-GER-1100	28 373,00 €	- €	280,00 €	28 653,00 €	
223	000-GER-2140	7 497,36 €	- €	1 540,00 €	9 037,36 €	
224	000-GER-1120	12 350,01 €	- €	1 400,00 €	13 750,01 €	
225	000-GER-1050	42 617,50 €	59 800,00 €	2 240,00 €	104 657,50 €	
226	000-GER-1010	1 480,00 €	- €	140,00 €	1 620,00 €	
227	000-GER-2140	1 784,81 €	- €	140,00 €	1 924,81 €	
228	000-GER-1100	2 538,44 €	- €	140,00 €	2 678,44 €	
231	000-GER-2140	2 383,84 €	- €	140,00 €	2 523,84 €	
232	000-GER-2050	74 332,88 €	- €	2 660,00 €	76 992,88 €	
233	000-GER-1070	1 727,00 €	44 158,99 €	3 710,00 €	49 595,99 €	
234	000-GER-1010	1 338,00 €	- €	140,00 €	1 478,00 €	
235	000-GER-1110	1 569,96 €	- €	140,00 €	1 709,96 €	
236	000-GER-1010	1 685,00 €	- €	140,00 €	1 825,00 €	
237	000-GER-2060	655,90 €	- €	490,00 €	1 145,90 €	
238	000-GER-1010	2 320,00 €	- €	1 470,00 €	3 790,00 €	
239	000-GER-2020	10 497,04 €	- €	5 250,00 €	15 747,04 €	
240	000-GER-2110	1 835,81 €	- €	280,00 €	2 115,81 €	
241	000-GER-1120	3 550,00 €	- €	140,00 €	3 690,00 €	
242	000-GER-2050	72 787,38 €	- €	1 900,00 €	74 687,38 €	
243	000-GER-1050	- €	- €	1 200,00 €	1 200,00 €	
244	000-GER-0000	8 458,00 €	- €	140,00 €	8 598,00 €	
245	000-GER-2090	8 620,00 €	- €	490,00 €	9 110,00 €	
246	000-GER-1010	6 089,51 €	- €	980,00 €	7 069,51 €	
247	000-GER-1110	1 516,25 €	- €	140,00 €	1 656,25 €	
248	000-GER-1034	396,81 €	- €	980,00 €	1 376,81 €	
249	000-GER-2150	1 705,53 €	- €	140,00 €	1 845,53 €	
250	000-GER-1110	3 124,00 €	- €	140,00 €	3 264,00 €	
251	000-GER-1010	3 546,00 €	- €	140,00 €	3 686,00 €	
252	000-GER-1100	11 613,31 €	- €	140,00 €	11 753,31 €	
276	000-ger-1120	7 684,00 €	- €	- €	7 684,00 €	
20116084	000-ger-1010	1 575,45 €	- €	- €	1 575,45 €	
20116660	000-GER-2030	1 612,00 €	- €	140,00 €	1 752,00 €	
20116661	000-GER-1110	3 063,16 €	- €	140,00 €	3 203,16 €	
20116664	000-GER-2160	520,00 €	355,00 €	420,00 €	1 295,00 €	
20116688	000-GER-2050	2 941,00 €	- €	280,00 €	3 221,00 €	
20116689	000-GER-1010	2 155,00 €	- €	1 540,00 €	3 695,00 €	
20116690	000-GER-1031	1 415,93 €	- €	980,00 €	2 395,93 €	
20116691	000-GER-1110	1 650,00 €	- €	140,00 €	1 790,00 €	
20116692	000-GER-2040	5 976,00 €	- €	- €	5 976,00 €	
20116693	000-GER-1010	6 033,96 €	- €	1 260,00 €	7 293,96 €	
20116701	000-GER-1010	8 585,13 €	- €	1 160,00 €	9 745,13 €	
20116702	000-GER-1010	440,00 €	- €	1 600,00 €	2 040,00 €	
20116709	000-GER-1110	1 370,99 €	- €	70,00 €	1 440,99 €	
20116711	000-GER-2030	1 380,00 €	- €	140,00 €	1 520,00 €	
20116712	000-GER-2160	1 237,41 €	- €	700,00 €	1 937,41 €	
20116713	000-GER-1080	177 371,28 €	19 598,89 €	24 780,00 €	221 750,17 €	
20116719	000-GER-2150	568,32 €	- €	590,00 €	1 158,32 €	
20116720	000-GER-2020	3 250,00 €	- €	280,00 €	3 530,00 €	
20116723	000-GER-1050	1 320,00 €	- €	80,00 €	1 400,00 €	
20116870	000-GER-2020	10 851,90 €	- €	2 810,00 €	13 661,90 €	
20116873	000-GER-1090	4 483,29 €	- €	140,00 €	4 623,29 €	
20116875	000-GER-1032	4 816,00 €	- €	410,00 €	5 226,00 €	
20116876	000-GER-1010	2 547,94 €	- €	460,00 €	3 007,94 €	
20116877	000-GER-1050	1 570,00 €	- €	80,00 €	1 650,00 €	
20116878	000-GER-1120	5 511,57 €	- €	- €	5 511,57 €	
20116880	000-GER-2140	59 789,00 €	- €	4 900,00 €	64 689,00 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
20116881	000-GER-1100	7 140,00 €	- €	280,00 €	7 420,00 €	
20116886	000-GER-2020	56 612,92 €	- €	8 190,00 €	64 802,92 €	
20116896	000-GER-2020	744,39 €	- €	175,00 €	919,39 €	
20116899	000-GER-1080	645,00 €	- €	240,00 €	885,00 €	
20116902	000-GER-2110	2 896,01 €	- €	220,00 €	3 116,01 €	
20116903	000-GER-1120	16 245,08 €	- €	- €	16 245,08 €	
20116904	000-GER-1033	1 630,00 €	- €	700,00 €	2 330,00 €	
20116907	000-GER-2110	3 450,00 €	- €	140,00 €	3 590,00 €	
20116909	000-GER-1010	960,00 €	- €	420,00 €	1 380,00 €	
20116910	000-GER-1080	960,00 €	- €	210,00 €	1 170,00 €	
20116911	000-GER-2020	3 180,00 €	- €	140,00 €	3 320,00 €	
20116912	000-GER-1120	5 670,00 €	- €	140,00 €	5 810,00 €	
20116913	000-GER-2020	5 960,00 €	- €	140,00 €	6 100,00 €	
20116916	000-ger-1010	322,50 €	- €	120,00 €	442,50 €	
20116917	000-ger-2060	322,50 €	- €	120,00 €	442,50 €	
20116980	000-GER-2060	7 733,94 €	- €	280,00 €	8 013,94 €	
20127185	000-GER-2070	2 388,69 €	- €	- €	2 388,69 €	
20127306	000-GER-1090	2 980,00 €	- €	140,00 €	3 120,00 €	
20127308	000-GER-2040	1 830,00 €	2 100,00 €	220,00 €	4 150,00 €	
20127309	000-GER-1010	12 857,44 €	- €	2 180,00 €	15 037,44 €	
20127310	000-GER-2020	3 285,00 €	9 892,00 €	2 870,00 €	16 047,00 €	
20127313	000-GER-2070	1 625,05 €	- €	140,00 €	1 765,05 €	
20127315	000-GER-1110	790,00 €	- €	360,00 €	1 150,00 €	
20127317	000-GER-1040	5 116,00 €	- €	280,00 €	5 396,00 €	
20127343	000-GER-1010	86 881,35 €	- €	7 350,00 €	94 231,35 €	
20127347	000-GER-1010	21 920,00 €	- €	560,00 €	22 480,00 €	
20127348	000-GER-1010	9 075,00 €	- €	29 080,00 €	38 155,00 €	
20127349	000-GER-1010	7 450,00 €	- €	16 120,00 €	23 570,00 €	
20127351	000-GER-2080	18 040,00 €	- €	140,00 €	18 180,00 €	
20127352	000-GER-2050	2 371,30 €	2 100,00 €	6 300,00 €	10 771,30 €	
20127353	000-GER-2030	3 147,90 €	- €	140,00 €	3 287,90 €	
20127355	000-GER-1110	11 289,44 €	- €	220,00 €	11 509,44 €	
20127356	000-GER-2050	11 420,46 €	- €	2 485,00 €	13 905,46 €	
20127358	000-GER-2080	14 030,00 €	- €	220,00 €	14 250,00 €	
20127359	000-GER-2020	5 440,00 €	- €	140,00 €	5 580,00 €	
20127360	000-GER-1110	3 040,00 €	- €	80,00 €	3 120,00 €	
20127361	000-GER-2020	2 896,00 €	- €	140,00 €	3 036,00 €	
20127363	000-GER-2020	5 118,00 €	- €	140,00 €	5 258,00 €	
20127365	000-GER-1033	1 743,00 €	- €	420,00 €	2 163,00 €	
20127367	000-GER-1010	1 980,00 €	2 151,33 €	880,00 €	5 011,33 €	
20127372	000-GER-2020	32 663,70 €	- €	19 600,00 €	52 263,70 €	
20127374	000-GER-1010	4 082,00 €	1 180,00 €	140,00 €	5 402,00 €	
20127375	000-GER-1010	42,05 €	1 180,00 €	140,00 €	1 362,05 €	
20127378	000-GER-1033	1 483,00 €	- €	1 890,00 €	3 373,00 €	
20127381	000-GER-2070	7 707,36 €	453,00 €	220,00 €	8 380,36 €	
20127382	000-GER-1120	2 450,00 €	- €	140,00 €	2 590,00 €	
20127383	000-ger-1100	4 200,00 €	- €	140,00 €	4 340,00 €	
20127384	000-GER-1110	2 810,00 €	- €	140,00 €	2 950,00 €	
20127385	000-GER-1110	4 386,00 €	- €	140,00 €	4 526,00 €	
20127387	000-GER-1050	1 764,90 €	- €	80,00 €	1 844,90 €	
20127388	000-GER-1110	1 569,96 €	- €	280,00 €	1 849,96 €	
20127390	000-GER-1040	2 946,12 €	- €	280,00 €	3 226,12 €	
20127392	000-GER-2020	4 998,95 €	- €	140,00 €	5 138,95 €	
20127564	000-GER-1034	2 045,10 €	- €	140,00 €	2 185,10 €	
20127569	000-GER-2020	1 450,00 €	- €	140,00 €	1 590,00 €	
20127572	000-GER-1010	3 941,00 €	- €	840,00 €	4 781,00 €	
20127574	000-GER-1031	3 925,72 €	- €	630,00 €	4 555,72 €	
20127575	000-GER-1031	85,07 €	- €	280,00 €	365,07 €	
20127576	000-GER-1110	7 848,00 €	- €	12 110,00 €	19 958,00 €	
20127615	000-GER-2020	1 395,00 €	- €	140,00 €	1 535,00 €	
20127616	000-GER-2020	1 998,50 €	- €	140,00 €	2 138,50 €	
20127617	000-GER-1100	1 889,00 €	- €	1 540,00 €	3 429,00 €	
20127619	000-GER-1050	5 350,00 €	- €	- €	5 350,00 €	
20127621	000-GER-1010	309,69 €	- €	900,00 €	1 209,69 €	
20127624	000-GER-1033	2 058,40 €	- €	420,00 €	2 478,40 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
20127626	000-GER-1031	7 060,15 €	373,73 €	6 300,00 €	13 733,88 €	
20127627	000-GER-1110	7 857,00 €	- €	220,00 €	8 077,00 €	
20127917	000-GER-1010	728,00 €	- €	910,00 €	1 638,00 €	
20127918	000-GER-1080	823,28 €	- €	1 260,00 €	2 083,28 €	
20127919	000-GER-1031	2 754,05 €	1 692,91 €	6 380,00 €	10 826,96 €	
20127920	000-GER-2110	3 560,00 €	- €	2 730,00 €	6 290,00 €	
20127921	000-GER-1050	4 683,00 €	- €	500,00 €	5 183,00 €	
20127922	000-GER-2030	1 715,00 €	- €	140,00 €	1 855,00 €	
20127923	000-GER-1034	1 210,00 €	- €	220,00 €	1 430,00 €	
20127926	000-GER-1010	475	18 436,98 €	5 390,00 €	24 301,98 €	
20127940	000-GER-1080	- €	- €	2 760,00 €	2 760,00 €	
20127942	000-GER-2030	2990	- €	2 910,00 €	5 900,00 €	
20127943	000-GER-2020	7 586,00 €	- €	280,00 €	7 866,00 €	
20127944	000-GER-1010	4269,93	159,90 €	3 220,00 €	7 649,83 €	
20127945	000-GER-1010	10260	- €	420,00 €	10 680,00 €	
20127953	000-GER-1050	1 705,00 €	- €	800,00 €	2 505,00 €	
20127955	000-ger-2070	5100	- €	140,00 €	5 240,00 €	
20127961	000-GER-1010	3 090,00 €	- €	220,00 €	3 310,00 €	
20127962	000-GER-2050	1 629,00 €	- €	- €	1 629,00 €	
20127965	000-GER-1010	1 957,33 €	- €	220,00 €	2 177,33 €	
20127968	000-GER-1050	20 879,49 €	2 965,82 €	280,00 €	24 125,31 €	
20127970	000-GER-2060	2 142,83 €	3 312,00 €	3 605,00 €	9 059,83 €	
20127971	000-GER-1060	1 455,00 €	- €	840,00 €	2 295,00 €	
20128008	000-GER-2060	10 000,00 €	- €	2 620,00 €	12 620,00 €	
20128009	000-GER-2060	23 196,00 €	- €	2 620,00 €	25 816,00 €	
20128013	000-ger-2060	1 256,00 €	606,00 €	1 785,00 €	3 647,00 €	
20128019	000-GER-2110	3 155,00 €	- €	1 750,00 €	4 905,00 €	
20128020	000-GER-1034	5 915,00 €	- €	1 100,00 €	7 015,00 €	
20128023	000-GER-2020	400,00 €	1 950,00 €	140,00 €	2 490,00 €	
20128026	000-GER-2060	193,33 €	4 546,00 €	3 045,00 €	7 784,33 €	
20128029	000-GER-1020	4 172,98 €	- €	660,00 €	4 832,98 €	
20128031	000-GER-2050	1 979,86 €	10 291,13 €	9 170,00 €	21 440,99 €	
20128033	000-GER-2030	3 140,27 €	- €	220,00 €	3 360,27 €	
20128035	000-GER-1033	21 844,00 €	- €	21 350,00 €	43 194,00 €	
20128036	000-GER-1033	1 579,00 €	- €	420,00 €	1 999,00 €	
20128037	000-GER-1010	4 420,00 €	- €	280,00 €	4 700,00 €	
20128039	000-GER-2070	398,92 €	- €	980,00 €	1 378,92 €	
20128040	000-GER-2020	8 977,56 €	- €	220,00 €	9 197,56 €	
20128041	000-GER-2020	1 671,75 €	- €	280,00 €	1 951,75 €	
20128088	000-GER-2050	790,00 €	- €	2 450,00 €	3 240,00 €	
20128090	000-GER-1100	68 014,30 €	- €	26 040,00 €	94 054,30 €	
20128105	000-GER-2070	1 824,56 €	- €	710,00 €	2 534,56 €	
20128108	000-GER-3020	3 756,00 €	- €	1 820,00 €	5 576,00 €	
20128109	000-GER-1034	6 094,45 €	- €	3 990,00 €	10 084,45 €	
20128110	000-GER-1033	3 919,84 €	- €	1 350,00 €	5 269,84 €	
20128112	000-GER-1110	1 650,00 €	- €	80,00 €	1 730,00 €	
20128115	000-GER-1060	11 780,00 €	- €	560,00 €	12 340,00 €	
20128117	000-GER-1120	6 318,00 €	- €	360,00 €	6 678,00 €	
20128118	000-GER-2020	4 019,03 €	- €	220,00 €	4 239,03 €	
20128120	000-GER-1031	127 039,16 €	4 356,40 €	70 330,00 €	201 725,56 €	
20128121	000-GER-1090	952,89 €	- €	4 170,00 €	5 122,89 €	
20128122	000-GER-2060	338,67 €	- €	420,00 €	758,67 €	
20128200	000-GER-1110	26 493,29 €	- €	4 130,00 €	30 623,29 €	
20128206	000-GER-2040	- €	- €	1 960,00 €	1 960,00 €	
20128214	000-GER-3010	2 105,81 €	- €	140,00 €	2 245,81 €	
20128218	000-GER-1010	8 575,33 €	305,25 €	13 200,00 €	22 080,58 €	
20128223	000-GER-2020	2 390,00 €	322,00 €	1 120,00 €	3 832,00 €	
20128225	000-GER-1110	853,76 €	- €	140,00 €	993,76 €	
20128230	000-GER-2040	2 160,31 €	- €	140,00 €	2 300,31 €	
20128231	000-GER-1010	8 306,86 €	- €	140,00 €	8 446,86 €	
20128232	000-GER-1010	2 645,00 €	- €	140,00 €	2 785,00 €	
20128233	000-GER-1034	2 200,00 €	- €	140,00 €	2 340,00 €	
20128235	000-GER-1080	14 156,27 €	723,11 €	210,00 €	15 089,38 €	
20128246	000-GER-3010	649,65 €	- €	1 610,00 €	2 259,65 €	
20128247	000-GER-2020	2 829,00 €	- €	140,00 €	2 969,00 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
20128249	000-GER-1080	1 434,05 €	- €	420,00 €	1 854,05 €	
20128256	000-GER-2150	1 755,91 €	- €	660,00 €	2 415,91 €	
20128259	000-ger-1050	3 369,00 €	- €	140,00 €	3 509,00 €	
20128269	000-GER-1010	1 050,00 €	- €	140,00 €	1 190,00 €	
20128276	000-GER-1010	- €	- €	560,00 €	560,00 €	
20128278	000-GER-1080	3 603,35 €	- €	280,00 €	3 883,35 €	
20128281	000-GER-1050	392,10 €	- €	140,00 €	532,10 €	
20128286	000-ger-1110	1 820,00 €	- €	220,00 €	2 040,00 €	
20128294	000-ger-1031	58 682,40 €	1 606,97 €	5 740,00 €	66 029,37 €	
20128298	000-ger-1040	928,00 €	- €	660,00 €	1 588,00 €	
20128299	000-GER-1010	- €	1 775,60 €	700,00 €	2 475,60 €	
20128300	000-GER-1120	- €	2 661,54 €	370,00 €	3 031,54 €	
20128307	000-ger-1031	4 886,88 €	674,29 €	490,00 €	6 051,17 €	
20128308	000-GER-1031	720,00 €	253,60 €	840,00 €	1 813,60 €	
20128310	000-GER-1060	8 458,60 €	2 964,00 €	1 260,00 €	12 682,60 €	
20128313	000-GER-1050	480,90 €	- €	840,00 €	1 320,90 €	
20128314	000-GER-1080	17 240,00 €	4 078,36 €	210,00 €	21 528,36 €	
20128315	000-ger-1031	12 050,75 €	- €	140,00 €	12 190,75 €	
20128316	000-ger-1034	9 724,00 €	- €	140,00 €	9 864,00 €	
20128317	000-GER-1120	- €	2 088,54 €	210,00 €	2 298,54 €	
20128318	000-ger-2050	1 145,00 €	- €	140,00 €	1 285,00 €	
20128319	000-GER-1010	5 071,54 €	- €	140,00 €	5 211,54 €	
20128320	000-GER-1040	1 110,00 €	- €	270,00 €	1 380,00 €	
20128321	000-ger-1031	153 305,65 €	21 636,89 €	43 600,00 €	218 542,54 €	
20128328	000-GER-1032	138 760,39 €	- €	32 400,00 €	171 160,39 €	
20128331	000-GER-0000	910,98 €	- €	220,00 €	1 130,98 €	
20128350	000-ger-1031	1 134,00 €	1 907,65 €	1 160,00 €	4 201,65 €	
20128351	000-GER-1070	1 081,00 €	- €	140,00 €	1 221,00 €	
20128353	000-ger-1034	1 062,00 €	- €	140,00 €	1 202,00 €	
20128354	000-GER-2070	12 134,03 €	- €	4 480,00 €	16 614,03 €	
20128377	000-GER-1080	2 460,00 €	- €	140,00 €	2 600,00 €	
20128378	000-GER-2020	15 798,80 €	- €	1 280,00 €	17 078,80 €	
20128379	000-GER-2020	16 839,48 €	- €	20 880,00 €	37 719,48 €	
20128382	000-ger-2070	645,00 €	- €	1 610,00 €	2 255,00 €	
20128384	000-GER-1080	1 480,00 €	- €	840,00 €	2 320,00 €	
20128385	000-GER-2020	2 685,00 €	- €	140,00 €	2 825,00 €	
20128386	000-ger-2020	8 172,00 €	3 994,78 €	140,00 €	12 306,78 €	
20128387	000-GER-1100	1 600,00 €	- €	220,00 €	1 820,00 €	
20128389	000-GER-1070	10 110,00 €	- €	140,00 €	10 250,00 €	
20128394	000-GER-1040	2 127,50 €	- €	140,00 €	2 267,50 €	
20128398	000-GER-3010	- €	- €	1 140,00 €	1 140,00 €	
20128399	000-ger-2020	2 710,00 €	- €	1 400,00 €	4 110,00 €	
20128403	000-GER-1040	2 472,00 €	- €	140,00 €	2 612,00 €	
20128414	000-GER-1060	930,00 €	- €	140,00 €	1 070,00 €	
20128415	000-ger-1050	4 600,00 €	- €	420,00 €	5 020,00 €	
20128417	000-GER-1032	713,40 €	- €	140,00 €	853,40 €	
20128434	000-ger-2060	9 052,00 €	7 360,00 €	350,00 €	16 762,00 €	
20128435	000-ger-1031	145,10 €	- €	2 380,00 €	2 525,10 €	
20128440	000-GER-2080	3 630,00 €	- €	140,00 €	3 770,00 €	
20128448	000-GER-2060	1 700,00 €	- €	560,00 €	2 260,00 €	
20128451	000-GER-2060	- €	- €	1 085,00 €	1 085,00 €	
20128453	000-ger-2030	3 438,31 €	- €	140,00 €	3 578,31 €	
20128454	000-GER-1040	967,00 €	1 352,28 €	1 320,00 €	3 639,28 €	
20128456	000-ger-2030	3 607,40 €	- €	140,00 €	3 747,40 €	
20128461	000-GER-1032	985,00 €	- €	220,00 €	1 205,00 €	
20128465	000-ger-1120	2 690,00 €	- €	280,00 €	2 970,00 €	
20128467	000-GER-2060	- €	1 430,00 €	420,00 €	1 850,00 €	
20128469	000-GER-2030	279,01 €	- €	430,00 €	709,01 €	
20128471	000-GER-1031	1 590,00 €	- €	1 040,00 €	2 630,00 €	
20128473	000-GER-1040	- €	- €	300,00 €	300,00 €	
20128483	000-GER-1080	2 102,00 €	- €	140,00 €	2 242,00 €	
20128487	000-GER-2030	3 275,00 €	- €	70,00 €	3 345,00 €	
20128492	000-GER-1120	- €	2 157,48 €	1 190,00 €	3 347,48 €	
20128493	000-ger-1040	6 618,00 €	5 508,00 €	220,00 €	12 346,00 €	
20128499	000-ger-2050	36 096,93 €	- €	2 880,00 €	38 976,93 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
20128500	000-GER-1031	- €	2 018,40 €	350,00 €	2 368,40 €	
20128505	000-ger-1080	585,39 €	- €	770,00 €	1 355,39 €	
20128506	000-ger-1010	1 760,00 €	- €	1 610,00 €	3 370,00 €	
20128507	000-GER-1080	23 970,00 €	- €	140,00 €	24 110,00 €	
20128508	000-ger-1050	18 064,00 €	- €	9 840,00 €	27 904,00 €	
20128509	000-GER-1050	- €	4 600,00 €	980,00 €	5 580,00 €	
20128682	000-GER-2050	- €	1 300,00 €	980,00 €	2 280,00 €	
20128684	000-GER-1010	- €	4 600,00 €	1 800,00 €	6 400,00 €	
20128685	000-GER-2020	2 615,00 €	- €	440,00 €	3 055,00 €	
20128688	000-GER-1040	- €	- €	140,00 €	140,00 €	
20128694	000-GER-2030	2 950,00 €	- €	440,00 €	3 390,00 €	
20128695	000-ger-1110	4 330,00 €	- €	220,00 €	4 550,00 €	
20128696	000-ger-1120	1 768,36 €	- €	220,00 €	1 988,36 €	
20128697	000-ger-2040	4 021,78 €	- €	140,00 €	4 161,78 €	
20128703	000-ger-2160	16 227,95 €	- €	220,00 €	16 447,95 €	
20128704	000-GER-2110	5 630,00 €	- €	140,00 €	5 770,00 €	
20128713	000-GER-1040	4 899,50 €	- €	140,00 €	5 039,50 €	
20128714	000-GER-1031	2 740,50 €	- €	140,00 €	2 880,50 €	
20128715	000-GER-1031	910,20 €	- €	140,00 €	1 050,20 €	
20128719	000-ger-1050	10 097,60 €	- €	140,00 €	10 237,60 €	
20128731	000-ger-2040	28 764,78 €	- €	3 990,00 €	32 754,78 €	
20128732	000-ger-2080	7 524,32 €	- €	500,00 €	8 024,32 €	
20128733	000-ger-2030	6 530,00 €	- €	140,00 €	6 670,00 €	
20128734	000-GER-2030	16 176,00 €	7 644,00 €	720,00 €	24 540,00 €	
20128736	000-GER-1010	1 456,65 €	- €	780,00 €	2 236,65 €	
20128777	000-GER-1033	1 990,00 €	- €	140,00 €	2 130,00 €	
20128779	000-GER-1070	- €	2 909,90 €	1 050,00 €	3 959,90 €	
20128782	000-GER-2110	5 031,55 €	- €	220,00 €	5 251,55 €	
20128789	000-GER-2070	3 236,45 €	- €	6 020,00 €	9 256,45 €	
20128791	000-GER-2050	15 714,00 €	- €	2 240,00 €	17 954,00 €	
20128793	000-GER-2030	6 172,50 €	- €	140,00 €	6 312,50 €	
20128794	000-GER-2030	3 909,53 €	2 480,48 €	140,00 €	6 530,01 €	
20128797	000-GER-2110	6 221,00 €	- €	70,00 €	6 291,00 €	
20128798	000-ger-2110	4 250,00 €	- €	880,00 €	5 130,00 €	
20128799	000-ger-2110	1 020,00 €	- €	1 140,00 €	2 160,00 €	
20128800	000-ger-2110	1 440,00 €	- €	220,00 €	1 660,00 €	
20128863	000-GER-2070	2 373,15 €	- €	- €	2 373,15 €	
20128921	000-GER-1110	- €	- €	1 690,00 €	1 690,00 €	
20128923	000-GER-2110	- €	- €	220,00 €	220,00 €	
20128924	000-GER-2110	- €	- €	660,00 €	660,00 €	
20128926	000-GER-2050	2 950,00 €	172,94 €	980,00 €	4 102,94 €	
20128938	000-GER-1010	- €	- €	350,00 €	350,00 €	
20128939	000-ger-1110	3 270,00 €	- €	220,00 €	3 490,00 €	
20128941	000-GER-1010	- €	- €	220,00 €	220,00 €	
20128957	000-GER-1040	2 708,00 €	- €	140,00 €	2 848,00 €	
20128964	000-ger-2030	14 750,00 €	- €	700,00 €	15 450,00 €	
20128965	000-GER-1010	3 680,00 €	- €	220,00 €	3 900,00 €	
20128970	000-GER-3030	17 199,32 €	- €	210,00 €	17 409,32 €	
20128973	000-GER-1050	- €	- €	1 020,00 €	1 020,00 €	
20128974	000-GER-1031	5 918,25 €	462,50 €	1 310,00 €	7 690,75 €	
20128975	000-GER-2030	- €	- €	980,00 €	980,00 €	
20128977	000-GER-2030	1 040,00 €	- €	140,00 €	1 180,00 €	
20128993	000-GER-1010	650,00 €	1 201,76 €	280,00 €	2 131,76 €	
20129005	000-GER-1050	365,00 €	- €	2 160,00 €	2 525,00 €	
20129008	000-GER-1033	1 991,00 €	- €	140,00 €	2 131,00 €	
20129016	000-GER-2070	2 064,12 €	- €	420,00 €	2 484,12 €	
20129018	000-GER-2030	3 368,25 €	- €	140,00 €	3 508,25 €	
20129019	000-GER-2030	- €	- €	840,00 €	840,00 €	
20129020	000-GER-1031	836,56 €	- €	360,00 €	1 196,56 €	
20129023	000-GER-3040	1 320,00 €	- €	140,00 €	1 460,00 €	
20129032	000-GER-1090	6 714,68 €	- €	140,00 €	6 854,68 €	
20129033	000-GER-1090	6 714,68 €	- €	140,00 €	6 854,68 €	
20129035	000-GER-1050	5 929,00 €	- €	140,00 €	6 069,00 €	
20129046	000-GER-2030	- €	- €	360,00 €	360,00 €	
20129048	000-GER-2030	- €	5 095,81 €	140,00 €	5 235,81 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
20129049	000-GER-3010	360,00 €	- €	140,00 €	500,00 €	
20129080	000-GER-2030	- €	- €	1 120,00 €	1 120,00 €	
20129085	000-GER-2030	13 104,00 €	- €	2 800,00 €	15 904,00 €	
20129087	000-GER-2020	- €	- €	1 400,00 €	1 400,00 €	
20129105	000-GER-2050	3 100,00 €	- €	140,00 €	3 240,00 €	
20129112	000-GER-2030	5 496,70 €	- €	220,00 €	5 716,70 €	
20129131	000-GER-2070	1 209,00 €	- €	630,00 €	1 839,00 €	
20129155	000-GER-2030	- €	567,49 €	640,00 €	1 207,49 €	
20129158	000-GER-1010	- €	- €	1 365,00 €	1 365,00 €	
20129160	000-GER-1010	1 299,00 €	1 283,57 €	420,00 €	3 002,57 €	
20129161	000-GER-1080	3 870,00 €	- €	350,00 €	4 220,00 €	
20129165	000-GER-2030	528,00 €	- €	560,00 €	1 088,00 €	
20129171	000-GER-2050	238,00 €	- €	708,40 €	946,40 €	
20129173	000-GER-2030	7 517,51 €	- €	140,00 €	7 657,51 €	
20129174	000-GER-1110	762,00 €	- €	140,00 €	902,00 €	
20129180	000-ger-2030	13 475,46 €	- €	2 200,00 €	15 675,46 €	
20129188	000-GER-1040	3 701,00 €	- €	70,00 €	3 771,00 €	
20129189	000-GER-2030	2 181,44 €	- €	140,00 €	2 321,44 €	
20129190	000-GER-2030	2 380,00 €	- €	140,00 €	2 520,00 €	
20129219	000-GER-1110	614,40 €	- €	70,00 €	684,40 €	
20129236	000-GER-1060	15 635,50 €	- €	140,00 €	15 775,50 €	
20129237	000-GER-2050	2 988,00 €	- €	140,00 €	3 128,00 €	
20129243	000-GER-2020	1 877,16 €	- €	140,00 €	2 017,16 €	
20129251	000-GER-1033	718,00 €	- €	280,00 €	998,00 €	
20129252	000-GER-1020	1 205,00 €	- €	280,00 €	1 485,00 €	
20129253	000-GER-1030	- €	- €	560,00 €	560,00 €	
20129261	000-GER-1010	- €	2 694,98 €	1 960,00 €	4 654,98 €	
20129263	000-GER-1080	4 968,00 €	- €	420,00 €	5 388,00 €	
20129264	000-GER-1010	10 414,94 €	18,83 €	1 120,00 €	11 553,77 €	
20129265	000-ger-1010	2 206,00 €	- €	140,00 €	2 346,00 €	
20129268	000-GER-1050	2 360,00 €	- €	220,00 €	2 580,00 €	
20129270	000-GER-2020	1 915,56 €	- €	140,00 €	2 055,56 €	
20129303	000-GER-1070	924,00 €	67,73 €	140,00 €	1 131,73 €	
20129306	000-GER-2050	7 139,70 €	- €	140,00 €	7 279,70 €	
20129442	000-GER-1034	1 623,00 €	- €	500,00 €	2 123,00 €	
20129443	000-GER-1090	- €	- €	350,00 €	350,00 €	
20129445	000-GER-2030	5 296,50 €	- €	140,00 €	5 436,50 €	
20129446	000-GER-2050	8 556,44 €	2 576,00 €	350,00 €	11 482,44 €	
20129447	000-GER-2050	2 900,00 €	- €	140,00 €	3 040,00 €	
20129448	000-GER-1060	1 185,00 €	- €	140,00 €	1 325,00 €	
20129463	000-GER-1110	2 850,00 €	- €	140,00 €	2 990,00 €	
20129464	000-GER-2070	- €	- €	990,00 €	990,00 €	
20129476	000-GER-2060	3 525,00 €	4 983,56 €	1 540,00 €	10 048,56 €	
20129477	000-GER-1010	1 460,00 €	- €	140,00 €	1 600,00 €	
20129479	000-GER-1010	1 840,00 €	- €	440,00 €	2 280,00 €	
20129480	000-GER-2030	729,73 €	- €	1 845,00 €	2 574,73 €	
20129506	000-GER-2070	992,17 €	- €	315,00 €	1 307,17 €	
20129511	000-GER-2030	562,50 €	87,57 €	1 730,00 €	2 380,07 €	
20129512	000-ger-2030	766,74 €	- €	720,00 €	1 486,74 €	
20129515	000-GER-2050	440,00 €	- €	721,00 €	1 161,00 €	
20129522	000-GER-2020	1 088,90 €	- €	140,00 €	1 228,90 €	
20129528	000-GER-1010	304,00 €	- €	1 260,00 €	1 564,00 €	
20129551	000-ger-2070	3 390,00 €	- €	420,00 €	3 810,00 €	
20129562	000-GER-1010	- €	- €	140,00 €	140,00 €	
20129565	000-GER-1034	3 490,00 €	- €	220,00 €	3 710,00 €	
20129566	000-GER-2030	1 022,18 €	- €	110,00 €	1 132,18 €	
20129568	000-GER-1110	34 623,68 €	- €	9 800,00 €	44 423,68 €	
20129570	000-GER-1120	13 464,04 €	- €	140,00 €	13 604,04 €	
20129575	000-GER-2030	4 534,00 €	- €	140,00 €	4 674,00 €	
20129576	000-GER-1010	4 825,00 €	- €	140,00 €	4 965,00 €	
20129579	000-GER-2070	733,41 €	- €	315,00 €	1 048,41 €	
20129582	000-GER-1034	3 490,00 €	- €	220,00 €	3 710,00 €	
20129583	000-GER-1010	875,00 €	- €	140,00 €	1 015,00 €	
20129593	000-GER-1010	- €	- €	35,00 €	35,00 €	
20129595	000-GER-1000	3 126,00 €	- €	220,00 €	3 346,00 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
20129597	000-GER-1031	1 146,10 €	684,81 €	3 040,00 €	4 870,91 €	
20129619	000-GER-1030	1 853,00 €	1 079,36 €	3 980,00 €	6 912,36 €	
20129623	000-GER-2070	450,00 €	- €	70,00 €	520,00 €	
20129633	000-GER-2070	161,40 €	- €	330,00 €	491,40 €	
20129648	000-ger-2060	11 890,00 €	- €	2 520,00 €	14 410,00 €	
20129657	000-ger-2140	1 067,00 €	- €	1 340,00 €	2 407,00 €	
20129675	000-GER-1080	2 966,29 €	- €	140,00 €	3 106,29 €	
20129676	000-ger-3030	13 450,48 €	101,72 €	1 160,00 €	14 712,20 €	
20129683	000-GER-1032	9 841,52 €	- €	19 320,00 €	29 161,52 €	
20129685	000-GER-1031	54 870,00 €	- €	5 880,00 €	60 750,00 €	
20129686	000-GER-1031	122 132,03 €	1 212,90 €	46 200,00 €	169 544,93 €	
20129689	000-ger-3030	16 217,58 €	- €	220,00 €	16 437,58 €	
20129693	000-ger-2030	2 140,00 €	- €	140,00 €	2 280,00 €	
20129703	000-GER-0000	2 975,00 €	- €	140,00 €	3 115,00 €	
20129704	000-ger-2110	1 868,00 €	- €	140,00 €	2 008,00 €	
20129707	000-ger-2110	1 456,00 €	- €	140,00 €	1 596,00 €	
20129711	000-ger-1010	6 867,00 €	- €	330,00 €	7 197,00 €	
20129720	000-GER-2030	2 406,00 €	- €	140,00 €	2 546,00 €	
20129722	000-GER-2030	5 972,00 €	- €	220,00 €	6 192,00 €	
20129723	000-GER-2030	8 007,98 €	- €	220,00 €	8 227,98 €	
20129724	000-GER-2030	3 438,31 €	- €	220,00 €	3 658,31 €	
20129748	000-ger-2110	2 650,00 €	- €	140,00 €	2 790,00 €	
20129752	000-GER-2030	8 062,00 €	- €	140,00 €	8 202,00 €	
20129764	000-GER-2030	7 698,10 €	- €	140,00 €	7 838,10 €	
20129765	000-GER-2030	5 540,33 €	- €	140,00 €	5 680,33 €	
20129918	000-GER-1080	1 440,00 €	- €	280,00 €	1 720,00 €	
20129922	000-ger-2030	3 520,00 €	- €	140,00 €	3 660,00 €	
20129923	000-ger-2030	3 520,00 €	- €	140,00 €	3 660,00 €	
20129924	000-ger-1032	12 050,75 €	- €	140,00 €	12 190,75 €	
20129926	000-GER-1010	846,84 €	- €	140,00 €	986,84 €	
20129940	000-GER-2110	22 100,00 €	- €	140,00 €	22 240,00 €	
20129941	000-GER-2110	1 580,00 €	- €	140,00 €	1 720,00 €	
20129968	000-GER-2030	2 194,50 €	- €	140,00 €	2 334,50 €	
20129969	000-GER-1110	375,00 €	- €	440,00 €	815,00 €	
20129981	000-GER-2020	5 987,48 €	- €	140,00 €	6 127,48 €	
20129982	000-GER-2030	865,00 €	- €	210,00 €	1 075,00 €	
20129987	000-GER-1010	1 479,86 €	- €	440,00 €	1 919,86 €	
20129988	000-ger-2030	2 585,00 €	- €	220,00 €	2 805,00 €	
20129989	000-ger-2030	950,00 €	- €	220,00 €	1 170,00 €	
20129990	000-GER-2020	470,40 €	- €	610,00 €	1 080,40 €	
201210096	000-GER-2060	932,28 €	- €	140,00 €	1 072,28 €	
201210113	000-GER-2070	1 183,60 €	- €	105,00 €	1 288,60 €	
201210126	000-GER-2050	3 994,00 €	- €	140,00 €	4 134,00 €	
201210117	000-ger-2030	3 007,00 €	- €	140,00 €	3 147,00 €	
201210118	000-GER-2030	3 785,34 €	- €	140,00 €	3 925,34 €	
201210119	000-GER-2020	1 714,53 €	- €	140,00 €	1 854,53 €	
201210120	000-ger-2040	3 290,00 €	- €	2 800,00 €	6 090,00 €	
201210123	000-GER-1010	830,00 €	- €	360,00 €	1 190,00 €	
201210124	000-GER-1010	350,00 €	- €	140,00 €	490,00 €	
201210131	000-GER-2020	8 817,72 €	- €	140,00 €	8 957,72 €	
201210132	000-GER-2030	5 418,00 €	- €	140,00 €	5 558,00 €	
201210165	000-GER-2060	127,83 €	- €	140,00 €	267,83 €	
201210214	000-GER-1010	1 120,00 €	- €	140,00 €	1 260,00 €	
201210216	000-GER-1090	20 930,02 €	- €	11 760,00 €	32 690,02 €	
201210217	000-GER-1000	4 150,00 €	- €	140,00 €	4 290,00 €	
201210219	000-GER-3030	16 285,00 €	- €	7 350,00 €	23 635,00 €	
201210220	000-GER-2020	10 560,00 €	- €	140,00 €	10 700,00 €	
201210221	000-ger-2030	16 240,00 €	- €	140,00 €	16 380,00 €	
201210230	000-GER-1040	20 650,15 €	- €	140,00 €	20 790,15 €	
201210231	000-ger-1040	37,10 €	- €	70,00 €	107,10 €	
201210232	000-GER-1040	3 300,00 €	- €	140,00 €	3 440,00 €	
201210239	000-GER-3010	28 755,00 €	- €	16 520,00 €	45 275,00 €	
201210242	000-GER-2110	1 980,00 €	- €	140,00 €	2 120,00 €	
201210243	000-GER-2080	1 280,00 €	- €	140,00 €	1 420,00 €	
201210244	000-GER-2030	440,00 €	- €	140,00 €	580,00 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201210245	000-GER-3030	1 350,00 €	- €	1 050,00 €	2 400,00 €	
201210246	000-GER-2030	1 494,00 €	- €	140,00 €	1 634,00 €	
201210247	000-GER-2030	1 768,00 €	- €	140,00 €	1 908,00 €	
201210251	000-GER-2030	965,98 €	- €	140,00 €	1 105,98 €	
201210257	000-GER-2030	3 250,00 €	- €	500,00 €	3 750,00 €	
201210284	000-ger-2030	3 143,04 €	- €	140,00 €	3 283,04 €	
201210285	000-GER-2030	918,30 €	- €	140,00 €	1 058,30 €	
201210294	000-ger-2060	1 249,00 €	- €	595,00 €	1 844,00 €	
201210297	000-ger-2030	1 958,00 €	- €	2 170,00 €	4 128,00 €	
201210299	000-ger-2030	2 100,00 €	- €	210,00 €	2 310,00 €	
201210300	000-GER-2030	3 312,00 €	- €	385,00 €	3 697,00 €	
201210334	000-GER-2080	2 159,25 €	- €	700,00 €	2 859,25 €	
201210339	000-ger-2020	675,00 €	- €	1 470,00 €	2 145,00 €	
201210341	000-ger-2020	5 740,00 €	- €	140,00 €	5 880,00 €	
201210342	000-ger-2020	7 954,00 €	- €	700,00 €	8 654,00 €	
201210344	000-GER-1010	4 627,00 €	10 841,00 €	1 820,00 €	17 288,00 €	
201210345	000-GER-1050	3 830,00 €	- €	140,00 €	3 970,00 €	
201210347	000-ger-1010	3 127,00 €	- €	280,00 €	3 407,00 €	
201210348	000-GER-2030	4 292,00 €	- €	140,00 €	4 432,00 €	
201210352	000-GER-1110	1 980,00 €	- €	110,00 €	2 090,00 €	
201210353	000-GER-2030	2 700,00 €	1 051,67 €	140,00 €	3 891,67 €	
201210354	000-GER-1010	- €	- €	2 365,00 €	2 365,00 €	
201210355	000-GER-1031	4 001,69 €	- €	140,00 €	4 141,69 €	
201210356	000-GER-1060	720,00 €	- €	140,00 €	860,00 €	
201210358	000-GER-1120	9 040,00 €	- €	70,00 €	9 110,00 €	
201210360	000-GER-1060	4 428,00 €	- €	70,00 €	4 498,00 €	
201210361	000-GER-2020	- €	- €	220,00 €	220,00 €	
201210362	000-GER-1050	3 980,00 €	- €	140,00 €	4 120,00 €	
201210367	000-GER-1110	10 410,00 €	- €	140,00 €	10 550,00 €	
201210368	000-GER-1034	1 880,00 €	- €	140,00 €	2 020,00 €	
201210369	000-GER-1010	1 790,00 €	- €	140,00 €	1 930,00 €	
201210370	000-ger-2030	20 461,73 €	- €	2 790,00 €	23 251,73 €	
201210380	000-GER-2070	1 333,72 €	- €	540,00 €	1 873,72 €	
201210384	000-GER-1034	4 576,50 €	- €	220,00 €	4 796,50 €	
201210389	000-GER-2030	634,83 €	- €	140,00 €	774,83 €	
201210400	000-GER-1050	8 353,94 €	- €	300,00 €	8 653,94 €	
201210402	000-GER-2030	1 780,00 €	- €	150,00 €	1 930,00 €	
201210404	000-GER-1010	3 100,00 €	- €	140,00 €	3 240,00 €	
201210405	000-ger-2030	2 474,00 €	- €	280,00 €	2 754,00 €	
201210408	000-GER-1034	3 490,00 €	- €	140,00 €	3 630,00 €	
201210416	000-GER-2110	1 856,00 €	- €	140,00 €	1 996,00 €	
201210417	000-GER-2030	5 552,23 €	- €	140,00 €	5 692,23 €	
201210421	000-GER-2050	19 500,60 €	- €	140,00 €	19 640,60 €	
201210425	000-GER-1110	3 300,96 €	- €	140,00 €	3 440,96 €	
201210426	000-GER-2030	1 574,91 €	- €	140,00 €	1 714,91 €	
201210429	000-GER-2020	4 580,00 €	- €	140,00 €	4 720,00 €	
201210430	000-GER-2020	3 900,00 €	- €	140,00 €	4 040,00 €	
201210431	000-GER-2000	13 881,84 €	- €	2 840,00 €	16 721,84 €	
201210436	000-GER-1031	699,78 €	- €	1 680,00 €	2 379,78 €	
201210437	000-GER-1050	2 095,00 €	- €	140,00 €	2 235,00 €	
201210444	000-GER-2020	720,00 €	- €	70,00 €	790,00 €	
201210446	000-ger-1110	1 669,42 €	- €	280,00 €	1 949,42 €	
201210447	000-GER-2020	1 396,00 €	- €	140,00 €	1 536,00 €	
201210448	000-GER-2020	715,00 €	- €	140,00 €	855,00 €	
201210451	000-GER-2110	1 890,00 €	- €	140,00 €	2 030,00 €	
201210457	000-GER-2070	13 892,24 €	- €	140,00 €	14 032,24 €	
201210458	000-GER-2030	3 368,00 €	- €	140,00 €	3 508,00 €	
201210459	000-GER-2020	- €	- €	420,00 €	420,00 €	
201210463	000-GER-1070	2 694,12 €	- €	140,00 €	2 834,12 €	
201210466	000-GER-1010	2 880,00 €	1 969,04 €	210,00 €	5 059,04 €	
201210477	000-GER-2050	780,00 €	- €	140,00 €	920,00 €	
201210478	000-GER-3030	2 833,00 €	- €	140,00 €	2 973,00 €	
201210481	000-GER-2150	1 656,00 €	- €	640,00 €	2 296,00 €	
201210483	000-GER-1060	8 835,02 €	- €	140,00 €	8 975,02 €	
201210578	000-GER-1080	780,00 €	- €	280,00 €	1 060,00 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201210586	000-GER-2020	4 008,02 €	- €	140,00 €	4 148,02 €	
201210587	000-GER-2020	2 480,00 €	- €	140,00 €	2 620,00 €	
201210589	000-GER-2020	2 500,00 €	- €	140,00 €	2 640,00 €	
201210590	000-GER-2020	6 890,00 €	- €	140,00 €	7 030,00 €	
201210591	000-GER-2020	1 990,00 €	- €	140,00 €	2 130,00 €	
201210592	000-GER-2070	2 580,00 €	- €	440,00 €	3 020,00 €	
201210593	000-GER-2020	4 232,00 €	- €	140,00 €	4 372,00 €	
201210594	000-GER-2020	2 715,00 €	- €	140,00 €	2 855,00 €	
201210595	000-GER-2020	2 410,00 €	- €	140,00 €	2 550,00 €	
201210596	000-GER-2020	790,00 €	- €	140,00 €	930,00 €	
201210597	000-GER-2030	5 015,00 €	- €	140,00 €	5 155,00 €	
201210599	000-GER-2030	8 460,00 €	- €	280,00 €	8 740,00 €	
201210600	000-GER-1120	3 045,00 €	- €	140,00 €	3 185,00 €	
201210602	000-GER-1120	2 385,00 €	- €	140,00 €	2 525,00 €	
201210603	000-GER-2080	3 950,00 €	- €	140,00 €	4 090,00 €	
201210604	000-GER-2030	2 968,96 €	- €	140,00 €	3 108,96 €	
201210606	000-GER-1034	3 490,00 €	- €	220,00 €	3 710,00 €	
201210607	000-GER-2030	3 320,96 €	- €	140,00 €	3 460,96 €	
201210608	000-GER-2110	1 610,00 €	- €	180,00 €	1 790,00 €	
201210610	000-GER-2080	29 144,28 €	- €	140,00 €	29 284,28 €	
201210632	000-GER-1032	3 360,00 €	- €	140,00 €	3 500,00 €	
201210635	000-GER-1040	2 545,00 €	- €	140,00 €	2 685,00 €	
201210638	000-GER-1020	16 258,50 €	- €	420,00 €	16 678,50 €	
201210643	000-GER-2030	4 991,34 €	- €	220,00 €	5 211,34 €	
201210659	000-GER-1110	2 469,50 €	- €	140,00 €	2 609,50 €	
201210671	000-ger-2150	628,00 €	- €	140,00 €	768,00 €	
201210672	000-GER-1050	12 548,00 €	- €	140,00 €	12 688,00 €	
201210673	000-GER-1060	2 960,00 €	- €	140,00 €	3 100,00 €	
201210674	000-GER-1032	83 612,04 €	- €	10 500,00 €	94 112,04 €	
201210675	000-GER-1032	83 612,04 €	- €	10 500,00 €	94 112,04 €	
201210676	000-GER-2110	1 099,00 €	- €	140,00 €	1 239,00 €	
201210677	000-GER-1120	1 000,00 €	- €	140,00 €	1 140,00 €	
201210701	000-GER-2020	5 615,00 €	- €	140,00 €	5 755,00 €	
201210706	000-GER-1070	3 264,00 €	- €	140,00 €	3 404,00 €	
201210707	000-GER-1040	8 225,00 €	- €	140,00 €	8 365,00 €	
201210708	000-GER-3030	4 520,69 €	- €	140,00 €	4 660,69 €	
201210710	000-GER-1050	3 709,29 €	- €	140,00 €	3 849,29 €	
201210717	000-GER-0000	3 225,00 €	- €	140,00 €	3 365,00 €	
201210720	000-GER-1110	2 624,00 €	- €	140,00 €	2 764,00 €	
201210732	000-GER-1120	3 228,00 €	- €	140,00 €	3 368,00 €	
201211019	000-GER-1010	990,00 €	- €	350,00 €	1 340,00 €	
201211021	000-GER-1010	26 360,00 €	- €	2 450,00 €	28 810,00 €	
201211022	000-GER-1110	2 300,00 €	- €	2 450,00 €	4 750,00 €	
201211027	000-GER-1080	50,00 €	- €	- €	50,00 €	HORS GER
201211029	000-GER-1110	2 000,00 €	- €	140,00 €	2 140,00 €	
201211030	000-GER-2020	1 700,00 €	- €	140,00 €	1 840,00 €	
201211031	000-ger-2020	3 920,00 €	- €	140,00 €	4 060,00 €	
201211032	000-GER-2020	2 260,00 €	- €	140,00 €	2 400,00 €	
201211033	000-GER-2020	9 836,00 €	- €	140,00 €	9 976,00 €	
201211045	000-GER-1110	4 753,00 €	- €	280,00 €	5 033,00 €	
201211046	000-GER-2060	1 185,00 €	- €	140,00 €	1 325,00 €	
201211050	000-GER-2020	3 388,96 €	- €	140,00 €	3 528,96 €	
201211053	000-GER-2070	23 297,00 €	- €	140,00 €	23 437,00 €	
201211058	000-GER-1050	1 760,00 €	- €	220,00 €	1 980,00 €	
201211062	000-GER-2160	700,00 €	- €	140,00 €	840,00 €	
201211069	000-GER-2060	430,00 €	- €	350,00 €	780,00 €	
201211074	000-GER-2050	15 408,00 €	- €	220,00 €	15 628,00 €	
201211076	000-ger-1034	3 594,55 €	- €	220,00 €	3 814,55 €	
201211077	000-GER-2020	952,86 €	- €	140,00 €	1 092,86 €	
201211079	000-ger-3030	- €	- €	630,00 €	630,00 €	
201211080	000-GER-2020	2 007,90 €	- €	140,00 €	2 147,90 €	
201211087	000-GER-1020	8 484,00 €	- €	140,00 €	8 624,00 €	
201211088	000-GER-1032	3 360,00 €	- €	280,00 €	3 640,00 €	
201211089	000-GER-2020	655,00 €	- €	140,00 €	795,00 €	
201211096	000-GER-2030	1 575,00 €	- €	140,00 €	1 715,00 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201211097	000-GER-2030	1 725,00 €	- €	140,00 €	1 865,00 €	
201211098	000-GER-2030	1 725,00 €	- €	140,00 €	1 865,00 €	
201211101	000-GER-2030	15 105,00 €	- €	140,00 €	15 245,00 €	
201211102	000-GER-1032	980,00 €	- €	140,00 €	1 120,00 €	
201211103	000-GER-2030	2 020,00 €	- €	140,00 €	2 160,00 €	
201211104	000-GER-2030	2 180,00 €	- €	140,00 €	2 320,00 €	
201211105	000-GER-2030	3 470,00 €	- €	140,00 €	3 610,00 €	
201211108	000-GER-1120	1 872,00 €	- €	140,00 €	2 012,00 €	
201211109	000-GER-1080	1 367,49 €	- €	140,00 €	1 507,49 €	
201211112	000-GER-2030	5 147,35 €	- €	140,00 €	5 287,35 €	
201211113	000-GER-2030	1 900,00 €	- €	140,00 €	2 040,00 €	
201211114	000-GER-1034	2 355,00 €	- €	140,00 €	2 495,00 €	
201211115	000-GER-2030	3 395,00 €	- €	140,00 €	3 535,00 €	
201211124	000-GER-1050	1 327,20 €	- €	140,00 €	1 467,20 €	
201211125	000-GER-1033	1 212,20 €	- €	140,00 €	1 352,20 €	
201211128	000-GER-2030	2 037,93 €	- €	140,00 €	2 177,93 €	
201211132	000-GER-1033	2 320,00 €	- €	35,00 €	2 355,00 €	
201211136	000-GER-1010	13 000,00 €	- €	280,00 €	13 280,00 €	
201211137	000-GER-1030	8 195,00 €	- €	140,00 €	8 335,00 €	
201211138	000-GER-2110	1 500,00 €	- €	250,00 €	1 750,00 €	
201211139	000-GER-2110	10 235,00 €	- €	1 180,00 €	11 415,00 €	
201211144	000-GER-1010	1 995,00 €	- €	875,00 €	2 870,00 €	
201211148	000-GER-2110	2 800,00 €	- €	55,00 €	2 855,00 €	
201211158	000-GER-2030	1 270,00 €	- €	140,00 €	1 410,00 €	
201211159	000-GER-2030	2 353,00 €	- €	140,00 €	2 493,00 €	
201211162	000-GER-2160	2 950,00 €	- €	420,00 €	3 370,00 €	
201211165	000-GER-2110	9 656,50 €	- €	140,00 €	9 796,50 €	
201211182	000-GER-1040	3 590,00 €	- €	140,00 €	3 730,00 €	
201211183	000-GER-1040	1 450,00 €	- €	140,00 €	1 590,00 €	
201211184	000-GER-1040	1 855,00 €	- €	140,00 €	1 995,00 €	
201211190	000-GER-1040	9 190,00 €	- €	420,00 €	9 610,00 €	
201211191	000-GER-1040	7 864,19 €	- €	6 370,00 €	14 234,19 €	
201211200	000-GER-1110	9 500,00 €	- €	330,00 €	9 830,00 €	
201211203	000-GER-1010	1 850,00 €	- €	220,00 €	2 070,00 €	
201211205	000-GER-1120	- €	- €	220,00 €	220,00 €	
201211206	000-GER-2030	799,85 €	- €	4 550,00 €	5 349,85 €	
201211207	000-GER-2030	799,85 €	- €	4 550,00 €	5 349,85 €	
201211210	000-GER-1050	2 691,00 €	- €	140,00 €	2 831,00 €	
201211211	000-GER-2030	1 496,82 €	- €	220,00 €	1 716,82 €	
201211218	000-GER-2080	285,00 €	- €	490,00 €	775,00 €	
201211220	000-GER-1040	890,00 €	- €	220,00 €	1 110,00 €	
201211230	000-GER-2030	1 095,00 €	- €	140,00 €	1 235,00 €	
201211313	000-GER-1033	1 824,00 €	- €	2 730,00 €	4 554,00 €	
201211314	000-GER-1120	1 125,00 €	- €	140,00 €	1 265,00 €	
201211315	000-GER-1070	184,00 €	- €	2 100,00 €	2 284,00 €	
201211316	000-GER-1070	610,00 €	- €	280,00 €	890,00 €	
201211318	000-GER-2030	590,80 €	- €	550,00 €	1 140,80 €	
201211351	000-GER-2160	1 464,24 €	- €	280,00 €	1 744,24 €	
201211353	000-GER-1040	2 756,00 €	- €	140,00 €	2 896,00 €	
201211354	000-GER-1110	153,00 €	- €	110,00 €	263,00 €	
201211357	000-GER-2080	2 790,00 €	- €	440,00 €	3 230,00 €	
201211364	000-GER-1010	1 790,00 €	- €	210,00 €	2 000,00 €	
201211377	000-GER-1070	1 295,00 €	- €	140,00 €	1 435,00 €	
201211391	000-GER-1040	1 150,00 €	- €	280,00 €	1 430,00 €	
201211400	000-GER-2080	3 049,91 €	- €	2 310,00 €	5 359,91 €	
201211404	000-GER-2070	2 890,00 €	- €	280,00 €	3 170,00 €	
201211405	000-GER-2030	1 280,00 €	- €	1 610,00 €	2 890,00 €	
201211406	000-GER-2030	1 625,00 €	- €	630,00 €	2 255,00 €	
201211407	000-GER-2030	2 760,00 €	- €	140,00 €	2 900,00 €	
201211408	000-GER-1120	2 500,00 €	- €	140,00 €	2 640,00 €	
201211409	000-GER-1120	2 590,00 €	- €	2 170,00 €	4 760,00 €	
201211410	000-GER-1040	- €	- €	140,00 €	140,00 €	
201211412	000-GER-1120	1 190,00 €	- €	140,00 €	1 330,00 €	
201211414	000-GER-2030	2 744,00 €	- €	220,00 €	2 964,00 €	
201211415	000-GER-2030	11 500,00 €	- €	140,00 €	11 640,00 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201211418	000-GER-2030	14 620,00 €	- €	140,00 €	14 760,00 €	
201211419	000-GER-2030	530,00 €	- €	310,00 €	840,00 €	
201211422	000-GER-1070	8 935,00 €	- €	1 120,00 €	10 055,00 €	
201211425	000-GER-2110	2 027,00 €	- €	1 820,00 €	3 847,00 €	
201211427	000-GER-1050	1 030,00 €	- €	2 620,00 €	3 650,00 €	
201211507	000-GER-2070	4 756,00 €	- €	1 674,40 €	6 430,40 €	
201211509	000-GER-1034	1 350,00 €	- €	140,00 €	1 490,00 €	
201211513	000-GER-1032	4 258,00 €	- €	210,00 €	4 468,00 €	
201211517	000-GER-2000	1 980,00 €	- €	140,00 €	2 120,00 €	
201211518	000-GER-2000	1 980,00 €	- €	140,00 €	2 120,00 €	
201211521	000-GER-2030	1 891,00 €	- €	220,00 €	2 111,00 €	
201211535	000-GER-2030	3 369,00 €	- €	430,00 €	3 799,00 €	
201211539	000-GER-1000	2 660,00 €	- €	220,00 €	2 880,00 €	
201211540	000-GER-2030	389,00 €	- €	1 470,00 €	1 859,00 €	
201211656	000-GER-1050	555,00 €	102,33 €	1 120,00 €	1 777,33 €	
201211659	000-GER-1110	1 550,00 €	- €	220,00 €	1 770,00 €	
201211661	000-GER-2030	16 834,25 €	- €	440,00 €	17 274,25 €	
201211663	000-GER-1110	1 788,00 €	- €	1 120,00 €	2 908,00 €	
201211667	000-GER-1034	5 909,00 €	- €	1 610,00 €	7 519,00 €	
201211675	000-GER-2050	26 500,00 €	- €	2 380,00 €	28 880,00 €	
201211683	000-GER-2030	3 393,55 €	- €	140,00 €	3 533,55 €	
201211684	000-GER-2030	2 013,04 €	- €	140,00 €	2 153,04 €	
201211685	000-GER-2030	8 657,64 €	- €	140,00 €	8 797,64 €	
201211686	000-GER-2030	968,00 €	- €	1 260,00 €	2 228,00 €	
201211687	000-GER-2030	1 266,00 €	- €	140,00 €	1 406,00 €	
201211688	000-GER-2050	1 156,08 €	- €	420,00 €	1 576,08 €	
201211690	000-GER-2030	2 100,00 €	- €	3 920,00 €	6 020,00 €	
201211700	000-GER-1120	1 245,00 €	- €	140,00 €	1 385,00 €	
201211703	000-GER-1050	500,00 €	89,85 €	640,00 €	1 229,85 €	
201211704	000-GER-1050	2 630,00 €	- €	140,00 €	2 770,00 €	
201211705	000-GER-2030	790,00 €	- €	140,00 €	930,00 €	
201211708	000-GER-2030	2 270,00 €	- €	140,00 €	2 410,00 €	
201211709	000-GER-2030	1 135,55 €	- €	140,00 €	1 275,55 €	
201211713	000-GER-2070	15 753,64 €	- €	2 310,00 €	18 063,64 €	
201211714	000-GER-2030	7 076,20 €	- €	220,00 €	7 296,20 €	
201211727	000-GER-1031	625,00 €	- €	560,00 €	1 185,00 €	
201211728	000-GER-1050	625,00 €	- €	140,00 €	765,00 €	
201211730	000-GER-2080	2 700,00 €	- €	220,00 €	2 920,00 €	
201211732	000-GER-2070	2 570,00 €	- €	770,00 €	3 340,00 €	
201211735	000-GER-1110	17 597,00 €	- €	2 720,00 €	20 317,00 €	
201211740	000-GER-1010	3 543,79 €	- €	220,00 €	3 763,79 €	
201211745	000-GER-1040	3 783,00 €	- €	980,00 €	4 763,00 €	
201211748	000-GER-1040	2 789,00 €	- €	980,00 €	3 769,00 €	
201211753	000-GER-1031	3 965,55 €	84,44 €	1 680,00 €	5 729,99 €	
201211754	000-GER-2020	5 400,00 €	- €	175,00 €	5 575,00 €	
201211758	000-GER-2080	720,00 €	- €	220,00 €	940,00 €	
201211761	000-GER-2030	570,00 €	- €	1 610,00 €	2 180,00 €	
201211762	000-GER-2110	1 670,00 €	- €	220,00 €	1 890,00 €	
201211767	000-GER-1120	1 298,12 €	- €	1 260,00 €	2 558,12 €	
201211769	000-GER-3060	4 356,00 €	- €	440,00 €	4 796,00 €	
201211776	000-GER-2030	765,00 €	- €	1 280,00 €	2 045,00 €	
201211779	000-GER-2030	2 075,00 €	- €	140,00 €	2 215,00 €	
201211780	000-GER-2030	3 285,00 €	- €	140,00 €	3 425,00 €	
201211783	000-GER-0000	1 910,00 €	- €	140,00 €	2 050,00 €	
201211784	000-GER-3030	2 840,00 €	- €	1 980,00 €	4 820,00 €	
201211788	000-GER-1031	1 140,05 €	- €	560,00 €	1 700,05 €	
201211794	000-GER-1034	1 823,30 €	476,00 €	138,00 €	2 437,30 €	
201211798	000-GER-2030	2 268,15 €	- €	1 100,00 €	3 368,15 €	
201211799	000-GER-2030	1 939,26 €	- €	220,00 €	2 159,26 €	
201211803	000-GER-2070	1 662,00 €	- €	1 120,00 €	2 782,00 €	
201211808	000-GER-2030	1 410,00 €	- €	140,00 €	1 550,00 €	
201211818	000-GER-2060	2 072,80 €	- €	210,00 €	2 282,80 €	
201211819	000-ger-1010	576,00 €	- €	670,00 €	1 246,00 €	
201211822	000-GER-1050	3 120,00 €	- €	950,00 €	4 070,00 €	
201211823	000-GER-2160	653,94 €	- €	440,00 €	1 093,94 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201211826	000-GER-1110	2 850,00 €	- €	220,00 €	3 070,00 €	
201211827	000-GER-1010	1 790,00 €	- €	220,00 €	2 010,00 €	
201211828	000-ger-1010	1 628,00 €	152,74 €	280,00 €	2 060,74 €	
201211829	000-GER-1120	1 309,00 €	- €	140,00 €	1 449,00 €	
201211916	000-GER-2070	3 453,00 €	- €	210,00 €	3 663,00 €	
201211926	000-GER-1032	1 145,00 €	- €	140,00 €	1 285,00 €	
201211931	000-GER-2070	2 600,00 €	- €	70,00 €	2 670,00 €	
201211933	000-GER-1034	2 880,00 €	- €	140,00 €	3 020,00 €	
201211934	000-GER-2110	980,00 €	- €	1 100,00 €	2 080,00 €	
201211937	000-GER-1034	6 043,37 €	- €	910,00 €	6 953,37 €	HORS GER
201211944	000-GER-1034	5 074,70 €	- €	3 850,00 €	8 924,70 €	
201211962	000-GER-3020	14 513,34 €	- €	140,00 €	14 653,34 €	CRAF 2015
201211965	000-GER-1070	1 980,00 €	- €	280,00 €	2 260,00 €	
201211970	000-GER-2070	5 300,00 €	- €	140,00 €	5 440,00 €	
201211983	000-GER-1120	2 555,00 €	- €	140,00 €	2 695,00 €	
201212007	000-GER-2030	6 751,12 €	- €	140,00 €	6 891,12 €	
201212008	000-GER-2030	887,24 €	- €	1 960,00 €	2 847,24 €	
201212009	000-GER-2030	1 415,00 €	- €	210,00 €	1 625,00 €	
201212010	000-GER-2030	8 485,00 €	- €	210,00 €	8 695,00 €	
201212011	000-GER-2030	2 431,42 €	- €	140,00 €	2 571,42 €	
201212012	000-GER-2030	4 076,25 €	- €	140,00 €	4 216,25 €	
201212025	000-GER-1031	652,15 €	- €	980,00 €	1 632,15 €	
201212029	000-GER-2030	961,92 €	- €	140,00 €	1 101,92 €	
201212039	000-GER-1050	2 800,00 €	- €	140,00 €	2 940,00 €	
201212040	000-GER-3020	16 628,25 €	- €	280,00 €	16 908,25 €	
201212041	000-GER-1031	2 234,00 €	- €	140,00 €	2 374,00 €	
201212042	000-GER-1040	7 900,00 €	- €	350,00 €	8 250,00 €	
201212048	000-GER-2030	3 163,08 €	- €	1 960,00 €	5 123,08 €	
201212162	000-GER-1110	1 700,00 €	- €	220,00 €	1 920,00 €	
201212164	000-GER-1110	1 478,00 €	- €	220,00 €	1 698,00 €	
201212169	000-GER-1110	1 000,00 €	- €	140,00 €	1 140,00 €	
201212175	000-GER-2030	1 303,64 €	- €	220,00 €	1 523,64 €	
201212176	000-GER-2030	1 015,00 €	- €	140,00 €	1 155,00 €	
201212177	000-GER-2030	1 900,00 €	- €	1 960,00 €	3 860,00 €	
201212191	000-GER-2110	956,10 €	- €	220,00 €	1 176,10 €	
201212194	000-ger-1030	985,00 €	- €	140,00 €	1 125,00 €	
201212195	000-GER-2030	6 075,52 €	- €	220,00 €	6 295,52 €	
201212202	000-GER-1100	5 340,00 €	- €	280,00 €	5 620,00 €	
201212203	000-GER-2110	1 349,91 €	- €	220,00 €	1 569,91 €	
201212207	000-GER-2030	2 240,00 €	- €	210,00 €	2 450,00 €	
201212208	000-GER-2030	2 800,00 €	- €	140,00 €	2 940,00 €	
201212215	000-GER-1040	2 789,00 €	- €	280,00 €	3 069,00 €	
201212217	000-GER-1030	3 300,00 €	- €	2 640,00 €	5 940,00 €	
201212250	000-GER-2080	600,10 €	- €	220,00 €	820,10 €	
201212251	000-GER-1120	9 021,82 €	- €	220,00 €	9 241,82 €	
201212252	000-GER-1090	2 492,79 €	- €	1 100,00 €	3 592,79 €	
201212253	000-GER-1090	2 492,79 €	- €	220,00 €	2 712,79 €	
201212254	000-GER-3030	3 456,14 €	- €	220,00 €	3 676,14 €	
201212255	000-GER-1030	2 250,00 €	- €	1 100,00 €	3 350,00 €	
201212261	000-GER-1080	850,00 €	1 610,00 €	210,00 €	2 670,00 €	
201212262	000-GER-1120	3 698,00 €	- €	140,00 €	3 838,00 €	
201212265	000-GER-2000	5 830,00 €	- €	140,00 €	5 970,00 €	
201212266	000-GER-2000	2 236,00 €	- €	140,00 €	2 376,00 €	HORS GER
201212267	000-GER-1010	1 080,00 €	- €	220,00 €	1 300,00 €	
201212268	000-GER-2070	2 047,00 €	- €	220,00 €	2 267,00 €	
201212269	000-GER-1120	943,90 €	- €	840,00 €	1 783,90 €	
201212273	000-GER-2000	2 430,00 €	- €	140,00 €	2 570,00 €	
201212274	000-GER-1010	4 890,56 €	- €	220,00 €	5 110,56 €	
201212275	000-ger-1110	2 912,00 €	- €	660,00 €	3 572,00 €	
201212276	000-ger-1110	11 384,00 €	- €	220,00 €	11 604,00 €	
201212277	000-ger-1110	3 464,00 €	- €	220,00 €	3 684,00 €	
201212278	000-GER-2110	2 460,00 €	- €	220,00 €	2 680,00 €	
201212279	000-GER-1110	1 440,00 €	- €	220,00 €	1 660,00 €	
201212325	000-GER-3040	743,40 €	- €	770,00 €	1 513,40 €	
201212327	000-ger-1090	1 812,00 €	- €	140,00 €	1 952,00 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201312334	000-GER-1032	7 725,00 €	- €	140,00 €	7 865,00 €	
201312335	000-GER-2030	3 025,00 €	- €	140,00 €	3 165,00 €	
201312336	000-GER-2030	3 625,00 €	- €	140,00 €	3 765,00 €	
201312337	000-GER-2030	3 613,00 €	- €	140,00 €	3 753,00 €	
201312338	000-GER-2030	799,85 €	- €	140,00 €	939,85 €	
201312339	000-GER-2030	799,85 €	- €	140,00 €	939,85 €	
201312341	000-GER-1010	1 790,00 €	- €	346,50 €	2 136,50 €	
201312345	000-GER-2070	24 020,00 €	- €	140,00 €	24 160,00 €	
201312532	000-GER-1110	11 983,78 €	- €	420,00 €	12 403,78 €	
201312533	000-GER-1120	474,00 €	6 830,00 €	660,00 €	7 964,00 €	
201312534	000-GER-1070	2 290,00 €	- €	140,00 €	2 430,00 €	
201312578	000-GER-2070	154 720,31 €	- €	140,00 €	154 860,31 €	
201312583	000-GER-1110	3 297,44 €	- €	280,00 €	3 577,44 €	
201312586	000-GER-2030	285,00 €	2 609,45 €	560,00 €	3 454,45 €	
201312588	000-GER-1032	104 535,00 €	- €	140,00 €	104 675,00 €	
201312589	000-ger-1034	3 737,00 €	- €	1 540,00 €	5 277,00 €	
201312595	000-GER-1110	800,00 €	- €	770,00 €	1 570,00 €	
201312596	000-GER-1034	3 215,00 €	- €	2 310,00 €	5 525,00 €	
201312597	000-GER-1034	7 000,00 €	- €	3 500,00 €	10 500,00 €	
201312600	000-GER-1080	2 020,00 €	- €	560,00 €	2 580,00 €	
201312601	000-GER-3030	2 400,00 €	- €	110,00 €	2 510,00 €	
201312602	000-GER-1010	650,00 €	- €	990,00 €	1 640,00 €	
201312605	000-GER-2000	1 211,90 €	- €	140,00 €	1 351,90 €	
201312608	000-GER-1034	1 180,00 €	- €	770,00 €	1 950,00 €	
201312609	000-GER-1050	1 350,00 €	- €	300,00 €	1 650,00 €	
201312610	000-GER-1050	1 185,00 €	- €	280,00 €	1 465,00 €	
201312614	000-GER-2030	280,00 €	- €	280,00 €	560,00 €	HORS GER
201312615	000-GER-2030	4 455,86 €	- €	140,00 €	4 595,86 €	
201312616	000-GER-2030	560,00 €	4 093,00 €	140,00 €	4 793,00 €	
201312617	000-GER-2030	3 225,00 €	- €	140,00 €	3 365,00 €	
201312618	000-GER-2030	2 191,40 €	- €	140,00 €	2 331,40 €	
201312620	000-GER-2030	190,00 €	1 638,00 €	1 470,00 €	3 298,00 €	
201312627	000-GER-2000	102 314,57 €	- €	3 080,00 €	105 394,57 €	
201312628	000-GER-1010	630,00 €	- €	580,00 €	1 210,00 €	
201312630	000-GER-1040	11 450,00 €	- €	280,00 €	11 730,00 €	
201312632	000-GER-1050	825,00 €	- €	280,00 €	1 105,00 €	
201312633	000-GER-1070	2 636,00 €	- €	280,00 €	2 916,00 €	
201312636	000-GER-1010	2 900,00 €	- €	440,00 €	3 340,00 €	
201312648	000-GER-1120	1 990,00 €	- €	140,00 €	2 130,00 €	
201312649	000-GER-2010	3 385,00 €	- €	330,00 €	3 715,00 €	
201312650	000-GER-1010	990,00 €	- €	330,00 €	1 320,00 €	
201312653	000-GER-2030	5 672,00 €	- €	140,00 €	5 812,00 €	
201312656	000-GER-2030	3 104,00 €	- €	140,00 €	3 244,00 €	
201312660	000-GER-2030	1 850,00 €	- €	140,00 €	1 990,00 €	
201312661	000-GER-1033	3 749,00 €	- €	280,00 €	4 029,00 €	
201312662	000-GER-2030	5 240,00 €	- €	140,00 €	5 380,00 €	
201312665	000-GER-1033	1 344,16 €	- €	2 850,00 €	4 194,16 €	
201312684	000-GER-1031	1 244,00 €	- €	560,00 €	1 804,00 €	
201312690	000-GER-1120	2 474,00 €	- €	140,00 €	2 614,00 €	
201312696	000-GER-1120	720,00 €	- €	70,00 €	790,00 €	HORS GER
201312700	000-GER-1030	560,00 €	- €	455,00 €	1 015,00 €	
201312704	000-GER-2110	6 091,00 €	- €	880,00 €	6 971,00 €	
201312705	000-GER-2110	12 309,54 €	- €	740,00 €	13 049,54 €	
201312706	000-GER-2030	3 922,65 €	- €	220,00 €	4 142,65 €	
201312728	000-GER-2110	450,00 €	- €	880,00 €	1 330,00 €	
201312730	000-GER-2030	2 400,00 €	- €	140,00 €	2 540,00 €	
201312731	000-GER-2030	1 250,00 €	- €	140,00 €	1 390,00 €	
201312732	000-GER-2030	1 348,04 €	- €	220,00 €	1 568,04 €	
201312733	000-GER-2030	297,00 €	1 638,00 €	280,00 €	2 215,00 €	
201312734	000-GER-2030	3 195,00 €	- €	140,00 €	3 335,00 €	
201312740	000-GER-1120	1 105,00 €	- €	140,00 €	1 245,00 €	
201312743	000-GER-1031	800,00 €	- €	280,00 €	1 080,00 €	
201312745	000-GER-1040	2 176,00 €	- €	140,00 €	2 316,00 €	
201312746	000-GER-1070	9 609,00 €	- €	140,00 €	9 749,00 €	
201312750	000-GER-3030	3 908,20 €	- €	490,00 €	4 398,20 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201312751	000-GER-1033	11 865,20 €	- €	1 400,00 €	13 265,20 €	
201312752	000-GER-1031	2 223,00 €	- €	140,00 €	2 363,00 €	
201312754	000-GER-1034	414,60 €	- €	665,00 €	1 079,60 €	
201312767	000-GER-1050	4 118,00 €	- €	180,00 €	4 298,00 €	
201312769	000-GER-1032	1 340,00 €	- €	140,00 €	1 480,00 €	
201312770	000-GER-2030	1 400,00 €	- €	140,00 €	1 540,00 €	
201312785	000-GER-1080	1 019,34 €	- €	140,00 €	1 159,34 €	
201312787	000-GER-2030	1 760,00 €	- €	880,00 €	2 640,00 €	
201312793	000-GER-1010	1 008,80 €	- €	220,00 €	1 228,80 €	
201312798	000-GER-1040	2 120,00 €	- €	140,00 €	2 260,00 €	
201312799	000-GER-2000	2 232,00 €	- €	140,00 €	2 372,00 €	
201312809	000-GER-2030	2 495,00 €	290,72 €	455,00 €	3 240,72 €	
201312811	000-GER-1034	5 544,20 €	- €	2 210,00 €	7 754,20 €	
201312828	000-GER-1120	1 115,00 €	- €	140,00 €	1 255,00 €	
201312829	000-GER-1120	9 791,00 €	- €	140,00 €	9 931,00 €	
201312833	000-GER-2030	680,00 €	1 990,00 €	140,00 €	2 810,00 €	
201312835	000-GER-2030	2 915,00 €	- €	140,00 €	3 055,00 €	
201313094	000-GER-2020	767,90 €	- €	- €	767,90 €	HORS GER
201313095	000-GER-2030	3 251,12 €	- €	640,00 €	3 891,12 €	
201313111	000-GER-1034	2 265,00 €	- €	140,00 €	2 405,00 €	
201313112	000-GER-1040	825,26 €	- €	280,00 €	1 105,26 €	
201313117	000-GER-1050	2 064,00 €	- €	220,00 €	2 284,00 €	
201313121	000-GER-1040	740,00 €	- €	350,00 €	1 090,00 €	
201313124	000-GER-1010	855,00 €	- €	560,00 €	1 415,00 €	
201313127	000-GER-2060	1 709,00 €	- €	140,00 €	1 849,00 €	
201313129	000-GER-2080	1 403,03 €	- €	780,00 €	2 183,03 €	
201313144	000-GER-2030	3 279,96 €	- €	140,00 €	3 419,96 €	
201313145	000-GER-2080	1 032,00 €	- €	140,00 €	1 172,00 €	
201313148	000-GER-1034	5 600,00 €	- €	660,00 €	6 260,00 €	
201313149	000-GER-0000	1 551,00 €	- €	140,00 €	1 691,00 €	
201313153	000-GER-1110	3 742,00 €	- €	330,00 €	4 072,00 €	
201313162	000-GER-1040	8 145,00 €	- €	560,00 €	8 705,00 €	
201313165	000-GER-2020	2 570,00 €	- €	140,00 €	2 710,00 €	
201313166	000-GER-2030	1 565,00 €	- €	140,00 €	1 705,00 €	
201313168	000-GER-1010	4 825,18 €	- €	140,00 €	4 965,18 €	
201313169	000-GER-2030	1 915,00 €	- €	140,00 €	2 055,00 €	
201313171	000-GER-1050	1 560,00 €	- €	340,00 €	1 900,00 €	
201313177	000-GER-2070	2 866,20 €	- €	700,00 €	3 566,20 €	
201313178	000-GER-2020	10 850,04 €	- €	140,00 €	10 990,04 €	
201313179	000-GER-2020	780,00 €	- €	1 470,00 €	2 250,00 €	
201313181	000-GER-2020	237,50 €	- €	1 960,00 €	2 197,50 €	
201313182	000-GER-2020	2 797,40 €	- €	210,00 €	3 007,40 €	
201313183	000-GER-2020	1 952,00 €	- €	140,00 €	2 092,00 €	
201313184	000-GER-2030	3 104,00 €	- €	140,00 €	3 244,00 €	
201313205	000-GER-2070	2 190,00 €	- €	140,00 €	2 330,00 €	
201313206	000-GER-1010	3 205,00 €	- €	560,00 €	3 765,00 €	
201313210	000-GER-2020	748,12 €	- €	330,00 €	1 078,12 €	
201313229	000-GER-1030	816,00 €	- €	560,00 €	1 376,00 €	
201313238	000-GER-1034	3 967,21 €	- €	490,00 €	4 457,21 €	
201313249	000-GER-2110	34 187,73 €	- €	1 100,00 €	35 287,73 €	
201313251	000-GER-1040	3 949,00 €	- €	220,00 €	4 169,00 €	
201313267	000-GER-3010	13 067,00 €	- €	360,00 €	13 427,00 €	
201313268	000-GER-3030	3 250,00 €	- €	140,00 €	3 390,00 €	
201313273	000-GER-2020	11 182,15 €	- €	330,00 €	11 512,15 €	
201313274	000-GER-1040	149,50 €	- €	70,00 €	219,50 €	
201313275	000-GER-1040	1 050,00 €	- €	140,00 €	1 190,00 €	
201313276	000-GER-1040	1 050,00 €	- €	70,00 €	1 120,00 €	
201313286	000-GER-1040	4 820,00 €	325,29 €	440,00 €	5 585,29 €	
201313287	000-GER-2030	980,00 €	- €	140,00 €	1 120,00 €	
201313298	000-GER-2080	8 644,00 €	- €	140,00 €	8 784,00 €	
201313301	000-GER-2080	7 278,00 €	- €	140,00 €	7 418,00 €	
201313307	000-GER-1010	1 300,00 €	- €	220,00 €	1 520,00 €	
201313326	000-GER-2020	2 800,00 €	- €	140,00 €	2 940,00 €	
201313329	000-GER-1033	1 160,00 €	- €	490,00 €	1 650,00 €	
201313333	000-GER-1070	1 011,78 €	- €	140,00 €	1 151,78 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201313335	000-GER-1040	2 715,00 €	499,33 €	70,00 €	3 284,33 €	
201313336	000-GER-1034	1 120,00 €	- €	220,00 €	1 340,00 €	
201313339	000-GER-1034	412,50 €	- €	3 850,00 €	4 262,50 €	
201313342	000-GER-2000	3 210,00 €	- €	140,00 €	3 350,00 €	
201313343	000-GER-2000	1 305,00 €	- €	140,00 €	1 445,00 €	
201313344	000-GER-1033	3 550,00 €	- €	420,00 €	3 970,00 €	
201313346	000-GER-1031	4 514,81 €	- €	560,00 €	5 074,81 €	
201313347	000-GER-1031	3 241,00 €	- €	280,00 €	3 521,00 €	
201313348	000-GER-1031	4 118,20 €	409,19 €	140,00 €	4 667,39 €	
201313349	000-GER-1050	750,00 €	- €	840,00 €	1 590,00 €	
201313358	000-GER-1010	2 030,00 €	- €	140,00 €	2 170,00 €	
201313359	000-GER-2010	6 634,25 €	- €	140,00 €	6 774,25 €	
201313360	000-GER-2020	1 852,40 €	- €	660,00 €	2 512,40 €	
201313361	000-GER-2020	2 770,00 €	- €	140,00 €	2 910,00 €	
201313362	000-GER-2020	3 748,00 €	- €	140,00 €	3 888,00 €	
201313364	000-GER-2020	1 880,00 €	- €	140,00 €	2 020,00 €	
201313365	000-GER-2020	2 789,00 €	- €	140,00 €	2 929,00 €	
201313367	000-GER-2020	4 605,00 €	- €	140,00 €	4 745,00 €	
201313368	000-GER-2020	4 605,00 €	- €	140,00 €	4 745,00 €	
201313372	000-GER-1031	1 011,43 €	- €	140,00 €	1 151,43 €	
201313376	000-GER-1050	1 437,86 €	- €	220,00 €	1 657,86 €	
201313378	000-GER-1031	92 691,39 €	111,30 €	2 800,00 €	95 602,69 €	
201313379	000-GER-1031	59 666,65 €	10 343,46 €	2 800,00 €	72 810,11 €	
201313380	000-GER-1050	31 206,90 €	2 893,00 €	14 418,70 €	48 518,60 €	
201313381	000-GER-1080	1 770,00 €	- €	280,00 €	2 050,00 €	
201313382	000-GER-1040	1 560,00 €	- €	280,00 €	1 840,00 €	
201313383	000-GER-1032	162 849,04 €	9 035,80 €	13 424,20 €	185 309,04 €	
201313391	000-GER-2000	800,00 €	- €	210,00 €	1 010,00 €	
201313405	000-GER-2030	800,00 €	- €	440,00 €	1 240,00 €	
201313407	000-GER-2030	7 400,00 €	- €	220,00 €	7 620,00 €	
201313410	000-GER-1034	11 210,00 €	- €	6 160,00 €	17 370,00 €	
201313411	000-GER-3030	7 518,00 €	- €	660,00 €	8 178,00 €	
201313412	000-GER-1050	35 157,00 €	1 990,00 €	220,00 €	37 367,00 €	
201313528	000-GER-1040	2 241,50 €	- €	420,00 €	2 661,50 €	
201313635	000-GER-2030	1 552,11 €	- €	400,00 €	1 952,11 €	
201313656	000-GER-2030	33 644,66 €	- €	5 250,00 €	38 894,66 €	
201313657	000-GER-1080	450,00 €	- €	630,00 €	1 080,00 €	
201313660	000-GER-1032	211 862,97 €	6 858,58 €	140,00 €	218 861,55 €	CRAF 2015
201313661	000-GER-2030	1 086,05 €	- €	440,00 €	1 526,05 €	
201313664	000-GER-2030	653,53 €	- €	1 100,00 €	1 753,53 €	
201313666	000-GER-2050	3 100,00 €	- €	140,00 €	3 240,00 €	
201313676	000-GER-1040	2 700,00 €	- €	140,00 €	2 840,00 €	
201313677	000-GER-3030	15 137,84 €	- €	560,00 €	15 697,84 €	
201313681	000-GER-1040	13 090,66 €	1 211,00 €	420,00 €	14 721,66 €	
201313682	000-GER-1040	41 188,00 €	68 150,41 €	1 400,00 €	110 738,41 €	
201313693	000-GER-1010	2 452,00 €	- €	330,00 €	2 782,00 €	
201313714	000-GER-3030	995,00 €	- €	420,00 €	1 415,00 €	
201313725	000-GER-1034	1 545,00 €	- €	9 940,00 €	11 485,00 €	
201313726	000-GER-1034	10 696,00 €	23,60 €	4 900,00 €	15 619,60 €	
201313739	000-GER-1031	865,86 €	- €	490,00 €	1 355,86 €	
201313741	000-GER-2030	945,00 €	- €	3 780,00 €	4 725,00 €	
201313742	000-GER-2080	3 960,00 €	- €	140,00 €	4 100,00 €	
201313748	000-GER-1034	5 720,00 €	106,50 €	210,00 €	6 036,50 €	
201313749	000-GER-1040	3 425,00 €	- €	140,00 €	3 565,00 €	
201313750	000-GER-1034	1 470,00 €	- €	140,00 €	1 610,00 €	
201313751	000-GER-1100	13 650,00 €	- €	1 400,00 €	15 050,00 €	
201313760	000-GER-2000	2 076,00 €	- €	140,00 €	2 216,00 €	
201313761	000-GER-1010	1 538,00 €	- €	550,00 €	2 088,00 €	
201313768	000-GER-1032	1 120,00 €	- €	280,00 €	1 400,00 €	
201313771	000-GER-1040	6 100,00 €	- €	280,00 €	6 380,00 €	
201313774	000-GER-2110	2 742,22 €	- €	3 360,00 €	6 102,22 €	
201313775	000-GER-2030	5 063,80 €	- €	220,00 €	5 283,80 €	
201313776	000-GER-1110	2 885,00 €	- €	140,00 €	3 025,00 €	
201313779	000-GER-1040	2 970,00 €	- €	70,00 €	3 040,00 €	
201313780	000-GER-1040	5 360,00 €	- €	70,00 €	5 430,00 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201313781	000-GER-1050	2 320,00 €	- €	1 680,00 €	4 000,00 €	
201313790	000-GER-1040	4 180,00 €	- €	280,00 €	4 460,00 €	
201313793	000-GER-1030	17 476,75 €	1 389,66 €	1 680,00 €	20 546,41 €	
201313800	000-GER-1070	9 495,00 €	- €	70,00 €	9 565,00 €	
201313801	000-GER-2110	16 604,57 €	- €	660,00 €	17 264,57 €	
201313804	000-GER-1070	1 020,00 €	- €	70,00 €	1 090,00 €	
201313805	000-GER-1010	4 270,00 €	- €	220,00 €	4 490,00 €	
201313807	000-GER-1000	20 563,91 €	- €	330,00 €	20 893,91 €	
201313809	000-GER-1031	980,00 €	- €	70,00 €	1 050,00 €	
201313817	000-GER-1070	1 821,75 €	3 731,07 €	560,00 €	6 112,82 €	
201313818	000-GER-2030	2 410,00 €	- €	220,00 €	2 630,00 €	
201313819	000-GER-2030	3 487,54 €	- €	220,00 €	3 707,54 €	
201313820	000-GER-2030	1 440,00 €	- €	220,00 €	1 660,00 €	
201313822	000-GER-1034	14 429,00 €	- €	220,00 €	14 649,00 €	
201313823	000-GER-3020	24 423,75 €	- €	140,00 €	24 563,75 €	
201313824	000-GER-1120	1 180,88 €	- €	220,00 €	1 400,88 €	
201313826	000-GER-1034	4 500,00 €	- €	2 940,00 €	7 440,00 €	
201313827	000-GER-2030	3 386,61 €	- €	220,00 €	3 606,61 €	
201313831	000-GER-1040	1 880,00 €	- €	140,00 €	2 020,00 €	
201313833	000-GER-2080	4 505,66 €	- €	550,00 €	5 055,66 €	
201313836	000-GER-3060	1 660,00 €	- €	210,00 €	1 870,00 €	
201313838	000-GER-1070	1 643,50 €	- €	70,00 €	1 713,50 €	
201313844	000-GER-1010	2 526,00 €	- €	110,00 €	2 636,00 €	
201313851	000-GER-2020	2 957,00 €	264,50 €	490,00 €	3 711,50 €	
201313856	000-ger-2020	5 337,50 €	4,99 €	350,00 €	5 692,49 €	
201313868	000-GER-2030	2 794,00 €	- €	140,00 €	2 934,00 €	
201313871	000-GER-1010	4 265,00 €	1 787,82 €	1 890,00 €	7 942,82 €	
201313872	000-GER-2030	20 568,44 €	- €	140,00 €	20 708,44 €	
201313878	000-GER-2040	5 779,71 €	- €	140,00 €	5 919,71 €	
201313895	000-GER-1040	3 725,00 €	- €	140,00 €	3 865,00 €	
201313900	000-GER-1100	1 348,60 €	- €	140,00 €	1 488,60 €	
201313903	000-GER-1033	4 770,00 €	- €	3 220,00 €	7 990,00 €	
201313905	000-GER-2020	4 986,00 €	- €	140,00 €	5 126,00 €	
201313908	000-GER-2030	14 692,00 €	- €	140,00 €	14 832,00 €	
201313910	000-GER-1040	1 540,00 €	- €	210,00 €	1 750,00 €	
201313915	000-GER-1070	3 200,00 €	- €	140,00 €	3 340,00 €	
201313916	000-GER-1080	3 800,00 €	- €	1 750,00 €	5 550,00 €	
201313918	000-GER-2030	2 441,00 €	416,27 €	140,00 €	2 997,27 €	
201313935	000-GER-1040	1 520,00 €	- €	70,00 €	1 590,00 €	
201313944	000-GER-2030	4 164,00 €	- €	210,00 €	4 374,00 €	
201313946	000-GER-2030	1 067,04 €	- €	140,00 €	1 207,04 €	
201313947	000-GER-2000	1 320,00 €	- €	140,00 €	1 460,00 €	
201313950	000-GER-2030	19 064,19 €	- €	140,00 €	19 204,19 €	
201313952	000-GER-2000	11 355,00 €	- €	140,00 €	11 495,00 €	
201313954	000-GER-1031	2 659,00 €	- €	350,00 €	3 009,00 €	
201313958	000-GER-2020	36 252,70 €	2 668,37 €	70,00 €	38 991,07 €	
201313960	000-GER-2030	2 062,00 €	- €	140,00 €	2 202,00 €	
201313961	000-GER-2030	1 092,00 €	5 237,00 €	140,00 €	6 469,00 €	
201313962	000-GER-1010	1 702,38 €	- €	140,00 €	1 842,38 €	
201313964	000-GER-2030	1 240,00 €	- €	140,00 €	1 380,00 €	
201313965	000-GER-2000	8 090,73 €	- €	140,00 €	8 230,73 €	
201313966	000-GER-2030	1 605,00 €	- €	140,00 €	1 745,00 €	
201313967	000-GER-2030	2 785,00 €	- €	220,00 €	3 005,00 €	
201313968	000-GER-2020	4 007,78 €	- €	140,00 €	4 147,78 €	
201313984	000-GER-1034	1 160,00 €	- €	140,00 €	1 300,00 €	
201313998	000-GER-2040	1 100,00 €	- €	420,00 €	1 520,00 €	
201314001	000-GER-1070	3 000,00 €	- €	140,00 €	3 140,00 €	
201314006	000-GER-2030	2 936,90 €	- €	140,00 €	3 076,90 €	
201314007	000-GER-3020	22 573,66 €	- €	280,00 €	22 853,66 €	
201314008	000-GER-3020	16 610,29 €	9 860,00 €	420,00 €	26 890,29 €	
201314013	000-GER-3040	13 523,00 €	- €	280,00 €	13 803,00 €	
201314018	000-GER-1032	1 280,00 €	- €	140,00 €	1 420,00 €	
201314021	000-GER-2020	28 162,78 €	- €	560,00 €	28 722,78 €	
201314022	000-GER-1040	19 766,00 €	91,68 €	980,00 €	20 837,68 €	
201314025	000-GER-1100	6 260,00 €	- €	165,00 €	6 425,00 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201314054	000-GER-2030	34 500,00 €	- €	140,00 €	34 640,00 €	
201314081	000-GER-1034	8 462,00 €	- €	140,00 €	8 602,00 €	
201314238	000-GER-1040	5 695,00 €	- €	140,00 €	5 835,00 €	
201314239	000-GER-1032	709,50 €	- €	700,00 €	1 409,50 €	
201314259	000-GER-1034	6 136,24 €	- €	140,00 €	6 276,24 €	
201314262	000-GER-2030	24 610,34 €	- €	140,00 €	24 750,34 €	
201314265	000-GER-2030	3 930,00 €	- €	140,00 €	4 070,00 €	
201314266	000-GER-2030	3 330,00 €	- €	140,00 €	3 470,00 €	
201314267	000-GER-2020	1 820,00 €	1 385,43 €	980,00 €	4 185,43 €	
201314270	000-GER-1034	6 430,00 €	- €	140,00 €	6 570,00 €	
201314273	000-GER-2030	21 563,91 €	- €	140,00 €	21 703,91 €	
201314274	000-GER-1100	900,00 €	- €	220,00 €	1 120,00 €	
201314277	000-GER-1030	2 002,53 €	- €	140,00 €	2 142,53 €	
201314278	000-GER-1010	2 821,25 €	312,89 €	70,00 €	3 204,14 €	
201314284	000-GER-1010	2 866,25 €	- €	140,00 €	3 006,25 €	
201314294	000-GER-1010	7 573,67 €	1 590,86 €	220,00 €	9 384,53 €	
201314295	000-GER-1110	4 145,85 €	- €	550,00 €	4 695,85 €	
201314301	000-GER-1100	2 379,00 €	- €	220,00 €	2 599,00 €	
201314302	000-GER-1034	1 308,00 €	- €	220,00 €	1 528,00 €	
201314304	000-GER-2000	9 219,00 €	- €	2 590,00 €	11 809,00 €	
201314312	000-GER-1120	7 585,00 €	787,62 €	140,00 €	8 512,62 €	
201314513	000-GER-2040	1 600,00 €	- €	35,00 €	1 635,00 €	
201314316	000-GER-2020	2 373,35 €	- €	140,00 €	2 513,35 €	
201314321	000-GER-1040	650,00 €	- €	350,00 €	1 000,00 €	
201314322	000-GER-2110	20 235,00 €	- €	250,00 €	20 485,00 €	CRAF 2015
201314324	000-GER-1070	13 492,35 €	- €	1 575,00 €	15 067,35 €	
201314326	000-GER-1032	3 120,00 €	- €	140,00 €	3 260,00 €	
201314338	000-GER-1100	39 372,98 €	- €	660,00 €	40 032,98 €	
201314346	000-GER-1010	1 830,62 €	- €	700,00 €	2 530,62 €	
201314347	000-GER-1010	1 376,00 €	- €	700,00 €	2 076,00 €	
201314348	000-GER-1031	4 520,91 €	5 106,56 €	140,00 €	9 767,47 €	
201314351	000-GER-1031	1 400,00 €	- €	700,00 €	2 100,00 €	
201314389	000-GER-1032	1 778,00 €	- €	280,00 €	2 058,00 €	
201314397	000-GER-1034	7 165,00 €	- €	220,00 €	7 385,00 €	
201314399	000-GER-2020	2 070,00 €	2 709,12 €	140,00 €	4 919,12 €	
201314400	000-GER-2020	1 220,00 €	- €	140,00 €	1 360,00 €	
201314401	000-GER-2020	2 115,00 €	1 042,28 €	140,00 €	3 297,28 €	
201314402	000-GER-2020	1 700,00 €	2 190,36 €	140,00 €	4 030,36 €	
201314403	000-GER-2020	2 317,39 €	2 918,38 €	140,00 €	5 375,77 €	
201314407	000-GER-2040	6 685,00 €	- €	140,00 €	6 825,00 €	
201314416	000-GER-2030	4 897,00 €	3 196,00 €	140,00 €	8 233,00 €	
201314418	000-GER-1040	950,00 €	- €	280,00 €	1 230,00 €	
201314438	000-GER-1034	1 212,08 €	- €	220,00 €	1 432,08 €	
201314454	000-GER-2040	2 311,00 €	28 772,55 €	1 120,00 €	32 203,55 €	
201314458	000-GER-2110	3 332,29 €	- €	1 230,00 €	4 562,29 €	
201314465	000-GER-2030	3 770,00 €	- €	140,00 €	3 910,00 €	
201314468	000-GER-2080	7 800,00 €	- €	140,00 €	7 940,00 €	
201314471	000-GER-1034	7 050,00 €	- €	2 450,00 €	9 500,00 €	
201314474	000-GER-1040	7 730,00 €	- €	140,00 €	7 870,00 €	
201314503	000-GER-2070	1 860,00 €	- €	140,00 €	2 000,00 €	
201314504	000-GER-1010	1 995,50 €	- €	280,00 €	2 275,50 €	
201314505	000-GER-2050	819,50 €	- €	280,00 €	1 099,50 €	
201314506	000-GER-2160	1 995,00 €	- €	440,00 €	2 435,00 €	
201314507	000-GER-2110	3 545,00 €	- €	220,00 €	3 765,00 €	
201314508	000-GER-1033	3 962,10 €	- €	2 100,00 €	6 062,10 €	
201314509	000-GER-2030	2 409,56 €	- €	140,00 €	2 549,56 €	
201314510	000-GER-2030	928,64 €	- €	140,00 €	1 068,64 €	
201314511	000-GER-1034	6 831,00 €	- €	420,00 €	7 251,00 €	
201314514	000-GER-2110	2 100,00 €	- €	440,00 €	2 540,00 €	
201314524	000-GER-2020	3 995,20 €	- €	140,00 €	4 135,20 €	
201314525	000-GER-2030	2 779,00 €	- €	140,00 €	2 919,00 €	
201314529	000-GER-1033	704,11 €	- €	1 050,00 €	1 754,11 €	
201314537	000-GER-1010	740,00 €	246,60 €	305,00 €	1 291,60 €	
201314538	000-GER-1010	348,00 €	2 127,18 €	415,00 €	2 890,18 €	
201314550	000-GER-1050	3 305,00 €	3 940,00 €	600,00 €	7 845,00 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201314551	000-GER-1033	930,00 €	- €	280,00 €	1 210,00 €	
201314557	000-GER-1080	25 066,76 €	- €	660,00 €	25 726,76 €	
201314558	000-GER-2020	2 404,00 €	- €	1 400,00 €	3 804,00 €	
201314561	000-GER-1033	2 155,13 €	728,26 €	840,00 €	3 723,39 €	
201314562	000-GER-1010	1 410,00 €	- €	140,00 €	1 550,00 €	
201314565	000-GER-2070	4 800,00 €	- €	140,00 €	4 940,00 €	
201314566	000-GER-1032	3 000,00 €	- €	70,00 €	3 070,00 €	
201314568	000-GER-2030	4 102,16 €	- €	140,00 €	4 242,16 €	
201314576	000-GER-2030	1 720,00 €	- €	140,00 €	1 860,00 €	
201314577	000-GER-2030	3 829,58 €	- €	140,00 €	3 969,58 €	
201314578	000-GER-2020	1 990,00 €	4 365,00 €	408,10 €	6 763,10 €	
201314588	000-GER-1070	960,00 €	- €	280,00 €	1 240,00 €	
201314590	000-GER-1110	1 780,00 €	- €	330,00 €	2 110,00 €	
201314595	000-GER-1070	1 329,42 €	- €	140,00 €	1 469,42 €	
201314603	000-GER-2110	1 840,00 €	- €	140,00 €	1 980,00 €	
201314604	000-GER-1120	720,00 €	- €	490,00 €	1 210,00 €	
201314605	000-GER-1040	3 011,36 €	- €	140,00 €	3 151,36 €	
201314607	000-GER-2030	929,00 €	- €	220,00 €	1 149,00 €	
201314619	000-GER-1010	1 600,00 €	- €	440,00 €	2 040,00 €	
201314620	000-GER-1120	1 043,00 €	- €	330,00 €	1 373,00 €	
201314625	000-GER-1010	1 301,00 €	- €	220,00 €	1 521,00 €	
201314626	000-GER-2030	894,00 €	4 365,00 €	210,00 €	5 469,00 €	
201314627	000-GER-2020	2 730,00 €	- €	420,00 €	3 150,00 €	
201314628	000-GER-1033	3 182,00 €	- €	490,00 €	3 672,00 €	
201314629	000-GER-1120	1 540,00 €	- €	70,00 €	1 610,00 €	
201314632	000-GER-1040	1 180,00 €	- €	280,00 €	1 460,00 €	
201314636	000-GER-2020	4 444,00 €	1 127,57 €	1 305,00 €	6 876,57 €	
201314637	000-GER-1040	31 702,00 €	868,67 €	140,00 €	32 710,67 €	
201314640	000-GER-1100	1 880,00 €	- €	220,00 €	2 100,00 €	
201314644	000-GER-2070	27 433,84 €	3 462,00 €	140,00 €	31 035,84 €	
201314645	000-GER-1040	7 990,00 €	- €	280,00 €	8 270,00 €	
201314648	000-GER-1120	940,00 €	- €	70,00 €	1 010,00 €	
201314846	000-GER-1040	7 735,00 €	- €	140,00 €	7 875,00 €	
201314848	000-GER-1040	5 580,00 €	- €	350,00 €	5 930,00 €	
201314849	000-GER-1080	4 200,00 €	- €	1 000,00 €	5 200,00 €	
201314850	000-GER-3030	1 322,90 €	- €	280,00 €	1 602,90 €	
201314857	000-GER-2030	2 762,00 €	- €	140,00 €	2 902,00 €	
201314861	000-GER-1110	40 285,88 €	- €	220,00 €	40 505,88 €	CRAF 2015
201314863	000-GER-2030	83 204,00 €	- €	140,00 €	83 344,00 €	
201314864	000-GER-1010	4 404,00 €	163,94 €	3 895,00 €	8 462,94 €	
201314866	000-GER-2020	1 122,72 €	- €	140,00 €	1 262,72 €	
201314872	000-GER-2020	2 296,80 €	- €	140,00 €	2 436,80 €	
201314884	000-GER-3030	1 900,00 €	- €	1 090,00 €	2 990,00 €	
201314886	000-GER-1070	1 320,00 €	- €	140,00 €	1 460,00 €	
201314888	000-GER-1110	18 690,00 €	- €	4 840,00 €	23 530,00 €	
201314893	000-GER-2020	2 987,17 €	- €	140,00 €	3 127,17 €	
201314894	000-GER-2020	1 215,00 €	- €	140,00 €	1 355,00 €	
201314896	000-GER-1020	2 466,17 €	- €	280,00 €	2 746,17 €	
201314897	000-GER-2020	- €	- €	140,00 €	140,00 €	HORS GER
201314899	000-GER-1034	5 897,00 €	- €	770,00 €	6 667,00 €	
201314903	000-GER-2030	4 771,10 €	- €	140,00 €	4 911,10 €	
201314904	000-GER-1010	1 181,69 €	- €	490,00 €	1 671,69 €	
201314912	000-GER-1110	13 001,93 €	- €	660,00 €	13 661,93 €	
201314913	000-GER-2070	2 195,01 €	- €	140,00 €	2 335,01 €	
201314914	000-GER-1034	865,00 €	- €	220,00 €	1 085,00 €	
201315088	000-GER-1031	1 910,10 €	- €	140,00 €	2 050,10 €	
201315090	000-GER-1040	1 004,00 €	- €	560,00 €	1 564,00 €	
201315091	000-GER-1040	935,00 €	- €	350,00 €	1 285,00 €	
201315092	000-GER-2070	1 483,67 €	- €	140,00 €	1 623,67 €	
201315093	000-GER-2020	4 445,00 €	- €	140,00 €	4 585,00 €	
201315094	000-GER-2020	5 071,32 €	- €	140,00 €	5 211,32 €	
201315096	000-GER-2020	830,00 €	- €	210,00 €	1 040,00 €	
201315097	000-GER-2020	3 294,25 €	- €	140,00 €	3 434,25 €	
201315103	000-GER-1034	960,00 €	- €	630,00 €	1 590,00 €	
201315104	000-GER-1120	1 766,20 €	- €	1 120,00 €	2 886,20 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201315108	000-GER-2020	2 340,00 €	- €	140,00 €	2 480,00 €	
201315111	000-GER-2020	4 470,00 €	- €	140,00 €	4 610,00 €	
201315112	000-GER-2020	1 457,00 €	- €	1 470,00 €	2 927,00 €	
201315119	000-GER-1110	1 000,00 €	- €	140,00 €	1 140,00 €	
201315121	000-GER-2020	33 500,00 €	- €	140,00 €	33 640,00 €	
201315122	000-GER-2020	10 156,00 €	35 450,00 €	700,00 €	46 306,00 €	
201315123	000-GER-2020	156 070,99 €	- €	3 500,00 €	159 570,99 €	
201315128	000-GER-2030	4 644,90 €	- €	140,00 €	4 784,90 €	
201315130	000-GER-2020	1 869,00 €	- €	140,00 €	2 009,00 €	
201315131	000-GER-2020	3 396,28 €	- €	140,00 €	3 536,28 €	
201315134	000-GER-1032	1 570,00 €	- €	490,00 €	2 060,00 €	
201315153	000-GER-2040	5 909,88 €	- €	140,00 €	6 049,88 €	
201315154	000-GER-2050	7 515,00 €	1 467,34 €	560,00 €	9 542,34 €	
201315157	000-GER-1034	200 430,00 €	- €	280,00 €	200 710,00 €	
201315166	000-GER-1110	3 800,00 €	- €	1 440,00 €	5 240,00 €	
201315176	000-GER-1031	116 453,49 €	8 991,76 €	3 640,00 €	129 085,25 €	
201315177	000-GER-1031	63 372,00 €	33 535,11 €	1 400,00 €	98 307,11 €	
201315180	000-GER-3040	16 479,28 €	- €	220,00 €	16 699,28 €	
201315182	000-GER-2020	10 653,82 €	- €	140,00 €	10 793,82 €	
201315190	000-GER-1040	2 240,00 €	- €	140,00 €	2 380,00 €	
201315192	000-GER-1050	900,00 €	- €	140,00 €	1 040,00 €	
201315194	000-GER-2060	329,68 €	- €	140,00 €	469,68 €	
201315218	000-GER-1090	1 106,54 €	- €	140,00 €	1 246,54 €	
201315223	000-GER-1034	4 717,00 €	- €	220,00 €	4 937,00 €	
201315231	000-GER-3010	1 135,00 €	- €	140,00 €	1 275,00 €	
201315259	000-GER-2070	1 465,00 €	- €	440,00 €	1 905,00 €	
201315276	000-GER-1010	9 285,10 €	- €	2 540,00 €	11 825,10 €	
201315293	000-GER-2030	8 879,00 €	- €	140,00 €	9 019,00 €	
201315304	000-GER-2020	1 290,00 €	- €	140,00 €	1 430,00 €	
201315317	000-GER-2030	2 439,90 €	- €	140,00 €	2 579,90 €	
201315321	000-GER-1034	1 390,00 €	- €	140,00 €	1 530,00 €	
201315322	000-GER-1040	2 530,00 €	5 830,00 €	140,00 €	8 500,00 €	
201315324	000-GER-1033	5 770,30 €	- €	875,00 €	6 645,30 €	
201315329	000-GER-2030	5 105,00 €	- €	140,00 €	5 245,00 €	
201315334	000-GER-1032	1 616,00 €	- €	- €	1 616,00 €	HORS GER
201315335	000-GER-2150	2 513,36 €	- €	140,00 €	2 653,36 €	
201315341	000-GER-2020	5 225,62 €	- €	140,00 €	5 365,62 €	
201315344	000-GER-1000	2 280,00 €	- €	220,00 €	2 500,00 €	
201315345	000-GER-2160	3 680,00 €	- €	140,00 €	3 820,00 €	
201315346	000-GER-1033	13 068,00 €	- €	430,00 €	13 498,00 €	
201315350	000-GER-1033	1 590,00 €	- €	330,00 €	1 920,00 €	
201315603	000-GER-2020	1 724,29 €	- €	140,00 €	1 864,29 €	
201315607	000-GER-2020	1 035,00 €	- €	140,00 €	1 175,00 €	
201315617	000-GER-1020	3 555,00 €	- €	980,00 €	4 535,00 €	
201315628	000-GER-1070	988,00 €	- €	560,00 €	1 548,00 €	
201315629	000-GER-2020	885,00 €	- €	140,00 €	1 025,00 €	
201315630	000-GER-2020	1 186,00 €	- €	140,00 €	1 326,00 €	
201315639	000-GER-1032	3 400,00 €	- €	140,00 €	3 540,00 €	
201315640	000-GER-1040	9 435,15 €	811,83 €	140,00 €	10 386,98 €	
201315641	000-GER-1040	3 358,76 €	- €	140,00 €	3 498,76 €	
201315643	000-GER-1040	840,00 €	- €	350,00 €	1 190,00 €	
201315644	000-GER-1020	10 283,13 €	- €	140,00 €	10 423,13 €	
201315646	000-GER-2070	28 345,00 €	- €	560,00 €	28 905,00 €	
201315648	000-GER-2020	1 850,00 €	- €	140,00 €	1 990,00 €	
201315649	000-GER-2020	2 050,00 €	1 990,00 €	140,00 €	4 180,00 €	
201315650	000-GER-2020	2 900,00 €	- €	140,00 €	3 040,00 €	
201315651	000-GER-1040	2 522,74 €	- €	140,00 €	2 662,74 €	
201315652	000-GER-2020	532,50 €	1 990,00 €	630,00 €	3 152,50 €	
201315653	000-GER-2110	4 230,00 €	- €	140,00 €	4 370,00 €	
201315655	000-GER-2080	1 280,00 €	- €	140,00 €	1 420,00 €	
201315691	000-GER-2000	4 230,00 €	- €	140,00 €	4 370,00 €	
201315694	000-GER-1040	7 125,00 €	342,00 €	140,00 €	7 607,00 €	
201315695	000-GER-1070	963,04 €	- €	140,00 €	1 103,04 €	
201315710	000-GER-1050	7 606,67 €	- €	220,00 €	7 826,67 €	
201315711	000-GER-1032	7 725,00 €	- €	140,00 €	7 865,00 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201315732	000-GER-2150	996,96 €	- €	220,00 €	1 216,96 €	
201315742	000-GER-2030	1 138,58 €	- €	140,00 €	1 278,58 €	
201315748	000-GER-1010	3 107,00 €	- €	430,00 €	3 537,00 €	
201315757	000-GER-2030	1 260,00 €	- €	140,00 €	1 400,00 €	
201315758	000-GER-2030	2 964,00 €	- €	140,00 €	3 104,00 €	
201315764	000-GER-2080	2 450,00 €	- €	140,00 €	2 590,00 €	
201315766	000-GER-1010	1 043,00 €	2 096,93 €	350,00 €	3 489,93 €	
201315778	000-GER-2030	1 890,00 €	857,27 €	140,00 €	2 887,27 €	
201315816	000-GER-1070	801,26 €	- €	280,00 €	1 081,26 €	
201315820	000-GER-1020	11 651,15 €	- €	420,00 €	12 071,15 €	
201315822	000-GER-1040	1 025,00 €	- €	210,00 €	1 235,00 €	
201315828	000-GER-1033	983,00 €	- €	220,00 €	1 203,00 €	
201315829	000-GER-1033	983,00 €	- €	220,00 €	1 203,00 €	
201315830	000-GER-1033	983,00 €	- €	220,00 €	1 203,00 €	
201315831	000-GER-1033	983,00 €	- €	220,00 €	1 203,00 €	
201315832	000-GER-1033	983,00 €	- €	220,00 €	1 203,00 €	
201315833	000-GER-1033	984,00 €	- €	220,00 €	1 204,00 €	
201315835	000-GER-1040	6 348,00 €	140,00 €	70,00 €	6 558,00 €	
201315840	000-GER-1031	9 029,08 €	- €	140,00 €	9 169,08 €	
201315841	000-GER-2020	600,00 €	2 375,00 €	280,00 €	3 255,00 €	
201315851	000-GER-2020	987,00 €	414,97 €	140,00 €	1 541,97 €	
201315852	000-GER-1090	2 384,99 €	- €	110,00 €	2 494,99 €	
201315855	000-GER-1100	6 429,50 €	242,20 €	1 480,00 €	8 151,70 €	
201315857	000-GER-2020	5 370,00 €	- €	140,00 €	5 510,00 €	
201315858	000-GER-2020	2 631,32 €	- €	490,00 €	3 121,32 €	
201315859	000-GER-2020	7 065,00 €	- €	140,00 €	7 205,00 €	
201315860	000-GER-2020	1 050,00 €	- €	630,00 €	1 680,00 €	
201315861	000-GER-2020	3 265,00 €	- €	1 440,00 €	4 705,00 €	
201315866	000-GER-1031	11 790,00 €	- €	1 170,00 €	12 960,00 €	
201315869	000-GER-1010	1 106,28 €	- €	420,00 €	1 526,28 €	
201315870	000-GER-1031	1 911,12 €	- €	280,00 €	2 191,12 €	
201315877	000-GER-1040	1 593,00 €	- €	210,00 €	1 803,00 €	
201315879	000-GER-1080	11 009,39 €	- €	140,00 €	11 149,39 €	CRAF 2015
201315880	000-GER-1120	4 039,00 €	8 215,62 €	420,00 €	12 674,62 €	
201315881	000-GER-2030	5 831,88 €	- €	140,00 €	5 971,88 €	
201315890	000-GER-1090	1 920,00 €	- €	700,00 €	2 620,00 €	
201315894	000-GER-1034	23 210,00 €	- €	3 160,00 €	26 370,00 €	
201315899	000-GER-2100	10 658,80 €	- €	140,00 €	10 798,80 €	
201315906	000-GER-1120	4 359,50 €	- €	140,00 €	4 499,50 €	
201315912	000-GER-1010	5 360,00 €	- €	420,00 €	5 780,00 €	
201315915	000-GER-2020	1 412,15 €	- €	160,00 €	1 572,15 €	
201315917	000-GER-2030	1 600,00 €	- €	210,00 €	1 810,00 €	
201315918	000-GER-2020	1 959,25 €	- €	280,00 €	2 239,25 €	
201315919	000-GER-2020	2 573,32 €	- €	140,00 €	2 713,32 €	
201315920	000-GER-2020	2 137,50 €	- €	350,00 €	2 487,50 €	
201315921	000-GER-2020	1 717,00 €	- €	490,00 €	2 207,00 €	
201315922	000-GER-2020	1 827,00 €	- €	140,00 €	1 967,00 €	
201315926	000-GER-2070	3 225,00 €	- €	140,00 €	3 365,00 €	
201315927	000-GER-2070	32 589,02 €	- €	140,00 €	32 729,02 €	
201315928	000-GER-1034	716,00 €	- €	315,00 €	1 031,00 €	
201315930	000-GER-1010	2 026,00 €	- €	220,00 €	2 246,00 €	
201315932	000-GER-1080	570,00 €	- €	700,00 €	1 270,00 €	
201316252	000-GER-1034	2 230,25 €	- €	650,00 €	2 880,25 €	
201316257	000-GER-2020	5 517,00 €	- €	140,00 €	5 657,00 €	
201316260	000-GER-2020	1 050,00 €	- €	140,00 €	1 190,00 €	
201316261	000-GER-2020	12 141,86 €	- €	140,00 €	12 281,86 €	
201316264	000-GER-2020	4 209,90 €	- €	140,00 €	4 349,90 €	
201316265	000-GER-2020	2 185,00 €	- €	560,00 €	2 745,00 €	
201316267	000-GER-2030	1 152,00 €	- €	350,00 €	1 502,00 €	
201316275	000-GER-1031	3 790,05 €	- €	1 470,00 €	5 260,05 €	
201316286	000-GER-1040	1 800,00 €	- €	140,00 €	1 940,00 €	
201316289	000-GER-2020	5 095,70 €	- €	140,00 €	5 235,70 €	
201316291	000-GER-1120	1 540,00 €	- €	140,00 €	1 680,00 €	
201316304	000-GER-1040	3 089,00 €	843,00 €	140,00 €	4 072,00 €	
201316307	000-GER-2020	2 110,00 €	- €	140,00 €	2 250,00 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201316308	000-GER-2020	- €	- €	140,00 €	140,00 €	
201316311	000-GER-1080	605,25 €	- €	980,00 €	1 585,25 €	
201316314	000-GER-1031	1 487,28 €	- €	140,00 €	1 627,28 €	
201316317	000-GER-2070	4 363,36 €	- €	140,00 €	4 503,36 €	
201316318	000-GER-1110	3 128,87 €	- €	220,00 €	3 348,87 €	
201316319	000-GER-3040	800,00 €	- €	1 000,00 €	1 800,00 €	
201316335	000-GER-2020	1 708,15 €	- €	140,00 €	1 848,15 €	
201316337	000-GER-2020	2 195,80 €	- €	140,00 €	2 335,80 €	
201316339	000-GER-1034	1 580,00 €	- €	220,00 €	1 800,00 €	
201316340	000-GER-2020	294,00 €	- €	880,00 €	1 174,00 €	
201316349	000-GER-1010	4 112,00 €	- €	140,00 €	4 252,00 €	
201316341	000-GER-2020	3 354,00 €	2 560,00 €	280,00 €	6 194,00 €	
201316343	000-GER-1032	900,00 €	- €	140,00 €	1 040,00 €	
201316345	000-GER-2110	26 575,00 €	- €	280,00 €	26 855,00 €	
201316347	000-GER-1034	3 500,00 €	- €	420,00 €	3 920,00 €	
201316348	000-GER-2160	1 650,00 €	- €	440,00 €	2 090,00 €	
201316356	000-GER-2020	4 205,00 €	4 365,00 €	1 120,00 €	9 690,00 €	
201316357	000-GER-2020	394,29 €	- €	1 260,00 €	1 654,29 €	
201316359	000-GER-2110	1 640,00 €	- €	140,00 €	1 780,00 €	
201316360	000-GER-1034	2 130,00 €	- €	220,00 €	2 350,00 €	
201316376	000-GER-1040	1 320,00 €	- €	140,00 €	1 460,00 €	
201316383	000-GER-1120	3 907,95 €	2 614,52 €	140,00 €	6 662,47 €	
201316393	000-GER-2030	2 079,00 €	- €	140,00 €	2 219,00 €	
201316397	000-GER-1031	1 760,00 €	- €	140,00 €	1 900,00 €	
201316399	000-GER-1040	4 855,00 €	- €	140,00 €	4 995,00 €	
201316402	000-GER-3030	1 600,00 €	- €	280,00 €	1 880,00 €	
201316414	000-GER-2020	235,00 €	- €	960,00 €	1 195,00 €	
201316434	000-GER-2000	970,00 €	- €	140,00 €	1 110,00 €	
201316442	000-GER-1110	1 460,00 €	- €	140,00 €	1 600,00 €	
201316446	000-GER-2030	1 563,53 €	- €	195,00 €	1 758,53 €	
201316450	000-GER-2020	1 475,00 €	6 740,00 €	1 120,00 €	9 335,00 €	
201316451	000-GER-2020	1 537,50 €	2 375,00 €	1 120,00 €	5 032,50 €	
201316457	000-GER-1010	10 082,00 €	- €	1 060,00 €	11 142,00 €	
201316459	000-GER-1020	900,00 €	- €	210,00 €	1 110,00 €	
201316463	000-GER-2030	1 650,00 €	- €	700,00 €	2 350,00 €	
201316464	000-GER-1010	700,00 €	- €	430,00 €	1 130,00 €	
201316470	000-GER-3030	900,00 €	- €	210,00 €	1 110,00 €	
201316478	000-GER-1010	2 228,76 €	- €	560,00 €	2 788,76 €	
201316619	000-GER-1033	2 280,00 €	- €	55,00 €	2 335,00 €	
201316643	000-GER-2030	2 060,00 €	- €	- €	2 060,00 €	
201316651	000-GER-1070	6 061,00 €	- €	327,60 €	6 388,60 €	
201316654	000-GER-3030	950,00 €	- €	490,00 €	1 440,00 €	
201316656	000-GER-2030	1 440,00 €	- €	350,00 €	1 790,00 €	
201316665	000-GER-1080	1 243,00 €	1 996,00 €	840,00 €	4 079,00 €	
201316668	000-GER-2020	1 210,00 €	4 365,00 €	1 120,00 €	6 695,00 €	
201316671	000-GER-2020	2 800,00 €	- €	1 260,00 €	4 060,00 €	
201316678	000-GER-2020	9 619,25 €	- €	140,00 €	9 759,25 €	
201316679	000-GER-2020	6 625,58 €	- €	140,00 €	6 765,58 €	
201316682	000-GER-2160	4 475,00 €	- €	140,00 €	4 615,00 €	
201316684	000-GER-2020	2 626,50 €	- €	2 360,00 €	4 986,50 €	
201316691	000-GER-1110	850,00 €	- €	880,00 €	1 730,00 €	
201316730	000-GER-1110	3 990,02 €	- €	330,00 €	4 320,02 €	
201316734	000-GER-2020	2 805,00 €	- €	280,00 €	3 085,00 €	
201316757	000-GER-1040	2 000,00 €	- €	280,00 €	2 280,00 €	
201316764	000-GER-3030	1 450,00 €	- €	140,00 €	1 590,00 €	
201316765	000-GER-3030	1 440,00 €	- €	350,00 €	1 790,00 €	
201316768	000-GER-1010	1 512,00 €	- €	630,00 €	2 142,00 €	
201316843	000-GER-2030	4 186,43 €	- €	140,00 €	4 326,43 €	
201316845	000-GER-3030	945,00 €	- €	140,00 €	1 085,00 €	
201316846	000-GER-3030	19 264,24 €	- €	1 470,00 €	20 734,24 €	
201316855	000-GER-1010	1 000,00 €	- €	140,00 €	1 140,00 €	
201316857	000-GER-1010	8 810,20 €	12 359,33 €	1 190,00 €	22 359,53 €	
201316860	000-GER-2140	3 667,00 €	- €	880,00 €	4 547,00 €	
201316868	000-GER-2020	1 120,00 €	- €	140,00 €	1 260,00 €	
201316869	000-GER-2020	16 349,00 €	1,98 €	280,00 €	16 630,98 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201316870	000-GER-2020	2 728,64 €	2 350,00 €	140,00 €	5 218,64 €	
201316872	000-GER-2110	1 917,86 €	- €	560,00 €	2 477,86 €	
201316876	000-GER-1033	3 474,86 €	- €	280,00 €	3 754,86 €	CRAF 2015
201316881	000-GER-1031	1 775,00 €	33,80 €	140,00 €	1 948,80 €	
201316933	000-GER-3040	890,00 €	- €	140,00 €	1 030,00 €	
201316935	000-GER-3020	4 548,71 €	- €	910,00 €	5 458,71 €	CRAF 2015
201316941	000-GER-2110	3 685,67 €	- €	560,00 €	4 245,67 €	
201316951	000-GER-2110	2 529,75 €	- €	2 800,00 €	5 329,75 €	
201316955	000-GER-2030	1 797,50 €	- €	840,00 €	2 637,50 €	
201316984	000-GER-2070	17 390,73 €	- €	1 703,10 €	19 093,83 €	
201316985	000-GER-1034	1 305,00 €	- €	220,00 €	1 525,00 €	
201317113	000-GER-2020	53 190,50 €	- €	700,00 €	53 890,50 €	
201317117	000-GER-2020	1 550,00 €	42 460,00 €	140,00 €	44 150,00 €	
201317132	000-GER-1034	12 000,00 €	- €	180,00 €	12 180,00 €	
201317133	000-GER-1080	1 350,00 €	- €	140,00 €	1 490,00 €	
201317139	000-GER-2020	2 935,28 €	- €	140,00 €	3 075,28 €	
201317144	000-GER-1033	2 732,88 €	- €	140,00 €	2 872,88 €	
201317150	000-GER-2110	2 155,00 €	- €	560,00 €	2 715,00 €	
201317158	000-GER-2070	1 975,00 €	- €	140,00 €	2 115,00 €	
201317159	000-GER-2110	19 280,00 €	- €	950,00 €	20 230,00 €	
201317165	000-GER-2020	698,25 €	- €	140,00 €	838,25 €	
201317167	000-GER-1120	2 960,00 €	- €	220,00 €	3 180,00 €	
201317169	000-GER-1031	1 000,00 €	- €	1 120,00 €	2 120,00 €	
201317180	000-GER-2030	1 450,00 €	447,00 €	490,00 €	2 387,00 €	
201317181	000-GER-2020	2 540,00 €	321,20 €	1 750,00 €	4 611,20 €	
201317185	000-GER-2020	22 302,74 €	- €	1 750,00 €	24 052,74 €	
201317188	000-GER-2030	1 165,00 €	- €	280,00 €	1 445,00 €	
201317197	000-GER-1120	2 210,00 €	- €	140,00 €	2 350,00 €	
201317214	000-GER-2020	5 260,28 €	- €	140,00 €	5 400,28 €	
201317220	000-GER-2020	2 850,00 €	197,00 €	140,00 €	3 187,00 €	
201317275	000-GER-2020	2 249,37 €	- €	1 260,00 €	3 509,37 €	
201317276	000-GER-2020	10 516,31 €	5 721,03 €	2 170,00 €	18 407,34 €	
201317277	000-GER-1032	1 380,00 €	- €	420,00 €	1 800,00 €	
201317282	000-GER-2020	5 745,00 €	- €	140,00 €	5 885,00 €	
201317288	000-GER-1120	2 049,31 €	- €	140,00 €	2 189,31 €	
201317295	000-GER-2070	1 980,34 €	- €	560,00 €	2 540,34 €	
201317296	000-GER-2080	3 180,00 €	- €	140,00 €	3 320,00 €	
201317302	000-GER-2000	1 122,00 €	- €	1 190,00 €	2 312,00 €	
201317309	000-GER-2020	7 198,52 €	- €	140,00 €	7 338,52 €	
201317310	000-GER-1120	1 423,36 €	- €	280,00 €	1 703,36 €	
201317311	000-GER-1120	1 877,00 €	- €	140,00 €	2 017,00 €	
201317316	000-GER-1120	1 430,56 €	- €	210,00 €	1 640,56 €	
201317317	000-GER-1120	1 107,68 €	- €	140,00 €	1 247,68 €	
201317319	000-GER-3030	10 150,00 €	- €	630,00 €	10 780,00 €	
201317333	000-GER-2020	3 950,00 €	- €	140,00 €	4 090,00 €	
201317335	000-GER-2020	11 828,00 €	- €	140,00 €	11 968,00 €	
201317336	000-GER-2020	3 459,20 €	- €	140,00 €	3 599,20 €	
201317344	000-GER-1120	1 708,00 €	- €	140,00 €	1 848,00 €	
201317347	000-GER-2100	868,85 €	- €	280,00 €	1 148,85 €	
201317349	000-GER-3030	1 760,00 €	- €	420,00 €	2 180,00 €	
201317355	000-GER-2020	7 348,58 €	- €	140,00 €	7 488,58 €	
201317358	000-GER-2020	7 537,00 €	- €	220,00 €	7 757,00 €	
201317359	000-GER-1010	7 863,00 €	- €	220,00 €	8 083,00 €	
201317360	000-GER-2110	2 874,00 €	284,20 €	280,00 €	3 438,20 €	
201317377	000-GER-2100	2 617,34 €	- €	140,00 €	2 757,34 €	
201317379	000-GER-2100	945,16 €	- €	140,00 €	1 085,16 €	
201317381	000-GER-2100	1 128,14 €	- €	140,00 €	1 268,14 €	
201317394	000-GER-2110	2 250,00 €	630,00 €	140,00 €	3 020,00 €	
201317395	000-GER-2110	980,00 €	- €	280,00 €	1 260,00 €	
201317398	000-GER-1010	1 050,00 €	- €	280,00 €	1 330,00 €	
201317399	000-GER-1010	1 057,00 €	- €	490,00 €	1 547,00 €	
201317401	000-GER-1010	1 613,00 €	- €	140,00 €	1 753,00 €	
201317413	000-GER-1080	9 109,11 €	761,86 €	1 610,00 €	11 480,97 €	
201317424	000-GER-2020	1 226,63 €	- €	140,00 €	1 366,63 €	
201317425	000-GER-1120	2 406,05 €	- €	210,00 €	2 616,05 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201317437	000-GER-2030	786,31 €	- €	560,00 €	1 346,31 €	HORS GER
201317447	000-GER-1040	620,00 €	- €	420,00 €	1 040,00 €	
201317449	000-GER-2020	3 315,77 €	- €	140,00 €	3 455,77 €	
201317451	000-GER-1031	27 255,35 €	139,66 €	700,00 €	28 095,01 €	
201317453	000-GER-2020	1 756,80 €	- €	140,00 €	1 896,80 €	
201317457	000-GER-1040	2 690,00 €	- €	140,00 €	2 830,00 €	
201317458	000-GER-3040	15 285,00 €	- €	140,00 €	15 425,00 €	
201317462	000-GER-1120	1 180,72 €	- €	140,00 €	1 320,72 €	
201317463	000-GER-2020	2 254,95 €	- €	140,00 €	2 394,95 €	
201317516	000-GER-1032	9 446,43 €	- €	840,00 €	10 286,43 €	
201317521	000-GER-1120	3 296,00 €	- €	140,00 €	3 436,00 €	
201317525	000-GER-2030	1 215,00 €	- €	140,00 €	1 355,00 €	
201317526	000-GER-1031	1 554,40 €	- €	- €	1 554,40 €	HORS GER
201317532	000-GER-1070	978,66 €	- €	560,00 €	1 538,66 €	
201317538	000-GER-1070	5 658,08 €	153,80 €	1 470,00 €	7 281,88 €	
201317539	000-GER-2020	1 325,01 €	- €	140,00 €	1 465,01 €	
201317724	000-GER-2100	7 876,02 €	15 739,74 €	280,00 €	23 895,76 €	
201317728	000-GER-2100	1 839,24 €	- €	140,00 €	1 979,24 €	
201317730	000-GER-3030	2 492,39 €	- €	140,00 €	2 632,39 €	
201317731	000-GER-2020	3 627,30 €	- €	140,00 €	3 767,30 €	
201317733	000-GER-2070	1 277,10 €	- €	140,00 €	1 417,10 €	
201317736	000-GER-2070	1 050,68 €	- €	140,00 €	1 190,68 €	
201317743	000-GER-1032	83 244,31 €	20 486,00 €	910,00 €	104 640,31 €	CRAF 2015
201317744	000-GER-1080	2 668,01 €	- €	140,00 €	2 808,01 €	
201317751	000-GER-2110	2 280,00 €	- €	140,00 €	2 420,00 €	
201317761	000-GER-1020	3 730,00 €	- €	140,00 €	3 870,00 €	
201317763	000-GER-3030	791,44 €	- €	700,00 €	1 491,44 €	
201317770	000-GER-1040	693,00 €	- €	5 950,00 €	6 643,00 €	
201317778	000-GER-2030	946,24 €	- €	140,00 €	1 086,24 €	
201317815	000-GER-2020	1 995,00 €	- €	140,00 €	2 135,00 €	
201317817	000-GER-1034	8 325,00 €	- €	5 210,00 €	13 535,00 €	
201317835	000-GER-1090	15 356,90 €	- €	900,00 €	16 256,90 €	
201317989	000-GER-1032	21 901,21 €	2 794,10 €	3 710,00 €	28 405,31 €	
201318002	000-GER-1120	3 386,54 €	- €	350,00 €	3 736,54 €	
201318026	000-GER-2030	3 600,00 €	11 684,80 €	140,00 €	15 424,80 €	
201318037	000-GER-2030	380,00 €	- €	1 330,00 €	1 710,00 €	
201318049	000-GER-1040	1 940,00 €	- €	350,00 €	2 290,00 €	
201418079	000-GER-1120	1 870,00 €	6 501,75 €	2 940,00 €	11 311,75 €	
201418082	000-GER-1033	9 279,00 €	538,03 €	105,00 €	9 922,03 €	
201418100	000-GER-1120	6 528,78 €	74,81 €	280,00 €	6 883,59 €	
201418145	000-GER-1070	1 179,00 €	14,92 €	350,00 €	1 543,92 €	
201418154	000-GER-1050	21 908,38 €	4 996,10 €	3 300,00 €	30 204,48 €	
201418157	000-GER-1010	962,54 €	- €	140,00 €	1 102,54 €	
201418168	000-GER-1040	1 639,35 €	- €	2 940,00 €	4 579,35 €	
201418169	000-GER-1120	7 500,00 €	- €	980,00 €	8 480,00 €	
201418391	000-GER-1034	1 600,00 €	- €	945,00 €	2 545,00 €	
201418400	000-GER-2110	1 500,00 €	- €	140,00 €	1 640,00 €	
201418408	000-GER-1100	16 788,97 €	- €	440,00 €	17 228,97 €	
201418416	000-GER-1080	1 323,20 €	- €	210,00 €	1 533,20 €	
201418431	000-GER-1090	5 928,00 €	4 600,00 €	70,00 €	10 598,00 €	
201418439	000-GER-1034	1 050,00 €	- €	785,00 €	1 835,00 €	
201418470	000-GER-2110	2 639,00 €	- €	280,00 €	2 919,00 €	CRAF 2015
201418479	000-GER-2030	12 439,03 €	- €	420,00 €	12 859,03 €	
201418490	000-GER-1010	1 500,00 €	5 164,06 €	1 260,00 €	7 924,06 €	
201418492	000-GER-1010	1 500,00 €	3 360,00 €	350,00 €	5 210,00 €	
201418499	000-GER-1010	2 482,00 €	- €	220,00 €	2 702,00 €	
201418505	000-GER-2110	2 460,00 €	19 430,00 €	6 160,00 €	28 050,00 €	
201418540	000-GER-1100	34 115,00 €	- €	5 365,00 €	39 480,00 €	
201418548	000-GER-1000	13 140,00 €	- €	700,00 €	13 840,00 €	
201418553	000-GER-1040	789,65 €	917,83 €	560,00 €	2 267,48 €	
201418562	000-GER-1034	4 758,30 €	- €	420,00 €	5 178,30 €	CRAF 2015
201418699	000-GER-1000	1 675,62 €	- €	280,00 €	1 955,62 €	
201418700	000-GER-1000	1 366,00 €	- €	980,00 €	2 346,00 €	
201418709	000-GER-2100	776,60 €	- €	350,00 €	1 126,60 €	
201418715	000-GER-1032	1 850,00 €	- €	140,00 €	1 990,00 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201418716	000-GER-1010	16 495,00 €	- €	140,00 €	16 635,00 €	
201418718	000-GER-1120	2 717,94 €	- €	560,00 €	3 277,94 €	
201418724	000-GER-1010	5 572,97 €	- €	630,00 €	6 202,97 €	
201418725	000-GER-1080	2 015,00 €	- €	140,00 €	2 155,00 €	
201418736	000-GER-1010	2 380,00 €	2 312,80 €	1 400,00 €	6 092,80 €	
201418738	000-GER-2100	1 422,78 €	- €	700,00 €	2 122,78 €	
201418744	000-GER-1040	2 560,00 €	- €	2 240,00 €	4 800,00 €	
201418754	000-GER-2110	- €	555,07 €	140,00 €	695,07 €	CRAF 2015
201418759	000-GER-1031	8 954,43 €	1 278,84 €	490,00 €	10 723,27 €	
201418768	000-GER-1032	16 532,00 €	- €	1 750,00 €	18 282,00 €	
201418769	000-GER-1032	208,00 €	- €	1 400,00 €	1 608,00 €	
201418770	000-GER-1032	6 182,00 €	- €	560,00 €	6 742,00 €	CRAF 2015
201418771	000-GER-1080	1 480,00 €	- €	560,00 €	2 040,00 €	
201418784	000-GER-1010	1 520,00 €	7 716,00 €	140,00 €	9 376,00 €	
201418792	000-ger-1060	1 490,00 €	- €	245,00 €	1 735,00 €	
201418892	000-GER-1070	1 295,00 €	- €	195,00 €	1 490,00 €	
201418893	000-GER-1034	9 928,46 €	- €	330,00 €	10 258,46 €	
201418894	000-GER-2110	- €	- €	290,00 €	290,00 €	
201418905	000-GER-1010	1 403,68 €	- €	140,00 €	1 543,68 €	
201418920	000-GER-1090	6 547,67 €	- €	140,00 €	6 687,67 €	
201419954	000-GER-1070	3 966,42 €	292,68 €	140,00 €	4 399,10 €	
201419970	000-GER-1120	2 960,00 €	- €	140,00 €	3 100,00 €	
201419977	000-GER-2110	11 080,00 €	- €	165,00 €	11 245,00 €	
201419981	000-GER-2050	2 600,82 €	36 534,78 €	600,00 €	39 735,60 €	
201419983	000-GER-1010	636,00 €	4 980,13 €	280,00 €	5 896,13 €	
201419984	000-GER-2110	1 926,25 €	- €	560,00 €	2 486,25 €	
201419985	000-GER-1033	1 616,10 €	39,24 €	850,00 €	2 505,34 €	
201419987	000-GER-1031	3 241,00 €	- €	560,00 €	3 801,00 €	
201420001	000-GER-1040	5 470,01 €	- €	140,00 €	5 610,01 €	
201420003	000-GER-1040	1 541,50 €	2 680,00 €	770,00 €	4 991,50 €	
201420004	000-GER-1040	1 541,50 €	2 460,00 €	840,00 €	4 841,50 €	
201420005	000-GER-1040	17 225,33 €	- €	1 200,00 €	18 425,33 €	
201420033	000-GER-1032	12 953,66 €	- €	280,00 €	13 233,66 €	
201420035	000-GER-2110	1 167,97 €	- €	280,00 €	1 447,97 €	
201420042	000-GER-1035	1 830,00 €	- €	1 280,00 €	3 110,00 €	
201420085	000-GER-1050	12 199,00 €	- €	420,00 €	12 619,00 €	CRAF 2015
201420118	000-GER-1010	1 408,00 €	- €	140,00 €	1 548,00 €	
201420127	000-GER-1100	1 226,00 €	- €	110,00 €	1 336,00 €	
201420136	000-GER-1080	1 447,32 €	- €	490,00 €	1 937,32 €	
201420385	000-GER-1050	9 038,00 €	- €	140,00 €	9 178,00 €	
201420386	000-GER-1080	6 683,00 €	- €	560,00 €	7 243,00 €	
201420396	000-GER-1070	1 100,00 €	2 890,00 €	140,00 €	4 130,00 €	CRAF 2015
201420409	000-GER-1090	2 226,00 €	- €	140,00 €	2 366,00 €	
201420411	000-GER-1050	1 566,00 €	- €	140,00 €	1 706,00 €	
201420412	000-GER-1050	12 063,00 €	- €	1 680,00 €	13 743,00 €	
201420418	000-GER-1032	428,13 €	11,73 €	1 750,00 €	2 189,86 €	
201420419	000-GER-2050	9 980,00 €	10 700,18 €	8 820,00 €	29 500,18 €	
201420420	000-GER-1100	3 670,00 €	290,00 €	1 255,00 €	5 215,00 €	
201420421	000-GER-1032	198 939,72 €	2 264,02 €	2 100,00 €	203 303,74 €	
201420422	000-GER-1031	134 378,91 €	14 301,85 €	1 540,00 €	150 220,76 €	
201420423	000-GER-1031	133 824,95 €	17 992,05 €	700,00 €	152 517,00 €	
201420425	000-GER-1080	1 995,00 €	1 720,44 €	140,00 €	3 855,44 €	
201420429	000-GER-1034	81 506,00 €	- €	3 520,00 €	85 026,00 €	CRAF 2015
201420438	000-GER-1110	1 531,53 €	- €	140,00 €	1 671,53 €	
201420442	000-GER-1034	14 124,00 €	425,20 €	2 760,00 €	17 309,20 €	
201420456	000-GER-1080	31 296,73 €	- €	490,00 €	31 786,73 €	
201420462	000-GER-1010	1 781,00 €	- €	140,00 €	1 921,00 €	
201420463	000-GER-1031	1 185,00 €	- €	140,00 €	1 325,00 €	
201420464	000-GER-1031	1 185,00 €	- €	140,00 €	1 325,00 €	
201420465	000-GER-1031	5 549,13 €	- €	140,00 €	5 689,13 €	CRAF 2015
201420474	000-GER-1010	1 781,00 €	- €	140,00 €	1 921,00 €	
201420485	000-GER-1080	1 080,00 €	- €	280,00 €	1 360,00 €	
201420487	000-GER-1040	1 346,20 €	581,84 €	700,00 €	2 628,04 €	
201420498	000-GER-1030	185 338,70 €	42 179,42 €	8 400,00 €	235 918,12 €	CRAF 2015
201420499	000-GER-1010	4 520,00 €	- €	140,00 €	4 660,00 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201420502	000-GER-1034	112 502,00 €	- €	770,00 €	113 272,00 €	
201420525	000-GER-1120	3 535,35 €	- €	280,00 €	3 815,35 €	
201420526	000-GER-1120	3 535,35 €	- €	700,00 €	4 235,35 €	
201420529	000-GER-1070	3 300,00 €	- €	140,00 €	3 440,00 €	
201420533	000-GER-1034	324,67 €	- €	5 625,00 €	5 949,67 €	
201420538	000-GER-2100	10 483,71 €	- €	350,00 €	10 833,71 €	
201420539	000-GER-1080	3 360,00 €	30 824,00 €	1 260,00 €	35 444,00 €	
201420543	000-GER-1010	710,00 €	- €	560,00 €	1 270,00 €	
201420545	000-GER-1080	15 300,00 €	- €	700,00 €	16 000,00 €	
201420547	000-GER-1034	2 600,00 €	- €	1 470,00 €	4 070,00 €	
201420550	000-GER-2110	4 105,00 €	- €	140,00 €	4 245,00 €	
201420553	000-GER-1080	2 551,20 €	- €	1 470,00 €	4 021,20 €	
201420559	000-GER-2110	1 873,30 €	- €	280,00 €	2 153,30 €	
201420564	000-GER-1034	23 290,00 €	- €	840,00 €	24 130,00 €	CRAF 2015
201420574	000-GER-1034	8 363,07 €	- €	1 900,00 €	10 263,07 €	
201420585	000-GER-1080	4 090,00 €	3 258,00 €	1 435,00 €	8 783,00 €	
201420586	000-GER-1010	1 977,19 €	- €	140,00 €	2 117,19 €	
201420592	000-GER-1050	2 160,00 €	- €	140,00 €	2 300,00 €	
201420593	000-GER-1050	12 430,20 €	599,51 €	140,00 €	13 169,71 €	
201420594	000-GER-1050	8 067,65 €	- €	140,00 €	8 207,65 €	
201420599	000-GER-1034	7 448,00 €	- €	29 260,00 €	36 708,00 €	
201420600	000-GER-1033	9 790,00 €	- €	8 550,00 €	18 340,00 €	
201420601	000-GER-1034	7 600,00 €	- €	7 140,00 €	14 740,00 €	
201420603	000-GER-1040	- €	3 304,82 €	980,00 €	4 284,82 €	
201420604	000-GER-1032	7 144,00 €	- €	280,00 €	7 424,00 €	
201420611	000-GER-1070	1 300,00 €	- €	210,00 €	1 510,00 €	
201420620	000-GER-1110	8 540,00 €	- €	140,00 €	8 680,00 €	
201420623	000-GER-2050	10 266,00 €	- €	700,00 €	10 966,00 €	
201420625	000-GER-1040	2 480,00 €	- €	280,00 €	2 760,00 €	
201420635	000-GER-1034	6 303,99 €	- €	5 430,00 €	11 733,99 €	
201420639	000-GER-1031	4 864,88 €	- €	210,00 €	5 074,88 €	
201420643	000-GER-1034	1 870,00 €	- €	2 270,00 €	4 140,00 €	
201420654	000-GER-1040	6 332,05 €	- €	5 040,00 €	11 372,05 €	
201420658	000-GER-2100	6 641,76 €	- €	420,00 €	7 061,76 €	
201420661	000-GER-1110	939,22 €	- €	140,00 €	1 079,22 €	
201421030	000-GER-1060	7 722,00 €	- €	350,00 €	8 072,00 €	
201421033	000-GER-1080	4 300,00 €	- €	395,00 €	4 695,00 €	
201421044	000-GER-1110	2 218,56 €	- €	140,00 €	2 358,56 €	
201421045	000-GER-1034	1 750,00 €	- €	720,00 €	2 470,00 €	
201421059	000-GER-1050	2 477,83 €	- €	700,00 €	3 177,83 €	
201421063	000-GER-1034	1 705,00 €	30 089,00 €	2 530,00 €	34 324,00 €	
201421064	000-GER-1031	35 934,50 €	- €	700,00 €	36 634,50 €	
201421075	000-GER-2100	1 600,79 €	- €	560,00 €	2 160,79 €	
201421077	000-GER-1034	18 335,50 €	- €	5 940,00 €	24 275,50 €	
201421079	000-GER-1050	7 700,00 €	- €	140,00 €	7 840,00 €	
201421082	000-GER-1034	3 009,00 €	- €	770,00 €	3 779,00 €	
201421085	000-GER-2140	12 996,00 €	- €	1 470,00 €	14 466,00 €	
201421089	000-GER-1120	2 694,32 €	- €	140,00 €	2 834,32 €	
201421090	000-GER-1034	189 066,00 €	- €	440,00 €	189 506,00 €	CRAF 2015
201421102	000-GER-1110	3 300,00 €	- €	140,00 €	3 440,00 €	
201421108	000-GER-1070	813,54 €	- €	280,00 €	1 093,54 €	
201421179	000-GER-1060	2 403,20 €	5 296,67 €	5 495,00 €	13 194,87 €	
201421180	000-GER-1032	8 787,00 €	- €	1 140,00 €	9 927,00 €	
201421182	000-GER-1110	1 700,00 €	- €	70,00 €	1 770,00 €	
201421195	000-GER-1120	4 314,94 €	- €	1 400,00 €	5 714,94 €	
201421197	000-GER-1040	2 652,27 €	- €	700,00 €	3 352,27 €	
201421198	000-GER-1080	5 251,40 €	- €	140,00 €	5 391,40 €	
201421249	000-GER-1080	3 770,00 €	- €	420,00 €	4 190,00 €	
201421250	000-GER-1080	3 872,00 €	3 524,00 €	420,00 €	7 816,00 €	
201421253	000-GER-1050	2 452,17 €	- €	140,00 €	2 592,17 €	CRAF 2015
201421254	000-GER-1010	4 360,00 €	- €	140,00 €	4 500,00 €	
201421264	000-GER-1031	5 574,00 €	- €	1 400,00 €	6 974,00 €	
201421267	000-GER-1090	980,00 €	- €	1 120,00 €	2 100,00 €	
201421269	000-GER-1120	2 661,47 €	- €	560,00 €	3 221,47 €	
201421278	000-GER-1050	7 830,00 €	- €	280,00 €	8 110,00 €	CRAF 2015



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201421279	000-GER-1031	226 539,63 €	30 024,49 €	8 190,00 €	264 754,12 €	CRAF 2015
201421281	000-GER-1032	247 779,53 €	20 547,67 €	1 260,00 €	269 587,20 €	CRAF 2015
201421284	000-GER-1080	3 600,00 €	- €	140,00 €	3 740,00 €	
201421285	000-GER-1050	13 076,50 €	- €	5 530,00 €	18 606,50 €	CRAF 2015
201421286	000-GER-1050	2 160,00 €	1 293,23 €	350,00 €	3 803,23 €	
201421287	000-GER-1031	32 702,81 €	16 514,97 €	1 400,00 €	50 617,78 €	
201421293	000-GER-1031	3 719,13 €	- €	280,00 €	3 999,13 €	CRAF 2015
201421294	000-GER-1031	14 684,52 €	1 251,48 €	1 435,00 €	17 371,00 €	CRAF 2015
201421296	000-GER-1032	12 953,66 €	- €	280,00 €	13 233,66 €	
201421303	000-GER-1040	4 300,00 €	978,94 €	420,00 €	5 698,94 €	CRAF 2015
201421306	000-GER-1010	3 220,00 €	- €	280,00 €	3 500,00 €	
201421308	000-GER-1120	2 652,27 €	- €	140,00 €	2 792,27 €	
201421309	000-GER-1070	1 046,26 €	- €	210,00 €	1 256,26 €	
201421310	000-GER-1120	5 297,00 €	- €	280,00 €	5 577,00 €	
201421322	000-GER-1080	6 639,44 €	- €	560,00 €	7 199,44 €	CRAF 2015
201421326	000-GER-1110	3 587,00 €	- €	220,00 €	3 807,00 €	
201421329	000-GER-1050	1 055,00 €	- €	280,00 €	1 335,00 €	
201421331	000-GER-1050	2 226,00 €	- €	280,00 €	2 506,00 €	
201421339	000-GER-1010	856,00 €	6 880,00 €	1 120,00 €	8 856,00 €	CRAF 2015
201421342	000-GER-1040	2 318,00 €	5 905,00 €	3 920,00 €	12 143,00 €	
201421345	000-GER-1050	960,00 €	- €	420,00 €	1 380,00 €	
201421350	000-GER-1120	450,00 €	5 830,00 €	980,00 €	7 260,00 €	
201421359	000-GER-1033	6 675,00 €	- €	275,00 €	6 950,00 €	
201421363	000-GER-1040	43 949,33 €	- €	140,00 €	44 089,33 €	CRAF 2015
201421371	000-GER-1050	598,00 €	- €	385,00 €	983,00 €	
201421435	000-GER-1010	740,00 €	- €	4 607,50 €	5 347,50 €	
201421535	000-GER-1040	2 496,00 €	1 615,00 €	700,00 €	4 811,00 €	
201421540	000-GER-1010	18 930,00 €	- €	140,00 €	19 070,00 €	CRAF 2015
201421552	000-GER-1050	2 160,00 €	- €	560,00 €	2 720,00 €	
201421554	000-GER-2050	920,00 €	- €	1 470,00 €	2 390,00 €	
201421568	000-GER-1034	2 320,00 €	- €	2 310,00 €	4 630,00 €	
201421575	000-GER-1040	3 040,00 €	1 659,21 €	2 240,00 €	6 939,21 €	
201421587	000-GER-1120	4 485,00 €	- €	140,00 €	4 625,00 €	
201421588	000-GER-1040	2 150,00 €	- €	140,00 €	2 290,00 €	
201421591	000-GER-1120	1 820,00 €	- €	280,00 €	2 100,00 €	
201421598	000-GER-1040	1 440,00 €	- €	280,00 €	1 720,00 €	
201421604	000-GER-2110	1 550,00 €	316,15 €	140,00 €	2 006,15 €	
201421606	000-GER-1080	826,85 €	- €	840,00 €	1 666,85 €	CRAF 2015
201421609	000-GER-2110	3 174,00 €	- €	140,00 €	3 314,00 €	
201421617	000-GER-1050	38 714,08 €	- €	210,00 €	38 924,08 €	
201421621	000-GER-1110	1 350,00 €	- €	140,00 €	1 490,00 €	
201421626	000-GER-1034	5 320,00 €	7 388,74 €	9 240,00 €	21 948,74 €	
201421627	000-GER-1033	7 500,00 €	- €	2 520,00 €	10 020,00 €	
201421632	000-GER-1034	22 305,00 €	- €	3 580,00 €	25 885,00 €	
201421633	000-GER-1040	10 474,00 €	19 029,88 €	630,00 €	30 133,88 €	
201421635	000-GER-1050	7 046,00 €	- €	280,00 €	7 326,00 €	
201421639	000-GER-1031	1 414,00 €	- €	140,00 €	1 554,00 €	
201421654	000-GER-1032	2 551,24 €	- €	210,00 €	2 761,24 €	
201421655	000-GER-1060	800,00 €	- €	1 470,00 €	2 270,00 €	
201421776	000-GER-1034	4 710,00 €	1 920,44 €	930,00 €	7 560,44 €	
201421777	000-GER-1034	4 710,00 €	- €	860,00 €	5 570,00 €	
201421778	000-GER-1032	4 370,00 €	- €	2 670,00 €	7 040,00 €	
201421784	000-GER-1050	2 428,19 €	- €	280,00 €	2 708,19 €	CRAF 2015
201421786	000-GER-3030	504,00 €	- €	700,00 €	1 204,00 €	CRAF 2015
201421787	000-GER-1040	1 256,00 €	- €	335,00 €	1 591,00 €	
201421803	000-GER-1031	1 900,00 €	- €	140,00 €	2 040,00 €	
201421817	000-GER-2050	1 512,00 €	- €	490,00 €	2 002,00 €	
201421823	000-GER-1033	9 296,00 €	8 993,85 €	1 280,00 €	19 569,85 €	
201421824	000-GER-1040	440,00 €	- €	3 377,50 €	3 817,50 €	
201421840	000-GER-1120	4 991,68 €	- €	140,00 €	5 131,68 €	
201421844	000-GER-1034	3 134,82 €	- €	4 400,00 €	7 534,82 €	CRAF 2015
201421847	000-GER-1033	6 282,50 €	- €	2 640,00 €	8 922,50 €	CRAF 2015
201421859	000-GER-1010	8 960,00 €	- €	140,00 €	9 100,00 €	
201421863	000-GER-3040	3 190,00 €	- €	140,00 €	3 330,00 €	
201421864	000-GER-1033	11 574,00 €	- €	660,00 €	12 234,00 €	



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201421865	000-GER-1010	797,02 €	5 653,00 €	2 660,00 €	9 110,02 €	
201421872	000-GER-1060	5 755,43 €	- €	525,00 €	6 280,43 €	CRAF 2015
201421873	000-GER-1060	9 504,18 €	- €	210,00 €	9 714,18 €	CRAF 2015
201421875	000-GER-1030	900,00 €	- €	280,00 €	1 180,00 €	
201421881	000-GER-1033	2 243,44 €	- €	440,00 €	2 683,44 €	
201421886	000-GER-1080	24 661,00 €	- €	980,00 €	25 641,00 €	CRAF 2015
201421892	000-GER-1090	860,00 €	- €	280,00 €	1 140,00 €	
201421899	000-GER-1050	6 605,04 €	- €	490,00 €	7 095,04 €	CRAF 2015
201421902	000-GER-1080	3 117,50 €	2 177,22 €	280,00 €	5 574,72 €	
201421906	000-GER-1032	1 889,00 €	1 252,43 €	210,00 €	3 351,43 €	
201421912	000-GER-1120	2 070,00 €	- €	280,00 €	2 350,00 €	
201421913	000-GER-1040	725,25 €	2 460,00 €	490,00 €	3 675,25 €	
201421927	000-GER-1010	61 050,00 €	- €	980,00 €	62 030,00 €	CRAF 2015
201421932	000-GER-1040	2 576,98 €	- €	420,00 €	2 996,98 €	
201421934	000-GER-1010	1 380,00 €	- €	1 890,00 €	3 270,00 €	
201421940	000-GER-1100	5 822,00 €	315,70 €	210,00 €	6 347,70 €	CRAF 2015
201422010	000-GER-1034	2 640,68 €	- €	280,00 €	2 920,68 €	CRAF 2015
201422024	000-GER-1090	5 252,36 €	- €	140,00 €	5 392,36 €	
201422026	000-GER-1010	2 745,00 €	- €	140,00 €	2 885,00 €	CRAF 2015
201422027	000-GER-1050	698,00 €	- €	1 120,00 €	1 818,00 €	
201422028	000-GER-1010	800,00 €	- €	1 120,00 €	1 920,00 €	
201422030	000-GER-1031	280,00 €	106,10 €	1 190,00 €	1 576,10 €	
201422031	000-GER-1040	352,00 €	5 751,55 €	1 890,00 €	7 993,55 €	
201422032	000-GER-1110	18 464,00 €	- €	420,00 €	18 884,00 €	CRAF 2015
201422033	000-GER-1110	4 887,68 €	- €	420,00 €	5 307,68 €	CRAF 2015
201422045	000-GER-2030	1 200,00 €	- €	770,00 €	1 970,00 €	
201422052	000-GER-2110	955,49 €	- €	140,00 €	1 095,49 €	CRAF 2015
201422053	000-GER-1120	795,00 €	13 821,50 €	140,00 €	14 756,50 €	
201422054	000-GER-1080	6 400,00 €	- €	140,00 €	6 540,00 €	CRAF 2015
201422101	000-GER-1120	516,00 €	251,96 €	560,00 €	1 327,96 €	
201422103	000-GER-1120	1 031,50 €	1 495,00 €	280,00 €	2 806,50 €	
201422109	000-GER-1040	6 710,00 €	- €	560,00 €	7 270,00 €	
201422115	000-GER-1090	1 082,71 €	- €	770,00 €	1 852,71 €	CRAF 2015
201422133	000-GER-1080	2 314,35 €	- €	6 160,00 €	8 474,35 €	
201422146	000-GER-1010	13 591,00 €	- €	140,00 €	13 731,00 €	CRAF 2015
201422156	000-GER-1050	- €	17 482,78 €	7 280,00 €	24 762,78 €	
201422252	000-GER-1010	1 090,00 €	- €	420,00 €	1 510,00 €	
201422272	000-GER-1010	5 411,76 €	2 300,00 €	4 200,00 €	11 911,76 €	
201422283	000-GER-1050	3 894,00 €	- €	140,00 €	4 034,00 €	CRAF 2015
201422285	000-GER-1010	2 745,00 €	- €	140,00 €	2 885,00 €	CRAF 2015
201422291	000-GER-1031	35 757,94 €	- €	280,00 €	36 037,94 €	CRAF 2015
201422297	000-GER-1110	4 146,00 €	- €	140,00 €	4 286,00 €	CRAF 2015
201422301	000-GER-1040	1 990,00 €	- €	280,00 €	2 270,00 €	
201422304	000-GER-1080	4 208,00 €	- €	420,00 €	4 628,00 €	CRAF 2015
201422308	000-GER-1050	770,00 €	160,24 €	630,00 €	1 560,24 €	CRAF 2015
201422310	000-GER-1110	1 600,00 €	- €	140,00 €	1 740,00 €	CRAF 2015
201422312	000-GER-1070	9 178,23 €	1 333,49 €	1 400,00 €	11 911,72 €	CRAF 2015
201422314	000-GER-1010	3 204,42 €	- €	140,00 €	3 344,42 €	CRAF 2015
201422319	000-GER-1050	1 440,60 €	- €	280,00 €	1 720,60 €	CRAF 2015
201422329	000-GER-1032	1 078,00 €	- €	70,00 €	1 148,00 €	CRAF 2015
201422330	000-GER-1050	6 080,00 €	3 041,28 €	70,00 €	9 191,28 €	CRAF 2015
201422333	000-GER-1032	19 274,22 €	- €	560,00 €	19 834,22 €	
201422335	000-GER-1031	1 320,88 €	- €	210,00 €	1 530,88 €	
201422353	000-GER-1070	7 000,03 €	- €	560,00 €	7 560,03 €	CRAF 2015
201422354	000-GER-1070	480,00 €	- €	560,00 €	1 040,00 €	
201422368	000-GER-1070	1 768,80 €	- €	280,00 €	2 048,80 €	CRAF 2015
201422377	000-GER-1090	2 286,00 €	134,00 €	560,00 €	2 980,00 €	
201422381	000-GER-3010	2 230,00 €	- €	140,00 €	2 370,00 €	
201422398	000-GER-1010	1 740,00 €	2 066,10 €	490,00 €	4 296,10 €	CRAF 2015
201422407	000-GER-1033	1 958,00 €	- €	490,00 €	2 448,00 €	CRAF 2015
201422564	000-GER-1040	1 650,00 €	- €	280,00 €	1 930,00 €	
201422571	000-GER-1010	6 938,00 €	- €	140,00 €	7 078,00 €	CRAF 2015
201422579	000-GER-1070	1 161,54 €	18,00 €	280,00 €	1 459,54 €	CRAF 2015
201422584	000-GER-1010	1 480,00 €	- €	2 640,00 €	4 120,00 €	CRAF 2015
201422590	000-GER-1080	1 098,00 €	1 335,00 €	420,00 €	2 853,00 €	CRAF 2015



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201422591	000-GER-1090	7 973,00 €	- €	140,00 €	8 113,00 €	CRAF 2015
201422592	000-GER-1032	1 916,00 €	- €	420,00 €	2 336,00 €	CRAF 2015
201422593	000-GER-1031	1 370,00 €	- €	210,00 €	1 580,00 €	
201422595	000-GER-2110	1 095,00 €	- €	420,00 €	1 515,00 €	CRAF 2015
201422596	000-GER-3010	14 790,00 €	- €	140,00 €	14 930,00 €	CRAF 2015
201422614	000-GER-1050	3 800,00 €	- €	700,00 €	4 500,00 €	CRAF 2015
201422625	000-GER-1100	6 325,00 €	169,29 €	560,00 €	7 054,29 €	CRAF 2015
201422627	000-GER-1070	4 880,00 €	- €	280,00 €	5 160,00 €	CRAF 2015
201422628	000-GER-1040	895,00 €	- €	- €	895,00 €	HORS GER
201422629	000-GER-1070	968,00 €	- €	140,00 €	1 108,00 €	CRAF 2015
201422631	000-GER-1040	1 960,00 €	- €	140,00 €	2 100,00 €	CRAF 2015
201422637	000-GER-1031	2 880,00 €	- €	140,00 €	3 020,00 €	CRAF 2015
201422641	000-GER-1110	2 875,00 €	- €	140,00 €	3 015,00 €	CRAF 2015
201422642	000-GER-1034	4 500,00 €	- €	360,00 €	4 860,00 €	CRAF 2015
201422650	000-GER-1080	934,20 €	- €	560,00 €	1 494,20 €	CRAF 2015
201422658	000-GER-1090	68 422,00 €	- €	440,00 €	68 862,00 €	CRAF 2015
201422662	000-GER-1110	37 539,00 €	- €	140,00 €	37 679,00 €	CRAF 2015
201422663	000-GER-1010	60 579,57 €	24 684,78 €	3 570,00 €	88 834,35 €	CRAF 2015
201422688	000-GER-1010	1 650,00 €	4 980,00 €	1 417,50 €	8 047,50 €	CRAF 2015
201422692	000-GER-1040	1 560,00 €	17 090,00 €	210,00 €	18 860,00 €	CRAF 2015
201522715	000-GER-1010	290,90 €	66 009,82 €	5 040,00 €	71 340,72 €	CRAF 2015
201522718	000-GER-1031	1 929,00 €	- €	525,00 €	2 454,00 €	CRAF 2015
201522771	000-GER-2110	1 348,44 €	- €	210,00 €	1 558,44 €	CRAF 2015
201522772	000-GER-2110	928,95 €	- €	210,00 €	1 138,95 €	CRAF 2015
201522774	000-GER-1040	1 600,00 €	- €	420,00 €	2 020,00 €	CRAF 2015
201522780	000-GER-1031	2 293,60 €	- €	1 400,00 €	3 693,60 €	CRAF 2015
201522790	000-GER-1032	1 330,00 €	- €	440,00 €	1 770,00 €	CRAF 2015
201522794	000-GER-1010	2 070,00 €	- €	980,00 €	3 050,00 €	CRAF 2015
201522799	000-GER-1080	2 200,00 €	- €	140,00 €	2 340,00 €	CRAF 2015
201522800	000-GER-1031	1 960,00 €	- €	280,00 €	2 240,00 €	CRAF 2015
201522801	000-GER-1031	1 840,00 €	10 173,28 €	280,00 €	12 293,28 €	CRAF 2015
201522803	000-GER-1080	4 439,43 €	- €	420,00 €	4 859,43 €	CRAF 2015
201522837	000-GER-1010	1 520,00 €	2 757,02 €	280,00 €	4 557,02 €	CRAF 2015
201522843	000-GER-1034	1 560,00 €	- €	280,00 €	1 840,00 €	CRAF 2015
201522844	000-GER-1034	800,00 €	- €	315,00 €	1 115,00 €	CRAF 2015
201522863	000-GER-1010	4 400,00 €	- €	140,00 €	4 540,00 €	CRAF 2015
201522868	000-GER-2110	3 043,00 €	- €	140,00 €	3 183,00 €	CRAF 2015
201522869	000-GER-1110	1 860,00 €	- €	140,00 €	2 000,00 €	CRAF 2015
201522878	000-GER-1090	11 880,00 €	- €	140,00 €	12 020,00 €	CRAF 2015
201522889	000-GER-1050	1 110,00 €	- €	140,00 €	1 250,00 €	CRAF 2015
201522905	000-GER-1050	17 418,00 €	- €	395,00 €	17 813,00 €	CRAF 2015
201522907	000-GER-1050	6 706,00 €	- €	290,00 €	6 996,00 €	CRAF 2015
201522908	000-GER-1010	3 525,41 €	- €	140,00 €	3 665,41 €	CRAF 2015
201522909	000-GER-1010	1 048,04 €	- €	140,00 €	1 188,04 €	CRAF 2015
201522919	000-GER-1120	800,00 €	- €	770,00 €	1 570,00 €	CRAF 2015
201522934	000-GER-1031	150 874,24 €	17 381,43 €	4 200,00 €	172 455,67 €	CRAF 2015
201522935	000-GER-1031	107 718,18 €	26 110,00 €	2 800,00 €	136 628,18 €	CRAF 2015
201522936	000-GER-1032	163 490,28 €	48 905,81 €	910,00 €	213 306,09 €	CRAF 2015
201522937	000-GER-1032	144 469,59 €	29 189,32 €	2 800,00 €	176 458,91 €	CRAF 2015
201522938	000-GER-1031	33 220,00 €	13 904,07 €	1 400,00 €	48 524,07 €	CRAF 2015
201522939	000-GER-1031	37 201,00 €	11 822,42 €	1 400,00 €	50 423,42 €	CRAF 2015
201522940	000-GER-1032	11 756,09 €	- €	280,00 €	12 036,09 €	CRAF 2015
201522941	000-GER-1032	11 756,09 €	- €	280,00 €	12 036,09 €	CRAF 2015
201522942	000-GER-1050	2 991,37 €	2 515,81 €	1 260,00 €	6 767,18 €	CRAF 2015
201522943	000-GER-1050	5 380,15 €	3 975,45 €	420,00 €	9 775,60 €	CRAF 2015
201522944	000-GER-1050	15 939,50 €	1 753,50 €	4 480,00 €	22 173,00 €	CRAF 2015
201522945	000-GER-1050	19 493,54 €	2 950,35 €	910,00 €	23 353,89 €	CRAF 2015
201522947	000-GER-1032	1 703,89 €	- €	350,00 €	2 053,89 €	CRAF 2015
201522948	000-GER-1032	4 180,00 €	- €	420,00 €	4 600,00 €	CRAF 2015
201522950	000-GER-1050	5 280,00 €	- €	140,00 €	5 420,00 €	CRAF 2015
201522951	000-GER-1050	5 280,00 €	- €	140,00 €	5 420,00 €	CRAF 2015
201522952	000-GER-1031	1 165,40 €	- €	210,00 €	1 375,40 €	CRAF 2015
201522953	000-GER-1031	1 165,40 €	33,80 €	210,00 €	1 409,20 €	CRAF 2015
201522954	000-GER-1031	3 223,52 €	- €	140,00 €	3 363,52 €	CRAF 2015
201522955	000-GER-1031	1 795,40 €	- €	210,00 €	2 005,40 €	CRAF 2015



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201522956	000-GER-1031	1 165,40 €	- €	210,00 €	1 375,40 €	CRAF 2015
201522957	000-GER-1031	1 165,40 €	- €	210,00 €	1 375,40 €	CRAF 2015
201522958	000-GER-1031	7 210,00 €	7 918,46 €	350,00 €	15 478,46 €	CRAF 2015
201522960	000-GER-2110	4 123,00 €	- €	140,00 €	4 263,00 €	CRAF 2015
201522962	000-GER-1010	2 580,00 €	2 312,80 €	980,00 €	5 872,80 €	CRAF 2015
201522964	000-GER-1040	11 057,00 €	1 243,11 €	1 680,00 €	13 980,11 €	CRAF 2015
201522975	000-GER-1033	7 703,00 €	- €	720,00 €	8 423,00 €	CRAF 2015
201522976	000-GER-1110	1 695,00 €	- €	210,00 €	1 905,00 €	CRAF 2015
201522980	000-GER-1032	1 580,00 €	- €	280,00 €	1 860,00 €	CRAF 2015
201523013	000-GER-1110	1 360,00 €	18,75 €	280,00 €	1 658,75 €	CRAF 2015
201523018	000-GER-1110	1 200,00 €	- €	140,00 €	1 340,00 €	CRAF 2015
201523019	000-GER-1033	18 456,80 €	- €	1 185,00 €	19 641,80 €	CRAF 2015
201523030	000-GER-1080	17 811,64 €	- €	210,00 €	18 021,64 €	CRAF 2015
201523035	000-GER-1120	5 010,60 €	- €	210,00 €	5 220,60 €	CRAF 2015
201523037	000-GER-1032	8 435,47 €	- €	770,00 €	9 205,47 €	CRAF 2015
201523044	000-GER-2110	4 940,00 €	- €	140,00 €	5 080,00 €	CRAF 2015
201523051	000-GER-1040	71 605,56 €	69 311,54 €	1 715,00 €	142 632,10 €	CRAF 2015
201523055	000-GER-1090	1 913,00 €	- €	280,00 €	2 193,00 €	CRAF 2015
201523065	000-GER-1034	980,00 €	- €	920,00 €	1 900,00 €	CRAF 2015
201523066	000-GER-1080	1 500,00 €	- €	280,00 €	1 780,00 €	CRAF 2015
201523070	000-GER-1010	2 490,56 €	- €	420,00 €	2 910,56 €	CRAF 2015
201523073	000-GER-1010	900,00 €	- €	840,00 €	1 740,00 €	CRAF 2015
201523083	000-GER-1032	940,00 €	- €	140,00 €	1 080,00 €	CRAF 2015
201523102	000-GER-1034	1 280,00 €	- €	210,00 €	1 490,00 €	CRAF 2015
201523106	000-GER-1010	4 176,80 €	- €	140,00 €	4 316,80 €	CRAF 2015
201523109	000-GER-1070	990,00 €	- €	210,00 €	1 200,00 €	CRAF 2015
201523120	000-GER-2030	28 180,00 €	- €	420,00 €	28 600,00 €	CRAF 2015
201523123	000-GER-1110	5 480,16 €	- €	140,00 €	5 620,16 €	HORS GER
201523124	000-GER-1010	10 628,00 €	- €	350,00 €	10 978,00 €	CRAF 2015
201523126	000-GER-2160	1 320,04 €	- €	140,00 €	1 460,04 €	CRAF 2015
201523136	000-GER-1032	764,00 €	741,50 €	140,00 €	1 645,50 €	CRAF 2015
201523139	000-GER-1032	1 355,00 €	- €	140,00 €	1 495,00 €	CRAF 2015
201523142	000-GER-1031	1 690,00 €	- €	140,00 €	1 830,00 €	CRAF 2015
201523172	000-GER-1031	45 454,28 €	- €	700,00 €	46 154,28 €	CRAF 2015
201523175	000-GER-1031	1 468,20 €	1 188,80 €	910,00 €	3 567,00 €	CRAF 2015
201523177	000-GER-3010	6 334,52 €	- €	140,00 €	6 474,52 €	CRAF 2015
201523187	000-GER-1050	3 289,36 €	17 380,00 €	280,00 €	20 949,36 €	CRAF 2015
201523188	000-GER-1080	266 193,52 €	24 643,90 €	6 230,00 €	297 067,42 €	CRAF 2015
201523191	000-GER-1080	6 860,00 €	11,80 €	140,00 €	7 011,80 €	CRAF 2015
201523193	000-GER-1090	4 275,00 €	- €	140,00 €	4 415,00 €	CRAF 2015
201523194	000-GER-3010	1 315,00 €	- €	140,00 €	1 455,00 €	CRAF 2015
201523196	000-GER-1010	2 523,00 €	- €	140,00 €	2 663,00 €	CRAF 2015
201523198	000-GER-1034	3 540,00 €	- €	315,00 €	3 855,00 €	CRAF 2015
201523199	000-GER-1034	22 210,60 €	- €	280,00 €	22 490,60 €	CRAF 2015
201523201	000-GER-1050	4 451,72 €	- €	280,00 €	4 731,72 €	CRAF 2015
201523206	000-GER-1032	58 650,00 €	- €	220,00 €	58 870,00 €	CRAF 2015
201523207	000-GER-1032	58 650,00 €	- €	220,00 €	58 870,00 €	CRAF 2015
201523262	000-GER-1080	4 401,85 €	2 900,00 €	140,00 €	7 441,85 €	CRAF 2015
201523265	000-GER-1080	3 646,85 €	2 900,00 €	140,00 €	6 686,85 €	CRAF 2015
201523266	000-GER-1080	3 646,85 €	5 604,50 €	140,00 €	9 391,35 €	CRAF 2015
201523268	000-GER-1080	921,00 €	- €	140,00 €	1 061,00 €	CRAF 2015
201523270	000-GER-1080	921,00 €	- €	140,00 €	1 061,00 €	CRAF 2015
201523274	000-GER-1050	3 296,03 €	- €	280,00 €	3 576,03 €	CRAF 2015
201523277	000-GER-1032	9 044,83 €	24,29 €	420,00 €	9 489,12 €	CRAF 2015
201523283	000-GER-1031	16 819,16 €	- €	700,00 €	17 519,16 €	CRAF 2015
201523286	000-GER-1120	10 499,00 €	- €	1 050,00 €	11 549,00 €	CRAF 2015
201523289	000-GER-1070	1 590,79 €	- €	70,00 €	1 660,79 €	CRAF 2015
201523290	000-GER-1031	810,00 €	- €	315,00 €	1 125,00 €	CRAF 2015
201523294	000-GER-1090	1 991,00 €	- €	140,00 €	2 131,00 €	CRAF 2015
201523298	000-GER-2110	4 930,00 €	- €	220,00 €	5 150,00 €	CRAF 2015
201523300	000-GER-1110	5 539,00 €	- €	350,00 €	5 889,00 €	CRAF 2015
201523307	000-GER-1031	900,00 €	- €	140,00 €	1 040,00 €	CRAF 2015
201523309	000-GER-2060	3 170,00 €	- €	140,00 €	3 310,00 €	CRAF 2015
201523316	000-GER-1010	2 116,27 €	- €	140,00 €	2 256,27 €	CRAF 2015
201523325	000-GER-1033	6 495,00 €	- €	2 390,00 €	8 885,00 €	CRAF 2015



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201523329	000-GER-1033	1 630,80 €	2 517,64 €	1 060,00 €	5 208,44 €	CRAF 2015
201523330	000-GER-1100	13 800,00 €	27 570,56 €	8 250,00 €	49 620,56 €	CRAF 2015
201523335	000-GER-1040	1 451,00 €	- €	280,00 €	1 731,00 €	CRAF 2015
201523342	000-GER-1031	2 880,00 €	- €	105,00 €	2 985,00 €	CRAF 2015
201523347	000-GER-1120	15 348,00 €	1 939,20 €	140,00 €	17 427,20 €	CRAF 2015
201523350	000-GER-1032	8 464,50 €	- €	140,00 €	8 604,50 €	CRAF 2015
201523360	000-GER-2110	937,19 €	- €	140,00 €	1 077,19 €	CRAF 2015
201523361	000-GER-2110	842,19 €	- €	700,00 €	1 542,19 €	CRAF 2015
201523362	000-GER-2110	2 344,73 €	- €	420,00 €	2 764,73 €	CRAF 2015
201523368	000-GER-1090	20 637,20 €	6 801,68 €	4 095,00 €	31 533,88 €	CRAF 2015
201523369	000-GER-1090	12 929,00 €	- €	140,00 €	13 069,00 €	CRAF 2015
201523375	000-GER-1080	76 765,34 €	29 022,02 €	840,00 €	106 627,36 €	CRAF 2015
201523376	000-GER-1010	8 213,50 €	29 889,45 €	1 890,00 €	39 992,95 €	CRAF 2015
201523377	000-GER-1010	820,50 €	63,24 €	700,00 €	1 583,74 €	CRAF 2015
201523378	000-GER-1033	12 181,12 €	3 511,64 €	20 150,00 €	35 842,76 €	CRAF 2015
201523379	000-GER-1070	2 498,00 €	- €	140,00 €	2 638,00 €	CRAF 2015
201523380	000-GER-1034	1 234,50 €	- €	210,00 €	1 444,50 €	CRAF 2015
201523385	000-GER-1110	1 587,60 €	- €	280,00 €	1 867,60 €	HORS GER
201523386	000-GER-1050	1 820,00 €	348,79 €	- €	2 168,79 €	CRAF 2015
201523394	000-GER-1100	40 545,34 €	922,21 €	2 870,00 €	44 337,55 €	CRAF 2015
201523405	000-GER-1070	1 556,00 €	- €	280,00 €	1 836,00 €	CRAF 2015
201523408	000-GER-1034	4 950,00 €	- €	470,00 €	5 420,00 €	CRAF 2015
201523409	000-GER-1034	5 072,00 €	- €	360,00 €	5 432,00 €	CRAF 2015
201523410	000-GER-1034	5 305,00 €	- €	140,00 €	5 445,00 €	CRAF 2015
201523413	000-GER-1034	4 250,00 €	- €	210,00 €	4 460,00 €	CRAF 2015
201523414	000-GER-1034	4 550,00 €	- €	70,00 €	4 620,00 €	CRAF 2015
201523415	000-GER-1031	4 630,00 €	3 917,59 €	140,00 €	8 687,59 €	CRAF 2015
201523416	000-GER-1031	2 962,00 €	466,00 €	140,00 €	3 568,00 €	CRAF 2015
201523426	000-GER-1033	23 723,38 €	5 453,40 €	440,00 €	29 616,78 €	CRAF 2015
201523427	000-GER-1033	21 545,63 €	5 453,40 €	690,00 €	27 689,03 €	CRAF 2015
201523428	000-GER-1033	17 150,66 €	21 426,36 €	1 010,00 €	39 587,02 €	CRAF 2015
201523430	000-GER-1040	1 287,50 €	- €	280,00 €	1 567,50 €	CRAF 2015
201523436	000-GER-1100	4 400,00 €	- €	1 120,00 €	5 520,00 €	CRAF 2015
201523438	000-GER-1050	2 770,00 €	- €	140,00 €	2 910,00 €	CRAF 2015
201523442	000-GER-1080	14 697,00 €	- €	140,00 €	14 837,00 €	CRAF 2015
201523445	000-GER-1100	95 771,00 €	- €	6 600,00 €	102 371,00 €	CRAF 2015
201523451	000-GER-1010	1 380,00 €	27 949,48 €	140,00 €	29 469,48 €	CRAF 2015
201523587	000-GER-1010	8 363,40 €	- €	660,00 €	9 023,40 €	CRAF 2015
201523633	000-GER-1010	3 285,00 €	- €	140,00 €	3 425,00 €	CRAF 2015
201523634	000-GER-1010	3 743,40 €	3 226,37 €	1 120,00 €	8 089,77 €	CRAF 2015
201523635	000-GER-1010	2 988,44 €	342,25 €	2 310,00 €	5 640,69 €	CRAF 2015
201523636	000-GER-1050	2 797,42 €	- €	560,00 €	3 357,42 €	CRAF 2015
201523637	000-GER-1010	9 800,00 €	- €	140,00 €	9 940,00 €	CRAF 2015
201523640	000-GER-1010	1 165,11 €	- €	420,00 €	1 585,11 €	CRAF 2015
201523641	000-GER-1120	2 205,00 €	140,63 €	140,00 €	2 485,63 €	CRAF 2015
201523642	000-GER-1120	920,00 €	2 460,00 €	140,00 €	3 520,00 €	CRAF 2015
201523643	000-GER-1120	3 340,00 €	- €	140,00 €	3 480,00 €	CRAF 2015
201523644	000-GER-1120	1 321,00 €	- €	140,00 €	1 461,00 €	CRAF 2015
201523645	000-GER-1120	1 450,00 €	5 830,00 €	140,00 €	7 420,00 €	CRAF 2015
201523646	000-GER-1120	1 474,00 €	1 490,00 €	140,00 €	3 104,00 €	CRAF 2015
201523737	000-GER-1100	718,05 €	- €	360,00 €	1 078,05 €	CRAF 2015
201523740	000-GER-1060	740,00 €	1 999,36 €	3 027,50 €	5 766,86 €	CRAF 2015
201523762	000-GER-1110	4 450,00 €	- €	420,00 €	4 870,00 €	CRAF 2015
201523763	000-GER-2110	790,00 €	- €	350,00 €	1 140,00 €	CRAF 2015
201523764	000-GER-1010	1 593,77 €	- €	140,00 €	1 733,77 €	CRAF 2015
201523768	000-GER-1040	2 360,00 €	- €	70,00 €	2 430,00 €	CRAF 2015
201523769	000-GER-1040	920,00 €	- €	140,00 €	1 060,00 €	CRAF 2015
201523776	000-GER-1100	1 588,20 €	- €	280,00 €	1 868,20 €	CRAF 2015
201523777	000-GER-1010	6 659,00 €	- €	140,00 €	6 799,00 €	CRAF 2015
201523778	000-GER-1050	2 075,00 €	656,00 €	140,00 €	2 871,00 €	CRAF 2015
201523781	000-GER-2110	10 667,50 €	- €	140,00 €	10 807,50 €	CRAF 2015
201523785	000-GER-1034	3 321,20 €	- €	4 950,00 €	8 271,20 €	CRAF 2015
201523787	000-GER-1110	5 212,51 €	- €	140,00 €	5 352,51 €	CRAF 2015
201523793	000-GER-1050	2 150,28 €	- €	140,00 €	2 290,28 €	CRAF 2015
201523804	000-GER-1034	1 550,00 €	- €	550,00 €	2 100,00 €	CRAF 2015



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201523814	000-GER-1034	3 555,00 €	- €	140,00 €	3 695,00 €	CRAF 2015
201523817	000-GER-1010	9 951,85 €		1 820,00 €	11 771,85 €	CRAF 2015
201523818	000-GER-1040	1 100,00 €	- €	875,00 €	1 975,00 €	CRAF 2015
201523822	000-GER-1110	790,00 €	- €	420,00 €	1 210,00 €	CRAF 2015
201523826	000-GER-1032	3 170,00 €	- €	140,00 €	3 310,00 €	CRAF 2015
201523827	000-GER-1050	1 606,00 €	- €	440,00 €	2 046,00 €	CRAF 2015
201523829	000-GER-2110	1 580,00 €	- €	140,00 €	1 720,00 €	CRAF 2015
201523843	000-GER-1034	500,00 €	- €	560,00 €	1 060,00 €	CRAF 2015
201523844	000-GER-1033	2 670,00 €	- €	220,00 €	2 890,00 €	CRAF 2015
201523847	000-GER-1031	1 051,95 €	- €	980,00 €	2 031,95 €	CRAF 2015
201523848	000-GER-1070	2 017,88 €	- €	280,00 €	2 297,88 €	CRAF 2015
201523868	000-GER-1010	780,00 €	- €	700,00 €	1 480,00 €	CRAF 2015
201523876	000-GER-1034	9 390,00 €	93,20 €	167,00 €	9 650,20 €	CRAF 2015
201523893	000-GER-1050	1 350,00 €	- €	220,00 €	1 570,00 €	CRAF 2015
201523905	000-GER-1110	846,75 €		1 120,00 €	1 966,75 €	CRAF 2015
201523915	000-GER-1034	10 080,00 €		770,00 €	10 850,00 €	CRAF 2015
201523953	000-GER-1050	1 097,00 €	- €	140,00 €	1 237,00 €	CRAF 2015
201523954	000-GER-1100	6 360,41 €		220,00 €	6 580,41 €	CRAF 2015
201523960	000-GER-1040	2 600,00 €	- €	420,00 €	3 020,00 €	CRAF 2015
201523962	000-GER-1010	338 735,00 €	- €	440,00 €	339 175,00 €	CRAF 2015
201523971	000-GER-1010	807,90 €	- €	280,00 €	1 087,90 €	CRAF 2015
201523976	000-GER-1033	1 355,00 €	- €	70,00 €	1 425,00 €	CRAF 2015
201523980	000-GER-1032	16 095,00 €	- €	1 090,00 €	17 185,00 €	CRAF 2015
201523987	000-GER-1032	1 498,00 €	- €	140,00 €	1 638,00 €	CRAF 2015
201523990	000-GER-1040	18 810,00 €	2 713,08 €	420,00 €	21 943,08 €	CRAF 2015
201523995	000-GER-3010	1 670,00 €	- €	210,00 €	1 880,00 €	CRAF 2015
201524015	000-GER-1100	14 580,00 €	1 210,84 €	800,00 €	16 590,84 €	CRAF 2015
201524032	000-GER-1050	856,60 €	- €	420,00 €	1 276,60 €	CRAF 2015
201524033	000-GER-1100	36 370,00 €	- €	1 175,00 €	37 545,00 €	CRAF 2015
201524035	000-GER-1080	1 700,00 €	- €	70,00 €	1 770,00 €	CRAF 2015
201524041	000-GER-1010	3 934,05 €	- €	1 260,00 €	5 194,05 €	CRAF 2015
201524042	000-GER-1050	395,00 €	- €	715,00 €	1 110,00 €	CRAF 2015
201524045	000-GER-1033	6 806,00 €	26,60 €	110,00 €	6 942,60 €	CRAF 2015
201524102	000-GER-1031	2 425,00 €	- €	280,00 €	2 705,00 €	CRAF 2015
201524106	000-GER-1034	2 000,00 €		660,00 €	2 660,00 €	CRAF 2015
201524107	000-GER-1034	3 387,00 €	- €	140,00 €	3 527,00 €	CRAF 2015
201524110	000-GER-1034	566,00 €	- €	140,00 €	706,00 €	HORS GER
201524116	000-GER-1010	3 638,00 €	52,71 €	840,00 €	4 530,71 €	CRAF 2015
201524118	000-GER-1050	1 760,40 €	- €	840,00 €	2 600,40 €	CRAF 2015
201524121	000-GER-1034	3 315,00 €		1 100,00 €	4 415,00 €	CRAF 2015
201524122	000-GER-1034	3 236,00 €	- €	550,00 €	3 786,00 €	CRAF 2015
201524123	000-GER-1050	3 538,00 €	- €	280,00 €	3 818,00 €	CRAF 2015
201524129	000-GER-1034	1 190,00 €	- €	140,00 €	1 330,00 €	CRAF 2015
201524133	000-GER-1080	1 800,00 €	- €	420,00 €	2 220,00 €	CRAF 2015
201524135	000-GER-1120	1 170,00 €	- €	140,00 €	1 310,00 €	CRAF 2015
201524136	000-GER-1120	1 705,00 €	- €	140,00 €	1 845,00 €	CRAF 2015
201524137	000-GER-1032	1 993,87 €	- €	140,00 €	2 133,87 €	CRAF 2015
201524153	000-GER-1034	3 386,00 €	- €	140,00 €	3 526,00 €	CRAF 2015
201524156	000-GER-1033	6 166,00 €	- €	220,00 €	6 386,00 €	CRAF 2015
201524165	000-GER-1010	10 910,02 €	- €	140,00 €	11 050,02 €	CRAF 2015
201524172	000-GER-1031	4 084,75 €	199,68 €	1 960,00 €	6 244,43 €	CRAF 2015
201524174	000-GER-1110	1 200,00 €	- €	280,00 €	1 480,00 €	CRAF 2015
201524175	000-GER-1040	1 890,00 €	- €	350,00 €	2 240,00 €	CRAF 2015
201524176	000-GER-1010	1 140,00 €	- €	630,00 €	1 770,00 €	CRAF 2015
201524179	000-GER-1080	3 298,00 €	3 440,17 €	280,00 €	7 018,17 €	CRAF 2015
201524182	000-GER-1100	8 440,00 €	- €	280,00 €	8 720,00 €	CRAF 2015
201524183	000-GER-1040	5 164,00 €	- €	140,00 €	5 304,00 €	CRAF 2015
201524193	000-GER-1010	1 420,00 €	- €	140,00 €	1 560,00 €	CRAF 2015
201524194	000-GER-1010	725,00 €	3,72 €	490,00 €	1 218,72 €	CRAF 2015
201524228	000-GER-1100	5 250,00 €	- €	1 015,00 €	6 265,00 €	CRAF 2015
201524230	000-GER-1010	2 078,00 €	- €	140,00 €	2 218,00 €	CRAF 2015
201524232	000-GER-1010	5 494,29 €	- €	140,00 €	5 634,29 €	CRAF 2015
201524234	000-GER-1060	810,00 €	- €	280,00 €	1 090,00 €	CRAF 2015
201524236	000-GER-1060	720,00 €	2 022,98 €	420,00 €	3 162,98 €	CRAF 2015
201524238	000-GER-1080	9 003,00 €	- €	700,00 €	9 703,00 €	CRAF 2015



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201524248	000-GER-1040	1 621,00 €	- €	280,00 €	1 901,00 €	CRAF 2015
201524258	000-GER-1033	12 477,80 €	41,20 €	605,00 €	13 124,00 €	CRAF 2015
201524259	000-GER-1100	- €	- €	70,00 €	70,00 €	HORS GER
201524262	000-GER-1033	683,40 €	- €	490,00 €	1 173,40 €	CRAF 2015
201524263	000-GER-3010	41 098,00 €	17,46 €	700,00 €	41 815,46 €	CRAF 2015
201524269	000-GER-1100	7 993,00 €	- €	220,00 €	8 213,00 €	CRAF 2015
201524273	000-GER-1010	5 100,00 €	- €	140,00 €	5 240,00 €	CRAF 2015
201524274	000-GER-1010	4 400,00 €	24,48 €	140,00 €	4 564,48 €	CRAF 2015
201524280	000-GER-1010	1 440,00 €	- €	280,00 €	1 720,00 €	CRAF 2015
201524285	000-GER-1010	4 800,00 €	11,28 €	1 700,00 €	6 511,28 €	CRAF 2015
201524292	000-GER-1010	2 025,00 €	- €	110,00 €	2 135,00 €	CRAF 2015
201524293	000-GER-1120	3 099,00 €	- €	140,00 €	3 239,00 €	CRAF 2015
201524294	000-GER-1120	2 041,00 €	- €	140,00 €	2 181,00 €	CRAF 2015
201524307	000-GER-1010	1 016,00 €	- €	140,00 €	1 156,00 €	CRAF 2015
201524308	000-GER-1010	1 878,50 €	- €	140,00 €	2 018,50 €	CRAF 2015
201524320	000-GER-1034	4 725,00 €	- €	140,00 €	4 865,00 €	CRAF 2015
201524321	000-GER-1080	1 578,00 €	- €	280,00 €	1 858,00 €	CRAF 2015
201524331	000-GER-2110	1 360,00 €	- €	140,00 €	1 500,00 €	CRAF 2015
201524346	000-GER-1100	7 033,00 €	- €	670,00 €	7 703,00 €	CRAF 2015
201524356	000-GER-1010	3 000,00 €	- €	350,00 €	3 350,00 €	CRAF 2015
201524371	000-GER-1031	2 311,00 €	- €	140,00 €	2 451,00 €	CRAF 2015
201524377	000-GER-2040	1 932,00 €	5 997,63 €	3 990,00 €	11 919,63 €	CRAF 2015
201524379	000-GER-2110	3 065,25 €	- €	500,00 €	3 565,25 €	CRAF 2015
201524386	000-GER-1050	885,90 €	11,08 €	280,00 €	1 176,98 €	CRAF 2015
201524404	000-GER-1080	75,10 €	963,99 €	2 420,00 €	3 459,09 €	CRAF 2015
201524407	000-GER-2110	1 236,90 €	- €	980,00 €	2 216,90 €	CRAF 2015
201524409	000-GER-2050	81 030,00 €	- €	880,00 €	81 910,00 €	CRAF 2015
201524410	000-GER-2050	81 030,00 €	- €	220,00 €	81 250,00 €	CRAF 2015
201524434	000-GER-2110	6 013,80 €	- €	140,00 €	6 153,80 €	CRAF 2015
201524435	000-GER-1033	15 825,02 €	- €	710,00 €	16 535,02 €	CRAF 2015
201524448	000-GER-1032	3 806,18 €	- €	350,00 €	4 156,18 €	CRAF 2015
201524454	000-GER-1032	3 866,31 €	- €	280,00 €	4 146,31 €	CRAF 2015
201524461	000-GER-2030	510,00 €	973,02 €	560,00 €	2 043,02 €	CRAF 2015
201524466	000-GER-1070	51 268,70 €	- €	1 260,00 €	52 528,70 €	CRAF 2015
201524474	000-GER-1010	1 950,00 €	5 321,62 €	630,00 €	7 901,62 €	CRAF 2015
201524488	000-GER-1034	2 478,12 €	- €	210,00 €	2 688,12 €	CRAF 2015
201524502	000-GER-2080	9 352,00 €	10 754,90 €	140,00 €	20 246,90 €	CRAF 2015
201524503	000-GER-2080	15 270,03 €	41 778,64 €	1 540,00 €	58 588,67 €	CRAF 2015
201524505	000-GER-1033	6 843,00 €	- €	360,00 €	7 203,00 €	CRAF 2015
201524508	000-GER-1090	1 530,57 €	- €	280,00 €	1 810,57 €	CRAF 2015
201524513	000-GER-1034	3 175,00 €	129,40 €	280,00 €	3 584,40 €	CRAF 2015
201524514	000-GER-2060	43 597,50 €	- €	280,00 €	43 877,50 €	CRAF 2015
201524515	000-GER-2060	40 943,50 €	- €	280,00 €	41 223,50 €	CRAF 2015
201524550	000-GER-1010	2 359,97 €	- €	140,00 €	2 499,97 €	CRAF 2015
201524553	000-GER-1080	12 519,70 €	2 886,47 €	1 260,00 €	16 666,17 €	CRAF 2015
201524585	000-GER-1034	127 845,50 €	- €	4 400,00 €	132 245,50 €	CRAF 2015
201524587	000-GER-1110	2 680,00 €	- €	280,00 €	2 960,00 €	CRAF 2015
201524590	000-GER-1120	2 390,00 €	- €	280,00 €	2 670,00 €	CRAF 2015
201524598	000-GER-1110	2 600,00 €	- €	280,00 €	2 880,00 €	CRAF 2015
201524609	000-GER-1010	982,85 €	- €	140,00 €	1 122,85 €	CRAF 2015
201524620	000-GER-1033	678,00 €	905,00 €	360,00 €	1 943,00 €	CRAF 2015
201524629	000-GER-1033	7 115,00 €	- €	530,00 €	7 645,00 €	CRAF 2015
201524630	000-GER-1034	1 575,00 €	- €	220,00 €	1 795,00 €	CRAF 2015
201524635	000-GER-1010	898,95 €	7,76 €	1 190,00 €	2 096,71 €	CRAF 2015
201524638	000-GER-2050	6 900,00 €	4 151,00 €	700,00 €	11 751,00 €	CRAF 2015
201524639	000-GER-1040	1 790,00 €	197,50 €	350,00 €	2 337,50 €	CRAF 2015
201524677	000-GER-1010	913,00 €	- €	1 400,00 €	2 313,00 €	CRAF 2015
201524693	000-GER-1010	3 645,00 €	- €	700,00 €	4 345,00 €	CRAF 2015
201524709	000-GER-1040	3 930,00 €	- €	210,00 €	4 140,00 €	CRAF 2015
201524728	000-GER-1034	17 391,70 €	- €	910,00 €	18 301,70 €	CRAF 2015
201524729	000-GER-1010	2 846,00 €	- €	3 500,00 €	6 346,00 €	CRAF 2015
201524730	000-GER-1034	1 575,00 €	- €	140,00 €	1 715,00 €	CRAF 2015
201524733	000-GER-1050	7 957,70 €	- €	70,00 €	8 027,70 €	CRAF 2015
201524734	000-GER-1060	1 044,90 €	- €	700,00 €	1 744,90 €	CRAF 2015
201524735	000-GER-1031	13 126,00 €	1 761,68 €	980,00 €	15 867,68 €	CRAF 2015



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201524736	000-GER-1032	53 500,94 €	7 576,28 €	1 400,00 €	62 477,22 €	CRAF 2015
201524738	000-GER-1050	2 978,60 €	- €	350,00 €	3 328,60 €	CRAF 2015
201524739	000-GER-1050	21 827,50 €	897,50 €	350,00 €	23 075,00 €	CRAF 2015
201524740	000-GER-1032	2 684,00 €	- €	70,00 €	2 754,00 €	CRAF 2015
201524742	000-GER-1032	6 815,00 €	- €	140,00 €	6 955,00 €	CRAF 2015
201524746	000-GER-1034	14 940,00 €	- €	280,00 €	15 220,00 €	CRAF 2015
201524755	000-GER-1034	1 400,00 €	- €	140,00 €	1 540,00 €	CRAF 2015
201524757	000-GER-1031	65 956,10 €	13 716,07 €	2 800,00 €	82 472,17 €	CRAF 2015
201524764	000-GER-1040	1 550,00 €	- €	140,00 €	1 690,00 €	CRAF 2015
201524779	000-GER-1100	1 575,00 €	- €	350,00 €	1 925,00 €	CRAF 2015
201524787	000-GER-1080	1 200,00 €	- €	140,00 €	1 340,00 €	CRAF 2015
201524797	000-GER-1034	4 425,00 €	- €	220,00 €	4 645,00 €	CRAF 2015
201524799	000-GER-1034	2 630,00 €	- €	220,00 €	2 850,00 €	CRAF 2015
201524800	000-GER-1110	3 680,00 €	- €	140,00 €	3 820,00 €	CRAF 2015
201524801	000-GER-1034	2 730,00 €	- €	220,00 €	2 950,00 €	CRAF 2015
201524802	000-GER-1010	3 158,93 €	- €	140,00 €	3 298,93 €	CRAF 2015
201524804	000-GER-1010	422,00 €	- €	140,00 €	562,00 €	HORS GER
201524811	000-GER-1040	1 168,30 €	150,02 €	350,00 €	1 668,32 €	CRAF 2015
201524812	000-GER-1050	3 183,00 €	- €	210,00 €	3 393,00 €	CRAF 2015
201524814	000-GER-1080	990,00 €	827,26 €	140,00 €	1 957,26 €	CRAF 2015
201524815	000-GER-1080	2 185,00 €	- €	140,00 €	2 325,00 €	CRAF 2015
201524816	000-GER-1080	3 631,93 €	- €	140,00 €	3 771,93 €	CRAF 2015
201524818	000-GER-1090	1 964,30 €	- €	140,00 €	2 104,30 €	CRAF 2015
201524819	000-GER-1050	700,00 €	- €	70,00 €	770,00 €	HORS GER
201524820	000-GER-1050	950,00 €	- €	210,00 €	1 160,00 €	CRAF 2015
201524821	000-GER-1110	1 350,00 €	- €	175,00 €	1 525,00 €	CRAF 2015
201524825	000-GER-1034	2 588,00 €	- €	280,00 €	2 868,00 €	CRAF 2015
201524837	000-GER-1100	1 575,00 €	- €	350,00 €	1 925,00 €	CRAF 2015
201524844	000-GER-1070	8 250,00 €	- €	175,00 €	8 425,00 €	CRAF 2015
201524852	000-GER-1010	12 665,10 €	- €	5 390,00 €	18 055,10 €	CRAF 2015
201524853	000-GER-1010	1 402,95 €	4 402,04 €	3 290,00 €	9 094,99 €	CRAF 2015
201524855	000-GER-1100	4 500,00 €	- €	770,00 €	5 270,00 €	CRAF 2015
201524908	000-GER-1010	1 517,55 €	- €	770,00 €	2 287,55 €	HORS GER
201524909	000-GER-1090	1 999,06 €	- €	140,00 €	2 139,06 €	CRAF 2015
201524912	000-GER-1010	374,60 €	- €	140,00 €	514,60 €	HORS GER
201524921	000-GER-1032	26 339,20 €	- €	420,00 €	26 759,20 €	CRAF 2015
201524923	000-GER-2030	40 379,04 €	- €	2 520,00 €	42 899,04 €	CRAF 2015
201524938	000-GER-1034	5 990,00 €	750,60 €	2 240,00 €	8 980,60 €	CRAF 2015
201524955	000-GER-1010	300,00 €	299,70 €	820,00 €	1 419,70 €	CRAF 2015
201524963	000-GER-1100	3 910,00 €	- €	1 870,00 €	5 780,00 €	CRAF 2015
201524977	000-GER-1050	5 800,00 €	- €	1 320,00 €	7 120,00 €	CRAF 2015
201524978	000-GER-2110	62 778,00 €	- €	140,00 €	62 918,00 €	CRAF 2015
201524984	000-GER-1033	10 489,30 €	6 360,49 €	510,00 €	17 359,79 €	CRAF 2015
201524985	000-GER-1034	16 438,00 €	- €	5 500,00 €	21 938,00 €	CRAF 2015
201524997	000-GER-1110	14 000,00 €	- €	220,00 €	14 220,00 €	CRAF 2015
201525025	000-GER-1040	1 924,00 €	- €	140,00 €	2 064,00 €	CRAF 2015
201525030	000-GER-1090	1 972,44 €	- €	280,00 €	2 252,44 €	CRAF 2015
201525031	000-GER-1090	4 422,00 €	- €	560,00 €	4 982,00 €	CRAF 2015
201525072	000-GER-1034	1 410,00 €	- €	140,00 €	1 550,00 €	CRAF 2015
201525073	000-GER-1035	3 275,00 €	- €	140,00 €	3 415,00 €	CRAF 2015
201525076	000-GER-1010	540,00 €	- €	140,00 €	680,00 €	HORS GER
201525079	000-GER-1034	2 980,00 €	- €	880,00 €	3 860,00 €	CRAF 2015
201525081	000-GER-1090	1 634,18 €	- €	140,00 €	1 774,18 €	CRAF 2015
201525088	000-GER-2050	5 492,00 €	3,48 €	140,00 €	5 635,48 €	CRAF 2015
201525090	000-GER-1080	2 665,00 €	25 090,08 €	1 470,00 €	29 225,08 €	CRAF 2015
201525095	000-GER-1050	860,00 €	- €	175,00 €	1 035,00 €	CRAF 2015
201525102	000-GER-2030	7 150,00 €	- €	880,00 €	8 030,00 €	CRAF 2015
201525107	000-GER-1034	7 522,00 €	- €	770,00 €	8 292,00 €	CRAF 2015
201525111	000-GER-1032	9 409,20 €	575,63 €	2 337,83 €	12 322,66 €	CRAF 2015
201525121	000-GER-1010	4 500,00 €	43 904,55 €	4 130,00 €	52 534,55 €	CRAF 2015
201525123	000-GER-2110	2 559,48 €	- €	6 320,00 €	8 879,48 €	CRAF 2015
201525126	000-GER-1032	3 943,80 €	- €	1 000,00 €	4 943,80 €	CRAF 2015
201525127	000-GER-1034	11 000,00 €	- €	550,00 €	11 550,00 €	CRAF 2015
201525139	000-GER-1070	1 107,15 €	- €	140,00 €	1 247,15 €	HORS GER
201525157	000-GER-1010	1 074,62 €	- €	140,00 €	1 214,62 €	CRAF 2015



Détail des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER)

N° Fiche GER	n° de ligne GER	Prestation externe	Sortie de stock	Main d'œuvre	Total Fiche GER	CRAF 2015
201525168	000-GER-2110	1 540,00 €	- €	140,00 €	1 680,00 €	CRAF 2015
201525170	000-GER-1040	2 873,00 €	- €	1 130,00 €	4 003,00 €	CRAF 2015
201525175	000-GER-1110	10 413,78 €	- €	140,00 €	10 553,78 €	CRAF 2015
201525176	000-GER-1040	6 880,00 €	- €	420,00 €	7 300,00 €	CRAF 2015
201525177	000-GER-1110	4 570,00 €	- €	140,00 €	4 710,00 €	CRAF 2015
201525178	000-GER-2100	5 690,00 €	- €	280,00 €	5 970,00 €	CRAF 2015
201525179	000-GER-2030	42 638,46 €	- €	700,00 €	43 338,46 €	CRAF 2015
201525180	000-GER-1110	1 277,80 €	- €	280,00 €	1 557,80 €	CRAF 2015
201525182	000-GER-1032	11 600,00 €	- €	220,00 €	11 820,00 €	CRAF 2015
201525194	000-GER-1110	2 248,75 €	- €	140,00 €	2 388,75 €	CRAF 2015
201525195	000-GER-1031	828,30 €	- €	140,00 €	968,30 €	HORS GER
201525228	000-GER-1090	1 471,43 €	- €	140,00 €	1 611,43 €	CRAF 2015
201525229	000-GER-1080	1 700,00 €	- €	280,00 €	1 980,00 €	CRAF 2015
201525330	000-GER-1040	3 300,00 €	428,92 €	210,00 €	3 938,92 €	CRAF 2015
201525337	000-GER-1110	4 595,00 €	- €	105,00 €	4 700,00 €	CRAF 2015
201525339	000-GER-2080	19 700,00 €	- €	550,00 €	20 250,00 €	CRAF 2015
201525343	000-GER-1080	12 213,00 €	- €	1 120,00 €	13 333,00 €	CRAF 2015
201525348	000-GER-1033	4 026,00 €	- €	605,00 €	4 631,00 €	CRAF 2015
201525349	000-GER-1090	1 809,00 €	- €	280,00 €	2 089,00 €	CRAF 2015
201525406	000-GER-1040	2 256,00 €	- €	105,00 €	2 361,00 €	CRAF 2015
201525422	000-GER-1040	1 760,00 €	- €	70,00 €	1 830,00 €	CRAF 2015
201525423	000-GER-1110	1 680,00 €	- €	140,00 €	1 820,00 €	CRAF 2015
201525424	000-GER-1110	2 375,00 €	- €	315,00 €	2 690,00 €	CRAF 2015
201525426	000-GER-1040	7 650,00 €	- €	840,00 €	8 490,00 €	CRAF 2015
201525432	000-GER-1032	1 800,00 €	- €	140,00 €	1 940,00 €	CRAF 2015
201525444	000-GER-1032	6 380,00 €	- €	140,00 €	6 520,00 €	CRAF 2015
201525448	000-GER-1120	2 248,00 €	23,50 €	490,00 €	2 761,50 €	CRAF 2015
201525455	000-GER-1010	2 740,00 €	166,96 €	4 410,00 €	7 316,96 €	CRAF 2015
201525472	000-GER-1010	480,00 €	8 193,33 €	2 030,00 €	10 703,33 €	CRAF 2015
201525488	000-GER-2070	3 650,00 €	- €	560,00 €	4 210,00 €	CRAF 2015
201525490	000-GER-1090	2 026,86 €	- €	140,00 €	2 166,86 €	CRAF 2015
201525536	000-GER-1034	2 860,00 €	- €	770,00 €	3 630,00 €	CRAF 2015
201525549	000-GER-1034	1 651,26 €	- €	220,00 €	1 871,26 €	CRAF 2015
201525565	000-GER-1010	2 399,24 €	- €	140,00 €	2 539,24 €	CRAF 2015
201525605	000-GER-2030	1 430,00 €	- €	280,00 €	1 710,00 €	CRAF 2015
201525729	000-GER-2030	352,00 €	- €	735,00 €	1 087,00 €	CRAF 2015
201525807	000-GER-2020	10 812,00 €	- €	220,00 €	11 032,00 €	CRAF 2015
201525940	000-GER-2110	980,00 €	- €	140,00 €	1 120,00 €	HORS GER
201627641	000-GER-2110	17 710,00 €	- €	220,00 €	17 930,00 €	CRAF 2015

Total général	18 593 075,85 €	2 400 350,53 €	2 198 862,33 €	23 192 288,71 €
Années précédentes	13 946 821,85 €	1 586 657,34 €	1 886 302,50 €	17 419 781,69 €
Total 2015 hors FNP	4 646 254,00 €	813 693,19 €	312 559,83 €	5 772 507,02 €
Factures Non Parvenues 2015	244 094,61 €			244 094,61 €
Total 2015 FNP comprises	4 890 348,61 €	813 693,19 €	312 559,83 €	6 016 601,63 €

9-DÉTAIL DES PROVISIONS POUR LE RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES



Calcul de la dotation de provision GER

	Annuelle	Mensuelle
Provision de la 1ère à la 5ème année (avant actualisation)	3 238 236,28 €	269 853,02 €
Provision de la 6ème à la 10ème année (avant actualisation)	4 136 050,15 €	344 670,85 €

Période	Dotation GER avant actualisation	Taux actualisation	Dotation GER avec actualisation
déc-10	269 853,02 €	1,114	300 616,27 €
janv-11	269 853,02 €	1,122	302 775,09 €
févr-11	269 853,02 €	1,125	303 584,65 €
mars-11	269 853,02 €	1,127	304 124,36 €
avr-11	269 853,02 €	1,140	307 632,45 €
mai-11	269 853,02 €	1,143	308 442,01 €
juin-11	269 853,02 €	1,145	308 981,71 €
juil-11	269 853,02 €	1,156	311 950,09 €
août-11	269 853,02 €	1,156	311 950,09 €
sept-11	269 853,02 €	1,154	311 410,39 €
oct-11	269 853,02 €	1,162	313 569,21 €
nov-11	269 853,02 €	1,164	314 108,92 €
déc-11	269 853,02 €	1,164	314 108,92 €
janv-12	269 853,02 €	1,169	315 458,18 €
févr-12	269 853,02 €	1,170	315 728,04 €
mars-12	269 853,02 €	1,171	315 997,89 €
avr-12	269 853,02 €	1,178	317 886,86 €
mai-12	269 853,02 €	1,181	318 696,42 €
juin-12	269 853,02 €	1,182	318 966,27 €
juil-12	269 853,02 €	1,186	320 045,69 €
août-12	269 853,02 €	1,186	320 045,69 €
sept-12	269 853,02 €	1,183	319 236,13 €
oct-12	269 853,02 €	1,182	318 966,27 €
nov-12	269 853,02 €	1,184	319 505,98 €
déc-12	269 853,02 €	1,189	320 855,24 €
janv-13	269 853,02 €	1,193	321 934,66 €
févr-13	269 853,02 €	1,194	322 204,51 €
mars-13	269 853,02 €	1,193	321 934,66 €
avr-13	269 853,02 €	1,198	323 283,92 €
mai-13	269 853,02 €	1,199	323 553,77 €
juin-13	269 853,02 €	1,199	323 553,77 €
juil-13	269 853,02 €	1,196	322 744,22 €
août-13	269 853,02 €	1,195	322 474,36 €
sept-13	269 853,02 €	1,191	321 394,95 €
oct-13	269 853,02 €	1,193	321 934,66 €
nov-13	269 853,02 €	1,194	322 204,51 €
déc-13	269 853,02 €	1,196	322 744,22 €
janv-14	269 853,02 €	1,199	323 553,77 €
févr-14	269 853,02 €	1,197	323 014,07 €
mars-14	269 853,02 €	1,199	323 553,77 €
avr-14	269 853,02 €	1,201	324 093,48 €
mai-14	269 853,02 €	1,200	323 823,63 €
juin-14	269 853,02 €	1,200	323 823,63 €
juil-14	269 853,02 €	1,203	324 633,19 €
août-14	269 853,02 €	1,202	324 363,33 €
sept-14	269 853,02 €	1,202	324 363,33 €
oct-14	269 853,02 €	1,203	324 633,19 €
nov-14	269 853,02 €	1,202	324 363,33 €
déc-14	269 853,02 €	1,201	324 093,48 €
janv-15	269 853,02 €	1,204	324 903,04 €
févr-15	269 853,02 €	1,202	324 363,33 €
mars-15	269 853,02 €	1,202	324 363,33 €
avr-15	269 853,02 €	1,201	324 093,48 €
mai-15	269 853,02 €	1,199	323 553,77 €
juin-15	269 853,02 €	1,203	324 633,19 €
juil-15	269 853,02 €	1,208	325 982,45 €
août-15	269 853,02 €	1,207	325 712,60 €
sept-15	269 853,02 €	1,206	325 442,75 €
oct-15	269 853,02 €	1,209	326 252,31 €
nov-15	269 853,02 €	1,208	325 982,45 €
déc-15	344 670,85 €	1,205	415 328,37 €
TOTAL			19 583 528,32 €

Dotation GER 2015 :	3 990 611,08 €
----------------------------	-----------------------



Tableau de synthèse des imputations de charges de GER

	Dotation de provision	Charges de GER	Provision résiduelle (insuffisance de provision si négatif)
Exercice 2010	269 851,36 €	6 949,00 €	
Exercice 2011	3 662 218,87 €	2 958 939,43 €	
Exercice 2012	3 902 572,60 €	5 100 645,37 €	
Exercice 2013	3 869 962,21 €	5 596 175,64 €	
Exercice 2014	3 888 312,21 €	3 757 072,25 €	
Exercice 2015	3 990 611,08 €	5 993 812,00 €	
Total	19 583 528,33 €	23 413 593,69 €	-3 830 065,36 €

10-COMPTÉ D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL



Compte d'exploitation prévisionnel 2016

Présenté selon le format de l'annexe financière FC1 de la DSP

Montants exprimés en Euros	Prévisionnel 2016
Redevances fixes - CUMPM	
Redevance financière	22 563 757
Redevance fixe d'exploitation	3 370 324
Redevances variables - CUMPM	
Ordures ménagères	16 674 152
Boues	111 906
Refabrications diverses CUMPM	3 385 301
Autres prestations	-
Prestations de service - CUMPM	46 105 440
Ferrailles	874 569
Métaux non ferreux	450 440
Sous-produits organiques	4 007
Plastiques	146 628
Mâchefers	3 412
Valorisation matières	1 479 056
Energie électrique	9 057 034
Valorisation énergétique	9 057 034
Autres produits	2 232 845
Reprises sur provision GER	-
Reprises sur provisions pour dépréciation	-
Reprises sur provisions sur impayés	-
Reprises sur autres provisions	-
Reprises sur provisions et amortissements	-
Produits financiers	4 160 182
Produits exceptionnels	-
TOTAL DES PRODUITS	63 034 556
Electricité	188 170
Eau	151 752
Combustible fossile acheté	338 400
Consommation utilités	678 322
Réactifs chaudière	102 150
Réactifs traitements des fumées	694 980
Autres réactifs	367 949
Consommation réactifs	1 165 079
Fournitures stockées	1 310 000
Fournitures non stockées	255 846
Fournitures	1 565 846
Loyers de crédit-bail	25 247 322
Sous-traitance	-
GER dépense réelle	4 059 000
Entretiens et réparations courants	660 000
Assurances	2 208 604
Locations diverses	220 950
Services extérieurs	32 395 876
Personnel extérieur à l'entreprise	-
Contrôles techniques et analyses	478 071
Frais de siège	573 503
Frais généraux	764 652
Frais de communication	61 800
Hygiène et sécurité, nettoyage	138 400
Evacuation des résidus et sous-produits	8 320 399
<i>Mâchefers</i>	2 305 492
<i>REFIOM</i>	2 588 429
<i>Déchets non incinérés</i>	-
<i>Autres</i>	3 426 478
Autres services extérieurs	10 336 825
Taxe foncière	2 895 871
TGAP	1 253 038
Taxe communale d'accueil	583 004
Contribution Economique Territoriale	1 500 000
Autres impôts et taxes	233 768
Impôts et taxes	6 465 681
Charges de personnel	7 908 501
Redevance d'occupation du domaine public	276 552
Charges diverses de gestion courante	-
Autres charges de gestion courante	276 552
Intérêts sur emprunts et comptes-courants	3 567 371
Autres charges financières	-
Charges financières	3 567 371
Dotations aux amortissements industriels	3 482 136
Dotations aux provisions GER	-
Autres dotations aux provisions	-
Dotations aux amortissements et provisions	3 482 136
Charges exceptionnelles	-
TOTAL DES CHARGES	67 842 190
RESULTAT D'EXPLOITATION	-4 807 634
Participation	-
IS	-
RESULTAT NET	-4 807 634

**11-COMPTE-RENDU DE L'ACTIVITÉ DE
L'EXERCICE ANTÉRIEUR**

Compte-rendu d'activité de l'exercice 2015



ÉVÉNEMENTS NOTABLES DE L'EXERCICE 2015

Incendie du 2 novembre 2013

Dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 2013 s'est déclenché un incendie qui a ravagé une grande partie des installations. Cet événement marquant de l'exercice 2013 a eu un impact significatif sur la présentation des comptes de l'exercice 2015, comme ça avait été le cas pour l'exercice 2014. Ainsi, l'ensemble des charges et produits directement imputables au sinistre ont été neutralisés par l'enregistrement d'un produit à recevoir des assurances.

Protocole transactionnel du 24 juin 2015 (cf. « État des sinistres, litiges et contentieux »)

L'exécution du contrat de DSP, tant durant sa phase de construction que durant la phase d'exploitation, ayant été marquée par de nombreux désaccords entre les parties (3 recours indemnitaires, surcoûts d'exploitation récurrents, commission de conciliation, etc.) et marquée par l'incendie du 2 novembre 2013 ayant conduit la société EveRé à traiter une partie des déchets hors de son site pendant plusieurs mois, le délégant et le délégataire ont décidé de signer un protocole transactionnel ayant pour objet d'indemniser la société EveRé à hauteur de 78.980 K€ HT.

Avenant n°4 du 22 juillet 2015 (cf. « État des sinistres, litiges et contentieux »)

Par ailleurs, afin de remédier aux difficultés d'exploitation rencontrées dans le cadre de l'exécution du contrat de DSP, d'optimiser l'exploitation et de mettre en conformité le contrat par rapport aux évolutions réglementaires lui étant applicables, les parties ont conclu un avenant n° 4 au contrat de DSP.

Les comptes de l'exercice 2015 sont bien évidemment largement impactés par les effets comptables du protocole transactionnel et de l'avenant n°4 au contrat de DSP.

PRODUITS

Le total des produits s'est élevé, au 31 décembre 2015, à 177.152 K€ HT, dont 55.343 K€ de chiffre d'affaires, 63.026 K€ d'autres produits d'exploitation, 1.592 K€ de reprises de provisions, 5.800 K€ de produits financiers et 51.392 K€ de produits exceptionnels. Les autres produits d'exploitation sont composés principalement de la variation de stock liée à la reconstruction du site (39.666 K€), des indemnités issues du protocole transactionnel (16.6 M€), de produits de remboursement du sinistre (6,4 M€) et de produits liés aux mesures de chômage partiel et formations mises en place suite au sinistre (0,2 M€).

Recettes fixes d'exploitation :

Les recettes fixes issues de la redevance financière se sont élevées à 22.230 K€.

Les redevances fixes d'exploitation, actualisées selon l'indice CFn, ont totalisé 3.361 K€.

OMR :

EveRé a réceptionné sur son site 371.506 tonnes d'OMR et redirigé 37.763 tonnes vers les centres d'enfouissement technique suite à l'incendie du 2 novembre 2013, pour un produit, au titre de la redevance proportionnelle OMR (PP1 et PP5) actualisée de 16.545 K€ HT.

Boues :

EveRé a réceptionné sur son site 4.152 tonnes de boues produites par la SERAMM et en a redirigé 3.459 tonnes vers des filières alternatives de traitement, pour un produit, au titre de la redevance proportionnelle boues (PP2) actualisée de 225 K€ HT. Notons que la société EveRé a, dans l'avenant n°4, abandonné l'exclusivité des réceptions de boues de la SERAMM dont elle bénéficiait jusque-là.

Electricité :

EveRé a incinéré 359.827 tonnes d'OMR. La production totale d'électricité s'est élevée pour l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) à 181.446 MWh desquels 153.855 MWh ont été vendus à EDF.

Comptablement, le chiffre d'affaires associé s'est élevé à 8.634 K€.

Par ailleurs, compte tenu de l'indisponibilité de l'UVO suite au sinistre du 2 novembre 2013, la production électrique issue du biogaz est restée nulle en 2015.

Produits de valorisation :

Métaux :

Les recettes comptables de métaux ferreux se sont élevées à 701 K€ HT, pour une quantité valorisée de 5.505 tonnes de matériaux.

Les recettes comptables de métaux non ferreux se sont élevées à 334 K€ HT, pour une quantité valorisée de 591 tonnes de matériaux.

Notons la tendance fortement baissière du prix moyen des métaux en particulier sur la fin de l'exercice 2015.

Plastiques :

Compte tenu de l'indisponibilité du tri primaire suite au sinistre du 2 novembre 2013, la valorisation de plastiques est restée nulle en 2015.

Compost :

Compte tenu de l'indisponibilité de l'UVO suite au sinistre du 2 novembre 2013, la production de compost est restée nulle en 2015.

Mâchefers :

En 2015, la valorisation des mâchefers n'a quasiment pas donné lieu à facturation. Les revenus comptables ont ainsi été proches de zéro.

CHARGES

Charges proportionnelles

Évacuation des mâchefers :

Le coût global d'évacuation des mâchefers s'est élevé à 2.714 K€ en 2015.

Ces coûts correspondent à l'évacuation de 75.422 tonnes de mâchefers parmi lesquelles 45.352 tonnes ont été valorisées et 6.635 tonnes de refus de tri mâchefers, dont la totalité a été valorisée.

Évacuation des REFIOM :

13.767 tonnes de REFIOM ont été évacuées, dont 2.623 tonnes ont fait l'objet d'une valorisation, représentant un coût global de 2.565 K€, soit un coût moyen d'évacuation de 186 €/tonne.

Autres évacuations :

Outres les évacuations mentionnées précédemment, le sinistre a donné lieu à l'évacuation de produits divers (eaux usées, compost, boues diverses, etc.) pour un montant global de 85K€. Egalement, compte tenu de l'impossibilité administrative et technique de traiter sur site l'intégralité du gisement de déchets, une partie de ce gisement a été détournée directement des centres de transfert vers les installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) du département pour un coût global de 3.917 K€.

Consommables :

Les produits consommables ont représenté un coût de 1.540 K€ en 2015, dont 709 K€ de produits de traitement et réactifs.

Sous traitance :

Les charges de sous-traitance, pour un total de 39.639 K€ correspondent aux coûts encourus en 2015 pour la reconstruction du site. Elles sont intégralement neutralisées par une écriture de variation de stocks affichée en autres produits.

Charges fixes

Masse salariale :

La masse salariale a représenté, charges comprises, un montant de 7.205 K€.

Impôts et taxes :

La taxe foncière a représenté 2.921 K€.

Les autres impôts et taxes sont dans leur grande majorité refacturés à la CUMPM (TGAP incinération, taxe communale d'accueil, contribution économique territoriale).

Autres charges d'exploitation :

Les autres charges d'exploitation correspondent à des prestations sous-traitées, des travaux de maintenance, des contrôles techniques, etc.

Amortissements et provisions :

Les dotations aux amortissements ont représenté 6.469 K€ en 2015, en légère baisse par rapport à l'exercice précédent. Celle-ci est essentiellement imputable à la baisse de l'actif immobilisé d'EveRé suite à la signature du protocole indemnitaire du 24 juin 2015, et de son homologation par le Tribunal Administratif de Marseille le 24 novembre 2015.

Les dotations aux provisions de l'exercice 2015 correspondent à l'enregistrement de dépréciations de créances clients, compte tenu des désaccords entre la société et son délégant sur le montant des taxes à refacturer – TGAP incinération, taxe communale d'accueil et contribution économique territoriale, à l'enregistrement de provisions pour couvrir les risques financiers associés à diverses pénalités d'exploitation notifiées par le délégant et enfin, au provisionnement de charges à venir (honoraires et litiges sociaux).

Les reprises sont notamment le fruit de l'annulation de certaines provisions suite à la signature du protocole indemnitaire et de la réception d'un titre exécutoire pour une pénalité déjà provisionnée à l'ouverture de l'exercice.

RESULTAT FINANCIER

Les charges financières, essentiellement composées d'intérêts des comptes-courants, ont représenté en 2015 3.308 K€.

Les produits financiers (6.000 K€), outre ceux résultant du crédit-preneur (1.395 K€), comprennent notamment 2.803 K€ d'intérêts courus liés au protocole transactionnel du 24 juin 2015 (paiement différé du montant global), 189 K€ d'intérêts moratoires versés par la collectivité lors de la mise en place de paiements par protocole et 1.317 K€ de frais financiers inclus dans le protocole transactionnel du 24 juin 2015.

RESULTAT EXCEPTIONNEL

La société a enregistré en 2015 un résultat exceptionnel négatif de -2.777 K€.

Les charges exceptionnelles comprennent notamment 51.218 K€ de valeur nette des actifs sortis du bilan d'EveRé (immobilisations incorporelles correspondant aux surcoûts de construction), 1.302 K€ de pénalités d'exploitation (vidange des fosses en 2014) ainsi que des

compléments de provisions pour couvrir les pénalités d'exploitation notifiées à EveRé au titre des exercices 2011, 2012, 2013 et 2014 (1.639 K€).

Les produits exceptionnels comprennent essentiellement la contrepartie de valeur nette des actifs sortis du bilan (51.218 K€).

Synthèse YTD au 31 décembre 2015

Le résultat net à fin décembre 2015 est un bénéfice de 1.481 K€.

12-POLICES D'ASSURANCE

- a- Assurance des Risques Environnementaux XL Group
- b- Assurance Responsabilité Civile GENERALI
- c- Assurance Dommages aux biens et pertes d'exploitation XL Group



XL Group
Insurance
Reinsurance

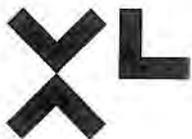


Assurance des Risques Environnementaux
au titre de
de l'exploitation ou de la détention de
sites terrestres fixes

Période d'assurance
15/06/2013 – 14/06/2016

Assuré
EVERE SAS
avenue Albert Einstein
FR-34000 MONTPELLIER

Numéro de Police
FR00006611EV13A



Le présent contrat fait suite sans discontinuité aux couvertures d'assurance accordées antérieurement par la police FR00006611EV10A, il est régi par le code français des assurances, ainsi que par :

- les conditions générales référencées PARET et datées du 18/12/2009,
- l'intercalaire référencé « pertes d'exploitation » et daté du 16/12/2009,
- les présentes conditions particulières.

ARTICLE 1: SOUSCRIPTEUR ET ASSURÉS

souscripteur :

EVERE SAS dont le siège social est implanté :
avenue Albert Einstein - FR-34000 MONTPELLIER

assurés :

Le souscripteur agit pour son propre compte ainsi que pour la CUMPM (Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole).

L'assureur renonce à recours envers cette entité au titre des garanties apportées par le contrat.

ARTICLE 2: DESIGNATION DES SITES ET ACTIVITES CONCERNES

- A) Les garanties telles que définies à l'article 3 des conditions générales sont accordées aux sociétés désignées ci-dessus, pour l'exploitation des installations de traitement de déchets ménagers ou déchets industriels banals ou assimilables par méthanisation ou incinération d'une capacité de 410 000 tonnes par an, ainsi que pour la détention des sites mentionnés en **annexe 1**.
- B) Par dérogation partielle aux articles 4-A6 et 4-B2 des conditions générales, les garanties sont étendues aux obligations de réparation de l'assuré liées aux opérations de transport terrestre, chargement ou déchargement de tous matériaux dans la limite territoriale des pays de l'Union Européenne.

CETTE GARANTIE N'INTERVIENT, AUX TERMES ET CONDITIONS DU PRESENT CONTRAT, QU'A L'EPUISEMENT DES GARANTIES DONT PEUT DISPOSER PAR AILLEURS L'ASSURE OU LES TRANSPORTEURS AUXQUELS LES ASSURES FONT APPEL, EN DIFFERENCE DE CONDITIONS OU DE LIMITES DE CES AUTRES COUVERTURES.

- C) Par dérogation partielle à l'exclusion figurant à l'article 4-B2 des conditions générales, les garanties sont étendues aux opérations de recyclage, valorisation ou élimination des boues issues de l'assainissement des eaux usées ou déchets et sous-produits organiques engendrés par les opérations réalisées dans l'enceinte des sites désignés au paragraphe I précédent, par épandage sur des terres agricoles ou forestières.

Pour l'application de ces garanties, outre les exclusions générales prévues à l'article 4 des conditions générales, **SONT EXCLUS:**

LES DOMMAGES RESULTANT DE L'EPANDAGE DE BOUES, COMPOSTS, DECHETS OU EFFLUENTS DE TOUTE NATURE SUR LES TERRAINS ET LES CULTURES, NE RESPECTANT PAS LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 2 FEVRIER 1998 MODIFIE, DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU PRODUCTEUR DE BOUES OU EFFLUENTS OU DU DECRET N° 97-1133 DU 8 DECEMBRE 1997, OU LEURS TEXTES D'APPLICATION, ET NOTAMMENT EN L'ABSENCE D'ETUDE PREALABLE, D'ANALYSE DES PRODUITS EPANDUS, OU DE SUIVI AGRONOMIQUE.



ARTICLE 3: DISPOSITIONS SPECIFIQUES – PRODUITS LIVRES

Pour l'application du présent contrat, les dispositions visées à l'article 4-A14 (biens livrés) des conditions générales sont abrogées.

ARTICLE 4: GARANTIES SOUSCRITES, LIMITES D'ENGAGEMENT ET FRANCHISE

◆ RISQUES ET MONTANTS DES GARANTIES

Le montant total des garanties est fixé à **2 000 000 € par sinistre**, sans excéder **5 000 000 € pour l'ensemble des sinistres** réglés au titre d'une même période d'assurance, pour l'ensemble des garanties souscrites:

Garantie visée		Garantie souscrite
2.1	Frais de défense	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2.2	Frais d'urgence	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2.3-A	Responsabilité environnementale en cours d'exploitation	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2.3-B	Frais de dépollution des terrains de l'assuré	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2.3-C	Frais de dépollution des biens immobiliers	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2.3-D	Frais de dépollution des biens mobiliers	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2.4-A	Responsabilité pour passif environnemental potentiel	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2.4-B	Frais de dépollution des terrains pour passif environnemental potentiel	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2.5	Dommages environnementaux	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
selon article 2-B et 2-C précédent	Transport et épandage de composts ou boues organiques	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
selon article 3 précédent	Déchets ou produits livrés	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2.6	Extension selon intercalaire « pertes d'exploitation »	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON dans la limite de 250 000 € pour la période d'assurance

- ◆ **FRANCHISE:** 10 000 € par sinistre pour toutes les garanties mentionnées aux articles 2.1 à 2.5 des conditions générales, qu'elles soient mises en jeu partiellement ou en totalité à l'occasion d'un même sinistre. Il s'ajoute le cas échéant une franchise spécifique au volet 2.6 de 7 jours ouvrés par sinistre.



ARTICLE 3: CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS

Les garanties souscrites s'appliquent aux situations décrites ci-dessous:

◆ **Activités couvertes**

- aux activités désignées à l'article 2, exercées par l'assuré à compter de la date de souscription du contrat, A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE ACTIVITE.
- aux activités exercées antérieurement à la date de souscription du contrat.

◆ **Impact des activités passées**

- aux *atteintes à l'environnement* inconnues de l'assuré à la date de souscription du contrat
- aux *atteintes à l'environnement* connues de l'assuré à la date de souscription du contrat. La situation technique portée à la connaissance de l'assureur est décrite dans les documents mentionnés en **annexe 2**.

Les garanties visées à l'article 2.5 des conditions générales s'appliquent aux *faits dommageables* ou *dommages environnementaux* survenus à compter du 1^{er} mai 2007, pour autant qu'ils aient été inconnus des assurés avant la prise d'effet du contrat.

Le *délai subséquent* défini à l'article 1.15 des conditions générales est fixé à 5 ans. Il s'applique à l'ensemble des garanties souscrites.

Toutefois, les garanties visées aux articles 2.3-B et 2.4-B ne couvrent les *sinistres* dont le *fait dommageable* a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce *fait dommageable*, ces garanties n'ont pas été re-souscrites.

ARTICLE 5: COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé à 50 715,00 € hors taxes pour la durée du contrat.

Ce montant inclut une surprime visant à étendre les garanties aux effets des catastrophes naturelles sur le territoire français.

Le règlement peut être fractionné de façon homogène à chaque échéance annuelle. Il s'ajoute alors des frais de quittance de 100,00 € hors taxes par émission.

Le règlement intégral de chaque fraction devra intervenir à l'échéance ou au plus tard dans le délai de trente jours à compter de la réception de l'avis de paiement.

En cas de résiliation anticipée à l'initiative de l'assuré, une pénalité égale à 25 % des cotisations calculées *pro rata temporis* sur la période restante sera appliquée à titre de dommages et intérêts.



ARTICLE 7: DUREE DU CONTRAT

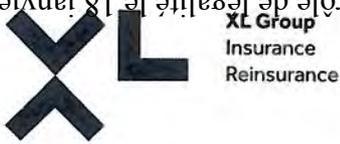
Le présent contrat est souscrit pour la période du 15/06/2013 0:00 au 14/06/2016 24:00.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 6 et 7 des conditions générales, il produit ses effets pour la même période.

L'échéance principale est fixée au 15/06.

Le contrat peut être résilié par chacune des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 8 des conditions générales. Le délai de préavis est de 3 *mois*.





ASSURANCE

DES

RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

ANNEXE 1 : Liste des sites couverts par la police n° FR00006611EV13A et pour lesquels l'assuré bénéficie des garanties souscrites précisées à l'article 4 des présentes conditions particulières

Adresse	Code Postal	Commune
ZI de Fos-sur-Mer, route du quai minéralier	FR-13778	FOS-SUR-MER
avenue Albert Einstein	FR-34000	MONTPELLIER



ASSURANCE

des

RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

ANNEXE 2 : situation technique connue de l'assureur avant la souscription du contrat

Les *atteintes à l'environnement* éventuelles ayant été portées à la connaissance de l'assureur avant la souscription du contrat figurent dans les documents listés ci-dessous :

- PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE *Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation* 121-2005A du 12 janvier 2006
- URS *étude d'impact sur les sols*. Rapport R 05 072B du 12/08/2005
- EVERE SAS *Questionnaire-proposition pour l'assurance des risques d'atteinte à l'environnement* Non daté (2009)



XL Group
Insurance
Reinsurance

ASSURANCE
des
RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

au titre de
de l'exploitation ou de la détention de
SITES TERRESTRES FIXES

INTERCALAIRE
PERTES D'EXPLOITATION

- tous droits réservés -



Le présent intercalaire complète les conditions générales.

Sous réserve des dispositions précisées aux conditions particulières du contrat, il accorde pour les sites concernés des garanties pour pertes d'exploitation et frais supplémentaires en cas de sinistre garanti, selon la définition qui en est donnée.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

L'article 1 des conditions générales est complété comme suit :

25. Perte d'exploitation

Ensemble des charges d'exploitation courantes et de la *marge brute annuelle* qu'aurait obtenu l'assuré si le *sinistre* ne s'était pas produit.

26. Frais supplémentaires

Ensemble des dépenses engagées par l'assuré en vue de limiter la *perte d'exploitation* à l'occasion d'un *sinistre* garanti.

27. Marge brute annuelle

Par référence au plan comptable français, la marge brute annuelle pour l'*exercice comptable* concerné est égale à la différence entre les *montant A* et *montant B* définis comme suit :

Montant A : somme des produits d'exploitation au titre des comptes suivants :

- . 70 chiffre d'affaires annuel
- . 71 production stockée
- . 72 production immobilisée

Montant B : somme des charges variables au titre des comptes suivants :

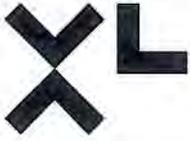
- . 601 achats de matières premières
- . 6021 achats de matières consommables
- . 6026 achats d'emballages
- . 604 achats d'études et de prestations de services
- . 605 achats de matériels, équipements et travaux
- . 607 achats de marchandises
- . 603 (6031-6032-6037) variation des stocks, à retrancher s'il s'agit d'une augmentation
- . 609 et 629 rabais, remises et ristournes à retrancher
- . 611 sous-traitance
- . 6241 transport sur achats
- . 6242 transport sur ventes

28. Exercice comptable

Période de 12 mois consécutifs précédant la date de clôture des écritures annuelles de l'*assuré*.

29. Valeur locative

L'ensemble des revenus de loyers provenant de la location des biens immobiliers de l'*assuré*, des charges dont le règlement incombe aux locataires en vertu du contrat de location et qui auraient incombé à l'*assuré* en l'absence de contrat de location, et de la valeur locative réelle des locaux, propriété de l'*assuré*, que celui-ci occupe pendant la durée de la perte d'exploitation, déduction faite des revenus de loyers que l'*assuré* pourrait retirer de la location partielle ou totale de ses biens, dans la mesure où ces valeurs locatives ne seraient pas intégrées dans la *marge brute* telle que définie dans la présente annexe.



ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES

L'article 2 des conditions générales est complété comme suit :

2.6 GARANTIES POUR PERTES D'EXPLOITATION, PERTES DE VALEUR LOCATIVE ET FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Est garanti le paiement de la *perte d'exploitation* et de la *perte de valeur locative* subie par l'*assuré* au cours de la période d'indemnisation précisée aux conditions particulières, lorsqu'elle fait suite à un *sinistre* garanti au titre des garanties visées aux articles 2.2 à 2.5 et est consécutive à des faits fortuits qui se réalisent au cours de la *période d'assurance*.

Est également garantie la prise en charge des *frais supplémentaires* que l'*assuré* a exposés, en accord avec l'assureur ou ses experts, dans le but d'éviter ou de limiter sa *perte d'exploitation*. Ce paiement est limité, en nature et en montant, à dire d'expert, aux frais nécessaires et suffisants engagés dans ce cadre, sans pouvoir être supérieurs au montant qui aurait été alloué en réparation de la *perte d'exploitation* qui se serait produite si ces frais n'avaient pas été engagés.

Si au jour du sinistre, la comptabilité de l'*assuré* permet de connaître la *marge brute* de l'unité industrielle ou du département où a eu lieu le *sinistre*, cette marge brute pouvant inclure une participation aux frais généraux fixes des unités d'un autre *assuré* ou à la structure commune du groupe, et le chiffre d'affaires de l'unité ou du département, l'indemnisation se fera d'après le taux de marge brute de cette unité ou de ce département et non d'après le taux de marge brute moyen.

Si ces pertes ou frais devaient avoir plusieurs causes, l'indemnisation ne portera que la seule partie des pertes effectives causées par un *sinistre* garanti au titre du présent contrat.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DES GARANTIES DANS LE TEMPS

L'article 3 des conditions générales est complété comme suit :

E - DECLENCHEMENT DE LA GARANTIE POUR PERTES D'EXPLOITATION ET FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Les garanties définies à l'article 2.6 sont déclenchées par la *déclaration* adressée par l'*assuré* au cours de la *période d'assurance* précisée aux conditions particulières.

Sauf disposition contraire mentionnée aux conditions particulières, la période d'indemnisation est la période commençant le jour du *sinistre*, d'une durée de 12 mois, pendant laquelle les résultats financiers de l'*assuré* sont directement affectés par le *sinistre*.

Toute déclaration de sinistre au titre d'une autre garantie souscrite fait office de déclaration au titre de la présente garantie dès lors que le *fait dommageable* est commun.

ARTICLE 6 : LIMITES D'ENGAGEMENT EN MONTANTS - FRANCHISE

L'article 6-B des conditions générales est complété comme suit :

Lorsque la franchise est exprimée en nombre de jours ouvrés, elle s'applique de façon absolue, quelle que soit la durée de la période effective pendant laquelle les résultats de l'entreprise, de l'unité industrielle ou du département sont affectés.



XL Group
Insurance
Reinsurance

PARET
18/12/2009

PARET

**Police d'assurance
des
risques environnementaux**

**au titre de
de l'exploitation, de la détention
ou du passif environnemental potentiel
de
sites terrestres fixes**

CONDITIONS GENERALES

- tous droits réservés -

XL Insurance Company Limited, au capital de 161 000 000 livres sterling

succursale française 50, rue Taitbout FR-75320 Paris Cedex 09
RCS Paris B 419 408 927

société dont le siège social en Grande-Bretagne est implanté 70 Gracechurch Street EC3V 0XL, Londres
(n° 01884214 Companies House).

An XL group company

Assurance des risques environnementaux

au titre de de l'exploitation ou de la détention de sites terrestres fixes

SOMMAIRE

article 1	: Définitions.....	3
article 2	: Objet des garanties.....	6
article 3	: Déclenchement des garanties.....	8
article 4	: Exclusions.....	9
article 5	: Etendue territoriale des garanties.....	11
article 6	: Limites d'engagement en montants - Franchise.....	11
article 7	: Effet et durée du contrat.....	12
article 8	: Résiliation.....	12
article 9	: Déclaration du risque et des autres assurances.....	14
article 10	: Contrôle technique du risque.....	15
article 11	: Cotisations.....	16
article 12	: Déclaration des sinistres, expertise et défense.....	17
article 13	: Dispositions spécifiques aux risques de catastrophe naturelle.....	18
article 14	: Inopposabilité des déchéances aux tiers.....	18
article 15	: Subrogation.....	19
article 16	: Prescription.....	19
article 17	: Législation applicable.....	19

Le contrat comprend les présentes conditions générales ainsi que les conditions particulières. Il est proposé par XL INSURANCE COMPANY, désigné ci-dessous par « l'assureur ».

Les termes figurant dans le texte en italique sont utilisés au pluriel comme au singulier dans le cadre de leur définition précisée à l'article 1.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1. Assuré

Le souscripteur ainsi que toute autre personne morale désignée aux conditions particulières.

2. Atteinte à l'environnement

Introduction, émission, dispersion, rejet ou présence au-delà de sa teneur ou concentration naturelle, de tout organisme, micro-organisme ou substance solide, liquide ou gazeuse dans l'atmosphère, le sol ou les eaux et diffusé par ces milieux.

Production d'odeurs, bruits ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage telle qu'appréciée par l'autorité judiciaire.

3. Biens immobiliers

Les bâtiments ainsi que tous leurs aménagements et installations y compris souterrains qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires ou qu'ils ont en location, en garde, en prêt, ou qu'ils détiennent en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente.

4. Biens mobiliers

Les biens suivants dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires ou qu'ils ont en dépôt, en location, en garde, en prêt, ou qu'ils détiennent en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente, ou qui leur sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transporter ou dans tout autre but :

- a) les marchandises : tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi qu'approvisionnements et emballages se rapportant aux activités de l'assuré,
- b) les marchandises périssables : marchandises stockées dont la conservation exige un maintien à des conditions différentes de celles de l'air ambiant (température, hygrométrie, pureté de l'air, etc.),
- c) le matériel : mobilier, instruments, outillages et machines utilisés pour les besoins des activités de l'assuré, à l'exclusion de tous supports informatiques ou non informatiques d'informations et des informations elles-mêmes,
- d) le mobilier personnel : meubles et objets (y compris les animaux domestiques) appartenant tant à l'assuré qu'à ses employés et ouvriers ou à toute autre personne résidant ou se trouvant momentanément dans les biens assurés et non utilisés pour les activités de l'assuré.

5. Code

Code français des assurances régissant le contrat.

6. Déclaration

Toute demande de mise en jeu des garanties ou de remboursement de *frais de dépollution*, de *frais d'urgence* ou de *frais de défense*, formulée auprès de l'assureur par tout moyen de preuve recevable.

7. Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

8. Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble. Ces préjudices peuvent être la conséquence de *dommages corporels* ou *matériels*, garantis ou pas, ou intervenir en l'absence de *dommages corporels* ou *matériels*.

9. Dommage matériel

Toute détérioration, destruction ou perte de valeur d'une chose ou d'une substance ainsi que toute atteinte physique à des animaux, dès lors que ces choses, substances ou animaux constituent les biens d'une personne.

10. Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de *faits dommageables* ayant la même cause technique est assimilé à un *fait dommageable* unique.

11. Frais de défense

Frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat et de procès supportés par l'*assuré* ou mis à sa charge à l'occasion de tout *sinistre* ou de toute procédure portant sur un risque couvert par le présent contrat.

12. Frais de dépollution

Frais engagés par l'*assuré*, ou mis à sa charge à la suite d'une *atteinte à l'environnement* et correspondant :

- aux opérations visant à isoler, confiner, neutraliser, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- à l'enlèvement et au transport des matières polluées ou contaminées vers un centre de traitement ou d'élimination,
- aux opérations visant à remettre en état les biens affectés,
- aux traitements éventuellement nécessaires avant ou après ces opérations,
- aux études et recherches rendues nécessaires pour optimiser les mesures précitées,
- ainsi qu'aux mesures de suivi rendues nécessaires pour vérifier l'efficacité des interventions décrites ci-dessus.

13. Frais d'urgence

Frais engagés par l'*assuré* ou mis à sa charge, correspondant aux mesures mises en œuvre dans les délais compatibles avec l'urgence de la situation, pour éviter que ne se réalise une *atteinte à l'environnement* pouvant donner lieu à *réclamation*.

14. Franchise

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'*assuré*.

15. Période de garantie

Période d'application des garanties souscrites. Elle comprend la *période d'assurance* ainsi que, le cas échéant, un *délai subséquent* dont les durées sont précisées aux conditions particulières.

La *période d'assurance* est la période comprise entre la date de prise d'effet et la date d'expiration du contrat. Si la périodicité est annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre deux échéances annuelles. Lorsque la date de prise d'effet est distincte de celle de l'échéance annuelle, la première année d'assurance est la période comprise



entre cette date et la prochaine échéance annuelle. Lorsque le contrat expire ou est résilié entre deux échéances annuelles, la dernière période d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

Le *délai subséquent* est la période au cours de laquelle les sinistres peuvent être déclarés à l'assureur. Il est défini à l'article L 124-5 du *code* pour les garanties de responsabilité et est fixé contractuellement pour les autres garanties.

16. Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'*assuré* ou l'assureur.

17. Sinistre

Toute réclamation amiable ou judiciaire adressée à l'*assuré* ou à l'assureur.

Constitue un seul et même *sinistre* l'ensemble des dommages, résultant d'un *fait dommageable* unique ayant entraîné une ou plusieurs *atteintes à l'environnement* et susceptible de donner lieu à une ou plusieurs *réclamations*.

Le sinistre est imputé à la *période d'assurance* au cours de laquelle a été formulée la plus précoce des informations suivantes : la première *déclaration* ou la première *réclamation*.

18. Tiers

Toute personne autre que :

- a) le souscripteur;
- b) les autres *assurés*, ainsi que le conjoint, les ascendants ou descendants de l'*assuré* personne physique;
- c) tout groupement ou association dont l'*assuré* est membre dans le cadre des activités définies aux conditions particulières;
- d) le président, les administrateurs, directeurs généraux ou gérants de l'*assuré* personne morale, les associés de l'*assuré*, les préposés de l'*assuré*, dans le cadre de leur participation aux activités définies aux conditions particulières.

19. Passif environnemental

Ensemble des *faits dommageables* et des *atteintes à l'environnement* qui se sont réalisés ou ont débuté avant la date de souscription des garanties et qui entraînent ultérieurement des coûts pouvant être mis à la charge de l'*assuré*.

20. Passif environnemental potentiel

Passif environnemental inconnu de l'*assuré* ou s'il est connu, ayant été porté à la connaissance de l'assureur, mais n'ayant pas entraîné de décision l'autorité compétente d'investigations supplémentaires ou d'injonction de réalisation de travaux à la date de souscription des garanties.

21. Passif environnemental avéré

Passif environnemental ayant fait l'objet d'une demande d'investigations supplémentaires ou d'une injonction de réalisation de travaux par les autorités compétentes à la date de souscription des garanties visées à l'article 2.4.

22. Frais de prévention

Le coût des mesures préventives, telles que prévues à la directive 2004/35/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil, engagées pour prévenir ou minimiser les *dommages environnementaux* en cas de menace imminente de tels dommages.



Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de *dommages environnementaux*, celui de la collecte des données, coûts de la surveillance et du suivi et les autres frais généraux.

23. Frais de réparation

Le coût des mesures engagées pour la réparation des *dommages environnementaux* résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation, visant à restaurer ou réhabiliter sans délai les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation y compris le coût de l'évaluation des *dommages environnementaux*, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

24. Dommage environnemental

Ensemble des dommages causés à l'environnement, tels que définis à l'article L 161-1 du code de l'environnement, en particulier les *dommages affectant les sols ou les eaux, les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés*, ainsi que les détériorations directes ou indirectes qui affectent des *services écologiques*.

Par *Dommage affectant les sols* on entend toute modification négative mesurable affectant gravement l'état des sols et qui a pour effet de créer de graves dangers pour la santé humaine.

Par *Dommage affectant les eaux* on entend toute modification négative mesurable affectant gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées.

Par *Dommage causé aux espèces et habitats naturels protégés* on entend toute modification négative mesurable affectant gravement le maintien ou le rétablissement d'un état de conservation favorable aux populations des espèces de faune et de flore sauvages et aux habitats naturels, protégés au titre des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ou figurant sur une liste établie à des fins équivalentes par les autorités compétentes.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES

LES GARANTIES PROPOSEES CI-DESSOUS SONT OFFERTES DE FAÇON OPTIONNELLE. CELLES SOUSCRITES SONT MENTIONNEES AUX CONDITIONS PARTICULIERES QUI PRECISENT EN OUTRE LES EVENTUELLES CONDITIONS D'APPLICATION ET LIMITES.

2.1 GARANTIE DES FRAIS DE DEFENSE

Est garantie la prise en charge des *frais de défense*, lorsqu'ils concernent les garanties définies aux articles 2.2 à 2.5, pour autant qu'elles aient été souscrites pour le site et les activités concernés.

2.2 GARANTIE DES FRAIS D'URGENCE

Est garantie la prise en charge des *frais d'urgence* engagés tant dans l'enceinte des sites désignés aux conditions particulières qu'à l'extérieur, lorsqu'ils résultent d'*atteintes à l'environnement* ou de menaces d'*atteintes à l'environnement* engendrées sur ou provenant de ces sites ou installations, dès lors qu'en l'absence des mesures prises, les conséquences dommageables auraient été prises en charge pour le site et les activités concernés au titre des garanties visées aux articles 2.3 et 2.4.



2.3 GARANTIES DES RISQUES EN COURS D'EXPLOITATION

A - GARANTIE DE RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE EN COURS D'EXPLOITATION

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison de *dommages corporels, matériels ou immatériels* subis par des tiers, lorsque ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement consécutives à des faits fortuits ayant pris naissance dans l'enceinte des sites ou installations désignés aux conditions particulières après l'entrée en vigueur du présent et qui sont imputables à l'exercice des activités assurées.

B - GARANTIE DES FRAIS DE DEPOLLUTION DES TERRAINS SUITE A INCIDENT EN COURS D'EXPLOITATION

Est garantie la prise en charge des *frais de dépollution* du sol, du sous-sol, des eaux de surface ou des eaux souterraines engagés en l'absence de toute *réclamation* de tiers, sur injonction de l'autorité compétente ou en accord avec l'assureur, lorsqu'ils résultent d'atteintes à l'environnement consécutives à des faits fortuits ayant pris naissance dans l'enceinte des sites ou installations désignés aux conditions particulières après l'entrée en vigueur du présent et qui sont imputables à l'exercice des activités assurées.

C - GARANTIE DES FRAIS DE DEPOLLUTION DES BIENS IMMOBILIERS

Est garantie la prise en charge des *frais de dépollution* des biens immobiliers dans l'enceinte des sites désignés, lorsqu'ils résultent d'atteintes à l'environnement consécutives à des faits fortuits ayant pris naissance dans l'enceinte des sites désignés aux conditions particulières et qui sont imputables à l'exercice des activités assurées.

D - GARANTIE DES FRAIS DE DEPOLLUTION DES BIENS MOBILIERS

Est garantie la prise en charge des *frais de dépollution* des biens mobiliers dans l'enceinte des sites désignés, lorsqu'ils résultent d'atteintes à l'environnement consécutives à des faits fortuits ayant pris naissance dans l'enceinte des sites désignés aux conditions particulières et qui sont imputables à l'exercice des activités assurées.

2.4 GARANTIES POUR PASSIF ENVIRONNEMENTAL POTENTIEL

A - GARANTIE DE RESPONSABILITE POUR PASSIF ENVIRONNEMENTAL POTENTIEL

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré à raison de *dommages corporels, matériels ou immatériels* subis par des tiers, lorsque ces dommages résultent du *passif environnemental potentiel* lié aux sites ou installations désignés aux conditions particulières.

B - GARANTIE DES FRAIS DE DEPOLLUTION POUR PASSIF ENVIRONNEMENTAL POTENTIEL

En l'absence de toute *réclamation* de tiers, est garantie la prise en charge des *frais de dépollution* du sol, du sous-sol, des eaux de surface ou des eaux souterraines engagés dans l'enceinte des sites listés aux conditions particulières, sur injonction de l'autorité compétente ou en accord avec l'assureur, lorsqu'ils résultent du *passif environnemental potentiel* lié aux sites ou installations désignés aux conditions particulières.

2.5 GARANTIES POUR DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

A - GARANTIE DES FRAIS DE PREVENTION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

Est garanti le remboursement des *frais de prévention* correspondant aux mesures mises en œuvre dans les délais compatibles avec l'urgence de la situation, pour prévenir ou minimiser les *dommages environnementaux* engendrés par les activités exercées dans l'enceinte des sites ou installations désignés aux conditions particulières. Ces mesures doivent avoir été engagées par l'assuré, sur injonction écrite de l'autorité compétente ou en accord avec l'assureur. Elles peuvent avoir été engagées tant dans l'enceinte des sites ou installations assurées qu'à l'extérieur de ceux-ci.

B - GARANTIE DES FRAIS DE REPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

Est garanti le remboursement des *frais de réparation* en cas de *dommage environnemental* engendré par les activités exercées dans l'enceinte des sites ou installations désignés aux conditions particulières, lorsqu'ils ont été engagés tant dans l'enceinte de ces sites qu'à l'extérieur, sur injonction écrite de l'autorité compétente ou en accord avec l'assureur.

ARTICLE 3 : DECLENCHEMENT DES GARANTIES

A - DECLENCHEMENT DES GARANTIES DE RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

Les garanties définies aux articles 2.3-A et 2.4-A sont déclenchées par la *réclamation* et couvrent l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le *fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première *réclamation* est adressée à l'*assuré* ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des *sinistres*.

Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres* dont le *fait dommageable* a été connu de l'*assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'*assuré* a eu connaissance de ce *fait dommageable*, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable*.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.4 ainsi qu'aux conditions particulières, l'assureur ne couvre pas l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* s'il établit que l'*assuré* avait connaissance du *fait dommageable* à la date de la souscription de la garantie (art. L 124-5 alinéa 4 du code).

B - CHANGEMENT D'EXPLOITANT OU CESSION D'UN SITE

Si elle n'a pas été re-souscrite ou si elle l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable*, la garantie visée à l'article 2.3-A est maintenue pour le(s) site(s) concerné(s) pour une durée de cinq ans à compter du changement d'exploitant ou de la cession, sous réserve que le contrat continue de produire ses effets, dès lors que l'*atteinte à l'environnement* résulte d'un *fait dommageable* survenu avant le changement d'exploitant ou avant la cession.

Les autres garanties cessent à compter de cette cession ou du changement d'exploitant.

C - FERMETURE TOTALE ET DEFINITIVE D'UN SITE SANS CESSION

Les garanties sont maintenues pour le(s) site(s) concerné(s), sous réserve que le contrat continue de produire ses effets et que l'*assuré* se conforme aux prescriptions légales ou réglementaires en matière de surveillance ou de remise en état : articles L 512-5, L 514-20 et L 541-3 du code de l'environnement, tous textes pris en application de ceux-ci ou tous textes équivalents dans un autre Etat.

D - DECLENCHEMENT DES AUTRES GARANTIES

Les garanties définies aux articles 2.1, 2.2, 2.3-B à 2.3-D, 2.4-B et 2.5 sont déclenchées par la plus précoce des informations suivantes : la *déclaration* par l'*assuré* ou la demande de mise en jeu des garanties, formulées auprès de l'assureur au cours de la *période de garantie*.



ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

A - Exclusions communes à toutes les garanties: SONT EXCLUS,

- A1 LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURE, DE SES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT S'IL EST UNE PERSONNE MORALE, OU COMMISE AVEC LEUR COMPLICITÉ.
- A2 LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR TOUS ENGINS DE GUERRE OU LORS D'UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE.
- A3 LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LES EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, GREVES OU LOCK-OUT.
- A4 LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUT PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS, PAR LA TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOMES OU PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.
- A5 SAUF DISPOSITION CONTRAIRE MENTIONNEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, LES CONSEQUENCES DECOULANT D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ACCEPTEES PAR L'ASSURE OU PAR TOUTE PERSONNE DONT IL REPOUD ENVERS TOUT NOUVEL ACQUEREUR, NOUVEL EXPLOITANT OU TOUTE AUTRE PARTIE, ET QUI ONT POUR EFFET D'AGGRAVER LA RESPONSABILITE QUI LUI AURAIT INCOMBE EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS.
- A6 LES DOMMAGES CAUSES :
 - a) PAR TOUS ENGINS OU VEHICULES FLOTTANTS OU AERIENS ET LEUR CHARGEMENT,
 - b) PAR TOUS ENGINS OU INSTALLATIONS EN MER DE RECHERCHE, DE FORAGE, DE STOCKAGE OU D'EXPLOITATION PETROLIERE,
 - c) PAR L'EXPLOITATION DE TOUT RESEAU FERROVIAIRE AUTRE QU'UN RESEAU OU UN EMBRANCHEMENT PARTICULIER.
- A7 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT ET DE SES MANDATAIRES SOCIAUX, PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES.
- A8 LES FRAIS DE REMPLACEMENT, REPARATION OU REMISE EN ETAT DE TOUT MATERIEL OU INSTALLATION DONT LA DEFECTUOSITE OU L'INEFFICACITE EST A L'ORIGINE D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT, AINSI QUE LES FRAIS RELATIFS A UNE AMELIORATION OU A UNE ADJONCTION DE MATERIELS OU D'INSTALLATIONS.
- A9 LORSQUE CES FRAIS NE SONT PAS LA CONSEQUENCE D'UN SINISTRE GARANTI, LES FRAIS INHERENTS A LA REHABILITATION OU A LA REMISE EN ETAT D'UN SITE FAISANT L'OBJET :
 - a) D'UNE FERMETURE TOTALE ET DEFINITIVE OU D'UNE MESURE ADMINISTRATIVE DE SUPPRESSION, DE FERMETURE, DE SUSPENSION,
 - b) D'UN CHANGEMENT D'EXPLOITANT OU D'UNE CESSION.
- A10 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR DE L'AMIANTE, DES PEINTURES AU PLOMB OU DES PRODUITS EN CONTENANT.
- A11 TOUS DOMMAGES RESULTANT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT CAUSEES PAR DES RESERVOIRS OU CANALISATIONS ENTERRES UTILISES POUR LE STOCKAGE OU LE TRANSFERT DE PRODUITS LIQUIDES, LORSQUE CES EQUIPEMENTS SONT CONSTITUES D'UNE SIMPLE ENVELOPPE DONT LES PAROIS SONT FLANQUEES DE TERRE OU DE TOUT AUTRE MATERIAU LES RENDANT INACCESSIBLES ET QU'ILS SONT INSTALLES DEPUIS PLUS DE DIX ANS A LA DATE DU SINISTRE.



A12 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE TOUTE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT OU DE TOUT PASSIF ENVIRONNEMENTAL AVERE CONNUS DE L'ASSURE AVANT LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT.

CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX GARANTIES POUR PASSIF ENVIRONNEMENTAL POTENTIEL VISEES A L'ARTICLE 2.4, DES LORS QUE L'ASSUREUR EN A ETE INFORME AVANT LA SOUSCRIPTION DES GARANTIES ET QUE SON ACCORD EXPLICITE EST MENTIONNE AUX CONDITIONS PARTICULIERES.

A13 LES DOMMAGES QUI RESULTENT :

a) D'UNE INOBSERVATION DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES SUIVANTS, OU DE TOUS TEXTES DE MEME PORTEE DANS UN AUTRE ETAT, DES LORS QUE CETTE INOBSERVATION ETAIT CONNUE AVANT LA REALISATION DE L'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT, OU NE POUVAIT PAS ETRE IGNOREE PAR L'ASSURE, PAR LA DIRECTION GENERALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUEE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE :

- ARRETE DU 2 FEVRIER 1998 MODIFIE, RELATIF AUX PRELEVEMENTS ET A LA CONSOMMATION D'EAU, AINSI QU'AUX EMISSIONS DE TOUTE NATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A AUTORISATION,
- ARRETES D'AUTORISATION, ARRETES COMPLEMENTAIRES OU ARRETES-TYPES REGISSANT LES ACTIVITES, PRIS PAR TOUTE AUTORITE COMPETENTE, EN APPLICATION DES ARTICLES L 214-3, L 512-1 OU L 512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

b) DU MAUVAIS ETAT, DE L'INSUFFISANCE OU DE L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS DES LORS QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX ETAIT CONNU OU NE POUVAIT PAS ETRE IGNORE PAR L'ASSURE, PAR LA DIRECTION GENERALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUEE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA REALISATION DE L'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT.

A14 LES DOMMAGES CAUSES PAR LES BIENS, PRODUITS OU DECHETS LIVRES, OU LES PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ASSURE A DES TIERS ET SURVENANT APRES LEUR LIVRAISON OU LEUR FOURNITURE EN DEHORS DES SITES DESIGNES AUX CONDITIONS PARTICULIERES.

A15 LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES DONNANT LIEU A GARANTIE, AINSI QUE TOUTES AMENDES Y COMPRIS CELLES ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES, ET TOUTES AUTRES SANCTIONS PENALES.

A16 LES FRAIS RESULTANT D'UN CHANGEMENT DE FILIERE DE DESTRUCTION OU D'ELIMINATION DE PRODUITS OU DECHETS, EN L'ABSENCE D'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT.

A17 SAUF MENTION EXPRESSE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, LES PRESTATIONS EXERCEES EN DEHORS DE L'ENCEINTE DU (DES) SITE (S) LISTE (S) AUX CONDITIONS PARTICULIERES.

A18 LES DOMMAGES RESULTANT D'UN CHANGEMENT D'ACTIVITE, DE LA REAFFECTATION DES TERRAINS OU DU REDEVELOPPEMENT IMMOBILIER DU SITE.

A19 LES CONSEQUENCES DE TOUT TEST, ECHANTILLONNAGE, CONTROLE OU INVESTIGATION VOLONTAIRE DES SOLS, EAUX DE SURFACE OU SOUTERRAINES, REALISES PAR L'ASSURE DANS L'ENCEINTE DES SITES COUVERTS, A SON INITIATIVE OU A SA SEULE DEMANDE, SAUF EN CAS D'ACCORD EXPLICITE DE L'ASSUREUR OU SI UN SUIVI ETAIT DEJA REALISE POUR LES ELEMENTS RECHERCHES AVANT SOUSCRIPTION DU CONTRAT.

B - Exclusions spécifiques aux garanties de responsabilité environnementale

Outre les exclusions précédentes, pour l'application des garanties définies aux articles 2.3-A et 2.4-A, SONT EXCLUS :

B1 LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS DE TOUTE NATURE DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE SONT PROPRIETAIRES OU QU'ILS ONT EN DEPOT, EN LOCATION, EN GARDE, EN PRET, OU QU'ILS DETIENNENT EN VERTU D'UN CONTRAT DE CREDIT-BAIL OU DE LOCATION-VENTE, OU QUI LEUR SONT CONFIES A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX OPERATIONS RENDUES NECESSAIRES DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE DEPOLLUTION DONT LES FRAIS SONT PRIS EN CHARGE.

B2 LES DOMMAGES :

- a) DANS LA REALISATION DESQUELS SONT IMPLIQUES TOUS LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR CONCERNES PAR UNE OBLIGATION D'ASSURANCE, Y COMPRIS LES ENGINES DE CHANTIER AUTOMOTEURS, AINSI QUE LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES, LORSQU'ILS FONCTIONNENT COMME VEHICULES, DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIETE, LA CONDUITE, LA GARDE OU L'USAGE,
- b) CAUSES PAR OU PROVENANT DES OBJETS OU SUBSTANCES TRANSPORTES PAR LES VEHICULES, REMORQUES OU SEMI-REMORQUES VISES A L'ALINEA a) PRECEDENT, DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIETE, LA CONDUITE, LA GARDE OU L'USAGE.

C- Exclusions spécifiques aux garanties pour *dommage environnemental* :

C1 LES *DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX* QUI RESULTENT D'UN *FAIT DOMMAGEABLE* SURVENU AVANT LE 1^{ER} MAI 2007.

C2 LES *DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX* SURVENUS EN DEHORS DU TERRITOIRE DE L'UNION EUROPEENNE.

ARTICLE 5 : ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties visées à l'article 2 s'appliquent dans le monde entier, pour les sites et activités désignées aux conditions particulières.

ARTICLE 6 : LIMITES D'ENGAGEMENT EN MONTANTS - FRANCHISE

A - MONTANT DE GARANTIE

Dispositions générales

Les garanties s'appliquent pour l'ensemble des *sinistres* réglés au titre d'une *période d'assurance*, quelles que soient les garanties concernées, dans la limite du montant d'engagement prévu le cas échéant pour chacune d'elles aux conditions particulières.

Ce montant d'engagement comprend l'ensemble des indemnités réglées ou dues, des intérêts, des frais d'expertise et de défense. Ce montant est réduit au fur et à mesure des règlements de *sinistres*, jusqu'à son épuisement. Il forme la limite de garantie de l'assureur relevant de la même *période d'assurance*, et ce quel que soit le nombre de *sinistres* ou la durée de leur règlement, sans report d'une période sur l'autre.

Dispositions relatives à la garantie subséquente prévue à l'article 3-A

La garantie subséquente prévue à l'article L 124-5 alinéa 4 du *code* est accordée à concurrence d'un montant épuisable pour l'ensemble de la période de cinq ans. Conformément à l'article R 124-4 du *code*, son plafond est unique pour l'ensemble de la période quinquennale et correspond à celui applicable au cours de la dernière période d'assurance. Il est spécifique et ne couvre que les seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période.

B - FRANCHISE

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13-A, il est appliqué, par *sinistre*, une *franchise* dont le montant et les modalités sont fixés aux conditions particulières.

La *franchise* s'applique à toutes les garanties, qu'elles soient mises en jeu partiellement ou en totalité à l'occasion d'un même *sinistre*.

Le montant de cette *franchise* reste à la charge personnelle de l'*assuré*.

ARTICLE 7 : EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord conclu entre l'*assuré* et l'assureur qui peuvent, dès lors, en poursuivre l'exécution.

Il produit ses effets à compter de la date précisée aux conditions particulières, sous réserve du paiement de la cotisation. Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant.

Le contrat peut être renouvelé selon les modalités prévues le cas échéant aux conditions particulières, sous réserve de modification de ses dispositions.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de résiliation du contrat avant son expiration, la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle les garanties ont cessé n'est pas acquise à l'assureur, **sauf pour non-paiement de cotisation**. Un ajustement de la cotisation est donc effectué sur la période d'assurance antérieure à la résiliation.

Conformément aux dispositions prévues aux articles L 113-3 et suivants du *code*, le contrat peut être résilié, selon le cas :

A - Par l'assuré

Dans les cas de changement de domicile ou de profession ainsi qu'en cas de cessation définitive d'activité professionnelle, la résiliation par l'*assuré* ne peut être formulée que par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception. Dans les autres cas, l'*assuré* peut résilier le contrat soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation du contrat peut être sollicitée :

- A l'échéance du contrat, si la notification de résiliation est adressée à l'assureur dans le délai fixé aux conditions particulières.
- En cas de changement de domicile ou de profession ainsi qu'en cas de cessation définitive d'activité professionnelle de l'*assuré*, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques qui sont en relation avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La lettre d'information doit indiquer la nature et la date de l'événement invoqué, et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit



événement. La résiliation doit intervenir dans les trois mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après notification.

- En cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence. La résiliation prend effet trente jours après sa notification.

B - Par l'acquéreur

En cas de transfert de propriété des biens de l'assuré lorsqu'ils sont en relation avec le risque assuré par le présent contrat. La résiliation doit intervenir dans les trois mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après notification.

C - Par l'administrateur judiciaire

En cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsque l'administrateur judiciaire décide d'exercer l'option de non continuation visée par l'article L 622-13 du code de commerce.

D - Par l'assureur

La résiliation par l'assureur est notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu. Elle peut être décidée dans les cas suivants :

- En cas de non-paiement des cotisations dans les 10 jours de leur échéance, l'assureur peut suspendre les garanties trente jours après mise en demeure de l'assuré restée infructueuse. Le contrat peut alors être résilié 10 jours après l'expiration des délais précités.
- A l'échéance du contrat, si la notification de résiliation est adressée à l'assuré dans le délai fixé aux conditions particulières.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription, au renouvellement ou en cours de contrat. La résiliation prend effet dix jours après sa notification dans les conditions prévues par l'article 9-1.
- En cas d'aggravation du risque. La résiliation prend effet dix jours après sa notification dans les conditions prévues par l'article 9-3.
- En cas de changement de domicile ou de profession, de transfert de propriété ou en cas de cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques qui sont en relation avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La décision de l'assureur est adressée à l'assuré dans les trois mois suivant le jour où il a reçu notification de l'événement. Elle prend effet un mois après sa notification.

- En cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, au terme d'un délai de 30 jours après mise en demeure demeurée infructueuse, lorsque l'administrateur n'a pas exercé l'option de continuation visée par l'article L 622-13 du code de commerce.

E - De plein droit

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur, le contrat cessant d'avoir effet le quarantième jour à midi à compter de la publication de la décision de retrait au journal officiel de la République.
- En cas de réquisition de la propriété de tout ou partie d'un bien mobilier lorsque ce bien est en relation avec le risque assuré par le présent contrat.
- En cas de réquisition de l'usage de tout ou partie d'un bien mobilier ou immobilier en relation avec le risque assuré par le présent contrat, les effets de ce dernier sont suspendus.

ARTICLE 9 : DECLARATION DU RISQUE ET DES AUTRES ASSURANCES

Conformément aux dispositions prévues aux articles L 113-3 et suivants du *code*, les circonstances suivantes doivent être signalées à l'assureur:

1. Appréciation du risque à la souscription

Le contrat est établi en fonction des réponses données par l'*assuré* aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire par lequel l'assureur l'interroge sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

EN CAS DE RETICENCE OU DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE L'ASSURE LE CONTRAT EST NUL. Les cotisations payées demeurent acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'au remboursement des sinistres payés.

EN CAS DE FAUSSE DECLARATION NON INTENTIONNELLE DE L'ASSURE CONSTATEE AVANT SINISTRE, l'assureur peut soit maintenir le contrat, moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'*assuré*, soit le résilier dix jours après notification adressée à l'*assuré* par lettre recommandée, en lui restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

EN CAS DE FAUSSE DECLARATION NON INTENTIONNELLE DE L'ASSURE CONSTATEE APRES SINISTRE, l'indemnité est réduite en proportion de la cotisation payée, par rapport à la cotisation qui aurait dû être payée si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.2.

Signalement des modifications en cours de contrat

a) Dispositions générales

En cours de contrat, il est nécessaire de déclarer à l'assureur, par lettre recommandée adressée **DANS UN DELAI DE QUINZE JOURS** à partir du moment où l'*assuré* en a eu connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent de ce fait inexacts ou caducs les éléments antérieurs d'appréciation des risques.

A ce titre, il convient de déclarer notamment :

- toute modification des éléments spécifiés aux conditions particulières qui déterminent la nature du risque, ainsi que tout transfert de propriété de son entreprise (vente, donation, succession) et toutes décisions prises par un Tribunal dans le cas où l'*assuré* est en cessation de paiement (lois n° 85-95 du 25 janvier 1985 et n°2005-845 du 26 juillet 1985),
- toute extension ou modification d'activité du (des) risque(s) visé(s) par le contrat.

Les circonstances nouvelles sont à déclarer dans le délai ci-dessus, **SOUS PEINE DE DECHEANCE** s'il est établi que le retard dans la déclaration a causé un préjudice à l'assureur, et qu'il ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'*assuré* en cours de contrat, qui change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, entraîne la **NULLITE DU CONTRAT**, et ses conséquences énoncées au 1. ci-dessus.

LES GARANTIES VISEES PAR LE PRESENT CONTRAT NE SONT PAS ACCORDEES AUTOMATIQUEMENT EN CAS D'ACQUISITION, DE TRANSFERT OU DE CONSTRUCTION SUR UN SITE NON DESIGNÉ AUX CONDITIONS PARTICULIERES. CES CIRCONSTANCES CREENT UN NOUVEAU RISQUE POUR LEQUEL LE FORMULAIRE VISE AU 1. CI-DESSUS DOIT ETRE ADRESSE A L'ASSUREUR, QUI PEUT SE PRONONCER DANS LES MEMES CONDITIONS QUE L'OFFRE INITIALE.



b) Dispositions relatives au(x) site(s) faisant l'objet d'une fermeture totale et définitive

L'assuré doit déclarer cette modification à l'assureur dans le délai de trois mois courant à compter de la date de fermeture du site. Il s'engage à communiquer à l'assureur la notification de fermeture prévue en France par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, par tout texte qui s'y substituerait, ou par tout texte équivalent dans un autre Etat.

c) Dispositions relatives au(x) site(s) faisant l'objet d'un changement d'exploitant ou d'une cession

L'assuré doit déclarer à l'assureur tout changement d'exploitant ou toute cession d'un site désigné aux conditions particulières.

A COMPTER DE CETTE DATE, SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE PROPRIETAIRE DU BIEN IMMOBILIER, IMMEUBLE OU TERRAIN, QUI A ETE OCCUPE PAR L'ASSURE, LORSQU'ILS RESULTENT DE TOUT PASSIF ENVIRONNEMENTAL AVERE CONNUS DE L'ASSURE AVANT LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT, OU D'UN CHANGEMENT DE LA CATEGORIE D'USAGE DESDITS BIENS AYANT POUR CONSEQUENCE DE MODIFIER LES VALEURS DE REFERENCE EN MATIERE DE DEPOLLUTION.

3. Conséquences liées à l'aggravation du risque

Lorsque les circonstances nouvelles constituent une aggravation, c'est-à-dire *"telle que si ces circonstances avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée"*, l'assureur peut :

- a) proposer une augmentation de cotisation. Si l'assuré ne donne pas suite à la proposition, l'assureur peut résilier le contrat dans le délai de trente jours à compter de sa proposition, la résiliation prenant effet avec un préavis de 10 jours. Si l'assuré refuse expressément la proposition, l'assureur peut résilier le contrat dès réception de ce refus avec un préavis de 10 jours.
- b) résilier le contrat : l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle l'assurance ne court plus; la résiliation prend effet dix jours après sa notification à l'assuré.

4. Déclaration des autres assurances

Si le risque garanti par le présent contrat est, ou vient à être, couvert par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer à l'assureur en lui indiquant le nom et l'adresse de l'autre assureur, ainsi que sa ou ses limites d'engagement en montants (article L 121-4 du code).

ARTICLE 10: CONTROLE TECHNIQUE DU RISQUE

L'assureur ou son représentant peut à tout moment visiter avec préavis les sites détenus ou exploités par l'assuré, contrôler ou faire contrôler les conditions de réalisation de ses activités et demander communication de tout audit ou diagnostic en rapport avec l'objet des couvertures, qui aurait été réalisé par l'assuré ou à sa demande.

ARTICLE 11: COTISATIONS

A - MODALITES

Les cotisations sont fixées selon celle des modalités ci-après, précisée aux conditions particulières.

1. **Cotisation forfaitaire** : la cotisation est payable d'avance; son montant est fixé aux conditions particulières.
2. **Cotisation ajustable**: à la souscription et à chaque échéance, l'assuré verse la cotisation minimale fixée aux conditions particulières.

La cotisation définitive pour chaque période d'assurance est déterminée, après expiration de cette dernière, en appliquant aux éléments variables retenus comme base de calcul (*montant du chiffre d'affaires*, poids, volume, débit ou tous autres éléments prévus aux conditions particulières) la tarification prévue aux conditions particulières, sans que cette cotisation puisse être inférieure à la cotisation minimale. Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation minimale perçue pour la même période, une cotisation complémentaire, égale à la différence, est due par l'assuré et est perçue soit en même temps que la cotisation minimale suivante, soit séparément.

Par *montant du chiffre d'affaires*, il faut entendre le montant total des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

3. Déclaration des éléments variables:

Sous peine des sanctions prévues ci-après, il est nécessaire de déclarer à l'assureur, **DANS LES QUINZE JOURS** suivant la période d'assurance à laquelle il correspond, le montant de l'élément variable éventuellement mentionné aux conditions particulières et retenu comme base de calcul.

L'assureur peut faire procéder à la vérification des déclarations de l'assuré. Celui-ci s'oblige à recevoir, à cet effet, tout délégué de l'assureur et à justifier, à l'aide de tous documents en sa possession, l'exactitude de ces déclarations.

EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION DANS LES DECLARATIONS SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA COTISATION, IL SERA DEMANDE A L'ASSURE DE PAYER, OUTRE LE MONTANT DE LA COTISATION, UNE MAJORATION DE LA COTISATION EGALE A 50 % DE LA COTISATION OMISE.

LORSQUE LES ERREURS OU OMISSIONS AURONT PAR LEUR NATURE, LEUR IMPORTANCE OU LEUR REPETITION, UN CARACTERE FRAUDULEUX, L'ASSUREUR POURRA DEMANDER LE REMBOURSEMENT DES SINISTRES PAYES ET CE, INDEPENDAMMENT DE LA MAJORATION PREVUE CI-DESSUS.

À DÉFAUT DE LA DÉCLARATION PRÉVUE AU PRÉSENT ARTICLE DANS LE DÉLAI PRÉSCRIT, L'ASSUREUR PEUT METTRE EN DEMEURE L'ASSURÉ PAR LETTRE RECOMMANDÉE, DE SATISFAIRE À CETTE OBLIGATION DANS LES DIX JOURS.

SI PASSE CE DÉLAI, LA DÉCLARATION N'A PAS ÉTÉ FOURNIE, L'ASSUREUR PEUT METTRE EN RECOUVREMENT, SOUS RÉSERVE DE RÉGULARISATION LORSQU'IL AURA REÇU LA DÉCLARATION, UNE COTISATION PROVISOIRE CALCULÉE SUR LA BASE DE LA DERNIÈRE DÉCLARATION FOURNIE ET MAJORÉE DE 50 %.



A DEFAUT DE PAIEMENT DE CETTE COTISATION, L'ASSUREUR PEUT EN POURSUIVRE L'EXECUTION EN JUSTICE OU SUSPENDRE LA GARANTIE ET RESILIER LE CONTRAT DANS LES CONDITIONS PREVUES AU PARAGRAPHE B CI-APRES RELATIF AU PAIEMENT DES COTISATIONS.

B - PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations et compléments de cotisations dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à l'assureur, à son siège social ou au mandataire désigné par lui à cet effet.

Les dates d'échéance sont fixées aux conditions particulières.

A DEFAUT DE PAIEMENT D'UNE COTISATION OU D'UN ELEMENT DE COTISATION DANS LES DIX JOURS DE SON ECHEANCE, ET INDEPENDAMMENT DE SON DROIT DE POURSUIVRE L'EXECUTION DU CONTRAT EN JUSTICE, L'ASSUREUR PEUT, PAR LETTRE RECOMMANDEE VALANT MISE EN DEMEURE, ADRESSEE A L'ASSURE OU A LA PERSONNE CHARGEE DU PAIEMENT DES COTISATIONS A LEUR DERNIER DOMICILE CONNU, SUSPENDRE LA GARANTIE TRENTRE JOURS APRES L'ENVOI DE CETTE LETTRE (article L 113-3 du code).

L'ASSUREUR A LE DROIT DE RESILIER LE CONTRAT DIX JOURS APRES L'EXPIRATION DU DELAI DE TRENTRE JOURS VISE CI-DESSUS, PAR NOTIFICATION FAITE A L'ASSURE.

ARTICLE 12: DECLARATION DES SINISTRES, EXPERTISE ET DEFENSE

A - DECLARATION DES SINISTRES

Dès qu'il a connaissance de tout *sinistre* de nature à entraîner une garantie du contrat, et au plus tard DANS LES CINQ JOURS OUVRES, l'*assuré* ou, lorsqu'elle existe, la direction du service en charge des questions d'assurance, doit déclarer celui-ci par écrit au siège de l'assureur et ce, SOUS PEINE DE DECHEANCE sauf retard dû à un cas fortuit ou de force majeure, s'il est établi que le retard de la déclaration a causé un préjudice à l'assureur (article L 113-2 du code).

L'*assuré* s'oblige à faire parvenir à l'assureur immédiatement et au plus tard dans le délai de quarante huit heures à compter de leur réception, toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré et notamment, tous actes judiciaires ou extra-judiciaires.

EN CAS DE RETARD DANS LA TRANSMISSION DES PIECES, L'ASSUREUR SE RESERVE LA FACULTE DE FAIRE APPLICATION DE L'ARTICLE L 113-11 2^{EME} PARAGRAPHE DU CODE, QUI L'AUTORISE A RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU DOMMAGE QUE CE RETARD LUI AURA CAUSE.

L'assureur fait connaître dès que possible à l'*assuré* si dans leur principe les garanties du contrat lui sont ou non acquises.

B - EXPERTISE

Dans le cadre d'un événement mettant en jeu les garanties du contrat l'assureur désigne, s'il y a lieu, un expert ayant pour mission de constater, de décrire, d'évaluer les dommages et d'en déterminer les causes. L'assureur informe l'*assuré* de cette désignation, l'*assuré* ayant la faculté de se faire assister à ses frais par son propre expert.

Si une expertise est engagée dans le cadre d'une décision de justice, l'assureur charge l'expert qu'il désigne, d'en suivre le déroulement.

C - DEFENSE

L'*assuré* ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger, sans l'accord de l'assureur.

En cas d'action dirigée contre l'*assuré* devant les juridictions pénales la direction du procès incombe à l'assureur dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils, si les victimes n'ont pas été désintéressées. L'assureur peut exercer toutes voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'*assuré* n'est plus en cause; dans le cas contraire l'assureur ne peut les exercer qu'avec son accord.

L'amende, qu'elle soit personnelle ou prononcée contre une personne morale en application du nouveau code pénal, est une pénalité qui reste à la charge de la personne à qui elle est infligée.

En cas d'action dirigée contre l'*assuré* devant les autres juridictions, l'assureur a la direction de la procédure, et la faculté d'exercer les voies de recours, dans les limites de la garantie.

La prise de direction par l'assureur de la défense de l'*assuré* ne vaut pas renonciation pour l'assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense.

ARTICLE 13: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RISQUES DE CATASTROPHE NATURELLE

En ce qui concerne les sites implantés sur le territoire de la République Française, et pour les dommages relevant des articles L 125-1 et suivants du *code*, il est précisé que:

A - FRANCHISE

Pour autant qu'elles aient été souscrites, en cas de mise en jeu des garanties visées aux articles 2.3-B à 2.3-D ou 2.4-B, l'*assuré* conservera à sa charge, par site et par événement, la *franchise* dont le montant est indiqué ci-après, ou la *franchise* prévue aux conditions particulières, si celle-ci est supérieure à ce montant :

10% du montant du *sinistre*, sans que cette *franchise* puisse être inférieure au montant minimum réglementaire. En cas de modification de cette *franchise* par arrêté ministériel, la franchise sera réputée modifiée dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

B REGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DES INDEMNITES

En cas de *sinistre* causé par une catastrophe naturelle, l'indemnité due au titre de la garantie sera versée à l'*assuré* dans un délai de trois mois à compter de la date de remise à l'assureur de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'événement lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration de ce délai.

ARTICLE 14: INOPPOSABILITE DES DECHEANCES AUX TIERS

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'*assuré* à ses obligations commis postérieurement à un sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

TOUTEFOIS L'ASSUREUR PEUT EXERCER, A L'ENCONTRE DE L'ASSURE, UNE ACTION EN REMBOURSEMENT DE TOUTES SOMMES INDUMENT VERSEES.



ARTICLE 15: SUBROGATION

L'assureur est subrogé à concurrence de l'indemnité versée par lui dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du *sinistre*, dans les conditions de l'article L 121-12 du *code*.

SI CETTE SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DE L'ASSURE, S'OPERER EN FAVEUR DE L'ASSUREUR, CELUI-CI EST DECHARGE DE SES OBLIGATIONS ENVERS L'ASSURE. DANS LE CAS OU IL AURAIT EFFECTIVEMENT VERSE UNE INDEMNITE, IL POURRA EXERCER A L'ENCONTRE DE L'ASSURE, UNE ACTION EN REMBOURSEMENT.

ARTICLE 16: PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L 114-1 et L 114-2 du *code*.

Elle est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action en justice, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour paiement d'une cotisation, ou par l'assuré à l'assureur pour le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 17: LEGISLATION APPLICABLE

Le présent contrat est régi par le droit français. En cas de traduction, seul le texte français fait foi. En cas de différend, seuls les tribunaux français sont compétents.



PARET
18/12/2009

AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est la *financial services authority* (FSA):

✉ 25 The North Colonnade, Canary Wharf LONDON E14 5HS (United Kingdom)

☎ 0044-20.70.66.10.00 - 📠 0044-20.70.66.10.99

complaints@fsa.gov.uk



FICHE D'INFORMATION relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

(article L.112-2 du code des assurances)

Modèle fixé par l'arrêté du 31 octobre 2003,
paru au Journal Officiel de la République Française n° 258 du 7 novembre 2003

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003, de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une *réclamation*.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs *réclamations*, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.



Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle. Il doit préciser si la garantie est déclenchée par le *fait dommageable* ou si elle l'est par la *réclamation*.

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition. C'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le *fait dommageable* ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation* consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par la *réclamation* ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas :

La *réclamation* du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la *période de validité de la garantie* souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas :

La *réclamation* est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la *période subséquente*.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la *réclamation* couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la *réclamation* auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la *réclamation* est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la *réclamation*.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la *période subséquente*, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un *sinistre*, dont le *fait dommageable* est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une *réclamation* qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :



3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le *fait dommageable*.

La garantie qui est activée par la *réclamation* est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du *fait dommageable*.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la *réclamation*.

Votre ancien assureur devra traiter la *réclamation* si vous avez eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la *réclamation* vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre *réclamation*.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le *fait dommageable* et la nouvelle garantie est déclenchée par la *réclamation*.

Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la *période de validité* de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable*.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la *réclamation* sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le *fait dommageable* s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les *réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable*.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la *réclamation* et la nouvelle garantie est déclenchée par le *fait dommageable*.

Si le *fait dommageable* s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations*. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la *réclamation* est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la *période de validité* de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la *réclamation*.

4. En cas de *réclamations multiples relatives au même fait dommageable*.

Un même *fait dommageable* peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs *réclamations* ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des *réclamations*.

Si le *fait dommageable* s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du *fait dommageable*, c'est donc votre assureur à la date où le *fait dommageable* s'est produit qui doit traiter les *réclamations*.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du *fait dommageable* à la date du *fait dommageable*, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première *réclamation*.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première *réclamation*, les *réclamations* ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces *réclamations* sont formulées, même si la *période subséquente* est dépassée.

Société URBASER ENVIRONNEMENT

CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE

N° AN 811 581

ASSURE : **Urbaser Environnement**
1140 Avenue Albert Einstein
34 000 MONTPELLIER

EFFET : **01/01/2015 à 0 h**

PERIODE : **Du 01/01/2015 au 31/12/2015**

DUREE : **Sans TACITE RECONDUCTION**

Les présentes dispositions particulières remplacent, ou sursoient aux dispositions générales jointes, dans la mesure où ces dispositions particulières seraient plus favorables aux intérêts des Assurés.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	3
CHAPITRE I : OBJET DE L'ASSURANCE.....	4
CHAPITRE II : DESCRIPTION DES RISQUES.....	5
<i>A. ASSURES</i>	5
<i>B. ACTIVITE DE L'ASSURE</i>	8
CHAPITRE III : TABLEAUX DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES	10
CHAPITRE IV : PROGRAMME INTERNATIONAL.....	11
CHAPITRE V: COTISATION	11
CHAPITRE VI : INDICE	11
CHAPITRE VII : DEFENSE PENALE ET RECOURS.....	11
CHAPITRE VIII : RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	19
CHAPITRE IX : EXCLUSIONS	20
DISPOSITIONS GENERALES.....	22



DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I : OBJET DE L'ASSURANCE

Le présent contrat de Responsabilité Civile est établi suivant le principe dit :

GARANTIE TOUT SAUF

C'est-à-dire que tous dommages entrant dans le cadre des activités déclarées aux Dispositions Particulières sont garantis, à la seule exception de ceux exclus par le contrat.

Il est précisé que :

- Des dispositions spécifiques applicables aux USA / Canada figurent au paragraphe « QUELLE EST L'ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE ».
- Les garanties ne peuvent se substituer à toute assurance obligatoire imposée dans un pays étranger où notre garantie pourrait jouer.

Votre contrat se compose des trois éléments suivants :

Les Dispositions Particulières

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties que vous avez souscrites.

Le Tableau des montants de garanties et des franchises

- Il précise la limite de notre engagement, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités que nous pouvons verser en cas de sinistre*, ainsi que les franchises*.

Les Dispositions Générales

- Elles vous indiquent le fonctionnement de votre contrat, le contenu des garanties de base ainsi que les exclusions.

Le contrat est régi par le Code des Assurances.

* Voir lexique



CHAPITRE II : DESCRIPTION DES RISQUES

A. ASSURES

1- Assuré :

- EVERE
1178 Avenue Albert Einstein
34395 MONTPELLIER

Dans le cadre du chantier EVERE à FOS SUR MER,

- EVERE est garanti notamment tant en sa qualité de promoteur que de crédit preneur.
- Les sociétés de crédit-bail suivants sont assurées additionnelles :
 - SOGEFINERG
 - GENEAL
 - DEXIA FLOBAIL

Il est précisé que le promoteur EVERE renonce à tous contre les sociétés de crédit-bail ci-dessus nommées contre l'un de leurs administrateur ou représentant (sauf en cas de faute lourde ou dolosive).

- En tant que délégrant, la Communauté urbaine Marseille Provence Méditerranée bénéficie de la qualité d'assuré pour la délégation de service public faite au délégataire EVERE qui a renoncé à recours contre la Communauté urbaine Marseille Provence Méditerranée

Les assurés ont la qualité de tiers entre eux, sauf pour les dommages immatériels non consécutifs.

3- Ses filiales ou sous-filiales, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles le souscripteur détient directement ou indirectement 50% ou plus du capital, ainsi que toutes autres sociétés dans lesquels le souscripteur, ses filiales ou sous-filiales détiennent directement ou indirectement 50% ou plus des droits de vote.

4- Les sociétés en participation, associations et groupements de toute nature quel que soit le régime juridique applicable, y compris les personnes physiques ou morales constituant lesdites entités lorsqu'elles agissent en qualité de membre de ces sociétés en participation, associations et groupements, pour autant que les Assurés visés aux articles 1 à 3 détiennent directement ou indirectement une participation de 50% ou plus.

5- Toutes les entités nouvellement créées ou acquises répondant aux critères définis aux articles 3 et 4 ci-dessus dès lors que:

- Elles ont une activité prévue à l'article B
- Elles ont une activité non prévue à l'article B ci-avant, mais ont fait l'objet d'une déclaration à l'Assureur par le service assurances du souscripteur dès qu'il a eu connaissance de leur création de leur acquisition

Il est précisé que toutes les entités qui répondent à la définition d'Assuré sont déclarées par le service assurances du Souscripteur à l'Assureur.

6- les comités d'Entreprise, d'établissement, de groupe, ainsi que tous groupements et organismes y compris leurs membres, créés par ou pour le personnel de l'Assuré.

7- Les associations dont la majorité des dirigeants et adhérents est constituée de membres ou anciens membres du personnel de l'assuré ou de personnes de leurs familles, les dirigeants et les adhérents de ces associations dans le cadre de leurs activités.

8- Les présidents, administrateurs, et toute autre personne représentant de droit ou de fait l'Assuré agissant dans le cadre de leurs fonctions ou pour le compte et/ou dans l'intérêt économique, financiers ou social de l'Assuré.

9- Les préposés de l'Assuré, les membres de son service médical, c'est-à-dire les médecins et le personnel médical pour tous les soins et actes médicaux qu'ils dispensent, les assistantes sociales, les secouristes, les équipes de sécurité et d'intervention, les enseignants, les stagiaires, pour autant que ces personnes agissent dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions au sein de l'entreprise assurée.

10- Les participants aux activités sociales ou de formation des Assurés, qu'ils fassent ou non partie de leur personnel, y compris les personnes invitées à des réunions professionnelles ou les visiteurs, ainsi que toute personne apportant son concours bénévole

11- Les préposés de l'Assuré et les personnes mentionnées à l'article 8 ci-dessus, lorsqu'ils sont en mission ou en détachement à l'extérieur de leur pays d'affectation pendant ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pendant leurs périodes de congés, y compris les membres de leur famille et les autres personnes dont ils doivent répondre, et ce pendant une période de 6 mois maximum et en complément ou à défaut de leur assurance personnelle.

12- Les stagiaires venant de l'étranger et résidant temporairement dans le pays des entités assurées qui les accueillent

13- Toute autre personne physique ou morale à laquelle l'Assuré doit donner la qualité d'Assuré additionnel dans le cadre des activités définies (B) et dans la limite des obligations contractuelles qui existent entre lesdites personnes et l'Assuré, notamment:

- Les Sociétés de location ou de crédit-bail, et/ou les propriétaires de biens meubles ou immeubles, ainsi que les gérants d'immeubles, lorsque ces biens ou immeubles sont détenus ou occupés par l'Assuré, ou mis par lui à la disposition de son personnel.
- Les personnes physiques ou morales mettant à la disposition de l'Assuré des personnes ou des biens employés ou utilisés dans le cadre de ses activités, pour les dommages mis à la charge de l'Assuré.
- En tant que participant à des foires, expositions ou manifestations diverses pour les dommages mis à la charge de l'Assuré.

B. ACTIVITE DE L'ASSURE

L'Assuré déclare que les activités exercées dans ses établissements et ses filiales consistent en :

- Traitement des déchets solides urbains principalement par méthanisation.
- Collecte, gestion et exploitation des installations de traitements des déchets notamment dans le cadre de Délégation de Service Public, de partenariat Public Privé, de marches publiques ou présentations de services.
- Entreprise de réalisation "clés en main", Bureau d'Etudes Techniques et Maîtrise d'œuvre pour les installations de traitement des déchets.
- Nettoyage des voiries et chaussées .

Et toutes activités connexes ou annexes se rapportant directement aux activités décrites ci-dessus et notamment:

- Revente de l'électricité et du méthane générés sur les sites exploités
- Les diverses activités publicitaires et commerciales y compris le mécénat et le sponsoring sous toutes leurs formes.- Les travaux de démolition, de construction, d'installation, d'extension, de réparation ou d'entretien de bâtiments ou d'installations industrielles pour son propre compte quels que soient le rôle et la mission assumés directement ou indirectement par l'Assuré.
- La gestion, la surveillance et la promotion immobilière de son propre patrimoine.
- Le chargement, l'affrètement de moyens de transport, le transport par tous moyens, le chargement, le déchargement ou déménagement de matériels, de produits, de marchandises, d'outillages et de tous objets divers.
- Les travaux effectués par les services et ateliers de l'Assuré y compris sur des véhicules de la Société ou du personnel, à titre gratuit.
- Le prêt, la location, la consignation, le dépôt de tous biens ou matériels, au personnel ou à des Tiers ou chez des tiers.
- les activités accessoires concernant les sous-produits, les déchets et tous les biens de l'assuré tels que le matériel, les installations industrielles, terrains ou bâtiments.
- les diverses activités sociales, sportives, récréatives, éducatives, touristiques, sans exception, y compris les restaurants, les cantines et bars, les coopératives de consommation, les crèches et services de garde des enfants, les colonies de vacances, les centres de vacances et de loisirs, les visites organisées ou non par l'Assuré de ses propres établissements, ainsi que l'organisation ou la gestion , réunions, manifestation diverses, sorties collectives, services ou

œuvres au profit de toutes personnes, étant précisé que conformément à l'article 2 ci-dessus, les participants ou bénéficiaires, notamment les membres du personnel et leur famille, sont considérés comme tiers.

- Les actes d'assistance éventuellement effectués à titre bénévole ou sur réquisition.
- Les actions de formation reçues ou données.
- La mise à disposition de personnel :

Pour exercer ses activités l'Assuré agit notamment en qualité de :

- Employeur de tout personnel : préposés y compris lorsqu'ils travaillent à domicile pour le compte de l'Assuré, salariés ou non, personnes à l'essai ou en formation, stagiaires, personnel temporaire, retraités dans le cadre de missions spécifiques ou temporaires, et plus généralement toute personne dont l'Assuré serait civilement responsable, tels que les sous-traitants, le personnel en régie et les coopérants.
- Propriétaire, locataire, concessionnaire, gestionnaire pour propre compte, exploitant, dépositaire, gardien, détenteur ou utilisateur à un titre quelconque, de tous biens meubles ou immeubles, y compris les animaux, se rapportant directement ou indirectement à ses activités.

La présente déclaration est faite à titre indicatif mais non limitatif.

CHAPITRE III : TABLEAUX DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

DOMMAGES DONNANT LIEU A INDEMNISATION	MONTANTS	FRANCHISES
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
TOUS DOMMAGES CONFONDUS	4.000.000 € non indexés par sinistre	10 000 € par sinistre
Ce plafond englobe les limites particulières suivantes:		
Dommages corporels et dommages immatériels qui en résultent directement causés par fautes inexcusables - accidents du travail – Maladies professionnelles	4.000.000 € par période d'assurance quel que soit le nombre de sinistre	Néant
Dommages matériels et dommages immatériels consécutif à 1 dommage matériel garanti :	4.000.000 € par sinistre	10 000 € par sinistre
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	1.500.000 € non indexés par période d'assurance	10 000 € par sinistre
Dommages matériels et Dommages immatériels causés aux biens mobiliers confiés et/ou prêtés	300.000 € par sinistre	10 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ET Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti	3.000.000 € par sinistre	10 000 € par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DES TRAVAUX, SERVICES, PRODUITS		
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
TOUS DOMMAGES CONFONDUS :	4.000.000 € par période d'assurance	10 000 € par sinistre
Ce plafond englobe les limites particulières suivantes :		
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ET Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti Y compris frais de retraits engagés par les tiers Y compris frais de dépose et repose engagés par les tiers	3.000.000 € par période d'assurance	10 000 € par sinistre
DEFENSE PENALE ET RECOURS		
Défense pénale et recours	Suivant Clause Défense pénale et recours annexée au présent contrat	Le montant du préjudice de l'Assuré en principal doit être au moins égal à 1 500 € TTC



GENERALI

En cas d'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité énumérées au paragraphe "Quelles sont vos obligations de prévention ?" de votre contrat, vous conserverez à votre charge en cas de sinistre, en sus des franchises éventuelles, une franchise égale à 20% du montant de l'indemnité due au titre des dommages matériels et immatériels qui en résultent directement, avec un minimum de 1 600 EUR et un maximum de 8 000 EUR par sinistre.

CHAPITRE IV : PROGRAMME INTERNATIONAL

Ce contrat est souscrit dans le cadre d'un programme international souscrit par Urbaser auprès de Generali Espana SA de Seguros Y Reaseguros.

Ce contrat sera résilié automatiquement en cas de résiliation de ce programme international.

CHAPITRE V: COTISATION

La cotisation nette annuelle pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015 est fixée à EUR plus frais et taxes.

CHAPITRE VI : INDICE

Il est précisé que la clause « Adaptation périodique des garanties » figurant aux Dispositions Générales est abrogée.

CHAPITRE VII : DEFENSE PENALE ET RECOURS

Cette garantie est prise en charge par : L'Équité ou toute société que l'Assureur lui substituerait.

DEFINITIONS

On entend par :

- **Tiers** : Toute personne étrangère au présent contrat.
- **Fait générateur** : Il s'agit du fait générateur du sinistre garanti par le présent contrat, c'est-à-dire la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

Litige : Situation conflictuelle opposant l'Assuré à un tiers. Celle-ci peut être de nature amiable ou judiciaire amenant l'Assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un tiers. Il n'y a pas de litige si l'Assuré s'oppose à la résolution du désaccord sans raison légitime.

- **Sinistre** : Est considéré comme sinistre au titre du présent contrat, le refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.
- **Date du sinistre** : C'est la date du refus qui est opposé à la réclamation constitutive du sinistre.
- **Dépens** : Toute somme figurant notamment à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

PRESTATIONS

Lorsque l'Assuré est confronté à un litige garanti et sous réserve des conditions d'application exposées ci-après, l'Assureur s'engage après examen du dossier :

- à donner son avis à l'Assuré sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de ses droits et obligations,
- à proposer à l'Assuré, s'il le souhaite, l'assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à ses intérêts chaque fois que cela est possible,
- à participer financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits de l'Assuré à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement exercés par l'Assuré et son Conseil.

DOMAINES D'INTERVENTION

La garantie est acquise à l'Assuré dans le cadre de l'exercice des activités garanties par le présent contrat désignées au chapitre II et à l'exception toutefois des exclusions citées à l'article «Exclusions» :

➤ **Défense Pénale**

La Compagnie s'engage à assurer la défense pénale de l'Assuré devant toute juridiction répressive, si ce dernier est mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque l'Assuré n'est pas représenté par l'avocat que l'Assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de ses intérêts civils.

➤ **Recours**



GENERALI Compagnie s'engage à assurer l'exercice du recours amiable ou judiciaire contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par l'Assuré, ou d'un dommage matériel ou d'un dommage immatériel consécutif, qui aurait été garanti par le présent contrat, s'il avait engagé la Responsabilité Civile telle que définie au chapitre III.

CONDITIONS DE LA GARANTIE ET EXCLUSIONS

➤ Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, l'Assuré doit être à jour de sa cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la date du sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- les règles de fonctionnement de la garantie doivent être respectées dans leur intégralité,
- le montant du préjudice de l'Assuré en principal doit être au moins égal à **1.500 EUR TTC**,
- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou de tout autre pays, **A L'EXCEPTION DES USA ET DU CANADA**,
- L'Assuré doit disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son préjudice devant le tribunal.

➤ Exclusions

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU CHAPITRE IX, LA GARANTIE DE L'ANNEXE DEFENSE PENALE ET RECOURS NE S'APPLIQUE PAS :

- **AUX LITIGES DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE LORS DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE,**
- **EN RECOURS, AUX SINISTRES DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR A LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE,**
- **EN DEFENSE PENALE, LORSQUE LA MISE EN CAUSE NE RELEVE PAS D'UNE RESPONSABILITE ASSUREE PAR LE PRESENT CONTRAT,**
- **AUX LITIGES POUVANT SURVENIR ENTRE L'ASSURE ET SON ASSUREUR EN RESPONSABILITE CIVILE NOTAMMENT QUANT A L'EVALUATION DES DOMMAGES GARANTIS AU TITRE DU PRESENT CONTRAT,**
- **AUX PROCEDURES ET RECLAMATIONS DECOULANT D'UN CRIME OU D'UN DELIT, CARACTERISE PAR UN FAIT VOLONTAIRE OU INTENTIONNEL, DES LORS QUE CE CRIME OU CE DELIT EST IMPUTABLE PERSONNELLEMENT A L'ASSURE,**
- **AUX LITIGES SURVENUS A L'OCCASION DE FAITS DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'EMEUTE, DE MOUVEMENTS POPULAIRES OU D'ATTENTATS,**
- **AUX LITIGES RESULTANT DE CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL,**
- **AUX LITIGES HORS DE LA COMPETENCE TERRITORIALE PREVUE CI-AVANT.**

GARANTIE FINANCIERE

➤ Dépenses garanties

En cas de sinistre garanti :

- au plan amiable, l'Assureur prend en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste qu'il mandate ou que l'Assuré peut mandater avec l'accord préalable et formel de l'Assureur et ce, à concurrence maximale de **7.500 EUR HT** ;
- au plan judiciaire, l'Assureur prend en charge, à concurrence maximale par sinistre de **50.000 EUR HT** :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec l'accord préalable et formel de l'Assureur,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'Assuré dans la limite de **15.000 EUR HT** et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article "Choix de l'Avocat" ci-après.

Dans ces deux cas, il est entendu et expressément accepté que dans l'hypothèse de sinistres « sériels », c'est à dire découlant d'un même fait générateur et opposant plusieurs assurés au titre de la présente garantie à un tiers, la garantie ne pourra excéder les montants maximaux indiqués, ci-avant pour l'ensemble de ces sinistres.

LES FRAIS DE CONSULTATION JURIDIQUE OU D'ACTE DE PROCEDURES REALISES AVANT LA DECLARATION DU SINISTRE NE SONT PAS PRIS EN CHARGE SAUF SI L'ASSURE PEUT JUSTIFIER DE L'URGENCE A LES AVOIR EXPOSES ANTERIEUREMENT.

➤ Dépenses non garanties

LA GARANTIE NE COUVRE PAS LES SOMMES DE TOUTE NATURE QUE L'ASSURE AURA EN DEFINITIVE A PAYER OU A REMBOURSER A LA PARTIE ADVERSE, ET NOTAMMENT :

- **LE PRINCIPAL, LES FRAIS ET INTERETS, LES DOMMAGES ET INTERETS, LES ASTREINTES, LES AMENDES PENALES, FISCALES OU CIVILES OU ASSIMILEES,**
- **LES DEPENS AU SENS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 695 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE,**
- **LES CONDAMNATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU MEME CODE, DE L'ARTICLE 475-1 OU 800-1 ET 800-2 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DE L'ARTICLE L761-1 DU CODE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE OU DE TOUTE AUTRE CONDAMNATION DE MEME NATURE,**
- **TOUT HONORAIRE ET/OU EMOLUMENT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE DONT LE MONTANT SERAIT FIXE EN FONCTION DU RESULTAT OBTENU ET LES HONORAIRES**

D'HUISSIER CALCULES AU TITRE DES ARTICLES 10 ET 16 DU DECRET N° 96-1080 DU 12 DECEMBRE 1996.

LA GARANTIE NE COUVRE PAS LES FRAIS LIES A LA RECHERCHE DE LA CAUSE DU SINISTRE ET AUX INVESTIGATIONS POUR CHIFFRER LE MONTANT DE L'INDEMNISATION.

➤ **Libre choix de l'Avocat**

Si, dans le cadre du traitement du sinistre, il est nécessaire de faire appel à un avocat, l'Assuré fixe de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et l'Assureur à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Les frais et honoraires de l'Avocat lui sont directement réglés par l'Assuré.

L'Assuré peut demander à l'Assureur le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau "Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat", comme il est précisé ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de la demande de l'Assuré à Siège Social de l'Assureur.

Sur demande expresse de la part de l'Assuré, l'Assureur peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'Assuré d'une première provision à son avocat, l'Assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau "Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat", précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, l'Assuré doit :

- **obtenir l'accord exprès de l'Assureur avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,**
- **joindre les notes d'honoraires acquittées, accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.**

➤ **Direction du procès**

En cas de procédure judiciaire, la direction du procès appartient à l'Assuré assisté de son avocat.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

➤ Déclaration du sinistre

Pour permettre à l'Assureur d'intervenir efficacement, l'Assuré doit faire la déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès du Siège Social de l'Assureur, soit auprès de l'Assureur Conseil.

➤ Mise en œuvre de la garantie

À réception, le dossier est traité par la Direction Protection Juridique comme il suit :

- L'Assureur fait part de sa position quant à la garantie, étant entendu que l'Assureur peut demander à l'Assuré de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.

Conformément aux dispositions de l'article L127-7 du Code des Assurances, l'Assureur est tenu en la matière à une obligation de secret professionnel.

- L'Assureur donne son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

➤ Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, l'Assureur prend en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en faveur de l'Assuré, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré, à due concurrence de ses débours.

Lorsqu'il est alloué à l'Assuré une indemnité de procédure par application des dispositions de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré à hauteur du montant de la garantie, déduction faite des honoraires demeurés à la charge de l'Assuré.

ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des Assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.



Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

Si contrairement à l'avis de l'Assureur et celui du conciliateur, l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur, ce dernier s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'Assuré aura ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, l'Assureur s'engage :

- à s'en remettre au choix de l'Assuré visant son arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- à accepter, si l'Assuré en est d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle du tableau "Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat" pour le poste "Assistance - Médiation Civile".

CONFLIT D'INTERETS

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre l'Assuré et l'Assureur un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel l'Assuré est opposé est client de l'Assureur, il sera fait application des dispositions de l'article « Choix de l'Avocat ».

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE OU DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT

	Montant en euros HT
Assistance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	550 € (1)
• Commission	450 € (1)
• Intervention amiable	300 € (1)
• Toutes autres interventions	300 € (3)
Procédures devant toutes juridictions	
• Référé en demande	550 € (2)
• Référé en défense ou requête ou Ordonnance	450 € (2)
• Infraction Code de la Route	600 € (3)
Première Instance	
• Juge de Proximité	
– Affaire civile	650 € (3)
– Affaire pénale	600 € (3)
• Tribunal d'Instance	800 € (3)
• Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1 000 € (3)
• Tribunal de Commerce	1 200 € (3)
• Procureur de la République	200 € (1)
• Tribunal de Police	600 € (3)
• Cour d'Assises	2 000 € (3)
Tribunal de Grande Instance	
• Juridiction Correctionnelle	
– avec constitution de partie civile	1 000 € (3)
– sans constitution de partie civile	650 € (3)
• Juridiction de l'Exécution	500 € (3)
• Autres procédures au fond	1 200 € (3)
Appel	
• en matière de police ou d'infraction Code de la Route	500 € (3)
• en matière correctionnelle	850 € (3)
• autres matières	1 050 € (3)
Cour de Cassation - Conseil d'État	2 100 € (3)
Toute autre juridiction française ou étrangère	1 200 € (3)
Transaction amiable	
• menée à son terme, sans protocole signé	500 € (3)
• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'Équité	1 000 € (3)

(1) par intervention

(2) par décision

(3) par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de l'engagement.

CHAPITRE VIII : RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

- DEFINITION

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (dans le cas des seules activités d'études non suivies de réalisation)

Responsabilité civile découlant de toute faute, erreur de fait ou de droit, omission, négligence, erreur de conception commises par l'Assuré dans l'exécution de ses prestations contractuelles dites « intellectuelles » et notamment de ses activités de bureau d'étude, de maîtrise d'œuvre, de conseil, d'étude, de service, sans livraison de produits au sens de la LIVRAISON donné plus haut.

- EXCLUSIONS

Outre les *Exclusions générales*, sont également exclus :

C2.1 Le coût de la prestation de l'Assuré, de sa réfection, de son adaptation ou de son amélioration, ou les frais destinés à obtenir les résultats requis ou à mener à terme la prestation.

C2.2 Les conséquences de retard d'exécution ou d'impossibilité d'exécution ne résultant pas d'un accident (événement imprévu et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à l'Assuré).

C2.3 Les conséquences de l'insolvabilité de l'Assuré.

C2.4 Les conséquences de l'immixtion de l'Assuré dans la gestion ou la direction d'une entreprise cliente.

C2.5 Les conséquences de la responsabilité de l'Assuré en tant que dépositaire de biens de tiers dans ses locaux, sauf documents et supports d'informations confiés.

C2.6 Les conséquences de l'exercice d'activités comptables, juridiques ou judiciaires réglementées.

CHAPITRE IX : EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES DANS LES DISPOSITIONS GENERALES, SONT EGALEMENT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT :

- **TOUS DOMMAGES CAUSES PAR TOUS PRODUITS ET/OU PRESTATIONS DE SERVICE DESTINES A DES UNITES OFFSHORE ;**

- **TOUS DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :**
 - **LE PLOMB ;**
 - **LES FORMALDEHYDES, LES ETHERS DE GLYCOL ;**
 - **LES MOISSURES TOXIQUES ;**
 - **LES POUSSIERS DE SILICE ;**
 - **LES MOISSURES, LA ROUILLE, LES CHAMPIGNONS, LES SPORES, OU TOUT AUTRE MICROBE OU MICRO-ORGANISME ;**

- **TOUS DOMMAGES DE TOUTE NATURE QUI RESULTERAIENT DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDUE DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE. UN VIRUS INFORMATIQUE S'ENTEND DE TOUT PROGRAMME INFORMATIQUE SE PROPAGEANT PAR LA CREATION DE REPLIQUES DE LUI-MEME. ;**

- **TOUS DOMMAGES RESULTANT DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUES TRANSMISSIBLES.**

- **LES CAS OU VOTRE RESPONSABILITE CIVILE EST RECHERCHEE POUR LES DOMMAGES CORPORELS , MATERIELS ET/OU IMMATERIELS, DU FAIT DES PRODUITS ET/OU MARCHANDISES EXPORTES, A VOTRE CONNAISSANCE AU MEXIQUE.**

- **LES CONSÉQUENCES DE RETARD D'EXÉCUTION OU D'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION NE RÉSULTANT PAS D'UN ACCIDENT (ÉVÉNEMENT IMPRÉVU ET PROVENANT DE L'ACTION SOUDAINE D'UNE CAUSE EXTÉRIEURE À L'ASSURÉ)**

- **LES CONSÉQUENCES DE L'INSOLVABILITÉ DE L'ASSURÉ.**

- **LES CONSÉQUENCES DE L'IMMIXTION DE L'ASSURÉ DANS LA GESTION OU LA DIRECTION D'UNE ENTREPRISE CLIENTE.**

- LES CONSÉQUENCES DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ EN TANT QUE DÉPOSITAIRE DE BIENS DE TIERS DANS SES LOCAUX, SAUF DOCUMENTS ET SUPPORTS D'INFORMATIONS CONFIÉS.
- LES CONSÉQUENCES DE L'EXERCICE D'ACTIVITÉS COMPTABLES, JURIDIQUES OU JUDICIAIRES RÉGLEMENTÉES.

DISPOSITIONS GENERALES

Voir Fascicule Generali Iard références GA3E21G

XL Insurance Company SE
50, rue Talbout
75320 Paris Cedex 09
France
Tél +33 1 55 50 09 26
Fax + 33 1 55 50 08 53
Muriel.savejols@xlgroup.com



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Souscripteur :

URBASER ENVIRONNEMENT

**1140 avenue Albert Einstein
BP 51
34935 MONTPELLIER**

Courtier : Gras Savoye

Code : GRAS0006

Police N°: FR00008761PR **N° d'ordre :** 01

Programme : 1491651

Date d'effet : 01/07/2015

Echéance principale : 1^{er} juillet **Paiement :** Annuel

Les garanties prévues ci-après sont consenties moyennant paiement de la prime indiquée ci-dessous.

au comptant *prime totale (frais et impôts compris)*

à l'échéance *prime nette plus frais accessoires et taxes en vigueur à l'échéance*

AVENANT N°1

XL INSURANCE COMPANY SE
Le Succursale Française
50, rue Talbout - 75320 PARIS cédex 09
RCS Paris B 419 408 827
Siège social en Grande Bretagne situé:
70 Gracechurch Street - EC3V 0XL Londres
Enregistré sous le N° SE 000080

Le Souscripteur,
(cachet et signature)

URBASER ENVIRONNEMENT SAS
1140, Av. Albert Einstein - BP 51
F - 34935 Montpellier Cedex 09
Tél. 04 67 99 41 90 Fax 04 67 99 41 01
RCS Montpellier 484 826 874

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 Août 2004, l'assuré dispose d'un droit de communication et de rectification de toute information nominative le concernant qui figure sur tout fichier à l'usage des assureurs, réassureurs ou organisations professionnelles concernées. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès de la succursale française de la société.

XL Insurance Company SE, Société Européenne avec un capital social de 259.156.875 euros, immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro SE 80, agissant au travers de sa succursale française sise 48/50 rue Talbout - FR 75320 Paris Cedex, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 419 408 827, contrôlée par le Financial Conduct Authority (www.fca.org.uk) et la Prudential Regulation Authority (www.bankofengland.co.uk/PRA)

Reçu au Contrôle de légalité le 18 janvier 2017

I. MODIFICATION DES GARANTIES

D'un commun accord entre les parties, les Conditions Particulières et les Conditions Spéciales de la Police sont modifiés comme indiqué ci-dessous :

- 1) Clarification: en cas de contradiction il est à noter que les conditions particulières prévalent sur les conditions générales de la police.
- 2) Il est précisé que le présent contrat couvre tous les frais qui seraient rendus nécessaires au remplacement, à la réparation ou à la reconstruction des biens endommagés, incluant les frais de montage, démontage, transport, droits de douanes et tout autre élément qui pourrait avoir une incidence sur la valeur de remplacement/réparation/reconstruction et qui aurait été inclus dans la détermination de la valeur assurée.
- 3) La limite XLESPR134 – Frais pour transport urgents et main d'œuvre supplémentaire – est augmentée à 1.000.000 EUR.
- 4) La limite XLESPR145 – Frais de décontamination suite à un sinistre – est augmentée à 1.000.000 EUR.
- 5) La garantie additionnelle ci-dessous est ajoutée à la police :

Matériels et marchandises non endommagés – 600.000 EUR par sinistre

Il convient d'entendre par « matériels et marchandises non endommagés » les matériels et marchandises qui n'auraient pas été atteints directement par un sinistre non exclu mais qui deviendraient inutilisables du fait d'un événement non exclu.

- 6) La garantie additionnelle ci-dessous est ajoutée à la police :

Pertes indirectes (sur justificatif) - A concurrence de 5% de l'indemnité due au titre des Bâtiment, du Matériel et des Marchandises avec un maximum de 3.000.000 EUR

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, sont garanties les pertes indirectes que l'Assuré peut être amené à supporter à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat.

En cas de sinistre, l'Assureur paiera une somme au plus égale au pourcentage convenu aux Conditions Particulières de l'indemnité qui sera versée au titre du présent contrat pour les dommages causés aux bâtiments, matériels et marchandises. L'Assuré doit prouver la réalité des pertes indirectes qu'il subit par la production de justificatifs chiffrés.

Cette garantie ne s'applique en aucun cas :

- aux risques de responsabilités garantis au paragraphe 3.28 de la police d'assurance
- aux accidents d'origine interne aux appareils électriques
- aux dommages causés par la tempête
- aux dommages causés par la grêle
- aux dommages causés par le poids de la neige sur les toitures.

Ne sont pas considérés comme des pertes indirectes :

- les frais et pertes relevant des paragraphes 3.9 à 3.17 de la police d'assurance
- les pertes correspondant à l'application d'une éventuelle franchise
- les pertes correspondant à la différence existant entre la valeur à neuf et la valeur vétusté déduite.

La garantie des pertes indirectes sera de plein droit suspendue pendant le chômage ou la cessation d'activité de l'établissement assuré.

Toutefois, l'indemnité sera due si le sinistre survient pendant une période de chômage où l'assuré continue à payer son personnel et si cette période n'excède pas une durée de 30 jours sans interruption.

7) La garantie additionnelle ci-dessous est ajoutée à la police:

Contraintes Administratives

Les garanties de la police seront acquises à l'assuré lorsqu'il se trouvera, à la suite d'un sinistre couvert selon les conditions de la présente police, contraint par une autorité administrative quelconque de suspendre son activité ou de surseoir à la remise en activité de son entreprise.

La garantie cessera le jour de l'autorisation, délivrée par les Autorités compétentes de poursuivre son activité.
L'assuré s'engage à faire diligence pour obtenir cette autorisation.

Demeurent exclues les Pertes d'Exploitation directement ou indirectement consécutives au défaut ou à l'incapacité de l'Assuré, ses sous-traitant, vendeur, fournisseur ou quelconque autre associé de se conformer aux lois, règlements, directives ou réglementations, qu'elles soient nationales ou locales, entrées en vigueur à la date de début des remplacement/réparation/reconstruction.

Demeurent également exclues les Pertes d'Exploitation directement ou indirectement consécutives au défaut ou à l'incapacité de l'Assuré, ses sous-traitant, vendeur, fournisseur ou quelconque autre associé d'obtenir ou de se conformer aux permis, licences, et autres autorisations requises et entrées en vigueur à la date de début des remplacement/réparation/reconstruction.

8) Renonciation à recours:

L'Assureur renonce à tous recours en cas de sinistre contre toutes personnes physiques ou morales, sociétés, filiales ou commettantes, clientes, associées, gérantes, ou exploitantes, ou encore occupantes à un titre quelconque, créées ou à créer, avec lesquelles l'Assuré a ou peut avoir des intérêts communs et envers lesquelles il aurait pris l'engagement préalable au sinistre de renoncer à recours.

La présente renonciation à recours ne s'applique pas aux cas de malveillance.

Toutefois, la garantie de l'Assureur se trouvera toujours engagée à l'égard de l'Assuré.

9) Dommages aux existants:

Dans le cadre d'une opération de travaux de construction/montage/essai, la garantie « dommages aux existants » est acquise en cas de Dommage Direct subi par les biens existants non exclus par la présente police trouvant leur origine dans l'exécution de ces travaux.

Il est précisé que la présente police interviendra après épuisement de la garantie de "Dommages aux existants" prévue dans l'éventuelle police TRC/TRME souscrite pour garantir cette opération de travaux de construction/ montage/essai.

Dans le cas où aucune police TRC ou TRME n'a été souscrite, ou en cas d'absence de garantie « Dommages aux existants » dans la police TRC ou TRME souscrite, ou après épuisement total de la garantie de "Dommages aux existants" prévue dans la police TRC/TRME souscrite, la présente garantie interviendra après application des franchises stipulées au contrat.

8) La responsabilité de l'assuré à l'égard des voisins et des tiers – EUR 20.000.000 par sinistre

La Garantie

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels, ainsi que pour les dommages immatériels, qui en sont la conséquence directe et immédiate, résultant :

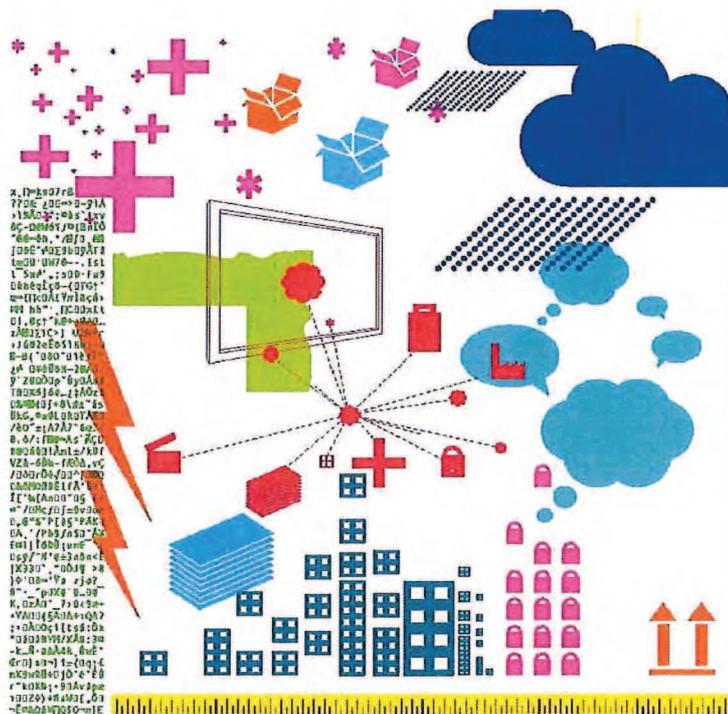
- d'un incendie
- d'une explosion
- d'un dégât des eaux

II. PRIME ADDITIONNELLE

La prime nette additionnelle pour la période du 01/07/2015 au 30/06/2016 s'élève : Euros
Dont Euros au titre des Catastrophes Naturelles,
Et Euros au titre de la garantie Terrorisme/GAREAT, frais et taxes en sus.
La prime totale additionnelle (frais et taxes compris) pour la période du 01/07/2015 au 30/06/2016 s'élève à

Toutes les clauses et conditions de la police d'assurance FR00008761PR sont maintenues, en tant que non contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait le 23 février 2016.



XL Group
Insurance
Reinsurance



Assurance des Biens et Pertes d'Exploitation

Période d'Assurance
01/07/15 – 30/06/16

Assuré
URBASER ENVIRONNEMENT
1140 avenue Albert Einstein
BP 51
34935 MONTPELLIER

Numéro de Police
FR00008761PR

Préambule

Le contrat se compose des présentes Conditions Générales, des Disposition Spéciales et annexe qui décrivent la nature et l'étendue des garanties. Il est complété et adapté par les Conditions Particulières qui en font partie intégrante.

Le contrat est régi par le Code des Assurances. S'il garantit des risques situés, au sens de l'article L 191-2 du Code des Assurances, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières du titre IX dudit Code lui sont applicables à l'exception, sauf convention contraire, des dispositions des articles L 191-7 et L 192-3.

Si le contrat n'est pas souscrit en coassurance il convient d'en lire le texte en substituant aux termes « société apéritrice » et « assureurs » celui « d'assureur ». De plus sont sans objet, dans ce cas, les dispositions du Titre VII des Conditions Générales.

Date d'émission

01/07/2015

Vos Contacts XL Insurance

Gestionnaire:	Muriel SAVAJOLS
Téléphone:	+33 1 55 09 26
E-mail adresse:	muriel.savajols@xlcatlin.com

Claims:	Victoria CABRERA
Téléphone:	+33 1 55 50 08 81
E-mail adresse:	victoria.cabrera@xlcatlin.com

Souscripteur

URBASER ENVIRONNEMENT

1140 avenue Albert Einstein

BP 51

34935 MONTPELLIER

Agissant en son nom et pour son compte ainsi que, les cas échéant, au nom et pour le compte d'une entité publique.

Courtier

GRAS SAVOYE

Immeuble quai 33

33/34 quai de Dion-Bouton

CS 70001

92814 PUTEAUX Cedex

Assureur

XL Insurance Company SE

Succursale Française

50, Rue Taitbout

75320 Paris Cedex 09

Durée du contrat

Date d'effet

1^{er} juillet 2015

Echéance principale

1^{er} juillet

Paiement

Semestriel

Le contrat est sans tacite reconduction.

Prime

Les garanties prévues ci-après sont consenties moyennant paiement de la prime indiquée ci-dessous.

Prime nette

Prime TTC

Index	(page)
1	Capitaux assurés et Limites des garanties 7
1.1	Capitaux assurés et Limitation des garanties 7
1.2	Franchises 14
1.3	Prime 14
1.4	Déclarations 14
1.5	Conventions 14
1.6	Règle proportionnelle de capitaux 15
1.7	Coassurance 15
2-	Section I – Dommages matériels 17
2.1	Biens et intérêts assurés 17
2.2	Risques couverts 18
2.3	Exclusions applicables à la Section I 22
2.4	Assurance valeur à neuf 24
2.5	Couvertures additionnelles à la Section I 24
3	Conditions spéciales applicables aux dommages matériels 25
3.1	XLESPR120 – Extension des garanties 25
3.2	XLESPR121 – Vol et spoliation 28
3.3	XLESPR122 – Dommages causés aux appareils électriques 29
3.4	XLESPR123 – Bris de machine 29
3.5	XLESPR124 – Bris d'équipements électroniques 30
3.6	Dommages aux matériels informatiques et bureautiques 33
3.6.1	Lexique 33
3.6.2	Les matériels assurés 36
3.6.3	La garantie 36
3.6.4	Valeur à garantir 38
3.6.5	Estimation des dommages 38
3.6.6	Les garanties complémentaires 39
3.6.7	La garantie optionnelle 39
3.7	Bris de glaces et enseignes 40
3.7.1	La garantie 40
3.7.2	Montant de la garantie 40
3.7.3	Les garanties complémentaires 40
3.8	XLESPR127 – Déversement de liquides 41
3.9	XLESPR128 – Perte de loyers 41
3.10	XLESPR129 – Non-habitabilité, éviction forcée 42
3.11	XLESPR130 – Autorités publiques (augmentation des coûts) 42
3.12	XLESPR134 – Frais de transports urgents et main d'œuvre supplémentaire 42
3.13	XLESPR135 – Permis, licences et frais de mise en marche 42
3.14	XLESPR136 – Frais de surveillance 42
3.15	XLESPR142 – Remplissage des équipements contre incendies 43
3.16	XLESPR143 – Déloyauté des employés 43
3.17	XLESPR145 – Frais de décontamination consécutifs à un sinistre 43
3.18	XLESPR146 – Assurance flottante, déclaration mensuelle et régularisation trimestrielle 43
3.19	XLESPR150 - Biens en phase de construction et montage 44
3.20	XLESPR151 – Dérogation à la règle proportionnelle 44
3.21	XLESPR152 – Auto-combustion 45
3.22	XLESPR153 – Dommages pour coupure d'alimentation 45
3.23	XLESPR154 – Glissement de terrain 45
3.24	XLESPR155 – Effondrement 45
3.25	XLESPR156 – Véhicules à l'arrêt à l'extérieur des installations assurées 45

3.26	XLES419 – Clause 72 heures	45
3.27	XLES911 – Clause de désignation d’experts	45
3.28	Responsabilités additionnelles (définitions)	46
4	Section II – Pertes d’Exploitation	48
4.1	Risques couverts	48
4.2	Exclusions	48
4.3	Définitions	49
4.4	Régularisation des capitaux assurés	49
4.5	Couvertures additionnelles	50
4.6	Catastrophes Naturelles	50
5	Conditions spéciales de Pertes d’Exploitation	52
5.1	XLESPR202 – Extension à des carences de fournisseurs directs	52
5.2	XLESPR204 – Extension à des clients directs	52
5.3	XLESPR205 – Extension à des fournisseurs de services publics	52
5.4	XLESPR206 – Impossibilité d’accès	53
5.5	XLESPR208 – Pertes d’Exploitation en raison de bris de machines	53
5.6	XLESPR209 – Compensation de capitaux	53
5.7	Frais supplémentaires additionnels	53
5.8	Départements séparés	54
6	Conditions Générales	55
6.1	Lexique	55
6.2	Objet du contrat	57
6.3	Exclusions	57
6.4	Date d’effet	58
6.5	Durée du contrat	58
6.6	Résiliation du contrat	59
6.7	Déclarations du risque	60
6.8	Paiement des primes	60
6.9	Obligations en cas de Sinistre	61
6.10	Expertise - Sauvetage	61
6.11	Règlement en cas de Sinistre	62
6.12	Acomptes	62
6.13	Assurances multiples	63
6.13	Subrogation - Recours après Sinistre	63
6.14	Prescription	63
6.15	Protection des données	65
6.16	Médiation	66
6.17	Autorités de contrôle	66
6.18	Convention de preuve	66
6.19	Loi applicable – Juridiction compétente	67
7	ANNEXE Garantie Attentats et Actes de Terrorisme	68
7.1	Garantie Attentats et Actes de Terrorisme (Dommages Matériels)	68
7.2	Garantie Attentats et Actes de Terrorisme (Pertes d’Exploitation)	68

1 Capitaux assurés et Limites des garanties

Conformément aux dispositions:

- des articles L 122.2 et R 112.3 du Code des Assurances, le souscripteur reconnaît avoir reçu et pris connaissance du projet du présent contrat d'assurance ainsi que d'une notice d'information détaillée.
- de l'article L 112.2 du Code des Assurances, les réclamations concernant le présent contrat d'assurance pourront être portées devant le médiateur désigné par la fédération Française des Sociétés d'Assurance (26, Bd Hausmann 75009 PARIS)

Période d'indemnisation: 12 mois

sauf pour le site de Fos-sur-Mer: 18 mois

1.1.2 Limitation des garanties

LCI Globale = Limitation Contractuelle d'Indemnité Globale : 100.000.000 €

DD : Dommages Directs / PE : Pertes d'exploitation

Les Sous-limites suivantes ne peuvent en aucun cas se cumuler avec la LCI Globale

ASSURANCE DES BIENS	
DESIGNATION DES GARANTIES	SOUS-LIMITES
INCENDIE ET RISQUES ANNEXES	
Selon la « Secton I – Dommages matériels »	
Garanties de base:	
Incendie, chute de la foudre, explosions, chute d'avion, fumée, attentats	A concurrence de la LCI
Emeutes	A concurrence de la LCI
Vandalisme	A concurrence de la LCI
Choc de véhicule	A concurrence de la LCI
Tempêtes, ouragans, cyclones	A concurrence de la LCI
Neige sur les toitures	A concurrence de la LCI
Grêle	A concurrence de la LCI
Fuite de sprinkler	A concurrence de la LCI
Dégâts des eaux, gel	A concurrence de la LCI
Catastrophes Naturelles	A concurrence de la LCI
Options, frais et pertes et extensions des garanties	
Dommages au matériel électrique	A concurrence de la LCI
Tremblement de terre à défaut de la garantie Catastrophes Naturelles	A concurrence de la LCI
Inondation à défaut de la garantie Catastrophes Naturelles	
Biens en expositions	3.000.000 € par sinistre.
Nouvelles acquisitions	1.000.000 € combinés DD/PE
Garantie automatique	20% des capitaux du site assuré combinés DD/PE
XLESPR101 Frais de sauvetage, d'extinction et mesures de l'autorité	A concurrence de la LCI
XLESPR102 Frais de démolition et de déblaiement, de transfert et de dépôt	
XLESPR103 Frais de décrottage et d'extraction de boues	
XLESPR104 Honoraires professionnels	600.000 EUR par sinistre.
XLESPR104 – a) Honoraires des experts	600.000 EUR par sinistre.
XLESPR105 Conceptions, archives, plans et fichiers	600.000 EUR par sinistre.

XLESPR106	Moules, modèles, patrons, matrices et échantillons	600.000 EUR par sinistre.
XLESPR107	Biens des employés	1.000.000 EUR par sinistre.
XLESPR108	Véhicules au repos	Jusqu'à 500.000 EUR par sinistre.
XLESPR109	Travaux de réhabilitation et autres travaux de construction	1.000.000 EUR (valeur maximum des travaux à réaliser)
XLESPR111	Biens entre les mains de tiers	1.000.000 EUR par sinistre. Dans l'UE
XLESPR112	Biens de tiers entre les mains de l'assuré	1.000.000 EUR par sinistre.
XLESPR113	Nouvelles acquisitions et nouvelles situations de risque	1.000.000 EUR par sinistre.
XLESPR114	Situations de risque indéterminées	1.000.000 EUR par sinistre.
XLESPR115	Jardins, pelouse, arbres et plantes.	100.000 EUR par sinistre
	Machines et équipements mobiles	A concurrence de la LCI
XLESPR152	Autocombustion	A concurrence de la LCI
XLESPR121	Vol et spoliation	
	- Contenu et imperfections	A concurrence de la LCI
	- Numéraire dans meuble fermé	60.000 EUR par sinistre.
	- Numéraire dans coffre-fort	30.000 EUR par sinistre.
	- Transporteurs de fonds	10.000 EUR par sinistre.
	- Spoliation dans enceinte assurée	10.000 EUR par sinistre.
XLESPR122	Dommmages occasionnés sur les appareils électriques	A concurrence de la LCI.
XLESPR123	Bris de machines	A concurrence de la LCI
XLESPR124	Bris d'équipements électroniques	
	- Porteurs externes de données	
	- Frais supplémentaires pour utilisation d'équipements alternatifs	A concurrence de la LCI
	- Frais supplémentaires pour réparations urgentes	
XLESPR127	Écoulement de liquides	A concurrence de la LCI
XLESPR128	Perte de loyers	300.000 EUR par sinistre.
XLESPR129	Inhabitabilité, expulsion forcée	300.000 EUR par sinistre.
XLESPR130	Autorités publiques (augmentation des coûts de reconstruction par impératif légal)	A concurrence de la LCI

XLESPR110	Biens temporairement déplacés, y compris les dommages que subirait les biens pendant leur transport, hors des enceintes assurées	3.000.000 EUR par sinistre. Dans l'UE
XLESPR134	Frais pour transports urgents et main d'œuvre supplémentaire	600.000 EUR par sinistre.
XLESPR135	Permis et licences et frais de mise en service	70.000.000 EUR par sinistre
XLESPR136	Frais de surveillance	70.000.000 EUR.
XLESPR142	Remplissage d'équipements contre l'incendie	60.000 EUR par sinistre.
XLESPR143	Infidélité des employés	10.000 EUR par sinistre.
XLESPR145	Frais de décontamination suite à un sinistre	500.000 EUR par sinistre.
XLESPR150	Biens en construction et montage pour menus travaux	1.000.000 EUR par sinistre.
XLESPR154	Glissement de terrain	2.000.000 EUR par sinistre.
XLESPR155	Effondrement	10.000.000 EUR par sinistre.
XLESPR153	Dommage physique causé par une faille de fourniture	A concurrence de la LCI
	Dommages sur les chemins, voies et accès, à condition qu'ils soient compris dans la somme assurée et qu'ils soient asphaltés	A concurrence de la LCI
	Clause de 72 heures	Garanti
	Dérogation à la règle proportionnelle	Garanti
	Régularisation de capital et prime en fonction des taux stipulés.	Garanti
	Marge	20%
Dommages Matériels:		
1) Supports d'information non informatiques	}	600.000 €
2) Frais de duplication des supports informatiques		
Responsabilités:		
1) Risques locatifs	}	5.000.000 € dont Responsabilité pertes de loyers : 300.000 €
2) Responsabilité trouble de jouissance		
3) Responsabilité pertes de loyers		
4) Recours des locataires		
5) Troubles de jouissance		
6) Responsabilité du locateur d'ouvrage ou dépositaire		
7) Recours des voisins et des tiers		
		1.000.000 €
Pertes Indirectes:		
A concurrence de % sur Bâtiment	EXCLU	
A concurrence de % sur Matériel		
A concurrence de % sur Marchandises		

Vol	
Selon « la garantie optionnelle Vol »	
1) Matériel, marchandises y compris détérioration mobilière et immobilière	A concurrence de la LCI Dont 60.000 € pour les fonds et valeurs à l'intérieur des locaux – vol et détérioration du coffre-fort. Sauf les fonds et valeurs à l'extérieur des locaux : EXCLU
2) Fonds et valeurs à l'intérieur des locaux - vol et détérioration du coffre-fort	
3) Fonds et valeurs à l'extérieur des locaux	
4) Coût de reconstitution des supports non informatiques d'information	
5) Coût de reconstitution des supports informatiques d'information	
6) Frais de gardiennage	
Bris de glaces et Enseignes	
Selon « la garantie optionnelle Bris de Glaces et Enseignes »	
Bris de Glaces et Enseignes	A concurrence de la LCI
Dommmages au Matériel Informatique	
Selon « la garantie optionnelle Dommages aux Matériels Informatiques et Bureautiques »	
1) Matériel désigné ou Limitation Contractuelle d'indemnité	A concurrence de la LCI
2) Frais de location	
3) Frais supplémentaires d'exploitation	
4) Frais de duplication des supports informatiques	
Bris de Machines	
Selon « la garantie optionnelle Bris de Machines XLESPR208»	
1) Limitation Contractuelle d'indemnité	A concurrence de la LCI
2) Frais supplémentaires	
3) Remboursement des loyers de leasing	
4) Frais de duplication des supports informatiques d'information	

Les Sous-limites suivantes ne peuvent en aucun cas se cumuler avec la LCI Globale

ASSURANCE DES PERTES FINANCIERES	
DESIGNATION DES GARANTIES	SOUS-LIMITES
PERTES D'EXPLOITATION	
Selon la « Section II – Pertes d'Exploitation ».	
Garanties de base:	
Incendie, chute de la foudre, explosions, chute d'avion, fumée, attentats,	A concurrence de la LCI
Emeutes	A concurrence de la LCI
Vandalisme	A concurrence de la LCI
Choc de véhicule	A concurrence de la LCI
Tempêtes, ouragans, cyclones	A concurrence de la LCI
Neige sur les toitures	A concurrence de la LCI
Grêle	A concurrence de la LCI
Fuite de sprinkler	A concurrence de la LCI
Dégâts des eaux, gel,	A concurrence de la LCI
Catastrophes Naturelles.	A concurrence de la LCI
Options:	
Tremblement de terre à défaut de la garantie Catastrophes Naturelles	A concurrence de la LCI
Inondation à défaut de la garantie Catastrophes Naturelles	
Bris de machine en exploitation	A concurrence de la LCI
Dommages au matériel électrique	A concurrence de la LCI
Extensions:	
1) Frais supplémentaires additionnels	3.000.000 €
2) Pénalités de retard	EXCLU
3) Carence de fournisseurs	3.800.000 €
4) Carence de Clients	3.800.000 €
5) Carence de service	3.800.000 €
6) Impossibilités matérielles d'accès	1.500.000 €
7) Honoraires d'experts	Y inclus dans Frais et Pertes
8) Interdépendance	A concurrence de la LCI
9) Nouvelles acquisitions	1.000.000 € combinés DD/PE
10) Garantie automatique	20% des capitaux du site assuré combinés DD/PE

Les Sous-limites suivantes ne peuvent en aucun cas se cumuler avec la LCI Globale

ASSURANCE AUTRES DOMMAGES MATERIELS ET PERTES D'EXPLOITATION CONSECUTIVES	
DESIGNATION DES GARANTIES	SOUS-LIMITES
AUTRES DOMMAGES MATERIELS ET PERTES D'EXPLOITATION CONSECUTIVES Selon « la garantie Autres Dommages Matériels et Autres Pertes d'Exploitation consécutives »	
Autres Dommages Matériels et Pertes d'Exploitation consécutives.	A concurrence de la LCI

1.2 Franchises

A) ASSURANCES DES BIENS

- Site de Fos sur Mer = 2.500.000 €

- Bureaux = 10.000 €

B) ASSURANCE DES PERTES FINANCIERES

- Site de Fos sur Mer = 45 jours

1.3 Prime

La prime nette annuelle du présent contrat s'élève à
Dont au titre des Catastrophes Naturelles,
Et au titre de la garantie Terrorisme GAREAT, frais et taxes en sus.

Ventilation des taxes :

7% sur	Euros (Incendie)
9% sur	Euros (Accidents)
7% sur	Euros (Pertes d'exploitation)
9% sur	Euros (Catastrophes Naturelles)
9% sur	Euros (Terrorisme GAREAT)

1.4 Déclarations

L'ASSURE DECLARE :

Activité de l'assuré :

Traitement de déchets type ordures ménagères avec notamment activités d'incinération et de méthanisation.

1.5 Conventions

Par dérogation à l'article « 6.6 Résiliation du Contrat 2° - d) après Sinistre » des Conditions Générales, les assureurs ne pourront pas procéder à la résiliation en cas de sinistre de la présente police d'assurance avant sa date d'expiration normale.

1.6 Règle proportionnelle de capitaux

Par dérogation à l'article « Insuffisance d'assurance – Règle proportionnelle de capitaux » des Conditions Générales, l'insuffisance de valeur assurées n'entraîne pas l'application de la règle proportionnelle de capitaux stipulée à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

1.7 Coassurance

- a. Chaque assureur membre de la coassurance, y compris la Société Apéritrice garantit l'assuré contre les dommages dont la couverture est stipulée aux Dispositions Spéciales et aux Conditions Particulières, **dans la limite de sa participation** indiquée aux Conditions Particulières, sans solidarité entre eux.

Chaque assureur aura le droit de faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité.

Au cas où l'assureur cesserait, pour un motif quelconque, d'exercer cette fonction, l'assuré s'engage à faire choix d'une autre société et à en donner avis aux coassureurs intéressés.

- b. **Non solidarité des coassureurs.**

Les assureurs de la coassurance, y compris la Société Apéritrice, ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat, qu'il s'agisse :

- du versement des indemnités dues

Ou

- de toute opération de gestion du contrat.

- c. **Objet et limites des mandats donnés à la société apéritrice par les coassureurs.**

A l'égard du souscripteur, chaque coassureur est tenu, dans la limite de sa participation, des actes faits par la société apéritrice dans le cadre du mandat qu'elle reçoit de ce coassureur pour qu'elle procède aux seules opérations suivantes:

- recevoir de l'assuré l'état récapitulatif de l'engagement personnel de chaque coassureur; établir le contrat et le signer pour le compte de chaque coassureur;
- centraliser et recouvrer les primes dues aux assureurs et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des primes, frais, taxes et impôts compris, à charge pour lui de restituer à chaque coassureur la prime qui lui revient;
- centraliser le montant de l'indemnité due par chaque coassureur aux fins de versement;
- prendre l'initiative de résilier le contrat pour le compte de l'ensemble des coassureurs quand le contrat le permet;
- instruire pour le compte de l'ensemble des coassureurs tout dossier de sinistre et rechercher un accord amiable avec le bénéficiaire de l'indemnité;
- donner suite pour le compte de l'ensemble des coassureurs aux déclarations et demandes de modification du contrat, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article L – 114 relatives aux déclarations qui ont pour objet une aggravation au sens dudit article;
- recevoir pour le compte de l'ensemble des coassureurs la notification de la résiliation par l'assuré;

accepter ou proposer pour le compte de l'ensemble des coassureurs un nouveau montant de prime en cas de diminution du risque.

XL INSURANCE Company SE	40%	XL INSURANCE COMPANY SE Succursale Française 50, rue Taitbout - 75320 PARIS cédex 09 RCS Paris B 419 408 927 Siège social en Grande Bretagne situé: 70 Gracechurch Street - EC3V 0XL Londres Enregistré sous le N° SE 000080
GENERALI France	30%	
AIG EUROPE	30%	

Roller
29-05-2015

2- Section I – Dommages matériels

Par la présente police d'assurance, la Compagnie convient avec le Preneur d'assurance et l'Assuré que, si au cours de la période de couverture établie dans les Conditions particulières, les biens assurés subissent un quelconque dommage ou perte physique soudain et imprévisible, consécutif aux risques couverts et définis dans ladite police et qui, d'une quelconque manière, auront besoin de réparation ou de remplacement, la Compagnie indemniserà l'Assuré par rapport à ces dommages ou pertes, au moyen du paiement en espèces, en remplaçant lesdits biens ou en les réparant, n'excédant pas, en tous les cas, des limites et sous-limites établies dans les Conditions de la police.

2.1 Biens et intérêts assurés

2.1.1 Biens assurés

Sont garantis par la présente assurance les biens spécifiés dans les Conditions particulières et qui constituent le patrimoine de l'Assuré, si toutefois ils sont inclus dans le montant assuré.

Les biens peuvent appartenir aux catégories suivantes :

- a. le bâtiment ;
- b. le contenu, y compris les stocks situés à l'intérieur de l'enceinte assurée ;
- c. les biens appartenant à des tiers qui soient dans ladite enceinte en qualité de dépôt ou de garde ou qui soient sous la responsabilité de l'Assuré, dans les limites définies dans les Conditions particulières ;
- d. les biens provisoirement déplacés ; en entendant par tels les biens assurés, qui, tout en appartenant au Preneur d'assurance ou à l'Assuré, ont été transférés dans un autre lieu du territoire national, en vue de leur réparation, entretien, exposition ou afin d'éviter des possibles dommages couverts par la présente police dans les limites établies par Conditions particulières ;
- e. les biens situés dans des lieux ou des constructions non couverts, sauf si les dommages sont dus à des événements naturels.

2.1.2 Biens exclus

Sauf convention contraire, les biens énumérés ci-dessous ne sont pas couverts :

- a. les objets de valeur publiques ou privées, les effets commerciaux, l'argent, les billets de banque et tout document représentatif d'une valeur ;
- b. les objets artistiques, les tableaux à valeur artistique, les collections philatéliques ou numismatiques, les pierres et les minéraux précieux, les fourrures, les bijoux et les pièces d'argenterie travaillées dont la valeur unitaire dépasse 3 000 euros ;
- c. les plans, les dessins, les conceptions, les fichiers, les archives, les microfilms, les manuscrits, les registres sur des films ou des photographies, les bandes enregistrées magnétiquement (son et image) ;
- d. les patrons, les modèles, les moules et les matrices ;
- e. tout véhicule terrestre, maritime ou aérien et son contenu ;
- f. les tunnels, ponts, canaux, quais maritimes, barrages, digues, ports, jetées, oléoducs, gazoducs, sauf si leur inclusion est expressément convenue ;
- g. les lignes aériennes de transmission électrique et leurs structures de support, si elles dépassent 1.500 mètres depuis les installations assurées ;
- h. les biens en phase de construction, installation, montage ou restauration ;
- i. les objets au cours de leur cuisson ou vulcanisation à l'intérieur des moules ou des fours, même si au cours de ces opérations un incendie se produit dans ces stocks ;
- j. les terrains, y compris des minéraux ou des matériaux de toute nature, avant leur extraction, les eaux, les coûts d'aménagement ou modification du terrain, paysages,

- gazon, plantes, buissons, arbres, bois, récoltes sur pied, sauf s'il s'agit de stocks, auquel cas ils sont assurés uniquement contre les risques expressément convenus ;**
- k. **les oiseaux, poissons, et, en général, tout animal vivant, sauf dans les cas de couverture contre incendie, explosion ou chute de la foudre ;**
 - l. **les biens situés dans/sur/sous l'eau, que ce soit la mer, des lacs, des fleuves ou des cours d'eau similaires, exception faite d'émissaires sous-marins et bouées de marquage compris dans le montant assuré ;**
 - m. **les biens situés dans des mines souterraines.**

2.2 Risques couverts

2.2.1 Incendie, explosion, chute de la foudre et impact d'aéronefs

Dans les limites établies par la police, XL Insurance indemniserà les dommages et pertes matériels survenus aux biens assurés, causés par :

- a. Incendie : par l'action directe du feu, ainsi que les dommages produits par les conséquences inévitables de l'incendie lorsque celui-ci est survenu fortuitement, par l'animosité de tiers, par la propre négligence de l'Assuré ou des personnes dont il est responsable civilement.
- b. Explosion : même si elle n'est pas suivie d'incendie, que ce soit à l'intérieur du bâtiment ou de l'enceinte où se trouvent les biens assurés, ou à l'extérieur.

Sont exclus :

les dommages causés par des explosifs dont l'existence n'a pas été déclarée dans la police, et indépendamment du fait que l'Assuré en ait eu connaissance ou pas ;

les dommages subis par des récipients et des appareils soumis à des essais de pression, y compris les machines utilisées dans ces essais;

Ne seront pas considérés comme des explosifs, en application de cette garantie :

- o l'arc électrique ou toute cassure du matériel électrique liée audit arc ;
 - o les dommages causés par l'action de la force centrifuge ou une panne mécanique dans les machines mobiles rotatives ;
 - o la cassure de récipients ou de conduites à cause du gel ;
 - o les ondes sonores ;
 - o la cassure de vannes ou disques de sécurité, membranes déformables, fusibles.
- c. Foudre : consécutif à une chute de la foudre, même si cet accident n'est pas suivi par un incendie ; dans cette garantie ne sont pas inclus les appareils et lignes électriques, ni leurs installations et accessoires ; ne sont pas inclus non plus les ordinateurs et matériels électroniques ni les machines électriques de production, distribution et transformation de l'énergie.
 - d. Dommages matériels causés par la chute d'aéronefs, avions ou objets qui en tombent sur les biens assurés.

Sont exclus les dommages causés par des avions, des avions ou des objets qui en tombent, qui appartiennent à l'Assuré ou qui sont sous sa responsabilité ou son contrôle ou des personnes qui dépendent de lui.

2.2.2 Tout risque de dommage matériel

Tout dommage matériel qui soit une conséquence directe d'un fait soudain, accidentel ou imprévu, causé aux biens assurés et survenu au cours de la période de validité de la police, exception faite des cas suivants :

- a. les dommages causés par les risques exclus dans les Conditions générales, spéciales y particulières ;
- b. ne sont pas couverts par la présente garantie de Tout risque de dommage matériel les dommages causés dans le cadre des garanties mentionnées au point 1.2.1 (Incendie, explosion et chute de la foudre) ;
- c. les dommages pouvant être couverts par toute autre garantie optionnelle établie dans la police et qui ne figure pas dans les Conditions particulières (Garanties optionnelles).

2.2.3 Éléments additionnels

Dans les mêmes limites établies dans la police, sont également couverts les éléments suivants :

- les dommages causés aux biens assurés entraînant les mesures nécessaires adoptées par l'Autorité ou l'Assuré pour couper ou éteindre le sinistre ou empêcher sa propagation, exception faite des frais liés à l'application desdites mesures, sauf convention contraire ;
- les frais encourus par l'Assuré liés au transport des effets assurés ou à toute autre mesure adoptée afin de les sauver de l'incendie ;
- les dommages subis par les objets sauvés à cause des circonstances décrites aux deux paragraphes précédents ;
- la valeur des objets disparus à cause du sinistre, si toutefois l'Assuré prouve leur préexistence et sauf si l'Assureur prouve qu'ils ont été volés ou illégalement appropriés.

2.2.4 Autres garanties optionnelles

Si toutefois leur couverture est établie dans les Conditions particulières, elle pourra s'appliquer aux éléments suivants :

2.2.4.1 XLESPR101 – Frais de sauvetage, extinction et mesures prises par l'autorité

Frais de sauvetage et d'extinction, y compris les frais liés aux mesures adoptées par l'autorité concernée (Police, Pompiers ou Protection civile) ou encourus par l'Assuré, afin de limiter le sinistre ou empêcher sa propagation, et les frais à effectuer par l'Assuré liés au transport des biens assurés afin de les sauvegarder de tout événement susceptible de causer des pertes et dommages matériels couverts par la Compagnie d'assurance, à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières.

2.2.4.2 XLESPR102 – Frais de démolition et déblaiement

Frais de démolition et déblaiement, démantèlement, étalement des locaux, y compris le transport des débris à la décharge la plus proche et la taxation des décharges, à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières. Le montant de ces frais doit être évalué par les experts désignés par la Compagnie d'assurances.

2.2.4.3 XLESPR103 – Frais d'extraction et nettoyage de boues

Frais d'extraction et nettoyage des boues consécutifs à une inondation, à concurrence de la limite fixée dans les Conditions particulières.

Ne seront pas couverts pour les alinéas précédents (2.2.1 - 2.2.4.3), sauf convention contraire expresse, les éléments suivants :

- a. les frais liés à l'utilisation de transports spéciaux des biens ou des produits nuisibles, insalubres ou polluants ;
- b. les frais liés au besoin d'enterrer ou de stocker les débris du sinistre dans des mines, des dépôts ou des conteneurs spéciaux ;
- c. les frais de récupération des produits filtrés dans le sous-sol, ainsi que son assainissement ; cette exclusion n'est pas appliquée avec la couverture XLESPR145.

2.2.4.4 XLESPR104 – Honoraires professionnels

Cette police d'assurance indemnise l'Assuré, à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières, des frais liés aux honoraires d'architectes, inspecteurs, consultants, ingénieurs ou de tout autre professionnel, nécessairement et raisonnablement encourus par l'Assuré pour la réparation, reconstruction ou remplacement des biens assurés consécutifs à une perte ou un dommage physique accidentel indemnisable en vertu de la Section I de la présente police, sujets aux conditions suivantes :

que les honoraires encourus par l'Assuré lui-même, ou son personnel, ainsi que par les Experts désignés par lui, pour la gestion et le règlement d'un sinistre couvert par cette police soient exclus ;

que le montant à payer à ce titre ne doit pas dépasser l'échelle d'application habituelle aux honoraires de ces professionnels.

2.2.4.4.1 XLESPR104 – a) – Honoraires des experts

Cette police d'assurance indemnise l'Assuré, à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières, les frais et les honoraires des experts ou des auditeurs désignés par l'Assuré consécutifs à un sinistre indemnisable par la présente police.

Les honoraires sont calculés selon le barème ou le tarif officiellement approuvé par les Ordres professionnels concernés.

2.2.4.5 XLESPR105 – Plans, dessins, conceptions, fichiers et archives

Est garanti le coût nécessaire à la reconstruction, remplacement, réimpression ou transcription de l'information contenue dans des plans, des dessins, des conceptions, des fichiers et/ou archives dans l'un quelconque des supports physiques (en papier, magnétique, optique), microfilms, manuscrits, enregistrements de films, photographies et bandes enregistrées magnétiquement (son et image), si toutefois ladite information est inhérente à l'activité assurée, et elle est susceptible de disparaître ou de se détériorer à cause du sinistre couvert par la police, et dont les frais devront être dûment justifiés, étant nécessaire que le remplacement soit effectué dans un délai maximum de deux ans à compter de la date du sinistre.

2.2.4.6 XLESPR106 – Moules, modèles, patrons, matrices et échantillons

Au moyen de cette couverture, l'Assureur garantit les dommages et les déboursements – en déduisant la valeur matérielle – liés au remplacement matériel des patrons, moules, modèles, matrices et échantillons, aussi bien appartenant à l'Assuré qu'à des tiers, non obsolètes, susceptibles de disparaître ou de se détériorer consécutifs au sinistre couvert par le contrat.

Le montant de ces frais doit être dûment justifié, étant nécessaire que le remplacement soit effectué dans un délai maximum de deux ans à compter de la date du sinistre.

2.2.4.7 XLESPR107 – Biens des employés

Ce sont les biens qui se trouvent dans l'entreprise ou dans son enceinte, et qui font partie de l'équipement, en entendant par tels les outils, les vêtements et autres objets personnels.

Sont exclus de cette garantie les bijoux, l'argent en espèces ainsi que les véhicules du personnel de l'entreprise.

2.2.4.8 XLESPR108 – Véhicules à l'arrêt

Sont assurés contre les dommages matériels pouvant affecter les véhicules à l'arrêt, aussi bien appartenant à l'Assuré qu'à des tiers, y compris les véhicules des employés situés dans les risques assurés ou dans leur enceinte.

L'indemnisation, en cas de sinistre total, est effectuée sur la base de la valeur vénale du véhicule, ou bien de sa réparation, si le sinistre est partiel.

On considère qu'il s'agit d'un sinistre total lorsque la réparation est supérieure à 80% de la valeur vénale du véhicule.

DÉFINITION DE VALEUR VÉNALE DU VÉHICULE

Valeur vénale du véhicule: c'est la valeur résultante de l'abattement mensuel de 1% pour chaque mois écoulé depuis la date de la première immatriculation, à 100% du prix de vente au public du véhicule à la date du sinistre, y compris impôts, transport et immatriculation, sans que ladite valeur ne puisse être inférieure à 100% de la valeur cotisée, pour les professionnels de l'achat et la vente, sur le marché d'occasion concernant les voitures de la même marque, âge et modèle.

ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les véhicules à l'arrêt appartenant à l'Assuré seront évalués en fonction des considérations suivantes :

a) Perte partielle : on considère qu'une perte est partielle lorsque le coût de la réparation du bien assuré ne dépasse pas sa valeur vénale au moment qui précède le sinistre. Dans ce cas, la Compagnie tiendra compte de 100% du coût de la réparation du véhicule assuré ou du remplacement des pièces correspondantes.

b) Perte totale : on considère qu'une perte est totale lorsque le coût de la réparation du véhicule assuré dépasse sa valeur vénale au moment qui précède le sinistre. Dans ce cas, les dommages seront évalués sur la base de la valeur vénale qu'aurait le véhicule au moment qui précède le sinistre et en déduisant la valeur de récupération avec un minimum de 20% de la valeur de remplacement à neuf.

Si le véhicule a moins de 2 ans d'âge, l'indemnisation correspond à la valeur de remplacement à neuf.

La présente garantie a une validité exclusivement en différence des conditions par rapport à la police automobile correspondante au véhicule sinistré ou à défaut de celle-ci, le cas échéant.

2.2.4.9 XLESPR109 – Travaux de rénovation et autres travaux de construction

Sont assurés les dommages matériels subis par des travaux de rénovation, extension, modification ou réparation; par des travaux d'entretien et de conservation effectués sur les risques assurés, si toutefois la valeur unitaire de chaque travail ou ouvrage ne dépasse pas la limite indiquée dans les Conditions particulières.

Sont également couverts, à 100% du capital assuré, les dommages matériels subis par le reste des biens faisant l'objet de l'assurance, consécutifs à ces opérations.

2.2.4.10 XLESPR110 – Biens provisoirement déplacés

Sont assurés les biens provisoirement déplacés, lesquels tout en étant garantis par la présente police soient transférés de leur lieu habituel à un autre lieu du territoire à l'intérieur de l'UE en vue de leur réparation, installation, montage, entretien ou exposition, si toutefois la valeur de ces tâches, installations, montages ou travaux ne dépasse pas le montant indiqué dans les Conditions particulières et que le transfert ne dépasse pas une période de 180 jours.

Sont garantis les dommages subis par les biens au cours de leur transport hors des enceintes assurées.

Sont exclus les biens assurés par d'autres polices ou ceux dont le transfert soit effectué pour stockage, vente ou livraison aux clients.

Il est expressément convenu que, dans la limite établie, sont compris aussi bien les dommages matériels subis par les biens que la Pertes d'Exploitation correspondante.

2.2.4.11 XLESPR111 – Biens situés chez des tiers

Sont assurés les biens qui, tout en étant garantis par la présente police, ont été déposés ou placés par l'Assuré dans des locaux appartenant à des tiers, dans des situations indéterminées à

l'intérieur du territoire national français à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières.

2.2.4.12 XLESPR112 – Biens appartenant à des tiers situés chez l'Assuré

Sont garantis les biens appartenant à des tiers ou étant sous leur contrôle, qui soient situés dans les locaux du Preneur d'assurance et/ou de l'Assuré, ou des personnes sous sa responsabilité, si toutefois lesdits biens ont un rapport direct avec l'activité assurée.

Il est expressément établi que le capital correspondant à ces biens est inclus dans les valeurs assurées.

Sont exclus de cette couverture l'argent en espèces, les titres, les bijoux et les véhicules à moteur.

2.2.4.13 XLESPR113 – Nouvelles acquisitions et nouvelles situations de risque

Sont couverts de manière automatique les dommages matériels subis par les biens dérivés de nouvelles acquisitions ou placés dans des nouvelles situations de risque, **à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières**, si toutefois ces biens sont en rapport avec l'activité assurée et n'impliquent pas son aggravation.

Le délai de notification à la Compagnie d'assurances ne peut pas dépasser en aucun cas une période de 90 jours depuis l'acquisition de la nouvelle entreprise ou du nouveau risque.

Lorsque l'ensemble des acquisitions effectuées au cours de la période de validité atteint une valeur supérieure **à la limite établie dans les Conditions particulières**, lesdites acquisitions devront être déclarées par l'Assuré dans un délai de 30 jours à compter du dernier achat, afin de les inclure dans la police. Cependant, la Compagnie, pendant ce délai et jusqu'à leur inclusion dans la police, une fois acceptées, garantit lesdites acquisitions **à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières**.

2.2.4.14 XLESPR114 – Situations de risque indéterminées

Les biens assurés par la présente police sont garantis, outre dans le cadre des situations spécifiées, dans tout lieu du territoire nationale **à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières** par sinistre. Cette clause ne couvre pas les biens assurés ou exclus dans le cadre de toute autre clause de la présente police.

2.2.4.15 XLESPR115 – Jardins, espaces verts, arbres, plantes

Situés dans les risques assurés en vue de leur embellissement ou ornement, **à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières**.

2.2.4.16 XLESPR116 – Bris de glaces, vitres et enseignes

L'Assureur indemniserà, **à concurrence de la limite établie dans Conditions particulières**, le remplacement et la pose de glaces, vitres, enseignes, y compris les enseignes en plastique et en verre, les panneaux lumineux et similaires faisant partie de l'installation et du mobilier de l'établissement assuré, s'ils subissent un bris ou une cassure.

2.3 Exclusions applicables à la Section I

Outre les exclusions générales établies au point 2.1.2, la Compagnie ne sera pas tenue d'indemniser les dommages et risques suivants:

- a. vice propre, défaut latent, erreurs de conception, erreurs ou altérations du processus de fabrication ou de confection et matériaux défectueux, sauf s'ils provoquent un dommage couvert par la police;
- b. responsabilité légale du fabricant;
- c. corrosion, pollution et/ou contamination, sauf s'il s'agit de dommages causés par la fumée provenant d'un incendie;

- d. utilisation excessive ou usure des biens assurés, ainsi que leur détérioration normale ou graduelle à cause des conditions atmosphériques, fumée, rouille, érosion, corrosion, cavitation;
- e. pertes, évaporation, manque de poids, déversements, égratignures, rayures, rouilles, incrustations, moisissures, champignons, humidité ou sécheresse ambiante, températures extrêmes, utilisation des stocks à cause de leur exposition à la lumière, changements de couleur, perte de la valeur, saveur, odeur, texture et finitions, sauf si ces dommages sont produits par un sinistre couvert par la police ;
- f. défauts esthétiques, sauf s'ils sont causés par un sinistre couvert par la police ;
- g. dommages causés par des insectes, des rongeurs, des bactéries ou des virus ;
- h. dommages causés à des revêtements réfractaires, catalyseurs et autres moyens d'opération, si toutefois la cause des dommages est en rapport avec les processus de fabrication ;
- i. dommages causés par la pluie à des biens situés en plein air ou dans des constructions ouvertes ;
- j. dommages causés par la force du vent à une vitesse inférieure à 90 Km. /heure ;
- k. transport, opérations de chargement et déchargement ;
- l. toute corruption, destruction, distorsion, effacement de données ou toute autre altération ou perte ou dommage occasionné aux données informatiques, aux systèmes ou à tout autre type de programmation ou instruction, sauf si une garantie des porteurs externes de données soit souscrite ;
tout fonctionnement ou mauvais fonctionnement d'Internet ou d'un système similaire ou de tout intranet ou réseau privé ou similaire ;
perte de l'utilisation ou de la fonctionnalité, totale ou partielle, des données informatiques, codification, programmation, systèmes, tout matériel ou systèmes d'ordinateurs ou autres éléments liés à des micro-chips ou à une logique appliquée, et toute incapacité ou impossibilité pour l'Assuré de développer sa production ou la direction de ses affaires ;
- m. dommages causés à des véhicules ou à leur contenu, sauf s'il s'agit de véhicules en phase de fabrication, en exposition ou déposés pour procéder à leur vente, exception faite des stipulations des clauses XLESPR108 et XLESPR156 ;
- n. tout dommage causé aux biens devant être au moment du sinistre couverts par une assurance obligatoire, en vertu de toute loi, règlement ou directive ;
- o. dommages qui se soient produits lorsque le local de l'Assuré ou le lieu où se trouvaient les biens assurés était abandonné, non-habité ou sans surveillance au cours d'une période de 30 jours consécutifs ;
- p. vol, pertes ou disparitions inexplicables de biens qui ne sont pas la conséquence d'un sinistre couvert par la police, ainsi que des manques découverts en établissant l'inventaire ou consécutifs à une fraude ou une déloyauté des employés ou des personnes au service de l'Assuré ;
- q. préjudices ou pertes indirectes de tout type consécutifs à un sinistre, sauf s'ils sont couverts par des risques optionnels;
- r. tout risque ou dommage qui puisse faire l'objet d'une couverture optionnelle.

Toutefois, si par le fait des causes ou des circonstances énoncées aux alinéas 2.3d, 2.3g, des dommages matériels sont causés à des biens différents de ceux où de telles causes ou circonstances préjudiciables se manifestent, ils pourront faire l'objet de couverture sous la présente police, sujet à tous ses termes, conditions, exclusions et limites.

2.4 Assurance valeur à neuf

Il est convenu d'étendre la garantie de la police à la différence existante, au moment immédiatement précédent le sinistre, entre la valeur réelle des biens assurés et leur valeur à neuf.

Sont exclus de cette modalité d'assurance les mobiliers particuliers, les vêtements en général, les objets à usage personnel, les provisions de toute nature, les modèles, les négatifs et dessins, les véhicules avec autorisation de circulation sur les voies publiques, les remorques, les embarcations, les machines agricoles, tout type de machines ayant plus de 25 ans d'âge – y compris les machines fixes, mobiles et véhicules industriels sans autorisation de circulation sur les voies publiques–, des ordinateurs et équipements électroniques avec plus de 10 ans d'âge, des récoltes, des animaux, des matières premières, des produits élaborés et en cours d'élaboration, et, en général, tout type de marchandises ou stocks, ainsi que des objets inutiles et inutilisables et tout objet dont la valeur n'est pas réduite par leur vétusté (bijoux, pierres précieuses, perles fines, objets artistiques et somptueux, fourrures, collections d'objets rares et précieux et autres objets similaires).

2.5 Couvertures additionnelles à la Section I

Ces couvertures additionnelles seront exclues, sauf convention expresse dans les Conditions particulières.

- a. **les dommages causés aux appareils électriques ;**
- b. **déversement de matériaux fondus ;**
- c. **vol et spoliation de mobilier, machines, installations, stocks, argent en espèces, dégradation des locaux ;**
- d. **bris de machines ;**
- e. **bris d'équipements électriques ;**
- f. **détérioration de marchandises dans des appareils frigorifiques ;**
- g. **déversement de liquides ;**
- h. **dommages causés aux biens assurés au cours de leur transport hors des enceintes assurées.**

3 Conditions spéciales applicables aux dommages matériels

3.1 XLESPR120 – Extension des garanties

3.1.1 Disposition préliminaire

Si cette extension de garanties est expressément convenue dans les Conditions particulières de la police, avec la limite qui y est indiquée, et comme montant maximum du capital assuré pour le risque d'incendies, XL Insurance garantit l'Assuré les dommages matériels causés directement aux biens assurés à l'occasion de ou produits par les faits énumérés ci-dessous.

3.1.2 Garanties de base

Les faits objet de la garantie sont les suivants :

- a. Les dommages matériels directs causés par des actes de vandalisme ou malveillants, commis individuellement ou collectivement par des personnes autres que l'Assuré.

Sont exclus de la garantie :

Les pertes par vol ou par appropriation illicite des biens assurés.

- b. Les dommages matériels directs causés par la pluie, le vent, la grêle ou la neige, si toutefois : concernant la pluie, une précipitation supérieure à 40 litres par mètre carré et par jour soit enregistrée ; concernant le vent, des vitesses supérieures à 90 kilomètres par heure soient enregistrées ; et concernant la grêle ou la neige, toute valeur enregistrée, indépendamment de son intensité,

Sont exclus de la garantie :

Les dommages causés aux biens assurés par des fuites d'eau, des infiltrations, des rouilles et des humidités, indépendamment de leur cause, et les dommages causés par la neige l'eau, le sable, la poussière qui pénètrent par les portes, les fenêtres ou autres ouvertures qui n'ont pas été fermées ou dont la fermeture est défectueuse.

Les dommages causés par les gelées, le froid, la glace, les vagues ou les marées, y compris lorsque ces phénomènes sont causés par le vent. Cette exclusion n'est pas appliquée aux émissaires sous-marins et bouées de marquage.

- c. Tremblement de terre, à défaut de la Garantie Catastrophes Naturelles (Articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances): mouvement de sol lié au déplacement de l'écorce terrestre, éruption volcanique
- d. Inondation, à défaut de la Garantie Catastrophes Naturelles (Articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances): les effets de la libération d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, du flux des vagues, de raz-de-marée, tsunami ou tout terme équivalent, des crues, de la montée des eaux, des eaux de ruissellement, coulée de boue
- e. Les dommages matériels causés par l'eau consécutifs à l'éclatement, la cassure, le débordement ou l'obstruction de conduites de distribution ou de descente d'eau, ou de réservoirs ou appareils faisant partie du bâtiment ou des installations assurés, même s'ils sont à l'extérieur.
- f. Garantie Catastrophes Naturelles (Articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances)
 - i. **Objet de la garantie**
Sont garantis les dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale

d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

ii. Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

iii. Etendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation de risque.

iv. Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Le montant de la franchise applicable aux biens non professionnels est égal à 10 % du montant des dommages matériels subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1.140 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3.050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation: doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation: triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

v. Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

vi. Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Sont exclus de la garantie :

Les dommages causés lorsque le local assuré, ou le lieu où se trouvent les biens assurés est abandonné, non-habité ou sans surveillance au cours d'une période de 30 jours consécutifs.

- g. Dommages matériels causés par la fumée consécutifs à des fuites ou des échappements anormaux et soudains, produits dans des foyers de combustion ou des systèmes de chauffage ou de cuisson, si toutefois ils font partie des installations assurées et s'ils sont liés à des cheminées au moyen des conduites adéquates.

Sont exclus de la garantie :

Les dommages causés aux biens assurés par l'action continue de la fumée.

Les dommages causés par la fumée produite dans des locaux et des installations autres que celles des biens assurés.

- h. Dommages matériels causés par le heurt ou l'impact de véhicules terrestres ou des marchandises qui y sont transportées contre les biens assurés.

Sont exclus de la garantie :

Les dommages causés à d'autres véhicules ou à leur contenu, sauf s'il s'agit de véhicules en phase de fabrication, en exposition ou déposés pour procéder à leur vente, exception faite des stipulations des clauses XLESPR108 et XLESPR156.

- i. Dommages matériels qui sont la conséquence d'ondes sonores produites par des astronefs ou aéronefs.
- j. Dommages matériels directs causés par des déversements ou des fuites accidentels des installations automatiques d'extinction d'incendies, consécutifs au manque d'étanchéité, fuite, débordement, cassure, effondrement ou défaillance en général de l'un quelconque des éléments de ladite installation utilisant de l'eau ou un autre agent d'extinction.

Sont exclus de la garantie :

Les dommages causés dans le propre système automatique d'extinction d'incendies, dans une ou plusieurs parties où le déversement, la fuite ou le débordement se sont produits.

Les dommages causés par l'utilisation des installations à des fins autres que l'extinction automatique d'incendies.

Les dommages causés par des installations situées à l'extérieur de l'enceinte du risque assuré.

3.1.3 Exclusions

Toutes les garanties comprises dans le point 3.1.2 feront l'objet des exclusions suivantes :

- a. **les bris de glace et verre (sauf pour les cas de garantie d'ondes sonores), ainsi que les sinistres causés par vol et spoliation ;**
- b. **les dommages causés à l'occasion de ou consécutifs à des écroulements, glissements, coulées ou affaissements de terrains, même si la cause immédiate ou lointaine soit l'un des risques couverts par ces garanties ;**
- c. **les dommages causés par l'utilisation ou l'usure des biens assurés, défaut propre ou conservation défectueuse de la chose assurée ;**
- d. **les dommages causés aux marchandises stockées en plein air, même si elles sont protégées par des matériaux flexibles (bâches, plastiques, constructions gonflables ou similaires) ou contenues à l'intérieur de constructions ouvertes ;**

- e. **les dommages causés aux marchandises ou produits assurés suite à des changements de température, interruption de l'alimentation électrique, chaleur ou climatisation, même s'ils sont consécutifs à un sinistre couvert par cette garantie ;**
- f. **les dommages causés par pollution, contamination ou corrosion.**

3.2 XLESPR121 – Vol et spoliation

3.2.1 Disposition préliminaire

Ces Conditions spéciales seront appliquées seulement si les Conditions particulières de la police contiennent leur dénomination et la garantie correspondante.

3.2.2 Risques couverts par la garantie

Dans les limites établies dans les Conditions particulières, XL Insurance Company SE indemnifiera les pertes causées par la disparition, destruction ou détérioration des biens assurés consécutifs à un vol ou une spoliation, même en cas de tentative. Est comprise dans la garantie la détérioration causée dans les locaux à l'occasion de la perpétration de ces actions.

3.2.3 Garanties complémentaires

Tous ou quelques-uns des risques mentionnés ci-après ne peuvent être garantis que s'ils sont expressément mentionnés aux Conditions particulières :

3.2.3.1 Argent en espèces et titres

- a. argent en espèces et/ou titres gardés dans un coffre-fort encastré ou ayant un poids supérieur à 150 Kg. jusqu'à la limite d'indemnisation établie aux Conditions particulières ;
- b. argent en espèces et/ou titres gardés dans un meuble fermé à clé ou à code ayant un effet similaire et étant difficile à transporter, jusqu'à la limite d'indemnisation établie aux Conditions particulières.

3.2.3.2 Transport de fonds

Comme assurance de premier risque et à concurrence de la limite établie aux Conditions particulières pour chaque transporteur, XL Insurance Company SE indemnifiera le vol d'argent causé par la spoliation subie par l'Assuré ou ses employés, au cours d'un transport de fonds, à l'extérieur des locaux propres mais situés à l'intérieur de la ville où ils sont, à condition qu'il ne s'agisse pas de zones peu peuplées et que le transport soit effectué par des personnes réalisant cette fonction habituellement.

Est également compris le vol d'argent au cas où la personne effectuant le transport est victime d'un accident entraînant la perte de conscience ou l'incapacité physique.

3.2.3.3 Objets de décoration ou ornementation

Sont couverts, à concurrence de leur valeur totale, les pertes causées par disparition, destruction ou détérioration consécutives à un vol ou spoliation, y compris comme tentative, d'objets qui même n'étant pas exclusifs à l'activité assurée font partie du mobilier, comme décoration ou ornementation (tableaux, sculptures, collections, meubles et objets artistiques) si leur valeur unitaire dépasse 3.000 euros.

Exclusions spécifiques à cette garantie optionnelle

En tous les cas, les garanties incluses dans cette couverture optionnelle ne sont pas appliquées aux risques suivants :

- a. **les pertes indirectes de toute nature, telles que résiliation d'un contrat, suspension ou cessation d'un travail, manque à gagner ou tout préjudice analogue ;**
- b. **les vols ou spoliations dont la perpétration soit facilitée par une faute de négligence grave de l'Assuré ou des personnes sous sa responsabilité, notamment lorsque les mesures déclarées dans la demande d'assurance n'ont pas été respectées ;**

- c. **le vol, ainsi que les simples pertes ou manques d'inventaire ;**
- d. **la déloyauté des employés, sauf convention expresse.**

3.3 XLESPR122 – Dommages causés aux appareils électriques

3.3.1 Disposition préliminaire

Ces Conditions spéciales sont appliquées uniquement si dans les Conditions particulières de la police la dénomination de ces risques est indiquée et la garantie correspondante est incluse.

3.3.2 Portée et objet de la garantie

XL Insurance Company SE indemniserà l'Assuré des dommages et dégâts causés aux appareils et machines électriques de production, distribution et transformation de l'énergie par des courants anormaux, courts-circuits, propre combustion ou pour des causes inhérentes à leur fonctionnement, si toutefois les dommages sont causés par l'électricité ou la chute de la foudre, même s'ils ne sont pas le résultat d'un incendie.

Sont exclus les dommages causés aux appareils et équipements électroniques.

3.4 XLESPR123 – Bris de machine

3.4.1 Disposition préliminaire

Ces Conditions spéciales sont appliquées uniquement si dans les Conditions particulières de la police la dénomination de ces risques est indiquée et la garantie correspondante est incluse.

Aux effets de cette garantie, et comme extension des définitions de ce contrat, il faudra tenir compte des aspects énumérés ci-après.

3.4.2 Portée et objet de la garantie

La garantie est établie en valeur à neuf selon les conditions du titre 2.4 à concurrence de la limite du capital assuré qui a été définie pour chaque machine et qui figure expressément dans les Conditions particulières.

Cette garantie est appliquée, uniquement et exclusivement, aux sinistres qui se sont produits dans le lieu des biens assurés depuis le moment où, une fois finalisés le montage et la réalisation des essais, ils commencent à être utilisés dans l'exploitation normale de l'entreprise, en les maintenant couverts, aussi bien lorsqu'ils sont en fonctionnement ou arrêtés, ou au cours des opérations de nettoyage, révision et entretien, y compris le démontage et le montage à ces effets.

XL Insurance Company SE indemniserà l'Assuré les dommages et pertes matériels subis par les machines ou les appareils assurés décrits dans les Conditions particulières, consécutifs à une cause accidentelle, subite et imprévisible, due à l'une des circonstances suivantes :

- a. **manque d'expérience, négligence et actes malveillants causés par le personnel du Preneur d'assurance ou de l'Assuré ou par des étrangers ;**
- b. **action directe de l'énergie électrique comme résultat de courts-circuits, arcs voltaïques, excès de tension et effets similaires, ainsi que les perturbations électriques consécutives à une chute de la foudre ;**
- c. **erreurs de conception, calcul, montage, défauts du processus de fonte, de matériaux, de matériaux défectueux et erreurs de main d'œuvre ;**
- d. **manque d'eau dans les chaudières et autres appareils producteurs de vapeur ;**
- e. **force centrifuge, mais uniquement sur la perte ou le dommage subi par déchirure dans la propre machine ;**
- f. **chutes, impact, collision et obstruction ou entrée de corps étrangers ;**
- g. **défauts de graissage, desserrement des pièces, efforts anormaux et auto-échauffement ;**
- h. **défaillance des dispositifs de réglage ;**
- i. **toute autre cause accidentelle, subite et imprévisible non exclue expressément.**

3.4.3 Exclusions spécifiques de cette garantie optionnelle

La garantie ne sera pas appliquée aux dommages causés par les faits suivants:

- a. essais, tests et expériences, au cours desquels les équipements assurés, ainsi que les modèles et les prototypes, sont soumis, intentionnellement, à un effort supérieur à l'effort normal ;
- b. responsabilité légale ou contractuelle du fabricant ou fournisseur de la machine; cette exclusion s'applique seulement aux dommages couverts directement par la responsabilité légale ou contractuelle du fabricant et pas au reste des dommages. En conséquence, la couverture de perte d'exploitation selon les conditions de la section II n'est pas affectée par cette exclusion.
- c. le fait de continuer à utiliser l'objet assuré après avoir subi une irrégularité (notamment, consécutive à un sinistre), sans avoir rétabli son fonctionnement régulier au moyen de la réparation ou révision pertinente et définitive ;
- d. utilisation ou entretien non conforme aux normes techniques des constructeurs ou fabricants des équipements ou, en tout cas, ne s'ajustant pas aux techniques et aux normes de bon usage ;
- e. pertes indirectes de tout type, telles que perte de loyers ou non utilisation, suspension ou arrêt du travail, non-conformité ou résiliation de contrats, contraventions ou sanctions contractuelles et, en général, tout préjudice liés à ces faits et responsabilité civile de toute nature ;
- f. pertes du contenu de réservoirs, dépôts et conteneurs.

3.4.4 Biens exclus de la garantie optionnelle

- a. courroies, bandes de tout type, câbles, chaînes, pneus, matrices, moules, rouleaux, gravures, objets en verre, émail, filtres, passoirs ou tissus, fondations, revêtements réfractaires, brûleurs et, en général, tout objet à usure rapide ou outils échangeables ;
- b. sont également exclus les combustibles, lubrifiants, moyens frigorigènes, métalliseurs, catalyseurs et autres moyens d'opération, exception faite de l'huile usée dans des transformateurs et interrupteurs électriques et en mercure, utilisés dans les rectificateurs de courant.

3.4.5 Remarque : dommages externes subis par les machines

Il est constaté expressément que les machines mobiles ne sont assurées qu'à l'intérieur des enceintes des situations assurées.

Il est convenu expressément que les machines mobiles et les machines fixes appartenant à l'Assuré ne sont assurées que si elles sont consacrées à la propre activité du risque, et dans les limites de chaque section de la police.

À noter expressément qu'une liste des situations de risque et des montants assurés est jointe à la police.

3.5 XLESPR124 – Bris d'équipements électroniques

3.5.1 Disposition préliminaire

Ces Conditions spéciales sont appliquées uniquement si dans les Conditions Particulières de la police la dénomination de ces risques est indiquée et la garantie correspondante est incluse.

3.5.2 Portée de la couverture

Définition : C'est l'ensemble de machines propres à l'activité qui exigent de l'énergie électrique, à basse tension, pour leur fonctionnement interne; elles ont pour finalité l'obtention, la mesure, le traitement, l'analyse, la manipulation, l'émission, la transmission, la réception et/ou reproduction de données, en se servant à cet effet de composantes électroniques, telles que les unités

centrales de traitement de données (C.P.U.), les dispositifs de stockage, l'entrée et la sortie de données, les circuits intégrés, les résistances, les condensateurs, les transistors, les diodes et similaires. Font partie également des équipements électroniques les porteurs externes de données, en entendant par tels, les unités physiques indépendantes destinées au stockage d'information en format magnétique ou optique.

Est exclue de cette disposition l'information contenue aussi bien dans les porteurs externes qu'internes de données, en entendant par tels les disques durs, fixes ou amovibles, ainsi que d'autres types d'unités de stockage alimentée électriquement.

Cette garantie est appliquée uniquement et exclusivement aux sinistres survenus dans le lieu des biens assurés depuis le moment, où, une fois finalisés le montage et la réalisation des essais, ils commencent à être utilisés dans l'exploitation normale de l'entreprise, en les maintenant couverts, aussi bien lorsqu'ils sont en fonctionnement ou arrêtés, ou au cours des opérations de nettoyage, révision et entretien, y compris le démontage et le montage à ces effets.

Pour que cette garantie soit valide, l'Assuré doit obligatoirement souscrire avec le fabricant et/ou le fournisseur de l'installation assurée un contrat de maintenance l'obligeant à réaliser régulièrement l'entretien et les essais de service des appareils et équipements concernés.

XL Insurance Company SE indemnifiera l'Assuré des dommages et pertes matériels subis par les équipements ou les appareils assurés décrits dans les Conditions particulières, consécutifs à une cause accidentelle, subite et imprévisible due à l'une des circonstances suivantes :

- a. **manque d'expérience, négligence et actes malveillants causés par le personnel du Preneur d'assurance ou de l'Assuré ou par des étrangers ;**
- b. **action directe de l'énergie électrique comme résultat de courts-circuits, arcs voltaïques, excès de tension et effets similaires, ainsi que les perturbations électriques consécutives à une chute de la foudre ;**
- c. **erreurs de conception, calcul, montage, défauts du processus de fonte, de matériaux, de matériaux défectueux et erreurs de main d'œuvre ;**
- d. **chutes, impact, collision et obstruction ou entrée de corps étrangers ;**
- e. **défauts de graissage, desserrement des pièces, efforts anormaux et auto-échauffement ;**
- f. **défaillance des dispositifs de réglage ;**
- g. **toute autre cause accidentelle, subite et imprévisible non exclue expressément.**

3.5.3 Exclusions

La garantie ne couvre pas les dommages causés par :

- a. **les sinistres couverts par les risques assurés en vertu du point 2.2 de la section I – Dommages Matériels de la police ;**
- b. **défauts ou vices déjà existants avant la souscription de l'assurance ;**
- c. **essais, tests et expériences, au cours desquels les équipements assurés, ainsi que les modèles et les prototypes, soient soumis, intentionnellement, à un effort supérieur à l'effort normal ;**
- d. **responsabilité légale ou contractuelle du fabricant ou du fournisseur des équipements ;**
- e. **le fait de continuer à utiliser l'objet assuré après avoir subi une irrégularité (notamment, consécutive à un sinistre), sans avoir rétabli son fonctionnement régulier au moyen de la réparation ou révision pertinente et définitive ;**
- f. **utilisation ou entretien non conforme aux normes techniques des constructeurs ou fabricants des équipements ;**
- g. **pertes indirectes de tout type, telles que perte de loyers ou non utilisation, suspension ou arrêt du travail, non-conformité ou résiliation de contrats,**

- contraventions ou sanctions contractuelles et, en général, tout préjudice ou Pertes d'Exploitation liés à ces faits et responsabilité civile de toute nature ;
- h. défauts esthétiques, tels que des égratignures sur des surfaces peintes polies ou vernies ;
 - i. toute dépense encourue en vue d'éliminer des défaillances opérationnelles, sauf si ces défaillances ont été causées par des pertes ou des dommages indemnifiables subis par des biens assurés ;
 - j. toute dépense encourue concernant l'entretien des biens assurés ; cette exclusion s'applique également aux pièces de rechange utilisées au cours desdites opérations d'entretien ;
 - k. les pertes ou dommages causés directement ou indirectement à cause d'une défaillance ou une interruption de l'alimentation du courant électrique du réseau public, de gaz ou d'eau.

3.5.4 Biens exclus de la garantie optionnelle

Les pertes ou les dommages causés à des équipements en location, lorsque la responsabilité incombe au propriétaire, légalement ou en vertu du contrat de location et/ou entretien.

3.5.5 Porteurs externes de données

- a. Portée de la couverture :
 - b. Sont garantis, à concurrence de la limite de 10% du capital assuré pour la couverture de bris d'équipements électriques, les dommages et pertes matériels subis à cause de l'un des faits couverts selon l'article 3.5.2 de cette Couverture additionnelle.
 - c. Sont également inclus les dépenses encourues dans la récupération et la réimpression de données contenues dans les porteurs de données, à concurrence de la limite du capital assuré pour les porteurs externes de données, si toutefois ils ont subi une perte ou un dommage couvert par l'assurance.
 - d. Cette couverture ne peut être garantie que s'il existe des copies des informations sauvegardées dans des lieux différents.
 - e. La reproduction de l'information doit s'effectuer dans un délai de douze mois à partir de la date du sinistre.
- f. Exclusions :
 - g. **Outre les exclusions indiquées ci-dessus dans cette Couverture additionnelle, les éléments suivants sont également exclus :**
 - toute dépense liée à une fausse programmation, perforation, classification, insertion accidentelle de données ou de rejet de porteurs externes de données et perte d'information causée par des champs magnétiques ;**
 - pertes indirectes de toute nature ;**
 - les dommages et les frais dus à l'usure ou la détérioration progressive des porteurs de données ;**
 - les frais dus à des erreurs de programmation ;**
 - les dommages et les frais dus au rejet ou à l'effacement du logiciel, sauf s'il est causé par un sinistre couvert par la police.**

3.5.6 Frais supplémentaires

- a. Portée de la couverture :

Si un dommage matériel indemnifiable donne lieu à une interruption partielle ou totale du fonctionnement du système électrique de traitement de données garanti, XL Insurance Company SE indemnifiera, à concurrence de la limite de 10% du capital assuré pour la couverture de bris d'équipements électroniques, toute dépense de l'Assuré, si toutefois il

prouve qu'elle a été effectuée en utilisant un système électronique de traitement de données qui n'est pas le sien.

La Compagnie indemniser également, dans la limite fixée précédemment :

**les frais additionnels de personnel, tels que : heures supplémentaires, travaux en un jour férié et nouvelles prestations salariées, ces frais ne comprenant pas les dépenses occasionnées par la récupération et la réimpression de données contenues dans les porteurs de données ;
les frais liés aux transports urgents.**

b. Exclusions :

les restrictions imposées par les Autorités publiques relatives à la reconstruction ou opération du système électronique de traitement de données assuré ;

si l'Assuré ne dispose pas des fonds nécessaires à la réparation ou au remplacement des équipements endommagés ou détruits.

3.6 Dommages aux matériels informatiques et bureautiques

La présente garantie est acquise si mention en est faite aux Conditions Particulières.

Sommaire

3.6.1 Lexique

Ce lexique complète ou, le cas échéant, modifie celui qui figure au titre I des Conditions Générales.

Biens Informatiques

Matériels employés pour le traitement, le stockage, l'acquisition et la restitution de données informatisées. Ces opérations sont assurées par les événements suivants:

- traitement : unités centrales, unités de disques, serveurs d'informatiques réparties;
- stockage : disques durs, disquettes, CD ROM, cassettes magnétiques, et autres types de supports à l'exclusion de toute informations contenues;
- acquisition / restitution : scanners, lecteurs de disquettes, lecteurs de CD ROM, clavier, souris, modems, interface réseaux (routeurs, cartes d'interfaces....), imprimantes, écrans.

Les progiciels et les logiciels ne sont pas des biens informatiques, seul leur support entre dans cette catégorie de biens.

Biens informatiques participant aux tâches de production industrielles

Ordinateur de « process », et par extension, les commandes numériques, les automates programmables, les salles de contrôle, les centraux de commande et d'imagerie médicale.

Biens informatiques récents

Biens informatiques dont la date de première mise en service n'excède pas 24 mois au jour du sinistre.

Consommables

Se dit des produits, accessoires et fournitures nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage

(ex: papier, fluides consommables, tonner, etc.).

Equipements fixes de service

Matériel suivant n'entrant pas dans la catégorie des biens informatiques et dédiés aux seuls biens informatiques assurés:

- installations d'énergie (transformateurs, onduleurs, batteries, groupes électrogènes...) ainsi que les canalisations de toutes natures et leurs accessoires à l'exclusion des canalisations enterrées;
- installation de prévention et protection (détection d'incendies, d'intrusion et télésurveillance, d'extinction automatique, consoles pour badges d'accès, parafoudre....);
- installation de climatisation.

Fluides techniques

Fluides, autres que des fluides consommables, nécessaires au fonctionnement des biens assurés. Par exemple : fluides caloporteurs, fluides frigorigènes, diélectriques, etc.

Frais de réparation

Coût normal, apprécié au jour du sinistre, de remise en état du matériel endommagé, comprenant exclusivement:

- le coût des pièces de rechanges et des fournitures,
- les frais de transport de ces pièces, fournitures ou du matériel,
- les frais de main d'oeuvre, y compris, si les frais sont engagés avec l'accord de l'assureur, le coût des heures supplémentaires effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les frais de déplacement de spécialistes et leur rémunération,
- s'il y a lieu, les droits de douanes ou les taxes non récupérables dans la mesure où ils sont inclus dans les sommes fixées aux Conditions Particulières,

à l'exclusion, sauf convention contraire aux Conditions Particulières, des frais suivants:

- **frais de déblais, de retraitement et de sauvetage,**
- **frais de séjour de spécialistes.**

Le matériel de bureautique

Il s'agit des matériels suivants :

- fax, minitels, matériel de télécopie (télex), postes de téléphones et par extension les autocommutateurs d'une valeur de remplacement équivalent à 35 fois la valeur de l'indice R.I.;
- photocopieurs;
- machines de traitement de texte;
- machines à affranchir.

Logiciel

Ensemble de programmes spécifiques élaborés pour les besoins propres d'un utilisateur.

Maintenance

Suivant la norme française NF X 60-010, il s'agit de l' « ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé ». Les actions de maintenance sont de trois types:

- l'entretien de routines tel que le graissage, les réglages simples et l'échange d'éléments consommables généralement prévus par le constructeur et incombant à l'utilisateur,
- la maintenance corrective (ou non programmée) qui a pour but de remédier à une panne,
- la maintenance préventive (ou programmée) qui a pour but de prévenir les dysfonctionnements par le remplacement de pièces non encore défectueuses. Cette forme de maintenance est dite :
 - systématique si elle consiste dans les vérifications périodiques effectuées à date fixe ou à un âge déterminé,
 - conditionnelle si elle consiste dans des vérifications périodiques au moyen de dispositifs de mesure, d'analyse ou de test, suivies d'une intervention seulement si l'état de dégradation ainsi constatée la rend nécessaire.

Micro-ordinateur portable

Ordinateur défini comme tel par le constructeur.

Progiciel

Ensemble de programmes standards dont la diffusion revêt un caractère commercial (tableurs, traitement de texte, bases de données).

Sinistre partiel

Tout sinistre pour lequel le montant des frais de réparation est inférieur :

- à la valeur de remplacement à neuf, appréciée au jour du sinistre, pour les biens informatiques récents,
- à la valeur de remplacement vétusté déduite pour les autres biens assurés.

Sinistre Total

Tout sinistre pour lequel le montant des frais de réparation est égal ou supérieur :

- à la valeur de remplacement à neuf, appréciée au jour du sinistre, pour les biens informatiques récents,
- à la valeur de remplacement vétusté déduite pour les autres biens assurés.

Systèmes d'exploitation

Programme ou ensemble de programmes installés pour gérer les ressources d'un ordinateur et ses périphériques.

Supports informatiques d'informations

Dispositifs capables de stocker des informations; il s'agit de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien de CD Rom.

Usure

Détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de machine ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait, quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Valeur de remplacement à neuf

Prix d'achat, à l'unité et sans remise, du bien neuf (ou, s'il n'est plus commercialisé, d'un bien neuf de caractéristiques et de performances identiques) majoré des frais d'emballage, des frais de transport au tarif le plus réduit (y compris le chargement, le déchargement et la manutention) ainsi que, s'ils ne sont pas inclus dans le prix d'achat, les frais de montage, d'essai et de mise en route et, s'il y a lieu, les droits de douane et taxes non récupérables.

Vétusté

Dépréciation d'un bien résultant de l'usage ou du temps.

3.6.2 Les matériels assurés

Ce sont les appareils informatiques et bureautiques, aux lieux désignés aux Conditions Particulières, destinés au traitement ou à la transmission de l'information :

- les biens informatiques participant aux tâches de gestion,
- les équipements fixes de service,
- et le matériel de bureautique

3.6.3 La garantie

Sont garantis :

- tous les dommages matériels atteignant les matériels assurés de manière soudaine et imprévue,
- l'altération ou la destruction du système d'exploitation et des progiciels suite à un dommage matériel non exclu par ailleurs, autres que résultant d'événements faisant l'objet des **Garanties spécifiées au point 2.2 – Risques Couverts**, atteignant les matériels ci-dessus définis :
- en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Exclusions

Ne sont pas garantis :

- i. **Les dommages exclus aux Conditions Générales.**
- ii. **Les dommages causés aux matériels par le vol ou les détériorations commises à l'occasion d'une tentative de vol.**
Les pertes ou manquants constatés pendant ou après inventaire, les disparitions, les escroqueries, les abus de confiance, les détournements.
- iii. **Les dommages dus :**
 - **à un vice ou un défaut :**
 - **existant au moment de la souscription du contrat et qui était connu de l'assuré ou de ses mandataires sociaux lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;**
 - **notifié lors de la réception d'un bien assuré;**
 - **à une exploitation non conforme aux prescriptions des fabricants ou à l'utilisation d'équipements non agréés par le constructeur ou incompatibles avec le matériel ;**
 - **au maintien ou à la remise en service d'un matériel endommagé avant sa réparation complète et définitive ;**
 - **à l'élévation de température sauf s'ils résultent d'un dysfonctionnement de la climatisation.**
- iv. **Les dommages :**

- entrant dans le cadre du contrat de maintenance ou au titre de la garantie du constructeur ;
- dus à l'usure ou ceux résultant de l'effet prolongé de l'exploitation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement) ;

Restent toutefois garantis les dommages matériels non exclus par ailleurs atteignant les parties d'un bien assuré même si, dans leur origine ou leur étendue, ils résultent de l'usure d'une autre partie de ce même bien ou de tout autre bien.

- atteignant les biens informatiques participant aux tâches de production ;
- causés aux micro-ordinateurs portables et à leurs accessoires ;
- d'ordre esthétique ;
- aux produits, accessoires et fournitures consommables ;
- les pièces d'usure constitutives d'un bien assuré sauf si :
 - leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien assuré ;
 - bien que non endommagées, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré;

Dans tous les cas il sera fait application des dispositions prévues à l'article 3.6.6 ci-après ;

- causés aux tubes, lampes et écrans du fait de l'électricité ;
- v. Les frais exposés pour l'exécution des opérations suivantes :
- la maintenance (y compris la maintenance informatique) ;

Restent toutefois garantis les frais de réparation de dommages matériels non exclus par ailleurs, autres que ceux atteignant un élément ou composant électrique ou électronique interchangeable et restant limité à cet élément ou composant ;

- le perfectionnement, la mise au point, les modifications ;
 - les opérations visant à remédier à un vice propre ou à un défaut de fabrication ;
 - la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs.
- vi. les informations sur support informatique, à savoir :
- les dommages de toute nature aux informations sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement),
 - les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle, pour l'assuré, d'utiliser ou d'accéder aux informations qu'il détient ou a celles de ses prestataires ou fournisseurs, ainsi que les frais et pertes (y compris les pertes d'exploitation) qui en résultent.

Restent toutefois couverts, dans la mesure où leur garantie est prévue aux conditions particulières :

- les frais de duplication des supports informatiques d'information consécutifs à un dommage matériel non exclu du contrat, ladite couverture intervenant dans les termes et conditions de l'article 3.6.6b de la présente garantie « Dommages au Matériel informatique et Bureautique »
- les frais supplémentaires d'exploitation consécutifs à un dommage matériel non exclu du contrat, ladite couverture intervenant dans les termes et conditions de l'article 3.6.7 de la présente garantie « Dommages au Matériel informatique et Bureautique »

On entend par supports informatiques d'information les dispositifs capables de stocker les informations tels que disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, CD Rom, mémoires.

Par ailleurs, la présente police exclut tout sinistre de toute sorte directement ou indirectement causé par :

- l'utilisation ou la mauvaise utilisation/usage abusif d'internet ou de procédures similaires ;
- toutes transmissions électroniques de données ou d'autres informations ;
- tout virus informatique ou autres problèmes similaires ;
- l'utilisation ou la mauvaise utilisation/usage abusif de toute adresse internet, site web ou procédures similaires ;
- toute donnée ou autre information placée sur un site internet ou installation similaire;
- l'usage détourné, non autorisé, des moyens de l'assuré et de son site internet, ou leur dégradation, leur paralysie, leur prise de contrôle, le sabotage immatériel par les personnes mal intentionnées (virus, bombes logiques et autres chevaux de Troie), toute atteinte à des droits de propriété intellectuelle ;
- le fonctionnement ou le mauvais fonctionnement d'internet ou d'installations similaires, ou de toute adresse internet, site web ou autre installation similaire (à moins qu'un tel sinistre ou dommage soit causé par un incendie, une explosion) ;
- toute violation, qu'elle soit intentionnelle ou non, de tous droits aux biens intellectuels (incluant mais non limité aux marques, droits d'auteur, brevet d'invention).

vii. les frais de reconstitution d'archives informatisées ou non lorsqu'il n'existe pas de double.

3.6.4 Valeur à garantir

C'est la Valeur de remplacement à neuf des biens assurés.

3.6.5 Estimation des dommages

Les dommages sont évalués conformément aux dispositions du Titre 6 - Conditions Générales.

Sinistre Total

En cas de sinistre total, le montant des dommages est égal :

- à la valeur de remplacement à neuf pour les biens informatiques récents,
- à la valeur de remplacement vétusté déduite pour les autres biens informatiques, les équipements fixes de service, les matériels de bureautique et les progiciels.

Sinistre Partiel

En cas de sinistre partiel, le montant des dommages est égal aux frais de réparation.

Si le bien sinistré n'est plus commercialisé ou si les pièces de rechanges ne sont plus disponibles, pour quelque raison que ce soit, l'assureur ne sera tenu qu'au montant des coûts de remplacement ou de réparation des parties endommagées, évalués, à dire d'expert, sur la base des derniers « prix catalogue » connus au jour du sinistre.

Coefficients de dépréciation pour vétusté

Dans le cas des biens ou parties de biens mentionnés ci-après, **autres que les biens informatiques récents**, il sera fait application d'un coefficient de dépréciation pour vétusté déterminé, à dire d'expert, au jour du sinistre et à compter de la première mise en service ou du premier remplacement (ou rembobinage), avec un minimum de dépréciation annuelle de :

- matériels électriques ou parties électriques de matériels: 7%
- matériels électroniques ou parties électroniques de matériels : 12%,

3.6.6 Les garanties complémentaires

a. Les frais de location

L'Assureur garantit les frais de location d'un matériel de performance équivalente qui s'avérerait indispensable pour la poursuite de l'exploitation à la suite d'un sinistre garanti au titre du présent chapitre.

La garantie est accordée sur justification des frais de location engagés ; l'indemnisation sera limitée à

10 % de la valeur totale de remplacement du matériel assuré et/ou si elle est inférieure à 10% de la limitation contractuelle d'indemnité spécifique audit matériel.

Les périodes d'indisponibilité inférieures à cinq jours ouvrés ne donnent pas droit à indemnisation.

b. **Les frais de duplication des supports informatiques** d'informations appartenant à l'assuré, qui seraient détériorés du fait d'un sinistre garanti au titre des événements définis à l'article 3.6.3 ci-avant.

On désigne par « frais de duplication » les frais effectivement engagés aux fins suivantes :

- le remplacement des supports matériels par un support identique ou équivalent ;
- le report des informations sur ce support, étant entendu que seuls seront pris en charges les frais correspondant à la simple copie automatique d'un double sur un support identique ou équivalent au support d'informations endommagé ou détruit.

La garantie est accordée sur justification des frais engagés ; l'indemnisation sera limitée à 10 % de la valeur totale de remplacement du matériel assuré et/ou si elle est inférieure à 10% de la limitation contractuelle d'indemnité spécifique audit matériel.

La présente garantie est subordonnée à l'existence après sinistre d'une sauvegarde exploitable.

3.6.7 La garantie optionnelle

Si mention additionnelle en est faite aux Conditions Particulières, la garantie est étendue aux frais supplémentaires d'exploitation.

L'assureur garantit, à concurrence du montant spécifié aux Conditions Particulières, les frais supplémentaires d'exploitation engagés, d'un commun accord entre les parties, à la suite d'un dommage garanti, pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés, sans que cette période puisse excéder le nombre de mois mentionnés aux Conditions Particulières.

On désigne par frais supplémentaires d'exploitation:

- les frais de location d'un matériel informatique de rendement identique,
- les frais supplémentaires de personnel (heures supplémentaires et/ou main d'oeuvre extérieure),
- les frais de travail à façon effectués hors de l'entreprise,
- les frais de transport de matériel informatique ou de documents.

Ne sont pas garantis :

- les frais de duplication des informations contenues sur les supports informatiques d'information,
- les frais d'adaptation des logiciels et des sauvegardes à un nouveau système d'exploitation,
- les frais de reconstitution des logiciels,
- les agios et intérêts de découverts bancaires.

Le paiement de l'indemnité en cas de sinistre ne sera effectué que sur justification des frais réellement exposés par l'assuré et production de mémoires et factures, au plus tard dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre. Après expiration de ce délai, les frais supplémentaires d'exploitation ne seront plus indemnisés.

L'assureur pourra, sur la demande de l'assuré, se libérer par acomptes au fur et à mesure des frais exposés par l'assuré, sous réserve des justifications ci-dessus.

3.7 Bris de glaces et enseignes

La présente garantie est acquise si mention en est faite aux Conditions Particulières.

3.7.1 La garantie

C'est le bris accidentel des glaces, verres, miroirs faisant partie des bâtiments assurés, des enseignes lumineuses, ainsi que des skydomes et exutoires de fumée en produits verriers ou assimilés.

Exclusions

Ne sont pas garantis :

- i. Les dommages exclus aux Conditions Générales.
- ii. Les inscriptions, décorations, gravures, façonnages,
- iii. Les bris survenus au cours de travaux (sauf le nettoyage) effectués sur les objets assurés ainsi que les objets déposés.
- iv. Les rayures, ébréchures ou écailllements, la détérioration des peintures et argentures.
- v. Les bris résultant de la vétusté ou du défaut d'entretien des encadrements ou soubassements.
- vi. Les lampes à incandescence, tubes et lettres.
- vii. Les fonds métalliques, transformateurs et tableaux isolants.

3.7.2 Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence du capital indiqué aux Conditions Particulières.

3.7.3 Les garanties complémentaires

c. Frais de clôture provisoire

La garantie est étendue aux frais de clôture provisoire ou de gardiennage nécessités par un bris garanti.

Renonciation à recours contre la clientèle

L'Assureur renonce à exercer son recours en cas de bris non intentionnel commis par un client.

3.8 XLESPR127 – Déversement de liquides

3.8.1 Disposition préliminaire

Ces Conditions spéciales sont appliquées uniquement si dans les Conditions particulières de la police la dénomination de ces risques est indiquée et la garantie correspondante est incluse.

Les dispositions contenues dans les Conditions générales seront en vigueur si toutefois elles ne sont pas dérogées expressément ou tacitement par ces Conditions spéciales.

3.8.2 Portée et objet de la garantie

XL Insurance Company SE indemnifiera les dommages et pertes matériels directement causés aux biens assurés en raison d'un échappement, fuite, débordement ou déversement de liquides liés à la cassure, fissuration ou explosion du récipient contenant le liquide déversé des réservoirs assurés, et les pertes du liquide déversé.

Pour que la garantie soit effective, le déversement doit se produire d'une manière subite et imprévue, à cause de :

- a. une panne ou cassure, si toutefois elle n'est pas due à un vice de construction ou à un défaut d'entretien de l'installation ou du réservoir où le déversement s'est produit ;
- b. un acte malveillant d'un individu autre que l'Assuré, ou que tout en étant son employé il n'est pas son fondé de pouvoir et il ne fait pas partie de la Direction de l'entreprise.

3.8.3 Exclusions spécifiques de cette garantie optionnelle

La garantie ne s'applique pas aux dommages et aux pertes :

- a. **dus à une cause directe des travaux de réparation ou de transformation des réservoirs et au cours de la réalisation desdits travaux dans le réservoir ou l'installation sinistré ;**
- b. **craquelures, fissures et autres défauts existants dans les récipients contenant le liquide, consécutifs à la vétusté, l'usure naturelle, la rouille ou la corrosion.**

Sont également exclus de la présente Garantie :

- c. **les dommages causés dans les récipients où la fuite, le débordement ou le déversement de liquide s'est produit, ainsi que les coûts de réparation correspondants ;**
- d. **les pertes causées par inadvertance dans la manipulation de robinets, vannes ou autres dispositifs ;**
- e. **déversement de matériaux fondus.**

La même franchise que celle établie pour tout risque de dommages matériels sera appliquée.

3.9 XLESPR128 – Perte de loyers

Au moyen de cette couverture, l'Assureur garantit à l'Assuré, **jusqu'à la limite établie dans les Conditions particulières**, la perte de loyers que l'Assuré aurait pu obtenir pour la location de logements ou locaux commerciaux de l'immeuble assuré, si toutefois l'origine du sinistre est due à l'une des couvertures garanties par la police.

L'indemnisation est déterminée par les montants des loyers à la date du sinistre, et elle demeurera en vigueur depuis cette date jusqu'à ce que les installations puissent être habilitées, et conformément au maximum établi dans les Conditions particulières. **L'indemnisation n'a pas lieu de s'appliquer aux locaux non loués le jour du sinistre.**

La même franchise que celle établie pour tout risque de dommages matériels sera appliquée.

3.10 XLESPR129 – Non-habitabilité, éviction forcée

Au moyen de cette couverture, l'Assureur garantit à l'Assuré, **jusqu'à la limite établie dans les Conditions particulières**, les frais encourus par l'éviction provisoire du logement ou du local commercial consécutifs à un sinistre couvert par la police, au cours de la période nécessaire à la réparation des dommages causés par le sinistre. Ces frais comprennent uniquement le transport du mobilier, objets et/ou marchandises, et le loyer d'un logement ou d'un local de caractéristiques similaires.

Ce délai est réduit à la période où le logement ou le local commercial est inutilisable à cause de sa réparation, et il sera déterminé par les experts ayant évalué les dommages du sinistre ; mais en aucun cas, cette période ne peut dépasser un an. De l'indemnisation on déduira, lorsqu'il s'agit de locataires, le montant du loyer correspondant au logement ou au local commercial sinistré ; et s'il s'agit de propriétaires, le montant, le cas échéant, des frais communs à satisfaire en sa qualité de propriétaire.

Si les experts de la Compagnie, ou bien en vertu des dispositions en vigueur dans la matière, l'inutilisation du local d'un locataire est totale, et, par conséquent, définitive, l'indemnisation peut être étendue jusqu'à un délai de 2 (deux) ans.

3.11 XLESPR130 – Autorités publiques (augmentation des coûts)

Sont inclus le coût et les frais supplémentaires de restitution de la propriété endommagée en raison d'un risque assuré, encourus en raison d'impératifs légaux, Statuts ou Dispositions légales liées à la reconstruction de la propriété, y compris la démolition et la restitution d'une partie quelconque de la propriété assurée et qui n'a pas été endommagée dans le sinistre. Le montant récupérable en vertu de la présente clause n'inclut pas les éléments suivants :

le coût de la mise en conformité avec l'un quelconque des Règlements, Statuts ou Dispositions légales, si le dommage se produit avant le début de validité de la police, ou s'il n'est pas assuré, ou lorsque la notification de l'obligation de mise en conformité a été donnée par l'Assuré avant que ledit dommage ne survienne ;

augmentations des tarifs, impôts, droits, charges, taxes ou liquidations consécutifs à la mise en conformité avec lesdits Règlements, Statuts ou Dispositions légales.

La limitation de responsabilité de l'Assureur au titre de cette garantie ne doit pas dépasser pour chaque sinistre la limite établie dans les Conditions particulières de la police.

3.12 XLESPR134 – Frais de transports urgents et main d'œuvre supplémentaire

Les garanties de cette couverture s'appliquent, à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières, aux frais supplémentaires encourus pour transports urgents et « main d'œuvre » supplémentaire (hors de l'horaire de travail) nécessaires pour diminuer les conséquences du sinistre, y compris la réparation ou la restitution des biens, si toutefois lesdits frais ont été causés consécutifs à un dommage et/ou perte matériel subis par les biens assurés, indemnisable sous la police.

3.13 XLESPR135 – Permis, licences et frais de mise en marche

La Compagnie assumera les coûts encourus par l'Assuré consécutifs à l'obtention de permis et licences obligatoires pour la reconstruction de la propriété endommagée, ainsi que les frais encourus par l'Assuré pour la mise en marche de tout équipement et installation ayant fait l'objet d'arrêt consécutifs à un sinistre, ou pour éviter sa propagation, garanti par la police, à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières.

3.14 XLESPR136 – Frais de surveillance

Au moyen de cette couverture, l'Assureur garantit à l'Assuré, **à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières**, les frais liés à toute mesure additionnelle adoptée afin de garantir la sécurité des installations affectées par un sinistre couvert par la police.

3.15 XLESPR142 – Remplissage des équipements contre incendies

Sont couverts, à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières, les frais de remplissage des équipements d'extinction d'incendies, encourus nécessairement par l'Assuré, si toutefois ils ont été utilisés pour réduire ou éteindre l'incendie ou tout autre risque couvert par la police ou empêcher sa propagation.

3.16 XLESPR143 – Déloyauté des employés

Au moyen de cette couverture, l'Assureur garantit à l'Assuré, à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières, les dommages matériels consécutifs à la déloyauté des employés ayant été au service de l'Assuré pour une période supérieure à 12 mois consécutifs, et si toutefois il est possible de préciser avec certitude leur culpabilité ; et si ladite déloyauté a été dénoncée à l'autorité compétente et elle a fait l'objet d'une procédure judiciaire et lesdits employés ont été congédiés pour cette raison.

L'assureur indemniserait uniquement les déloyautés commises et découvertes durant la période de validité de la police.

3.17 XLESPR145 – Frais de décontamination consécutifs à un sinistre

Au moyen de cette couverture, l'Assureur garantit à l'Assuré, à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières, le paiement des frais encourus au titre des opérations indiquées ci-dessous, lorsque celles-ci sont nécessaires à la réparation ou à la restitution des biens assurés, affectés par un sinistre indemnisable par les couvertures de la police, ou même dans le cas où il n'est pas nécessaire de réparer les biens sinistrés mais les Autorités compétentes l'exigent.

Sont inclus les frais suivants

- la décontamination de la zone (à l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise) affectée par le sinistre et les frais de récupération des produits infiltrés dans le sol de ladite enceinte ou dans les biens assurés ;
- les frais liés à l'utilisation de transports spéciaux pour le transfert des biens ou des produits nocifs, insalubres ou polluants ;
- les frais liés au besoin, imposé ou non par l'Autorité compétente, d'enterrer ou de stocker les restes dans des mines ou autres réceptacles spéciaux.

Sont exclus :

- a) la contamination de biens assurés dont la cause n'est pas liée à un sinistre indemnisable par les couvertures de la police ;
- b) les réclamations effectuées contre l'Assuré pour la contamination survenue à l'extérieur de l'enceinte de l'entreprise de l'Assuré, indépendamment de sa cause.

3.18 XLESPR146 – Assurance flottante, déclaration mensuelle et régularisation trimestrielle

Il est expressément convenu que la responsabilité maximale de l'Assureur sur les « stocks » est égale à la somme du capital fixe et flottant indiqués spécifiquement aux Conditions particulières.

Si l'Assuré prévoit que la valeur de ses « stocks » dépasse la responsabilité maximale de l'Assureur, et il veut garantir cet excédent, il le notifiera à l'avance à l'Assureur, et celui établira l'avenant correspondant et la quittance de la prime, les impôts et taxes et les charges supplémentaires.

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

L'Assuré doit communiquer à l'Assureur, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque semestre, la valeur moyenne annuelle des stocks existants, en tenant compte dans ce calcul de la quantité à la date de la clôture comptable de chacun des 12 mois de l'année échue, même si les quantités mensuelles respectives dépassent la responsabilité maximale de l'Assureur.

Si l'Assuré ne présente pas la déclaration des stocks dans le délai indiqué, et un sinistre survenait, il est entendu que le capital assuré est uniquement le capital moyen correspondant à la dernière année déclarée, et si une année seulement s'était écoulée depuis la souscription de l'assurance, le capital fixe augmenté de 50% sera considéré comme le montant assuré et à liquider. Si dans les périodes suivantes, l'Assuré continue de s'abstenir de présenter la déclaration obligatoire le capital fixe sera le seul montant assuré considéré.

L'Assuré s'engage à tenir à disposition de l'Assureur les livres des stocks, les registres des entrées et sorties des marchandises et, en général, tout document et donnée servant de base au calcul de la moyenne annuelle.

RÈGLE PROPORTIONNELLE

En cas de sinistre sera appliquée, s'il y a lieu, conformément aux Conditions générales, la règle proportionnelle, laquelle, dans sa valeur maximale, résulte de :

a) la comparaison des stocks réels au moment du sinistre à la somme du capital fixe et du capital flottant assurés ; ou bien de

b) la vérification de la moyenne des stocks réels existants à la clôture mensuelle comptable au cours de la dernière année de l'assurance, en la comparant à la moyenne effectivement déclarée, même si lesdits stocks mensuels sont supérieurs à la responsabilité maximale de l'Assureur.

PAIEMENT DE LA PRIME

Du capital déclaré comme moyenne annuelle on déduira le capital fixe, et, sur l'excédent, lequel correspond au capital éventuel à liquider (le plafond étant le capital flottant), on percevra le montant de la prime fixée, ainsi que les majorations, impôts ou taxes à appliquer légalement.

Si, dans une déclaration, la moyenne est inférieure au capital fixe établi dans la police, il n'y a pas lieu de recouvrer la prime au titre du capital flottant, et il n'y a plus à toute dévolution versée au titre du capital fixe.

3.19 XLESPR150 - Biens en phase de construction et montage

Sont assurés, à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières, les dommages matériels subis par les biens assurés au cours de la construction, installation et/ou montage dans les enceintes du Preneur d'assurance et/ou Assuré ou le lieu où ils ont été déplacés.

Le risque de bris de machines est exclu.

Sont garantis les dommages subis par les matériaux, outils, équipements et machines appartenant à l'Assuré ou à des tiers.

Sont couverts à 100% du capital assuré, les dommages matériels subis par le reste des biens assurés consécutifs à ces opérations.

3.20 XLESPR151 – Dérogation à la règle proportionnelle

Si les Conditions particulières le prévoient, il est convenu de déroger à l'application de la règle proportionnelle dans la détermination de l'indemnisation des sinistres pouvant correspondre en application des couvertures de la police.

Pour maintenir cette dérogation, la mise à jour annuelle est indispensable, au moment du renouvellement, des sommes assurées faisant l'objet de l'assurance.

3.21 XLESPR152 – Auto-combustion

Sont assurés, à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières, les dommages matériels subis par les biens assurés consécutifs à l'auto-combustion des matières premières.

3.22 XLESPR153 – Dommages pour coupure d'alimentation

Sont assurés, à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières, les dommages matériels subis par les biens assurés consécutifs à une coupure d'alimentation en eau, gaz, électricité, combustibles ou matières premières servis par des fournisseurs externes.

3.23 XLESPR154 – Glissement de terrain

Sont assurés, à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières, les dommages matériels subis par les biens assurés, causés par des effondrements, des glissements, des écroulements, de terres, rochers et/ou autres éléments emportés par ces phénomènes, consécutifs à un sinistre couvert par la police.

3.24 XLESPR155 – Effondrement

Sont assurés, à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières, les dommages matériels subis par les biens assurés, consécutifs à un effondrement, en entendant par tel, l'écroulement, l'affaissement ou la chute totale ou partielle de tout immeuble, construction, cheminée, tour ou autres structures, appartenant ou non à l'Assuré.

3.25 XLESPR156 – Véhicules à l'arrêt à l'extérieur des installations assurées

Sont assurés, à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières, les dommages matériels subis par des véhicules à l'arrêt à l'extérieur des installations détaillées expressément en Annexe 1 et à leur proximité (un rayon maximum de 300 m.).

Les conditions d'évaluation, estimation et couverture des dommages seront les mêmes que pour les véhicules à l'arrêt à l'intérieur des installations.

3.26 XLES419 – Clause 72 heures

Outre les dispositions contenues dans la définition de Sinistre au point 6.1, en cas de perte ou dommage physique accidentel causé à un bien assuré (qu'il soit en réparation ou non), consécutif à un orage, une tempête, un ouragan, un cyclone, des dégâts des eaux, des inondations, un tremblement de terre, un tsunami ou une activité volcanique qui soit couvert en vertu de la Section I de cette police, et qui ait lieu au cours d'une période de 72 heures consécutives, il est convenu que telles pertes ou dommages constitueront un seul sinistre. Le début de cette période de 72 heures consécutives sera défini par l'Assuré, si toutefois deux périodes ou plus ne se chevauchent pas.

3.27 XLES911 – Clause de désignation d'experts

Il est entendu et convenu que, sauf convention contraire entre l'Assuré et l'Assureur, il y aura un seul cabinet d'experts à désigner par XL INSURANCE COMPANY SE parmi :

- Abaco
- RTS
- Addvalora

3.28 Responsabilités additionnelles (définitions)

1. La responsabilité du locataire ou occupant à l'égard du propriétaire.
 - a. **Responsabilité locative** (risques locatifs) (article 1302, 1732 a 1735 du Code Civil). **La Garantie**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par (l'Assure locataire ou occupant a regard du propriétaire, pour les dommages matériels subis par les bâtiments loués et résultant :

 - d'un incendie
 - d'une explosion
 - d'un dégât des eaux.

Extensions de garantie
 - b. **Responsabilité « trouble de jouissance »**

La responsabilité que rassure, en sa qualité de locataire, peut encourir a regard du propriétaire pour les dommages matériels occasionnés a un ou plusieurs colocataires et les dommages immatériels qui en sont la conséquence.
 - c. **Responsabilité « perte des loyers »**

La responsabilité que rassure, en sa qualité de locataire, peut encourir a regard du propriétaire pour le loyer de ses locaux en cas de résiliation du bail, ainsi que pour les loyers des colocataires et pour la perte d'usage des locaux °coupés par le propriétaire.
2. La responsabilité du propriétaire a regard des locataires
 - a. **Recours des locataires** (article 1721 du Code Civil)

La Garantie

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par (l'Assure propriétaire a regard des locataires pour les dommages matériels, ainsi que pour les dommages immatériels qui en sont la conséquence directe et immédiate, subis par leurs biens, résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de immeuble ou du matériel ayant provoqué :

 - un incendie
 - une explosion
 - un dégât des eaux

Extension de garantie
 - b. **Responsabilité « trouble de jouissance »**

la responsabilité que rassure, en sa qualité de propriétaire, peut encourir pour les dommages matériels occasionnés a un ou plusieurs colocataires et les dommages immatériels qui en sont la conséquence (article 1719 du code Civil)

3. La responsabilité du locateur d'ouvrage ou du dépositaire (articles 1789, 1927 et suivants du Code Civil)

La Garantie

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en sa qualité de détenteur ou de dépositaire, de mobilier, de matériels, de marchandises ou de véhicules, à regard des propriétaires de ces biens endommagés par :

- un incendie
- une explosion
- un dégât des eaux.

4. La responsabilité de l'assuré à regard des tiers (articles 1382 à 1384 du Code Civil)

La Garantie

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à regard des voisins et des tiers pour les dommages matériels, ainsi que pour les dommages immatériels, qui en sont la conséquence directe et immédiate, résultant :

- d'un incendie
- d'une explosion
- d'un dégât des eaux

4 Section II – Pertes d'Exploitation

4.1 Risques couverts

XL Insurance Company SE indemnifiera la Perte d'Exploitation selon les modalités convenues de calcul de marge brute, consécutive à la diminution du chiffre d'affaires ou à l'augmentation des frais d'exploitation subies par l'Assuré résultant de l'interruption temporaire, totale ou partielle, de ses activités, en raison d'un sinistre couvert par les garanties établies à la Section I.

L'augmentation des frais d'exploitation résultant de dépenses supplémentaires raisonnables et nécessaires, directement destinées à éviter ou réduire la diminution du chiffre d'affaires, ne pourra pas dépasser l'indemnisation correspondant à la réduction évitée.

Il est expressément convenu que pour le risque de Pertes d'Exploitation, l'option retenue est celle de la **MARGE BRUTE**.

On entend notamment par diminution du chiffre d'affaires :

- Les pertes de recettes provenant de l'arrêt de traitement des déchets et/ou de l'arrêt du recyclage des produits divers
- Les pertes de recettes, dépenses supplémentaires, surconsommation électrique engendrées par l'arrêt de la production d'énergie thermique.

On entend notamment par frais supplémentaires d'exploitation :

- les frais de mise en décharge des déchets et/ou de traitement des déchets exposés par l'Assuré en vue de limiter la baisse du chiffre d'affaire. La mise en décharge et ou le traitement des déchets pouvant être effectué par une usine exploitée par l'Assuré ou exploitée par un tiers.

4.2 Exclusions

Ne seront pas indemnisables les pertes qui sont produites ou causées par l'un des événements suivants ou qui en dérivent ou en résultent :

- a. tout sinistre non garanti par la Section de dommages matériels ;
- b. les limitations ou les restrictions imposées par tout Organisme ou Autorité publique pour la reconstruction de l'immeuble ou la reprise de l'activité de l'entreprise assurée ;
- c. les extensions, réaménagements, inspections, modifications ou améliorations effectuées à l'occasion de la réparation ou restitution des biens détruits ou endommagés ;
- d. les cas d'insolvabilité ou insuffisance de fonds pour entreprendre la reconstruction, y compris si elle est une conséquence de l'insuffisance de l'assurance contre le risque ayant causé le sinistre ;
- e. les sinistres dérivés de la destruction ou la réquisition des propriétés ordonnées par toute Autorité ;
- f. les faits n'ayant pas causé un dommage matériel direct sur les biens assurés par la couverture des dommages, tels que l'abandon des postes de travail, le manque d'accès aux locaux et installations assurés, la crainte ressentie par les personnes ou des faits similaires ;
- g. perte de l'information contenue dans les équipements ou les fichiers informatiques ;
- h. dommages indirects, tels que la perte de loyers ou non utilisation, la résiliation d'un contrat, la perte de marché, la suspension d'un travail ou tout autre préjudice similaire ;
- i. la non reprise des activités après le sinistre, qu'elle ait été totale ou partielle ou qu'elle n'ait affecté qu'une partie de ces activités, même si la non reprise est due au manque de disponibilité de capital pour la reconstruction ; toutefois, si l'Assuré, en

raison d'un évènement indépendant de sa volonté, se trouve dans l'impossibilité de continuer l'exploitation de son entreprise, il aura droit à l'indemnisation au titre des frais généraux permanents payés au cours de la période d'indemnisation et jusqu'au moment où il a eu connaissance de l'impossibilité de continuer son activité ;

- j. indemnisations résultant des pertes de bénéfices anticipées, consécutives à des sinistres de dommages assurés par la couverture additionnelle « Travaux de réformes et autres travaux de construction » pouvant être incluse dans la police.

4.3 Définitions

Aux effets de cette garantie, il est convenu que les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

Marge nette: le résultat net de l'exploitation, obtenu des opérations de l'entreprise avant l'application des impôts et en excluant les produits financiers et tout autre résultat extraordinaire ou inhabituel.

Frais fixes: les dépenses qui ne varient pas en fonction directe des activités de l'entreprise et, par conséquent, elles doivent être maintenues malgré l'interruption totale ou partielle de l'exploitation à cause du sinistre.

Marge brute: la somme résultant de l'addition de la marge nette de l'exploitation et des frais fixes. En cas de pertes, on considère comme marge brute (aux effets de l'assurance), le montant résultant de la soustraction de l'ensemble de frais fixes le bénéfice net négatif (pertes nettes).

Période d'indemnisation : celle qui commence le jour du sinistre de dommages et au cours de laquelle les résultats économiques de l'entreprise sont affectés par un dommage assuré par la couverture ou la police correspondante, sans qu'il soit possible de dépasser la limite établie dans les Conditions particulières de la police.

Pourcentage de marge brute: le pourcentage représenté par la marge brute par rapport au chiffre d'affaires des 12 mois qui précèdent le mois où le sinistre est survenu.

Chiffre d'affaires : le total des montants payés ou dus à l'Assuré au titre des marchandises vendues et livrées et les services fournis, au cours de l'activité pendant une période déterminée.

Chiffre d'affaires de référence : le chiffre d'affaires au cours de la même période de l'exercice économique qui précède la période d'indemnisation couverte. Au cas où la période d'indemnisation est supérieure à 12 mois, les mois supplémentaires sont comparés aux mois correspondants du chiffre d'affaires de référence.

Aussi bien le pourcentage de marge brute que le chiffre d'affaires annuel et le chiffre d'affaires de référence doivent s'ajuster de la meilleure façon possible afin de compenser les fluctuations du chiffre d'affaires, ainsi que toute variation et circonstance spéciale ayant un impact sur l'activité, que ce soit avant ou après le dommage, ou qui l'auront affectée si le sinistre n'était pas survenu ; afin que les montants ajustés représentent de la manière la plus exacte et raisonnable, les résultats qu'on aurait obtenu au cours de la période d'indemnisation si le sinistre n'avait pas eu lieu.

Franchise temporaire : la période expressément établie dans les Conditions particulières, laquelle, une fois quantifiée économiquement, sera déduite de l'indemnisation à satisfaire par l'Assureur en cas de sinistres. Sauf convention contraire, aux effets de ladite quantification, on utilisera la valeur moyenne par unité de temps correspondante à la période d'indemnisation du sinistre.

4.4 Régularisation des capitaux assurés

Le capital assuré doit correspondre à la marge brute annuelle correspondant à l'année objet de l'assurance.

Le capital et la prime établis dans la police sont considérés comme provisoires, devant être régularisés conformément aux normes suivantes :

- a. À la clôture de chaque exercice économique, et dans un délai maximum de trois mois après ladite clôture, le Preneur d'assurance ou l'Assuré sont obligés de déclarer par écrit le montant effectif de la marge brute correspondant audit exercice. Si cette déclaration n'est pas reçue dans le délai indiqué, le capital provisoire établi dans la police sera considéré comme définitif.
- b. Si la marge brute effective est supérieure au capital consigné dans la police, on établira un avenant où le capital assuré sera augmenté jusqu'au montant de la marge brute, le Preneur d'assurance s'engageant à payer ladite augmentation de la prime.

S'il ne dépasse pas le pourcentage maximum établi dans les Conditions particulières du capital provisoire assuré au début de l'année, l'augmentation se fera avec effet rétroactif depuis ledit début.

Le pourcentage relatif au dépassement se fera avec effet immédiat depuis le moment où XL Insurance Company SE a eu connaissance de l'augmentation de la marge brute.

Le capital et la prime ainsi augmentés seront considérés comme provisoires par la suite.

- c. En modifiant, s'il y a lieu, les Conditions générales, si, en cas de sinistre, la marge brute effective est supérieure au capital assuré figurant dans les Conditions particulières et la différence entre les deux ne dépasse pas le pourcentage maximum établi dans les Conditions particulières, du capital assuré, la règle proportionnelle ne sera pas appliquée et il faudra effectuer le supplément de régularisation correspondant. Le capital et la prime ainsi augmentés seront considérés comme provisoires par la suite.
- d. Si la marge brute effective est inférieure au capital figurant dans la police, XL Insurance restituera au Preneur d'assurance ou à l'Assuré la partie de la prime encaissée en trop, sans que la ristourne puisse dépasser 50% de la prime provisoire.

4.5 Couvertures additionnelles

Outre les dispositions indiquées ci-dessous, ne seront appliquées que les couvertures additionnelles qui soient incluses au moyen d'une convention expresse dans les Conditions particulières.

4.5.1 Réinstallation dans un autre lieu

La garantie du présent contrat est étendue, en cas de sinistre, à la réinstallation de l'entreprise dans un autre lieu, si toutefois il est situé à l'intérieur du territoire national. Dans ce cas, l'indemnisation due à l'Assuré ne pourra pas dépasser celle qui, de l'avis des experts, aurait été convenue si l'entreprise avait maintenu son activité dans le lieu où le sinistre s'est produit.

4.6 Catastrophes Naturelles

Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Etendue de la garantie

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la prime ou cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

Franchise

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum fixé à **1.140 €**.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ce montant.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation: doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation: triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la mise en jeu de cette même garantie, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Il déclare, dans le même délai, le sinistre à l'assureur de son choix.

Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des pertes subies ou de la date de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

5 Conditions spéciales de Pertes d'Exploitation

5.1 XLESPR202 – Extension à des carences de fournisseurs directs

Par la présente couverture, l'Assureur garantit à l'Assuré, **à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières**, sa Pertes d'Exploitation selon les termes et les conditions déjà définis, en raison d'un sinistre survenant dans les locaux des **Fournisseurs directs** de l'entreprise assurée, si toutefois ledit sinistre est dû à des dommages matériels assurés par les couvertures de la police, ayant, par conséquent, la même considération que s'il s'était produit dans les locaux et les biens de l'Assuré.

Ne seront pas considérés comme fournisseurs les services d'approvisionnement en eau, gaz, électricité et/ou tout autre produit reçu via des conduites situées à l'extérieur du risque assuré.

Les augmentations des coûts, en raison de la recherche de fournisseurs alternatifs au cours de la période d'indemnisation du sinistre, seront indemnisées par l'Assureur au titre de sauvetage, dans la limite de la perte de la marge brute assurée objet du sauvetage, mais uniquement celles liées à des coûts plus élevés de transport et frais d'importation.

La sélection du fournisseur alternatif doit s'effectuer d'un commun accord avec l'Assureur, donnant la priorité au critère du moindre coût d'indemnisation.

Les Conditions générales seront appliquées à cette couverture, en substituant chaque fois que le mot Assuré ou Preneur d'assurance soit mentionné par le mot Fournisseur.

L'Assureur et les experts auront le droit d'accéder aux propriétés où le sinistre est survenu, afin de vérifier les livres et les documents comptables, et l'Assureur pourra adopter toutes les mesures raisonnables pour défendre ses intérêts.

L'Assuré s'engage à obtenir l'autorisation du fournisseur pour que l'Assureur puisse exercer ses droits ; le non-respect de cette obligation, indépendamment de ses causes, libère totalement l'Assureur de son obligation d'indemnisation.

5.2 XLESPR204 – Extension à des clients directs

Par la présente couverture, l'Assureur garantit à l'Assuré, **à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières**, ses Pertes d'Exploitation selon les termes et les conditions déjà définis, en raison d'un sinistre survenant dans les locaux des **Clients directs** de l'entreprise assurée, si toutefois ledit sinistre est dû à des dommages matériels assurés par les couvertures de la police, ayant, par conséquent, la même considération que s'il s'était produit dans les locaux et les biens de l'Assuré.

Les Conditions générales seront appliquées à cette couverture, en substituant, chaque fois que le mot Assuré ou Preneur d'assurance soit mentionné, par le mot client.

L'Assureur et les experts auront le droit d'accéder aux propriétés où le sinistre est survenu, afin de vérifier les livres et les documents comptables, et l'Assureur pourra adopter toutes les mesures raisonnables pour défendre ses intérêts.

L'Assuré s'engage à obtenir l'autorisation du client pour que l'Assureur puisse exercer ses droits ; le non-respect de cette obligation, indépendamment de ses causes, libère totalement l'Assureur de son obligation d'indemnisation

5.3 XLESPR205 – Extension à des fournisseurs de services publics

Par la présente couverture, l'Assureur garantit à l'Assuré, **à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières**, sa Pertes d'Exploitation, en raison d'un sinistre survenant dans les installations des fournisseurs de services d'approvisionnement en eau, gaz, électricité et/ou tout autre produit reçu via des conduites depuis l'extérieur du risque assuré, selon les termes et les conditions définis, si toutefois ledit sinistre est dû à des dommages matériels assurés par les couvertures de la police, ayant, par conséquent, la même considération que s'il s'était produit dans les locaux et les biens de l'Assuré.

Les Conditions générales seront appliquées à cette couverture, en substituant, chaque fois que le mot Assuré ou Preneur d'assurance soit mentionné, par le mot fournisseur.

L'Assureur et les experts auront le droit d'accéder aux propriétés où le sinistre est survenu, afin de vérifier les livres et les documents comptables, et l'Assureur pourra adopter toutes les mesures raisonnables pour défendre ses intérêts.

L'Assuré s'engage à obtenir l'autorisation du fournisseur pour que l'Assureur puisse exercer ses droits ; le non-respect de cette obligation, indépendamment de ses causes, libère totalement l'Assureur de son obligation d'indemnisation.

5.4 XLESPR206 – Impossibilité d'accès

Par la présente couverture, l'Assureur garantit à l'Assuré, **à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières**, ses Pertes d'Exploitation selon les termes et les conditions déjà définis, en raison d'un sinistre survenu à proximité des locaux assurés empêchant d'y accéder, et consécutif à cet événement, entraînant un arrêt partiel ou total de l'activité de l'entreprise assurée, si toutefois ledit sinistre est dû à l'une des garanties de dommages matériels spécifiquement incluse dans la couverture de base, ayant, par conséquent, la même considération que s'il s'était produit dans les locaux et les biens de l'Assuré.

5.5 XLESPR208 – Pertes d'Exploitation en raison de bris de machines

Par la présente couverture, l'Assureur garantit à l'Assuré, **à concurrence de la limite établie dans les Conditions particulières**, sa Pertes d'Exploitation liée à des interruptions totales, partielles ou temporaires des activités d'une ou plusieurs entreprises assurées consécutives à un sinistre de bris de machines couvert par la présente police.

5.6 XLESPR209 – Compensation de capitaux

Par modification des dispositions établies dans les Conditions générales de la police, il est expressément convenu que si, au moment du sinistre il existe un excès de capital assuré au titre d'un ou plusieurs articles de la police, ledit excès pourra s'appliquer à d'autres articles insuffisamment assurés, y compris des stocks, si toutefois la prime qui résulte de l'application des taux de prime avec leurs bonifications et/ou surprimes à cette nouvelle répartition de capitaux ne dépasse pas la prime payée dans l'année en cours.

Il est entendu que dans la valeur totale déclarée comme contenu est incluse la valeur des stocks desdits locaux. Par conséquent, est applicable la compensation des capitaux, conformément au paragraphe précédent.

Cette compensation sera applicable uniquement entre les différentes rubriques et situations de risque d'un même Assuré à l'intérieur d'un même pays, exclusivement.

Une fois admise la compensation selon la modalité indiquée, il sera procédé à la liquidation normale du sinistre conformément aux dispositions des articles correspondants des Conditions générales.

5.7 Frais supplémentaires additionnels

Les frais qui auraient été exposés par l'Assuré, à la suite d'un sinistre non exclu, au-delà ou à défaut des frais supplémentaires pris en charge au titre de la Marge Brute et ce, dans le but d'éviter ou de réduire la perte de chiffre d'affaires ou de reprendre ou maintenir l'activité normale de l'entreprise, pendant la période d'indemnisation de la police au fur et à mesure des besoins.

5.8 Départements séparés

Si, au jour d'un sinistre non exclu, la comptabilité de l'Assuré permet d'obtenir la ventilation exacte des résultats comptables par « départements », les dispositions du présent contrat s'appliqueront séparément à chaque département affecté par le sinistre.

On entend par « départements » toute fonction de l'activité de l'Assuré pour laquelle celui-ci peut fournir une ventilation des valeurs comptables au jour du sinistre.

6 Conditions Générales

« Vous » signifie le **Souscripteur** désigné aux conditions particulières.

« Nous » signifie l'Assureur désigné aux conditions particulières, à savoir XL Insurance Company SE.

6.1 Lexique

Aliénation

Transfert de la propriété d'une chose se réalisant entre vifs, à titre gratuit (donation, legs) ou onéreux
(ventes, cessions, y compris les cessions de nue-propriété ou d'usufruit).

Assuré

Bénéficiaire des garanties accordées par la police. Il s'agit non seulement du souscripteur mais aussi de l'ensemble des personnes physiques ou morales, pour le compte desquelles agit le souscripteur.

Assureurs.

La ou l'ensemble des Compagnies d'Assurances ayant accepté une participation dans la Police.

Code des Assurances

Recueil des lois, décrets et arrêtés définissant le droit français des assurances.

Déchéance

Perte par l'assuré de son droit à l'indemnité*.

Dommmages

Préjudices de toute nature. Il peut s'agir :

- **De dommages matériels**, c'est-à-dire toute atteinte à la structure ou à la substance des choses ainsi qu'à l'intégrité physique des animaux;
- **De dommages immatériels**, c'est-à-dire tous dommages autres que des dommages corporels ou matériels, consistant en frais, pertes pécuniaires de toute nature, ainsi que conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l'assuré.

Etablissements

L'ensemble des sites sur lesquels il existe un ou des Biens assurés et occupés ou utilisés à quelque titre que ce soit par les assurés

Franchise

La partie des dommages restant à la charge de l'assuré.

Indemnité

Versement que l'assureur effectue, par suite d'un sinistre, en exécution du contrat. Suivant les garanties, l'indemnité est versée soit à l'assuré, soit à un tiers.

Sauf pour les assurances de responsabilités, les règles de calcul de l'indemnité sont fixées par les Dispositions Spéciales, les Annexes et les Conditions Particulières.

Limitation

Montant fixé aux Conditions Particulières au-delà duquel les dommages assurés résultant d'un événement garanti ne sont plus pris en compte dans le calcul de l'indemnité due par l'assureur au titre du contrat. La limitation s'applique au total des dommages assurés résultant d'un événement garanti, **à l'exception toutefois des événements pour lesquels il est prévu par ailleurs dans le contrat une limitation particulière d'un montant inférieur, auquel cas c'est cette limitation qui s'applique.**

Prescription

Extinction du droit, tant pour l'assureur que pour l'assuré, d'engager en justice toutes actions dérivées du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés par l'article L 114-1 du Code des Assurances.

Police

Le présent contrat d'Assurance.

Prime

Somme que l'assuré doit payer en contrepartie des garanties accordées par le contrat.

Programme International

Programme d'assurance composé d'une police master et de polices locales émises dans des pays différents de celui de la police Master. Le présent contrat est une police locale d'un programme International.

Les règlements effectués au titre de la présente police locale contribuent à épuiser les limites de garantie fixées dans la police Master qui constituent l'engagement maximum des assureurs au titre du Programme International lorsque ces limites s'expriment par événement et/ ou par année d'assurance.

Risque

Événement susceptible de causer des dommages mais aussi, bien exposé à cet événement.

Subrogation

Transfert aux assureurs des droits et actions de l'assuré contre ceux qui, par leur fait, ont causé à celui-ci un dommage indemnisé en exécution du contrat.

Sinistre

Ensemble des dommages susceptibles d'entraîner la garantie des Assureurs en exécution de la Police et résultant d'un même événement garanti par la police.

Société apéritrice

Société désignée par les **Assurés** et ayant mandat des autres **Assureurs** de les représenter dans les limites prévues par la **Police**.

Tiers

Toutes autres personnes que les **Assurés**.

Valeur économique

Par valeur économique il faut entendre une des valeurs ci-après, augmentée des frais de déblais et de démolition et diminuée de la valeur du terrain nu :

- au cas où l'établissement ne comporte qu'un seul bâtiment, valeur de vente de ce bâtiment avant sinistre.
- au cas où l'établissement comporte plusieurs bâtiments, fraction que représente(nt) le(s) bâtiment(s) endommagé(s) de la valeur de vente de l'ensemble des bâtiments avant sinistre.

6.2 Objet du contrat

Le contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les dommages définis par les Dispositions Spéciales ou l'Annexe et dont l'assurance est prévue aux Conditions Particulières et leurs avenants.

La garantie s'exerce dans les conditions stipulées aux dites Dispositions Spéciales, Annexe ou Conditions Particulières et sous réserve des exclusions du titre III ci-après.

6.3 Exclusions

Le présent contrat ne garantit pas :

- d. Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- e. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire;
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture des biens ou services concernant une installation nucléaire à l'étranger.
- f. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.
- g. Les amendes, contraventions, sanctions pénales, engagements financiers et pénalités de toutes sortes (à l'exception des pénalités de retard).
- h. Les dommages occasionnés directement ou indirectement par les tremblements de terre et inondations, tels que définis aux articles 23 et 24 du Lexique des Dispositions Spéciales, sauf si à la survenance de l'un de ces événements, un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle est publié au Journal Officiel de la République Française, conformément aux articles L 125-1 et suivants du Code.

Toutefois, ces dommages pourront donner lieu à garantie en l'absence de mise en jeu de la garantie Catastrophe Naturelle si mention en est faite aux Conditions Particulières.

- i. Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile.
Pour la guerre étrangère, il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de la guerre étrangère.
- j. Tous dommages causés directement par les moisissures, mildiou, ou champignons.

Sont toujours exclus les biens suivants:

- k. Les prairies, terrains y compris l'eau contenue, les plans d'eau et rivières, l'air, le sol et sous-sol (y compris toutes substances qui y sont contenues), les récoltes et bois sur pied, les espaces verts, plantations, cultures, les animaux et micro-organismes.
- l. Les trains et matériels ferroviaires, engins de chantiers, hors des établissements assurés.
- m. Les marchandises fabriquées dont les caractéristiques les rendraient impropres à l'emploi et/ou à la vente, sauf si ces caractéristiques sont la conséquence d'un dommage matériel non exclu.
- n. Les biens en cours de transport.
- o. Les biens meubles en plein air pour les dommages dus aux intempéries, au sable et à la poussière.
- p. Les biens en cours de montage et/ou essai, les biens en cours de construction et/ou démolition.
- q. Les prototypes, y compris les chaînes de fabrication expérimentales.
- r. Les véhicules terrestres à moteur, ainsi que leurs remorques et semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance instituée par la loi n° 58.208 du 27.02.1958.
- s. Les barrages, les digues, les canaux, les routes, les chemins, les aires de stationnement, les voies et autres surfaces pavées, les tunnels, les ponts, les mines souterraines, les puits, les réservoirs, les pipelines, les docks, ponts, jetées, quais et structures assimilées.
- t. Les lignes de transmission et distribution d'énergie ou services (et leurs supports) lorsqu'elles sont situées à plus de 300 m des établissements assurés.
- u. Les établissements ou bâtiments inoccupés pendant plus de 30 jours consécutifs, hors des arrêts de fermeture annuelle.
- v. Les ouvrages provisoires et structures gonflables, tentes, chapiteaux, ainsi que leur contenu.
- w. Les dommages entrant dans le cadre de la loi du 4.1.1978 (loi Spinetta).
- x. Tous dommages pertes et ou frais consécutifs, dus directement à la présence d'amiante dans les locaux assurés.
- y. Les actes de terrorisme ou attentats survenant en dehors de la France métropolitaine.
- z. L'invasion, la nationalisation, la révolution, l'insurrection, les mutineries militaires, l'expropriation, la mise sous embargo, la saisie, ou la destruction en vertu des règlements de douane ou de quarantaine, la mise sous séquestre, la destruction, la confiscation, par ordre des autorités civiles ou militaires.
- aa. Les dommages corporels

6.4 Date d'effet

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Signé par elles, il constate leur engagement réciproque.

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières à zéro (0) heure, heure de Paris.

6.5 Durée du contrat

VOTRE CONTRAT EST SOUSCRIT POUR UNE DUREE D'UN (1) AN.

A l'expiration de cette période, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf s'il y est mis fin dans les conditions prévues à l'article III ci-après.

6.6 Résiliation du contrat

A – Il peut être mis fin au contrat, lorsque celui-ci est conclu avec tacite reconduction, à son échéance annuelle moyennant un préavis adressé (le cachet de la poste faisant foi) :

au moins un (1) mois avant, si la demande émane de vous ;
au moins deux (2) mois avant, si la demande émane de nous.

B – Le contrat peut notamment être résilié, dans les cas et conditions fixés ci-après :

1° - par vous :

a) en cas de diminution du risque en cours de contrat, si nous refusons la réduction de la prime correspondante, la résiliation ne prenant effet que trente (30) jours après dénonciation de votre part (art. L 113-4 du Code).

b) en cas de majoration de la prime. Si, pour tenir compte de l'aggravation générale du risque, nous sommes amenés à modifier le tarif applicable aux risques garantis par ce contrat, la prime pourra être modifiée dans la même proportion que le tarif, à partir de la première échéance annuelle suivant cette modification. Vous en serez avisé par nos soins.

En cas de majoration, vous pourrez résilier le contrat dans les trente (30) jours suivant celui où vous en avez eu connaissance et dans les formes prévues à l'article III, la résiliation prenant effet un (1) mois après réception de votre demande.

Nous aurons alors droit à la portion de prime calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

c) en cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après **Sinistre** (art. R 113-10 du Code).

2° - par nous:

a) en cas de non-paiement des primes (art. L 113-3 du Code); Dans le cas de résiliation pour non-paiement des primes, vous nous devez l'intégralité de la prime annuelle échue.

b) en cas d'aggravation du risque (art. L 113-4 du Code), la résiliation ne pouvant prendre effet que dix (10) jours après la notification de notre part auprès de vous par lettre recommandée;

c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout **Sinistre** (art. L 113-9 du Code);

d) en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, la résiliation ne pouvant intervenir que dans les trois (3) mois suivant la date de l'événement et ne prenant effet qu'un (1) mois après que vous en aurez reçu notification (art. L 113-16 du Code).

3° - de plein droit:

- a) en cas de retrait total de notre agrément (art. L 326-12 du Code);
- b) en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (art. L 121-9 du Code);
- c) en cas de réquisition de la propriété des biens sur lesquels repose l'assurance dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur ;

C – Lorsque vous avez la faculté de demander la résiliation, vous pouvez le faire par lettre recommandée ou par une déclaration faite contre récépissé auprès de notre siège ou de notre mandataire.

La résiliation par nos soins doit être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

6.7 Déclarations du risque

Le contrat est établi d'après vos déclarations qui figurent notamment aux conditions particulières, en réponse aux questions que nous vous avons posées sur les circonstances connues de vous permettant l'appréciation du risque par nos soins.

En cours de contrat vous devez :

a) nous déclarer, par lettre recommandée et dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence de rendre inexactes ou caduques les réponses que vous avez faites aux questions posées lors de la conclusion du contrat et qui sont rappelées aux conditions particulières.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L 113-4 du Code, nous nous réservons le droit de résilier le contrat ou de vous proposer un nouveau montant de prime.

Dans le second cas, si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous refusez expressément le nouveau montant de prime dans un délai de trente (30) jours à compter de cette proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai, à condition de vous avoir informé de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

b) nous donner immédiatement connaissance des autres contrats souscrits auprès d'autres assureurs garantissant les mêmes risques pour un même objet et un même intérêt visés par l'article L 124-1 du Code.

TOUTE RETICENCE, DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LA DECLARATION DES CIRCONSTANCES OU AGGRAVATIONS CONNUES DE VOUS, ENTRAINE L'APPLICATION DES SANCTIONS PREVUES, SUIVANT LE CAS, AUX ARTICLES L 113-8 (NULLITE DU CONTRAT) ET L 113-9 (REDUCTION DES INDEMNITES) DU CODE.

6.8 Paiement des primes

La prime annuelle (ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime) et les frais accessoires dont le montant est indiqué

aux conditions particulières, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables aux termes indiqués dans la proposition d'assurance, soit à notre siège, soit auprès de notre mandataire s'il en a été désigné un à cet effet aux conditions particulières.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine) (art. L 113-3 du Code).

La suspension de la garantie du fait du non-paiement d'une fraction de la prime produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

Nous avons le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus en vous le notifiant, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

6.9 Obligations en cas de Sinistre

SOUS PEINE DE DECHEANCE (SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE), VOUS ETES TENU, DANS LES TRENTE (30) JOURS A COMPTER DE LA DATE OU VOUS EN AVEZ EU CONNAISSANCE, DE NOUS DECLARER TOUT EVENEMENT DE NATURE A FAIRE JOUER LA GARANTIE DE VOTRE CONTRAT.

En dépit du paragraphe précédent, tout sinistre ayant ou pouvant avoir une indemnisation dans la garantie de Pertes d'Exploitation selon la section II de ce contrat, devra être déclaré dans le plus bref délai possible à XL Insurance Company SE.

Cette déclaration doit être faite à XL Insurance Company SE, 50 rue Taitbout, 75009 Paris; vous indiquerez les lieux, causes et circonstances du **Sinistre** ainsi que, le cas échéant, les noms, prénoms et adresses des responsables, victimes et témoins.

Vous devrez nous transmettre dans les plus brefs délais tous avis, lettres, convocations, actes extra-judiciaires ou pièces de procédure quelconques qui vous seraient signifiés.

Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au **Sinistre** ne sera opposable aux **Tiers** lésés ou à leurs ayants droit (art. R 124-1 du Code).

6.10 Expertise - Sauvetage

- bb. Les dommages sont fixés de gré à gré.
La Société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs, désigne s'il y a lieu, un expert avec mission de constater, décrire et évaluer les dommages et déterminer les causes.
L'assuré a la faculté de se faire assister à ses frais par son expert.
- cc. En cas de désaccord entre les parties, il sera toujours procédé à une expertise amiable contradictoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec l'assuré.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

- dd. L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage- c'est-à-dire les biens ou parties de biens récupérables après sinistre- qu'il soit endommagé, ou intact reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête auprès du Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

6.11 Règlement en cas de Sinistre

En cas de dommages causés à autrui nous intervenons à partir du moment où vous êtes l'objet d'une **Réclamation**.

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord.

En cas de sinistre "défense pénale et recours" vous devez vous reporter aux conventions spéciales de votre contrat en cas de mise en jeu de ces garanties.

6.12 Acomptes

Sous réserve que le sinistre soit garanti par la présente police d'assurance, l'Assureur s'engage à verser à l'Assuré, dans le mois qui suit la remise par l'Assuré d'un état provisoire des pertes à dire d'expert, un acompte sur indemnité afin de permettre à l'Assuré de faire face à ses échéances. Des provisions seront ainsi versées mensuellement à l'Assuré, pour un montant total ne pouvant dépasser 30% de l'état provisoire des pertes à dire d'expert. Le total des provisions versées viendra en déduction du montant global de l'indemnité due par l'Assureur du fait du sinistre.

6.13 Assurances multiples

Dans le cas où il existerait d'autres assurances portant sur les mêmes risques, vous devrez indiquer à chaque assureur le nom des autres assureurs garantissant le risque ainsi que le montant des sommes assurées.

Chaque assurance produira ses effets, sous réserve des dispositions de l'article L 121-3 – 1er alinéa du Code relatif à la souscription dolosive ou frauduleuse, dans les limites des garanties prévues au contrat et ce, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Dans ces limites, vous pourrez mettre en jeu la garantie en vous adressant à l'assureur de votre choix.

6.13 Subrogation - Recours après Sinistre

Nous sommes subrogés dans tous vos droits et actions contre tous responsables du **Sinistre** jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

Nous pouvons être déchargés en tout ou partie de nos obligations d'indemnisation quand la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur (art. L 121-12 du Code).

Si nous avons accepté de renoncer à exercer un recours contre un éventuel responsable, nous pourrions néanmoins, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré notre renonciation, exercer notre recours contre son assureur.

6.14 Prescription

La prescription est régie par les textes ci-après rappelés :

Code des Assurances :

Article L 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance;

2° En cas de **Sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**Assuré** contre l'Assureur a pour cause le recours d'un **Tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **Tiers** a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un **Sinistre**. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'**Assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'**Assuré** à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Code Civil: - Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des Procédures Civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Code Civil: - Section 2 : Des causes de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Art. 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Article L 423-20 du Code de la Consommation

L'action mentionnée à l'article L 423-1 [l'action de groupe] suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement prévu aux articles L 423-3 ou L 423-10.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, le jugement rendu en application des articles L 423-3 ou L 423-10 n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou de l'homologation prévue à l'article L 423-16.

3

6.15 Protection des données

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, nous sommes amenés à traiter des données à caractère personnel qui nous sont indispensables pour les besoins de la gestion de votre contrat d'assurance. Elles peuvent être communiquées à nos mandataires ainsi qu'à des organismes professionnels et accessibles, à nos prestataires, pour des raisons exclusivement techniques.

Conformément à ces dispositions, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, de suppression de toute donnée à caractère personnel vous concernant qui ferait l'objet d'un traitement à

l'usage des assureurs, réassureurs ou organisations professionnelles concernées. Le droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, de suppression peut être exercé auprès de la succursale française de notre société.

Les parties s'engagent à respecter la législation en vigueur en matière de protection des données, et en particulier à ne se communiquer que des données qu'elles auront collectées et transférées conformément aux droits des personnes auxquelles lesdites données se rapportent.

6.16 Médiation

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur habituel. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au "Service Clientèle XL Insurance Company SE.":

50, rue Taitbout
75320 Paris Cedex 09

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société, vous pourriez demander l'avis d'un médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande.

6.17 Autorités de contrôle

XL Insurance Company SE est contrôlée par :

la Financial Conduct Authority
25 The North Colonnade
Canary Wharf
London E14 5HS
Grande Bretagne

www.fca.org.uk

la Prudential Regulation Authority
20 Moorgate
London EC2R 6DA
Grande Bretagne

www.bankofengland.co.uk/PRA

6.18 Convention de preuve

Les parties reconnaissent avoir pleinement connaissance que tout document, notamment contractuel, échangé entre elles, fait l'objet par nos soins d'une procédure de numérisation garantissant la parfaite conformité de la version numérisée avec l'original et assurant sa conservation, en totale intégrité, de manière fidèle et durable.

Elles conviennent ainsi que tout document ayant fait l'objet de cette procédure constitue une preuve littérale de même que tout courrier électronique échangé entre elles.

Sauf preuve contraire reconnue valide par une juridiction, tout document ainsi numérisé ainsi que tout courrier électronique échangé entre les parties est opposable non seulement entre elles, mais également à l'égard de tout tiers bénéficiaire avec la même force probante qu'un écrit sur support papier.

6.19 Loi applicable – Juridiction compétente

Tout litige entre vous et nous concernant l'interprétation des clauses et conditions, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, demeure soumis aux règles et principes du droit français, notamment aux dispositions du Code, et relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire français.

Pour l'exécution du présent contrat, nous faisons élection de domicile chez notre succursale française, sise 50, rue Tailbout - 75009 Paris, et acceptons la compétence des tribunaux français.

Paiement de l'indemnité en cas de Catastrophes naturelles

En cas de sinistre causé par une Catastrophe naturelle, l'indemnité due au titre de la garantie doit être versée à l'assuré dans un délai de trois mois à compter de la date de remise aux assureurs de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'événement lorsque que celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par les assureurs portent, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

7 ANNEXE Garantie Attentats et Actes de Terrorisme

Les dispositions qui suivent s'appliquent exclusivement aux biens (Dommages matériels), pertes d'exploitation (PE) garantis et situés (consécutives à des dommages - PE) sur le territoire national français et dans les termes et conditions fixées par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006."

7.1 Garantie Attentats et Actes de Terrorisme (Dommages Matériels)

Objet de la garantie

En application de l'article L. 126.-2 du Code des Assurances français, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national français, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal français) aux biens et garantis contre les dommages d'incendie par le contrat.

Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchets radioactifs, ou tout autre source de rayonnements ionisants.

Etendue de la garantie

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de décontamination) subis par les biens assurés ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie incendie. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de franchise et de plafond prévues par le contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés prévu par le contrat au titre de la garantie incendie. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra excéder la valeur vénale du bien contaminé.

Exclusions

Ne sont pas garantis :

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

7.2 Garantie Attentats et Actes de Terrorisme (Pertes d'Exploitation)

Objet de la garantie

En application de l'article L.126.-2 du Code des Assurances français, le contrat garantit les pertes d'exploitation c'est-à-dire la perte de marge brute et les frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue au contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise de l'assuré consécutive à un dommage matériel direct, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal français) aux biens assurés sur le territoire national français contre les dommages d'incendie par le contrat.

Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchets radioactifs, ou tout autre source de rayonnements ionisants.

Etendue de la garantie

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise consécutive à un attentat ou un acte de terrorisme, **dans les limites et conditions fixées au contrat garantissant les pertes d'exploitation en cas de dommages d'incendie aux biens assurés lors de la première manifestation du risque.**

Exclusions

Ne sont pas garantis :

- les pertes d'exploitation anticipées
- Les interdépendances consécutives hors du territoire national français

13- NOTE SUR LES RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

1 PRINCIPE GENERAL

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation, du fait du soutien de notre maison mère URBASER SA,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice comptable à l'autre,
- Indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Les comptes annuels ont été établis en conformité avec les dispositions du Code de Commerce, du décret du 29 novembre 1983 ainsi que du Règlement ANC n°2014-03 du 15 octobre 2014 relatif au plan comptable général.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

1.1 Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, après déduction des remises et escomptes de règlement ou à leur coût de production.

Le coût de production inclut les charges directes nécessaires à la production, à la mise en place et en état de fonctionner du bien.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

Immobilisations incorporelles	1 an
Matériel industriel	3 à 10 ans
Matériels de sécurité	5 à 10 ans
Matériels et outillages industriels	4 à 5 ans
Installations générales	3 à 20 ans
Agencements et aménagements	5 à 20 ans
Matériels de transport	8 ans
Matériels de bureau et informatique	3 à 10 ans
Mobilier	4 à 10 ans
Immobilisations mises en concession	20 ans

Conformément à l'article 393-1 du Plan Comptable Général, les immobilisations mises en concession sont amorties sur la durée de la Délégation de Service Public (DSP), soit sur une période de 20 ans et ne font pas l'objet d'un amortissement par composant. Il a été considéré que la durée de vie économique de ces biens était conforme à l'amortissement de caducité pratiqué.

1.2 Immobilisations financières

Dans le cadre du financement par crédit-bail, une avance-preneur d'un montant total de 33 M€, correspondant à 10% du financement, a été consentie au crédit bailleur par la société EveRé. Cette avance est remboursée selon un échéancier prévu en annexe du contrat de crédit-bail, par compensation sur les loyers, et est porteur d'intérêts calculés sur son encours.

Au 31/12/2015 son solde est de 28 021 081,16 €, et 1 394 919,03 € de produits financiers ont été comptabilisés sur la période.

1.3 Stocks

Les coûts d'acquisitions des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes, à l'exclusion des taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales, ainsi que les frais de transports, de manutentions et autres coûts directement attribuables à l'acquisition des produits finis, des matières premières et des services. Les rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition. Les stocks sont évalués suivant la méthode du coût moyen pondéré.

Les stocks s'élèvent à 5 147 707.18 € au 31 décembre 2015.

Une provision pour dépréciation de 195 000 € avait été constatée au cours de l'exercice 2014. Cette provision a été augmentée de 32 640.78€, puis une reprise de 106 779.48€ a été exercée au cours de l'exercice.

Ceci portant le solde de la provision à 120 861.30€ au 31/12/2015.

1.4 En-cours de production

Les en-cours de production correspondent aux travaux de reconstruction de l'usine, suite au sinistre, pour un montant de 48 738 413,14 €.

1.5 Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

1.6 Charges à étaler

Des frais d'émission d'emprunts, d'un montant initial de 450 000 €, ont été comptabilisés en charges à étaler fin mai 2013. La société a opté pour leur répartition sur la durée résiduelle du contrat.

1.7 Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont comptabilisées dès lors qu'il est constaté une obligation à l'égard d'un tiers résultant d'un événement passé et qu'il est probable ou certain que la société devra faire face à une sortie de ressources au profit de ce tiers sans contrepartie et qu'une estimation fiable du montant de l'obligation peut être effectuée.

La provision relative au GER (gros entretien et réparations) est constituée en fonction des plans prévisionnels de renouvellement des ouvrages et des équipements quinquennaux prévus à l'article 24.2 et de l'annexe T-c-4 de la DSP. Au 31/12/2015, les opérations réelles de GER étant supérieures au plan, aucune dotation n'a été effectuée.

1.8 Engagements pris en matière de pensions retraites et engagements assimilés

L'évaluation des IFC au 31 décembre 2015 a été réalisée selon les hypothèses suivantes :

- Départs à la retraite : l'âge de départ est variable selon la catégorie de personnel et l'année de naissance,
 - o Pour les cadres de 65 à 67 ans
 - o Pour les non cadres de 60 à 62 ans
- Taux d'augmentation réelle des salariés de 2 % pour les non cadres et 2,5% pour les cadres, inflation incluse,
- Taux d'actualisation inflation comprise : 1,96 %
- Taux de turnover : estimé à 11,62% pour les cadres et 6.46% pour les non cadres,
- Table de mortalité : TPRV 93

2 AUTRES INFORMATIONS

2.1 Crédit d'impôt compétitivité (CICE)

Les comptes annuels de la société intègrent un CICE d'un montant de 216 006,90 € comptabilisé en diminution des "Autres charges de personnel". Conformément à la loi, l'assiette du CICE est constituée par les rémunérations brutes retenues dans la limite de 2.5 fois le SMIC, à laquelle est appliqué un taux de 6 %.

Le CICE sera utilisé pour l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise au travers notamment d'efforts en matière de reconstitution de son fonds de roulement.

Dans les comptes au 31/12/2015, le CICE constitue intégralement une créance sur l'état, imputable sur l'impôt sociétés de l'exercice.

2.2 Identité de la société consolidant les comptes de la société

Forme juridique : SA

Dénomination : URBASER SA

Adresse : Camino de las hormigueras, 171

28 031 MADRID (Espagne)

2.3 Augmentation de capital suivi d'une réduction

Lors de l'Assemblée Générale du 15 septembre 2015, il a été procédé à une augmentation de capital, suivie d'une réduction, afin d'apurer les pertes. Cette opération a été réalisée selon les modalités suivantes :

- Augmentation de capital en numéraire de 19 855 000 € par compensation de créances, et émission de 19 855 000 actions nouvelles, au profit d'URBASER SA
- Réduction de capital de 19 855 000 €, par annulation de 19 855 000 actions, et affectation dudit montant à l'apurement des pertes. Les actions annulées se répartissent de la façon suivante : 843 863 actions Valorga International, 19 011 137 actions URBASER SA.

2.4 Recours indemnitaires liés aux surcoûts de construction et d'exploitation

La phase construction du contrat de délégation de service public a été marquée par des désaccords, entre le délégant et EVERE, sur l'indemnisation :

- des travaux réalisés par le délégataire ;
- et des surcoûts d'exploitations récurrents, jusqu'au terme de l'exécution du contrat, découlant de ces travaux.

Afin d'obtenir leur indemnisation - incluant les surcoûts récurrents d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2012 – EverÉ a déposé trois recours indemnitaires devant le Tribunal administratif de Marseille.

Pour appréhender le bien-fondé de ces demandes, le Tribunal administratif de Marseille, sur demandes du délégant et du délégataire, a ordonné une expertise judiciaire.

Au cours de l'année 2015, le délégant et le délégataire se sont rapprochés afin de solder amiablement ces différends.

Un protocole transactionnel a été conclu en ce sens le 24 juin 2015.

Aux termes de ce protocole, le délégant et le délégataire ont arrêté le montant objet de l'indemnisation à verser par le délégant au délégataire (valeur 31 décembre 2014) pour l'ensemble des travaux réalisés par le délégataire et les surcoûts récurrents d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2014 à la somme de 78 979 887 € HT.

Les impacts comptables de cette indemnisation ont été intégrés dans les comptes 2015.

S'agissant des surcoûts récurrents d'exploitation qui vont perdurer postérieurement au 31 décembre 2014 et jusqu'au terme de l'exécution de la convention de délégation de service public, le délégataire et le délégant ont convenu de modifier la redevance d'exploitation proportionnelle du délégataire à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cette nouvelle redevance a été définie par voie d'avenant n°4 à la convention de délégation de service public signée le 22 juillet 2015 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

Enfin, en application du protocole, EverÉ s'est désisté de l'ensemble des instances pendantes liées aux recours indemnitaires susvisés.

2.5 Sinistres majeurs

Le 02 novembre 2013, un incendie est intervenu dans le Centre de Multifilières de traitement des déchets ménagers de Fos sur Mer. Ce sinistre a été déclaré à l'assureur d'EverÉ.

Au titre de ce sinistre, l'assureur d'EverÉ a versé au cours de l'année 2015, en application des garanties et franchises de la police d'assurance applicable, et ce à titre définitif des conséquences du sinistre, la somme de 55 000 000 € HT, portant le total de l'indemnisation à 85 000 000 € HT.

**14-INVENTAIRE DES ACTIFS IMMOBILISÉS
PAR NATURE DE BIEN**



Inventaire des actifs immobilisés au 31.12.2015

Compte	N° immobilisation	Description	Date de mise en service	Durée amort.	Prix d'achat	Dotation cumulée	VNC	Nature	
205000	000000028	LOGICIEL COSWIN 7I+LICENCES+ACCES	01-janv-10	12	1 000,00	1 000,00	0,00	Retour	
		REUNION ETUDE PRAMETRAGE. COSWIN 7I	31-mars-10	12	4 800,00	4 800,00	0,00	Retour	
	000000045	LOGICIEL KELIO INTEGRAL 200P+MODULE	30-juil-10	12	7 050,00	7 050,00	0,00	Retour	
	000000065	LOGICELL DRIVE WINDOW	06-déc-10	12	990,00	990,00	0,00	Retour	
	000000067	LOGICIEL	25-nov-10	12	849,00	849,00	0,00	Propre	
	000000089	PLUGIN DE SAISIE+TRIGGER DE CONTROL	09-févr-11	12	1 540,00	1 540,00	0,00	Retour	
	000000102	LICENCE MICROSOFT PROJECT STANDARD	11-août-11	12	5 312,50	5 312,50	0,00	Retour	
	000000162	LICENCES MICROSOFT OFFICE 2010	01-janv-12	12	2 640,15	2 640,15	0,00	Propre	
	000000147	LICENCE PROJECT INV OPERATOR WORKPL	10-oct-11	12	5 755,00	5 755,00	0,00	Retour	
	000000029	LICENCE AUTOCAD LT 2013	03-déc-12	12	1 328,00	1 328,00	0,00	Propre	
	000000232	RENOUVELLEMT LICENCES SYMANTEC	30-oct-12	12	1 185,70	1 185,70	0,00	Retour	
	000000238	LICENCE MICROSOFT VISIO PRO 2010	30-oct-12	12	620,26	620,26	0,00	Propre	
	0000000249	DEVELOPPEMENT COSWIN	01-janv-13	12	4 324,32	4 324,32	0,00	Propre	
	000000259	ANTIVIRUS POSTES INFORMATIQ INDUSTR	15-févr-13	12	1 820,00	1 820,00	0,00	Retour	
	0000000261	LICENCE PR BANC D'ESSAI SYSTEME 800	28-févr-13	12	11 241,00	11 241,00	0,00	Propre	
	0000000295	5 PLUS MINDJET MINDMANAGER	25-nov-13	12	2 512,80	2 512,80	0,00	Propre	
	0000000333	LICENCES WINDOWS 8	30-juin-14	12	2 041,20	2 041,20	0,00	Propre	
	0000000350	PACK CP600 LOGICIEL	26-sept-14	12	772,60	772,60	0,00	Propre	
	0000000351	EVOLUTION LICENCE EXOS 9300	22-oct-14	12	6 896,57	6 896,57	0,00	Retour	
	0000000354	ORACLE LICENCE PAR PROCESSEUR	11-sept-14	12	3 670,00	3 670,00	0,00	Retour	
	0000000369	LICENCE TEAMVIEWER BUSINESS	31-mars-15	12	499,00	415,83	83,17	Propre	
	0000000384	LICENCE MICROSOFT WINDOWS 8+STANDAR	31-août-15	12	2 447,45	1 019,77	1 427,68	Propre	
	0000000386	LICENCE GEOVISION 32 VOIES SERV 3	23-sept-15	12	3 400,00	1 133,33	2 266,67	Propre	
	0000000390	LICENCE EXOS 9300+LECTEUR BADGES	23-sept-15	12	1 106,34	368,78	737,56	Retour	
	0000000403	LICENCES UPGRADE TO 9.1+SIP TRUNCK	28-oct-15	12	2 065,00	516,25	1 548,75	Propre	
	Total 205000					75 866,89	69 803,06	6 063,83	
	215400	000000021	BENNE BASC ETANCHE 12.0690.01	20-août-09	60	676,00	676,00	0,00	Reprise
		000000022	BENNE BASC ETANCHE 12.0690.01	20-août-09	60	676,00	676,00	0,00	Reprise
		000000023	BENNE BASC ETANCHE 12.0690.01	20-août-09	60	676,00	676,00	0,00	Reprise
		000000026	2 CALIBRATEURS DE BOUCLE 4-20mA	01-janv-10	36	1 062,00	1 062,00	0,00	Reprise
		000000027	BENNE AUTO-BASCULANTE ETANCHE	01-janv-10	48	1 059,00	1 059,00	0,00	Reprise
		000000030	PLATEFORME TELESCOP.4/7,7/10marches	26-févr-10	36	1 652,76	1 652,76	0,00	Reprise
		000000031	6 BENNES BASCULANTES ETANCHES/ROUES	16-mars-10	48	3 802,50	3 802,50	0,00	Reprise
000000041		CUVE RECUV 1200L+JAUGE MECANIQUE	25-juin-10	60	1 180,00	1 180,00	0,00	Reprise	
000000042		BAC RETENTION 1500L BI-CONTAINER	30-juin-10	60	1 980,00	1 980,00	0,00	Reprise	
000000049		FONTAINE BIOLOGIQUE+LIQUIDE+PASTILL	29-juil-10	60	2 760,38	2 760,38	0,00	Reprise	
000000057		MODULE D'OCCASION RENOVE	05-oct-10	36	1 950,00	1 950,00	0,00	Reprise	
000000059		POMPE TOYO ET3-2 TRI	14-oct-10	96	4 569,50	2 998,80	1 570,70	Retour	
000000060		BAC PE TYPE ECO 2	15-déc-10	120	1 080,24	549,00	531,24	Reprise	
000000066		4 BENNE AUTO BASCULANTE	17-nov-10	120	6 171,20	3 188,55	2 982,65	Reprise	
000000075		BAC PE TYPE ECO REF 148303	03-janv-11	96	587,16	367,02	220,14	Reprise	
000000077		BENNES BASCULANTES+JEU DE ROULETTES	13-janv-11	96	14 896,56	9 310,26	5 586,30	Reprise	
000000078		ELECTRO-POMPE SUBMERSIBLE	17-déc-10	96	1 683,05	1 069,33	613,72	Reprise	
000000081		CONTENEUR+CACHE CONTENEUR	12-janv-11	120	841,00	420,60	420,40	Reprise	
000000085		LECTEUR COMPACT IP 55	21-févr-11	96	2 871,00	1 764,52	1 106,48	Retour	
000000086		CONTENEUR DE STOCKAGE	04-mars-11	96	5 994,00	3 621,47	2 372,53	Reprise	
000000094		TROUBLESHOOTING TOOLKIT ULTRA PRO	10-juin-11	60	3 435,00	3 148,75	286,25	Propre	
000000100		MODULE D'OCCASION 33197 J	29-juil-11	36	2 439,00	2 439,00	0,00	Reprise	
000000141		TONDEUSE + DEBROUSSAILLEUSE	09-août-11	60	3 474,08	3 068,75	405,33	Reprise	
000000149		PLATEFORME ACIER CHARGE ROUE	16-nov-11	96	1 049,16	546,50	502,66	Reprise	
000000153		BACS DE RETENTION REF 148303/149461	01-janv-12	96	2 448,00	1 224,00	1 224,00	Reprise	
000000167		MODULE 15M² NUM 59510 K	29-févr-12	60	2 540,00	1 989,65	550,35	Reprise	
000000188		FO ET POSE 4 ICV SUPPLEMENTAIRES	27-avr-12	96	6 918,00	3 242,71	3 675,29	Retour	
000000203		BENNE A FOND OUVRANT SUR CHASSIS	07-juil-12	96	1 050,00	459,48	590,52	Reprise	
000000138		DEBIMETRE STEP	01-oct-11	60	8 123,60	6 905,05	1 218,55	Retour	
000000139		MATERIEL POUR MAGASIN	01-févr-11	120	14 308,04	7 034,71	7 273,33	Propre	
000000144		FABRICAT* ET POSE 4 PANNEAUX ROULAN	04-nov-11	60	7 240,00	6 033,35	1 206,65	Reprise	
000000150		PULVERISATEUR MOBILE UNIPRO P/ODEUR	30-nov-11	96	2 306,68	1 201,50	1 105,18	Reprise	
000000154		LOT RACK A PALETTES	15-févr-12	96	11 779,50	5 766,96	6 012,54	Reprise	
000000239		PALAN PNEUMATIQUE 2T	01-janv-13	96	4 756,00	1 783,44	2 972,56	Reprise	
000000246		LOT RACK A PALETTES OCCASION	01-janv-13	96	11 085,00	4 156,92	6 928,08	Reprise	
000000256		2 POLYBENNES 40M3 DIB	14-févr-13	60	8 152,00	4 755,38	3 396,62	Reprise	
000000258		2 POLYBENNES 10M3 GRAVATS	05-févr-13	60	5 074,00	2 959,88	2 114,12	Reprise	
000000263		BENNE A FOND OUVRANT SUR CHASSIS	08-févr-13	60	1 380,00	805,00	575,00	Reprise	
000000266		CHAUFFE ROULEMENT FAST THERM 20	03-mai-13	60	1 585,00	845,38	739,62	Reprise	
000000271		RAYONNAGE A TABLETTES DUWIC	21-juin-13	120	2 078,60	536,92	1 541,68	Reprise	
000000278		NETTOYEUR ALPHA BOOSTER 5	28-août-13	60	2 482,00	1 199,69	1 282,31	Reprise	
000000280		CLIMATISEURS MOBILES AIRREX+ACCESSO	06-août-13	60	10 340,39	4 997,86	5 342,53	Reprise	
000000284		CLIMATISATION LOCAL API GE BIOGAZ	28-août-13	60	1 480,00	715,39	764,61	Retour	
000000289		PLATEFORME DE RAYONNAGE	02-août-13	96	1 884,00	569,13	1 314,87	Reprise	
000000290		INSTALLAT* NETTOYEUR HTE PRESSION M	18-nov-13	60	1 100,00	476,61	623,39	Reprise	
000000291		CONTAINER 20' DRY IDEAL STOCK. 1	05-août-13	96	1 930,00	582,97	1 347,03	Reprise	
000000296		PROGRAMMATEUR ET LECTEUR DE TABLE	01-janv-14	60	1 806,14	722,40	1 083,74	Reprise	
000000302		RADIOMETRE MINITRACE S-10 GAMMA	06-févr-14	60	834,00	319,70	514,30	Reprise	
000000308		RAYONNAGE STOCKAGE MAT.INFORMATIQUE	24-févr-14	96	568,04	136,15	431,89	Reprise	
000000321		GROUPE ELECTROGENE+POMPE DE RELEVAG	28-mars-14	60	33 330,00	12 221,00	21 109,00	Retour	
000000337		TIROIR DISJONCTEUR 25A+MISE A JOUR	01-janv-14	60	3 160,00	1 264,05	1 895,95	Retour	
000000343		BACS DE RETENTION BRULEURS A FIOUL	27-oct-14	60	3 100,00	775,04	2 324,96	Retour	
000000361		LOT RAYONNAGE A TABLETTES	01-janv-15	60	1 360,66	272,16	1 088,50	Reprise	
000000364		4 BENNES BASCULANTES AG200 SERIE 90	01-janv-15	96	5 637,84	704,76	4 933,08	Reprise	
000000378		CHARIOT DE DEBROCHAGE DISJONCTEUR H	25-mars-15	36	1 200,00	333,32	866,68	Reprise	
000000382		GENERATEUR DE PRESSION 700 BARS	26-août-15	36	1 456,00	202,21	1 253,79	Reprise	
Total 215400						229 059,08	125 159,96	103 899,12	
215410	000000032	DEFIBRILATEUR ZOLL AED+ DSA	29-mars-10	60	1 716,15	1 716,15	0,00	Reprise	



Inventaire des actifs immobilisés au 31.12.2015

Compte	N° immobilisation	Description	Date de mise en service	Durée amort.	Prix d'achat	Dotation cumulée	VNC	Nature
	000000091	FOURNITURE ET POSE D'UNE SIRENE RDE	27-avr-11	96	4 023,50	2 388,87	1 634,63	Retour
	000000084	CABINE DE PROTECTION POUR MICRODOCK	27-janv-11	120	2 435,00	1 217,41	1 217,59	Reprise
	000000132	SYSTEME DE CONTROL D'ACCES	01-juil-11	60	53 581,85	48 223,64	5 358,21	Retour
	000000230	PORTILLONS D'ACCES SUR PASSERELLE D	07-nov-12	60	2 700,00	1 710,00	990,00	Retour
	000000236	GARDES CORPS SP3	05-nov-12	120	4 416,00	1 398,40	3 017,60	Retour
	000000237	GARDES CORPS SP6	05-nov-12	120	3 588,00	1 136,20	2 451,80	Retour
	000000276	ARMOIRE DE SECURITE DBLE PAROIS	26-août-13	60	1 333,92	644,67	689,25	Reprise
	000000325	INSTALLAT*CAMERA+CAISSON+COFFRET	06-févr-14	60	2 300,00	881,61	1 418,39	Retour
	000000332	INSTALLATION 3 CAMERAS+5 CAISSONS	30-juin-14	60	4 590,00	1 453,50	3 136,50	Retour
	000000338	CONTROLE D'ACCES SUR 11 PORTES	01-janv-14	120	22 375,04	4 475,03	17 900,01	Retour
	000000340	FOURNITURE+INSTALLAT*CAMERAS/DOMES	29-août-14	60	13 520,00	3 830,62	9 689,38	Retour
	000000344	MATERIEL DE CONTROLE D'ACCES	30-sept-14	60	2 417,94	644,80	1 773,14	Retour
	000000345	INSTALL+CONFIG CAMERA POSTE GARDE	29-oct-14	60	5 310,00	1 327,50	3 982,50	Retour
	000000355	DETECTION INCENDIE TREMIES/GOULOTTE	14-nov-14	60	28 000,00	6 533,37	21 466,63	Retour
	000000356	DETECTION INCENDIE CUVE PROPANE	14-nov-14	60	12 000,00	2 800,00	9 200,00	Retour
	000000367	MISE EN PLACE SIRENE DE CONFINEMENT	19-févr-15	120	15 630,00	1 432,75	14 197,25	Retour
	000000380	VIDEOSURVEILLANCE BATIMENT VAE	24-juil-15	120	27 200,00	1 360,01	25 839,99	Retour
	000000381	CONTROLE ACCES PL+CENTRALISAT* PORT	30-juin-15	60	7 203,49	840,41	6 363,08	Retour
	000000383	CONTROLE D ACCES PORTES FUM RDC R+1	26-août-15	60	3 937,24	328,10	3 609,14	Retour
	000000385	FOURN+INSTALLAT* 4 CAMERAS ZON GARE	23-sept-15	60	31 040,00	2 069,33	28 970,67	Retour
	000000402	INSTALLATION CAMERA IP AU MAGASIN	04-sept-15	60	4 640,00	309,33	4 330,67	Retour
	000000404	GENERATEUR DE FUMEE SPIRIT 900+FLUI	09-oct-15	60	2 129,00	106,45	2 022,55	Reprise
	000000408	ASSERVISSEMENT PORTES CONTROLE ACCE	26-nov-15	60	2 255,00	75,17	2 179,83	Retour
	000000409	INSTALLATION 2 CAMERAS BAT T.FUMEEES	25-nov-15	60	32 420,00	1 080,67	31 339,33	Retour
Total 215410					290 762,13	87 983,99	202 778,14	
215500	000000037	OUTILS INDUSTRIELS	30-avr-10	48	10 936,58	10 936,58	0,00	Reprise
	000000046	2ASPIRATEURS 4KW TRI400V+ACCESSOIRES	28-juil-10	60	12 617,58	12 617,58	0,00	Reprise
	000000050	POMPE GRINDEX SENIOR TRI+ACCESSOIRES	06-août-10	60	6 254,15	6 254,15	0,00	Retour
	000000053	2 ELECTRO POMPE SUBMERSIBLE	22-juil-10	60	4 302,01	4 302,01	0,00	Retour
	000000058	ETABLI	31-oct-10	60	2 754,40	2 754,40	0,00	Reprise
	000000062	LUBETOOL	04-août-10	60	1 177,50	1 177,50	0,00	Reprise
	000000064	MODULE OCCASION	20-déc-10	60	2 670,00	2 670,00	0,00	Reprise
	000000176	ATTACHE+PLATINE+GODET	25-avr-12	60	9 425,00	7 068,73	2 356,27	Reprise
	000000377	ASPIRATEUR DEPLACABLE 7.5KW 400V	18-mai-15	60	12 815,98	1 708,80	11 107,18	Reprise
Total 215500					62 953,20	49 489,75	13 463,45	
215700	000000038	CONTENEUR WHG340L+RAMPE EQUIPé+LUM	08-juin-10	246	6 959,24	1 895,43	5 063,81	Reprise
	000000039	CONTENEUR WHG340L+RAMPE EQUIPé+LUM	08-juin-10	246	6 959,24	1 895,43	5 063,81	Reprise
	000000040	CONTENEUR 4140TE+PROJECTEUR+COFFRET	08-juin-10	246	8 235,56	2 243,16	5 992,40	Reprise
	000000092	CHANGEMENT DES PORTES SITE EVERE	31-mars-11	120	71 993,00	34 796,53	37 196,47	Retour
	000000099	CONSTRUCTION CASE BETON P/STOCKAGE	31-mai-11	120	14 496,50	6 764,98	7 731,52	Retour
	000000107	PORTIQUE SUR ROULETTES	26-sept-11	60	2 495,00	2 162,32	332,68	Reprise
	000000148	MISE EN PLACE PORTAIL ET GARDE CORP	27-oct-11	120	8 780,00	3 731,62	5 048,38	Retour
	000000155	REHAUSSE DES RIVES TREMIE RECHARGEM	06-janv-12	96	14 950,00	7 475,04	7 474,96	Retour
	000000159	MISE EN PLACE D'UN PROJECTEUR METAL	13-janv-12	96	3 850,00	1 924,96	1 925,04	Retour
	000000163	APPLICATION D'UN REVETEMENT DE RESI	29-janv-12	96	4 824,00	2 412,00	2 412,00	Retour
	000000165	POSE DE 2 LIGNES DE VIE SUR BANDE T	01-janv-12	96	8 638,00	4 319,04	4 318,96	Retour
	000000180	MISE EN PLACE D'1 PORTAIL PR ACCES	21-mars-12	120	1 975,00	757,16	1 217,84	Retour
	000000181	MISE EN PLACE RESEAU BY-PASS SUR EA	04-avr-12	120	3 884,00	1 456,63	2 427,37	Retour
	000000186	MISE EN PLACE PANOPLIE PORTAFEEED+RA	27-avr-12	120	3 313,40	1 242,46	2 070,94	Retour
	000000187	FERMETURE DE 2 PASSAGES EN AGGLOS	18-avr-12	120	4 496,94	1 686,32	2 810,62	Retour
	000000191	MISE EN PLACE COMPTEUR BT GE N°2	29-mai-12	96	4 290,26	1 966,36	2 323,90	Retour
	000000197	FERMETURE GTA COTE AERO	28-mai-12	96	7 899,00	3 620,32	4 278,68	Retour
	000000156	CONFECTION ET MISE EN PLACE PANOPLI	05-janv-12	96	7 190,59	3 595,20	3 595,39	Retour
	000000158	REALISATION DE GARDES CORPS SUR TAM	02-févr-12	96	3 898,00	1 908,36	1 989,64	Retour
	000000164	TRAVAUX DE MACONNERIE LOCAL DEMINEE	29-janv-12	96	1 085,00	542,41	542,59	Retour
	000000227	PLAN DE TRAVAIL+ARMOIRE SALLE UVE	19-déc-12	120	3 300,00	1 017,50	2 282,50	Retour
	000000245	INSTALLAT* ELECTRIC PR CHARGEMT MAC	01-janv-13	204	301 075,44	53 130,96	247 944,48	Retour
	000000253	ETANCHEITE INTERIEUR/EXTERIEUR GOUL	01-janv-13	204	3 730,00	658,12	3 071,88	Retour
	000000254	MISE EN PLACE 8 PLOTS DE PROTECT* C	01-janv-13	204	4 600,00	811,80	3 788,20	Retour
	000000255	TRAVAUX SUR DETECTION GAZ	01-janv-13	120	14 162,75	4 248,73	9 914,02	Retour
	000000257	GRILLES DE PROTECTION LIGNE MACHEFE	25-févr-13	96	2 500,00	911,40	1 588,60	Retour
	000000260	FOURNITURE ET POSE BANDE BT 100+CHE	25-févr-13	120	6 220,00	1 814,06	4 405,94	Retour
	000000264	FOURNITURE ET POSE PASSERELLES SS T	13-mars-13	120	8 235,00	2 333,25	5 901,75	Retour
	000000292	FOURNITURE+POSE 2 RATELIERS PLAQUES	18-nov-13	60	1 445,00	626,11	818,89	Retour
	000000294	TIRAGE DE CABLE ELEC PR FREINS MOTE	18-nov-13	120	3 570,00	773,50	2 796,50	Retour
	000000297	REALISATION ESCALIER + PALIERS 845X	01-janv-14	120	1 350,00	270,00	1 080,00	Retour
	000000327	INSTALLAT*CORDON CHAUFFANT TUYAUTER	19-juin-14	60	1 979,26	626,81	1 352,45	Retour
	000000376	INSTALLAT* RELAIS TALKIE + ANTENNE	06-mai-15	120	18 929,08	1 261,92	17 667,16	Retour
Total 215700					561 309,26	154 879,89	406 429,37	
218100	000000079	PLATEFORME RAYONNAGE	31-déc-10	120	5 535,00	2 813,63	2 721,37	Reprise
	000000093	CREATION PARCOURS PEDAGOGIQUE	04-avr-11	120	119 235,00	56 636,63	62 598,37	Retour
	000000103	FOURNITURE ET POSE D'UNE CLOTURE	23-août-11	120	4 733,00	2 090,32	2 642,68	Retour
	000000105	CONFECTION PORTAIL ENTRE LOCAL GTA	12-sept-11	120	4 130,00	1 789,78	2 340,22	Retour
	000000106	PORTE ENTRE BACHE DEGAZEUR ET TURBO	26-sept-11	120	3 930,00	1 703,00	2 227,00	Retour
	000000114	CREATION POINT D'EAU CONTROLE GARE	01-avr-11	236	2 890,00	698,15	2 191,85	Retour
	000000115	TOITURE POSE D'UNE LIGNE DE VIE	01-sept-11	60	20 700,00	17 940,00	2 760,00	Retour
	000000118	BASE VIE ENTREPRISES EXTERNES	01-sept-11	231	26 712,44	6 013,27	20 699,17	Retour
	000000122	CONSTRUCTION ATELIER UVE	01-févr-11	238	43 005,00	10 660,74	32 344,26	Retour
	000000123	CONSTRUCTION VESTIAIRE	01-juil-11	233	61 363,60	14 221,46	47 142,14	Retour
	000000125	CREATION GARAGE	01-janv-11	239	10 080,00	2 530,68	7 549,32	Retour
	000000126	DEPOTAGE AMMONIAQUE	01-févr-11	238	1 980,00	490,87	1 489,13	Retour
	000000134	CREATION PUISARD PONT BASCULE	01-juin-11	234	10 638,00	2 500,31	8 137,69	Retour
	000000170	TRAVAUX CANIVEAUX UVE	18-janv-12	215	8 500,00	1 897,66	6 602,34	Retour
	000000171	REVETEMENT DE PROTECTION DS CANIVEA	01-janv-12	240	14 500,23	2 900,15	11 600,08	Retour



Inventaire des actifs immobilisés au 31.12.2015

Compte	N° immobilisation	Description	Date de mise en service	Durée amort.	Prix d'achat	Dotation cumulée	VNC	Nature
	000000173	FOURNITURE ET POSE DE 4 FENETRES	24-févr-12	120	3 990,00	1 562,75	2 427,25	Retour
	000000189	PEINTURE COULOIR+CUISINE+SALLE DE C	30-avr-12	60	7 711,71	5 783,84	1 927,87	Retour
	000000192	PEINTURE COULOIR INC	04-mai-12	60	762,50	559,22	203,28	Retour
	000000193	FERMETURE PASSAGE+PORTE A SCELLER	03-mai-12	120	13 400,00	4 913,46	8 486,54	Retour
	000000195	RELEVEMENT DE SOL INDUSTRIEL EN RES	05-juil-12	60	18 104,50	12 673,09	5 431,41	Retour
	000000198	MISE EN PEINTURE CAGE D'ESCALIER	29-juin-12	60	1 105,60	792,38	313,22	Retour
	000000202	CONFECTION+POSE PLATEFORME ACIER	14-août-12	96	3 300,00	1 409,38	1 890,62	Retour
	000000108	ACCES CENTRIFUGEUSE STEP	01-avr-11	236	2 850,00	688,53	2 161,47	Retour
	000000119	BUNGALOW GARE	01-juil-11	233	11 012,00	2 552,05	8 459,95	Reprise
	000000120	CANIVEAU LAIT A CHAUX	01-juil-11	233	10 743,00	2 489,93	8 253,07	Retour
	000000121	COMPTAGE GROUPE ELECTROGENE	01-mars-11	120	8 000,00	3 866,77	4 133,23	Retour
	000000129	DIVERS TRAVAUX MAGASIN	01-janv-11	239	27 188,42	6 825,59	20 362,83	Retour
	000000133	TREMIE DE RECHARGEMENT	01-janv-11	239	97 475,00	24 470,75	73 004,25	Retour
	000000135	ENCEINTE FILTRATION PROTECTION MOTO	01-juin-11	60	13 600,00	12 466,68	1 133,32	Retour
	000000136	CREATION DALLE BETON BATIMENT RDE	01-juin-11	234	9 360,00	2 200,00	7 160,00	Retour
	000000208	REALISATION DE TOILETTES URINOIRS	03-août-12	60	2 302,80	1 573,58	729,22	Retour
	000000212	FOURNITURE ET MO PEINTURE ROUTIERE	20-août-12	60	4 263,40	2 913,36	1 350,04	Retour
	000000214	TRAVX PLATEFORME INCINERATEURS	31-août-12	220	323 246,03	60 241,30	263 004,73	Retour
	000000216	FABRICATION ET POSE 2 PORTES MACHEF	29-août-12	120	3 500,00	1 195,96	2 304,04	Retour
	000000217	FERMETURE BATIMENT MAC NIVEAU PASSE	06-sept-12	120	34 390,00	11 463,21	22 926,79	Retour
	000000218	CREATION ACCES PIETON	29-sept-12	120	8 650,00	2 883,21	5 766,79	Retour
	000000219	SEMELLE SUPPORT RACK ET MUR DE PROT	31-août-12	120	32 800,00	11 206,54	21 593,46	Retour
	000000221	DEMOLIT* ET RECONSTRUCT* BAT MACHEF	26-oct-12	120	1 400,00	455,12	944,88	Retour
	000000222	FOURNITURE ET POSE 2 ESCALIERS PASS	27-nov-12	120	4 200,00	1 330,00	2 870,00	Retour
	000000228	LISSAGE DE SOL SALLE UVE	13-déc-12	60	1 120,00	690,71	429,29	Retour
	000000234	EXTENSION DE L'OFFRE FAITE AUX VISI	21-nov-12	120	12 000,00	3 800,00	8 200,00	Retour
	000000235	DIVERS TRAVAUX S/RESEAU EAU BRUTE	16-oct-12	120	4 663,00	1 515,54	3 147,46	Retour
	000000240	FOURNITURE ET POSE CARRELAGE+PLINTH	01-janv-13	120	1 105,00	331,56	773,44	Retour
	000000243	CREATION D'UN BUREAU COULOIR UVE	01-janv-13	120	3 690,00	1 107,00	2 583,00	Retour
	000000248	CONFECT*/MISE EN PLACE DEFLECTEURS	13-févr-13	120	5 200,00	1 516,55	3 683,45	Retour
	000000250	REALISAT* TALUTAGE BETON+PLATEFORME	25-janv-13	120	5 200,00	1 559,89	3 640,11	Retour
	000000277	CREATION D'UN LOCAL DE CONSIGNAT*	02-août-13	120	4 418,00	1 067,77	3 350,23	Retour
	000000281	CONFECTION+POSE PASSERELLE PT BASCU	10-sept-13	120	3 400,00	793,24	2 606,76	Retour
	000000287	CREATION DE BUREAU UVE COULOIR INC	15-mars-13	120	2 558,00	724,85	1 833,15	Retour
	000000293	DIVERS TRAVAUX BUREAU T.CHRISTO	24-mai-13	120	1 715,00	457,29	1 257,71	Retour
	000000300	FABRICAT*+POSE PASSERELLE VANNE VAP	01-janv-14	120	2 409,10	481,90	1 927,20	Retour
	000000311	TRAVX DE MODIF BUREAUX ATE+CHSCT	29-janv-14	120	13 067,32	2 613,40	10 453,92	Retour
	000000318	TRAVX PEINTURE+MODIF BUREAU CHSCT	31-janv-14	120	4 170,60	834,12	3 336,48	Retour
	000000320	INSTALLATION PLAN DE TRAVAIL PLATEF	19-mars-14	120	4 500,00	825,00	3 675,00	Retour
	000000324	FOURNITURE BLOC BETON ZONE MAC+PRE	25-avr-14	120	25 442,60	4 452,43	20 990,17	Retour
	000000329	CONSTRUCT* DALLE MACHEFERS	24-juil-14	120	37 117,20	5 567,58	31 549,62	Retour
	000000335	ETUDE CONSTRUCT* INSTALLAT* BUNGALO	31-juil-14	120	14 500,00	2 174,95	12 325,05	Retour
	000000336	PLATEFORME DE STOCKAGE 124M² MAG GE	08-mai-14	120	15 900,00	2 650,00	13 250,00	Retour
	000000339	CREATION VOIE DE SORTIE PARKING PGA	19-sept-14	120	19 719,55	2 629,28	17 090,27	Retour
	000000348	CREATION+MISE EN PLACE CLOTURE SITE	25-août-14	120	35 147,00	4 979,14	30 167,86	Retour
	000000359	ADAPTATION DU POSTE HTA 2	01-janv-14	120	16 990,00	3 397,96	13 592,04	Retour
	000000366	REHABILITATION DOUCHES VESTIAIRES	18-févr-15	120	50 777,42	4 654,62	46 122,80	Retour
	000000368	MISE EN PLACE 2 PASSERELLES P/VENTI	30-mars-15	120	6 050,00	504,19	5 545,81	Retour
	000000372	PROCESS RIA ELECTRICITE GENIE CIVIL	05-févr-15	190	87 498,88	5 065,72	82 433,16	Retour
	000000387	ECLAIRAGE LED 200 ET 400 P/GTA	23-sept-15	36	4 921,74	546,86	4 374,88	Retour
	000000388	RAMPE BETON DEVANT MONTE CHARGES	03-sept-15	120	2 900,00	96,67	2 803,33	Retour
	000000389	ABRI FUMEURS AVEC ACCESSOIRES UVE	01-oct-15	120	4 063,00	101,58	3 961,42	Retour
	000000391	MISE EN PLACE PASSERELLE ZONE UVE	22-sept-15	120	4 220,00	140,67	4 079,33	Retour
	000000392	PASSERELLE S/VENTILATEURS AIR PRIMA	09-sept-15	120	6 080,00	202,67	5 877,33	Retour
	000000393	PORTE SOUPLE PARTIE MECA (BOUES)	29-mai-15	120	14 377,00	958,47	13 418,53	Retour
	000000394	RAJOUT DE RIA	27-avr-15	120	45 797,66	3 434,83	42 362,83	Retour
	000000395	PROTECT* INTUMESCENTE INSTALL ELECT	31-juil-15	120	52 282,61	2 614,13	49 668,48	Retour
	000000396	ESCALIERS ET PASSERELLES D ACCES BA	17-sept-15	120	60 700,00	2 023,33	58 676,67	Retour
	000000397	DEMARRAGE AUTO GPE INCENDIE DE SECO	25-mai-15	36	4 684,00	1 040,89	3 643,11	Retour
	000000398	RALLONGE BARDAGES COUPE FEU GARE	21-sept-15	120	25 950,00	865,00	25 085,00	Retour
	000000399	DETECTION INCENDIE MAGASINS	10-juin-15	120	29 084,30	1 696,59	27 387,71	Retour
	000000400	REFECTION VESTIAIRES FEMMES ATE	29-juil-15	120	6 072,00	303,60	5 768,40	Retour
	000000401	DEPLACEMENT ARMOIRE ELECT LOCAL EAU	27-avr-15	120	9 233,22	692,48	8 540,74	Retour
	000000405	ANNEAU OPTIQUE AUTOMATE CANONS	19-oct-15	36	2 563,00	213,58	2 349,42	Retour
	000000407	MODIF BUREAUX SERVICES METHODES PRO	07-déc-15	60	5 280,00	88,00	5 192,00	Retour
	000000411	INSTALLATION 4E FMA+4 CENTRALES HYD	01-déc-15	180	287 753,10	1 598,63	286 154,47	Retour
Total 218100					1 925 607,53	372 416,02	1 553 191,51	
218200	000000056	GOLF CAR ELECTRIQUE	15-sept-10	96	8 830,00	5 886,72	2 943,28	Reprise
Total 218200					8 830,00	5 886,72	2 943,28	
218300	000000003	PC HP6730B+EXTGA+LIC R.RODRIGUEZ	30-juin-09	36	1 288,00	1 288,00	0,00	Propre
	000000004	PC HP DC5850 MT+LIC+EXTGA A.NEMETH	31-juil-09	36	985,00	985,00	0,00	Propre
	000000005	PC HP 6730B+EXTGA+LIC G.LE PRUNELEC	31-août-09	36	1 284,50	1 284,50	0,00	Propre
	000000007	PC HP6730B+EXTGA+SAC+LIC A.GAY	01-sept-09	36	1 352,00	1 352,00	0,00	Propre
	000000010	PC HP DC5850MT+LIC+... Y.SNASNI	30-juin-09	36	950,00	950,00	0,00	Propre
	000000011	PC HP DC5850MT+LIC+... E.BOULLOUD	30-juin-09	36	950,00	950,00	0,00	Propre
	000000012	PC HP DC5850MT+LIC+... F.GRILLO	30-juin-09	36	950,00	950,00	0,00	Propre
	000000013	PC HP 6730B+EXTGA+LIC G.ARNAUD	30-juin-09	36	1 288,00	1 288,00	0,00	Propre
	000000024	PC HP6730B+EXTGA+LIC A.MALTOT	31-août-09	36	1 284,50	1 284,50	0,00	Propre
	000000029	PORTABLE HP6730B+LICENCES+MAINTNCE	29-janv-10	36	1 461,18	1 461,18	0,00	Propre
	000000035	PC FIXE+ECRAN+ LICENCE WINSTAR	12-mai-10	36	4 280,00	4 280,00	0,00	Retour
	000000036	30 TERMINAUX MOTOROLA	31-mai-10	36	25 483,65	25 483,65	0,00	Propre
	000000047	DM3600 UHF1 LPDSP+ALIM+SUPPORT+INST	30-juin-10	36	1 216,00	1 216,00	0,00	Propre
	000000048	11 DP3400 UHF1 NUMERIQUE+HP+HOUSSE	20-juil-10	36	17 009,75	17 009,75	0,00	Propre
	000000051	SERVEUR HP PROLIANT+DD+BAT+INSTALL	31-juil-10	36	3 517,00	3 517,00	0,00	Retour



Inventaire des actifs immobilisés au 31.12.2015

Compte	N° immobilisation	Description	Date de mise en service	Durée amort.	Prix d'achat	Dotation cumulée	VNC	Nature
	0000000096	PORTABLE HP 6550B	31-mai-11	36	1 336,84	1 336,84	0,00	Propre
	0000000168	PORTABLE HP 6560B J.CHEPNEAU	23-févr-12	36	1 423,84	1 423,84	0,00	Propre
	0000000206	PORTABLE HP PROBOOK 4530S ELECTRICI	25-juil-12	36	1 126,84	1 126,84	0,00	Propre
	0000000207	PC PORTABLE HP PROBOOK 4530S EDDY C	30-juin-12	36	1 226,84	1 226,84	0,00	Propre
	0000000002	PC HP DC5850 +LIC+ ... E.LANDAIS	30-juin-09	36	950,00	950,00	0,00	Propre
	0000000140	MATERIEL DE BUREAU	01-janv-11	120	5 535,90	2 767,83	2 768,07	Reprise
	0000000231	FOURNITURE ET POSE BAIE INFORMATIQU	21-nov-12	36	5 946,00	5 946,00	0,00	Reprise
	0000000241	FOURNITURE MAT.INFORMATIQUE	01-janv-13	36	15 584,00	15 584,00	0,00	Propre
	0000000247	PORTABLE HP PROBOOK 4540s M.BOYAC	22-févr-13	36	1 286,84	1 251,10	35,74	Propre
	0000000270	LECTEUR DE BANDE LINEAIRE OUVERTE	28-juin-13	36	2 058,01	1 772,19	285,82	Reprise
	0000000273	PORTABLE HP PROBOOK 4540 S JUANOLA	16-avr-13	36	1 155,92	1 059,61	96,31	Propre
	0000000283	PORTABLE HP PROBOOK 6570b GARCIA CA	30-mai-13	36	1 725,18	1 533,48	191,70	Propre
	0000000288	SERVEUR DE STOCKAGE CTERA C800	16-oct-13	36	6 868,50	5 151,35	1 717,15	Reprise
	0000000299	PC FIXE HP 3500 MT A.ROUDET	01-janv-14	36	1 024,42	682,96	341,46	Propre
	0000000301	PC FIXE HP 3500 MT T.MONTET	14-janv-14	36	1 022,84	681,86	340,98	Propre
	0000000304	PC FIXE STOCK HP 3500 MT	11-mars-14	36	908,92	555,49	353,43	Propre
	0000000305	PC FIXE HP 3500 MT	11-mars-14	36	1 134,42	693,22	441,20	Propre
	0000000306	PC FIXE MECA TRI HP 3500 MT	11-mars-14	36	2 013,84	1 230,68	783,16	Propre
	0000000307	PC FIXE J.BENTO HP 3500 MT	11-mars-14	36	1 006,92	615,34	391,58	Propre
	0000000309	DOMAINES SERVEURS PR SYSTEM 800XA	07-mars-14	36	22 560,00	13 786,69	8 773,31	Retour
	0000000315	FOURNITURE PC ADMINISTRAT* DES RESE	24-févr-14	36	1 790,00	1 143,58	646,42	Propre
	0000000316	FOURNITURE ET CONFIG 3 PC HP 3500 M	13-févr-14	36	2 676,00	1 709,65	966,35	Propre
	0000000317	FOURNITURE ET CONFIG 2 PC HP 3500 M	13-févr-14	36	1 784,00	1 139,79	644,21	Propre
	0000000322	PC PORTABLE HP 450 G1 CHRISTO THIER	30-mai-14	36	1 098,92	610,52	488,40	Propre
	0000000323	CREATION VM PR SERVEUR DIFFUSION I	26-mai-14	36	9 824,76	5 458,20	4 366,56	Propre
	0000000328	SERVEUR NAS PR ARCHIVAGE DONNEES HI	15-juil-14	36	3 085,50	1 542,78	1 542,72	Retour
	0000000330	ACHAT DE 3 PC PORTABLES HP	31-juil-14	36	3 326,76	1 663,38	1 663,38	Propre
	0000000331	LOGICIEL DE PROGRAMMATION API+HMI	03-juil-14	36	5 310,00	2 655,00	2 655,00	Retour
	0000000341	PC FIXE HP PRODESK 400 G1 CHSCT	31-juil-14	36	962,92	481,49	481,43	Propre
	0000000342	PC FIXE HP PRODESK 400 G2 BUDANIC J	20-oct-14	36	962,92	401,25	561,67	Propre
	0000000346	RESEAU ETHERNET+ELEC VIDEOSURVEILLA	29-oct-14	36	2 524,00	1 051,65	1 472,35	Retour
	0000000349	IMPRIMANTE A BADGES PRIMACY SIMPLEX	20-oct-14	36	1 590,00	662,54	927,46	Reprise
	0000000352	FIBRE OPTIQUE10 MBPS	19-déc-14	36	3 000,00	1 083,30	1 916,70	Retour
	0000000358	NOUVELLE INFRASTRUCTURE INFORMATIQU	17-févr-14	36	42 530,23	27 172,10	15 358,13	Retour
	0000000362	PORTABLE HP PROBOOK 640 G1 ROBERTO	01-janv-15	36	1 525,00	508,32	1 016,68	Propre
	0000000365	PC PORTABLE HP PROBOOK 450 G2 S.AUB	01-janv-15	36	1 197,92	399,32	798,60	Propre
	0000000371	PC PORTABLE AURELIE NEMETH	31-mars-15	36	1 080,92	300,27	780,65	Propre
	0000000379	INSTALLAT* BAIES INFORMATIQUES ATE/	07-août-15	60	15 850,00	1 320,85	14 529,15	Retour
	0000000410	POSTE TELEPHONIQUE D URGENCE+MODULE	19-oct-15	36	4 649,00	387,42	4 261,58	Retour
Total 218300					243 964,50	172 367,15	71 597,35	
218400	0000000033	FAUTEUIL REPOS GRIFFINE DIABOLOCLUB	26-mars-10	48	598,59	598,59	0,00	Reprise
	0000000080	VESTIAIRE MONOBLOC	12-janv-11	120	814,00	406,90	407,10	Reprise
	0000000097	CHAISES+TABLE+CAISSON	18-mai-11	120	1 274,90	594,90	680,00	Reprise
	0000000101	ARMOIRE 5 PLATEAUX	28-juin-11	120	1 189,10	545,05	644,05	Reprise
	0000000142	TABLE PLIANTE+ARMOIRE CONFORT	12-oct-11	120	1 596,90	678,81	918,09	Reprise
	0000000190	VESTIAIRE SUR BANC 70X50XH 185	21-mai-12	120	7 530,00	2 761,00	4 769,00	Reprise
	0000000204	ARMOIRE AL 815 DOUBLE PARIOS	11-juil-12	120	2 793,84	977,76	1 816,08	Reprise
	0000000209	TABLE MIAMI 160X80 + CHAISE COQUE	08-août-12	120	1 409,40	481,55	927,85	Reprise
	0000000215	BUREAU+CAISSON+VOILE DE FOND ALU	13-sept-12	120	799,80	266,60	533,20	Reprise
	0000000220	ARMOIRE AL 815 DOUBLE PARIOS	04-oct-12	120	1 396,92	453,96	942,96	Reprise
	0000000262	ARMOIRE RIDEAU	25-avr-13	120	534,90	147,18	387,72	Reprise
	0000000268	ARMOIRE A CINTRES+ARMOIRE RECEPTACL	04-juin-13	120	14 000,00	3 616,77	10 383,23	Reprise
	0000000275	ARMOIRE A CINTRES SUR PIEDS 6 CASES	11-juil-13	60	1 022,00	510,95	511,05	Reprise
	0000000279	MOBILIER PR LE BUREAU AUTOMATISME	24-juin-13	60	3 080,64	1 591,64	1 489,00	Reprise
	0000000298	BUREAU ARCHE GRIS PIEDS ALU 160X80	01-janv-14	120	988,02	197,52	790,50	Reprise
	0000000303	ARMOIRE BASSE CORPS ALU RIDEAUX HET	11-févr-14	120	961,78	184,33	777,45	Reprise
	0000000310	BUREAUX+FAUTEUILS+LAMPES	29-janv-14	120	1 602,52	320,44	1 282,08	Reprise
	0000000312	DIVERS MOBILIERS PR BUREAU ATE	28-janv-14	120	2 961,62	592,32	2 369,30	Reprise
	0000000313	ARMOIRE METAL MONOBLOC WW-92164	28-mars-14	120	633,66	116,16	517,50	Reprise
	0000000314	FAUTEUIL MADEO NOIR SALLE CONTROLE	19-mars-14	120	644,58	118,14	526,44	Reprise
	0000000319	BUREAUX HETRE 120X80 REF 21-79-726	09-avr-14	120	636,26	111,30	524,96	Reprise
	0000000326	BUREAU COMPACT 180X120 M.ALCARAZ	13-mars-14	120	499,62	91,54	408,08	Reprise
	0000000334	ENSEMBLE ARMOIRE HECO 155414	15-juil-14	120	1 071,24	160,73	910,51	Reprise
	0000000347	ARMOIRES+FAUTEUIL PERFORMER NOIR	04-nov-14	120	1 327,49	154,84	1 172,65	Reprise
	0000000353	ARMOIRE DE RANGEMENT EQUIPE GARES	28-nov-14	120	1 492,50	174,16	1 318,34	Reprise
	0000000357	ARMOIRE DE STOCKAGE PRODUITS INFLAM	21-nov-14	120	1 358,28	158,48	1 199,80	Reprise
	0000000360	ARMOIRES VESTIAIRES/PORTES HECO	19-janv-15	120	2 420,00	242,04	2 177,96	Reprise
	0000000363	ARMOIRE A RIDEAUX+CAISSON	01-janv-15	120	797,16	79,68	717,48	Reprise
	0000000370	2 ARMOIRES CLASSTOUT 198X120CM	23-mars-15	120	668,65	55,70	612,95	Reprise
Total 218400					56 104,37	16 389,04	39 715,33	
220000	0000000071	INMO EVERE	01-déc-10	240	42 988 650,04	23 730 664,36	19 257 985,68	Retour
			01-déc-10	240	30 779 452,00	7 823 110,88	22 956 341,12	Retour
	0000000082	REFACTURATION TRAITEMENT DES DECHET	01-déc-10	240	816 651,41	207 565,43	609 085,98	Retour
	0000000151	CONSTRUCTION USINE DE DECHETS	01-janv-11	239	121 666,87	30 544,16	91 122,71	Retour
	0000000152	SOLDE COMM DE MONTAGE SG USINE FOS	01-janv-11	239	722 072,00	181 273,22	540 798,78	Retour
	0000000406	TAXE LOCALE D EQUIPEMENT+DEGREVEMEN	24-juin-15	186	214 490,00	8 072,20	206 417,80	Retour
Total 220000					75 642 982,32	31 981 230,25	43 661 752,07	
Total général					79 097 439,28	33 035 605,83	46 061 833,45	

15-ÉVOLUTION DES INDICES UTILISÉS DANS LES FORMULES D'INDEXATION



Evolution des indices utilisés dans les formules d'indexation

Date	ICHT-TS				IPC		EBI 00-04-000					INDICE T					BT 40				Indice CFn Partie Fixe	Indice CFVn Partie Variable	Indice CFVn Partie Variable pp5		
	ICHT-TS	ICHT-TS Rev	coeff raccord 1,43	ICHT-TS retenu/IC HTO	IPC	IPC/PCO	EBI 00-04- 000	EBI000000 5M	Coeff raccord 1,0594	EBI 1652128	Coeff Raccord 1,1473*1, 0594	EBI 00-04- 000 retenu/EB I 00-04- 000	T (27,10,36)	T1559204	Coeff raccord 1,6889	T0016531 95	Coeff raccord 1,1885*1, 6889	T/T0	BT40 1688266	Coeff raccord 9,8458				BT40 1710973	BT40/BT40 0
déc-10	Sans objet	102,4	146,432	1,1503	120,09	1,093	Sans objet	114,3	121,089	Sans objet	Sans objet	1,1677	Sans objet	124,4	210,099	Sans objet	Sans objet	1,5148	956,8	1,248	Sans objet	Sans objet	1,115	1,210	---
janv-11	Sans objet	103,6	148,148	1,1638	120,61	1,097	Sans objet	114,3	121,089	Sans objet	Sans objet	1,1677	Sans objet	124,4	210,099	Sans objet	Sans objet	1,5148	957,5	1,249	Sans objet	Sans objet	1,122	1,214	---
févr-11	Sans objet	103,6	148,148	1,1638	120,61	1,097	Sans objet	115,0	121,831	Sans objet	Sans objet	1,1748	Sans objet	124,8	210,775	Sans objet	Sans objet	1,5196	957,3	1,249	Sans objet	Sans objet	1,123	1,215	---
mars-11	Sans objet	103,6	148,148	1,1638	120,90	1,100	Sans objet	117,5	124,480	Sans objet	Sans objet	1,2004	Sans objet	133,7	225,806	Sans objet	Sans objet	1,6280	959,0	1,251	Sans objet	Sans objet	1,127	1,232	---
avr-11	Sans objet	105,1	150,293	1,1806	121,90	1,109	Sans objet	119,2	126,280	Sans objet	Sans objet	1,2177	Sans objet	133,1	224,793	Sans objet	Sans objet	1,6207	969,6	1,265	Sans objet	Sans objet	1,140	1,241	---
mai-11	Sans objet	105,1	150,293	1,1806	122,32	1,113	Sans objet	120,8	127,976	Sans objet	Sans objet	1,2341	Sans objet	130,4	220,233	Sans objet	Sans objet	1,5878	980,3	1,279	Sans objet	Sans objet	1,143	1,242	---
juin-11	Sans objet	105,1	150,293	1,1806	122,40	1,114	Sans objet	122,1	129,353	Sans objet	Sans objet	1,2474	Sans objet	129,3	218,375	Sans objet	Sans objet	1,5744	982,2	1,281	Sans objet	Sans objet	1,145	1,241	---
juil-11	Sans objet	106,2	151,866	1,1930	122,49	1,115	Sans objet	125,4	132,849	Sans objet	Sans objet	1,2811	Sans objet	131,0	221,246	Sans objet	Sans objet	1,5951	982,2	1,281	Sans objet	Sans objet	1,156	1,246	---
août-11	Sans objet	106,2	151,866	1,1930	121,94	1,110	Sans objet	125,4	132,849	Sans objet	Sans objet	1,2811	Sans objet	131,0	221,246	Sans objet	Sans objet	1,5951	986,2	1,286	Sans objet	Sans objet	1,156	1,247	---
sept-11	Sans objet	106,2	151,866	1,1930	122,59	1,115	Sans objet	124,1	131,472	Sans objet	Sans objet	1,2678	Sans objet	132,2	223,273	Sans objet	Sans objet	1,6098	987,2	1,288	Sans objet	Sans objet	1,154	1,251	---
oct-11	Sans objet	107,7	154,011	1,2098	122,49	1,115	Sans objet	123,6	130,942	Sans objet	Sans objet	1,2627	Sans objet	136,4	230,366	Sans objet	Sans objet	1,6609	985,8	1,286	Sans objet	Sans objet	1,162	1,261	---
nov-11	Sans objet	107,7	154,011	1,2098	122,73	1,117	Sans objet	124,6	132,001	Sans objet	Sans objet	1,2729	Sans objet	135,9	229,522	Sans objet	Sans objet	1,6548	985,9	1,286	Sans objet	Sans objet	1,164	1,261	---
déc-11	Sans objet	107,7	154,011	1,2098	123,00	1,119	Sans objet	124,4	131,789	Sans objet	Sans objet	1,2709	Sans objet	141,8	239,486	Sans objet	Sans objet	1,7266	985,5	1,286	Sans objet	Sans objet	1,164	1,272	---
janv-12	Sans objet	108,4	155,012	1,2177	123,51	1,124	Sans objet	124,8	132,213	Sans objet	Sans objet	1,2750	Sans objet	140,4	224,122	Sans objet	Sans objet	1,7096	990,6	1,292	Sans objet	Sans objet	1,169	1,274	---
févr-12	Sans objet	108,4	155,012	1,2177	123,06	1,120	Sans objet	125,6	133,061	Sans objet	Sans objet	1,2831	Sans objet	138,9	234,588	Sans objet	Sans objet	1,6913	992,3	1,294	Sans objet	Sans objet	1,170	1,271	---
mars-12	Sans objet	108,4	155,012	1,2177	123,58	1,124	Sans objet	126,2	133,696	Sans objet	Sans objet	1,2893	Sans objet	136,4	230,366	Sans objet	Sans objet	1,6609	992,3	1,294	Sans objet	Sans objet	1,171	1,267	---
avr-12	Sans objet	109,4	156,442	1,2289	124,63	1,134	Sans objet	126,0	133,484	Sans objet	Sans objet	1,2872	Sans objet	135,5	228,846	Sans objet	Sans objet	1,6499	993,7	1,296	Sans objet	Sans objet	1,178	1,270	---
mai-12	Sans objet	109,4	156,442	1,2289	124,80	1,136	Sans objet	127,4	134,968	Sans objet	Sans objet	1,3015	Sans objet	130,9	221,077	Sans objet	Sans objet	1,5939	1002,1	1,307	Sans objet	Sans objet	1,181	1,266	---
juin-12	Sans objet	109,4	156,442	1,2289	124,73	1,135	Sans objet	128,7	136,345	Sans objet	Sans objet	1,3148	Sans objet	130,2	219,895	Sans objet	Sans objet	1,5854	1007,2	1,314	Sans objet	Sans objet	1,182	1,267	---
juil-12	Sans objet	109,9	157,157	1,2345	124,78	1,135	Sans objet	129,4	137,086	Sans objet	Sans objet	1,3220	Sans objet	127,8	215,841	Sans objet	Sans objet	1,5562	1007,6	1,314	Sans objet	Sans objet	1,186	1,264	---
août-12	Sans objet	109,9	157,157	1,2345	124,22	1,130	Sans objet	129,4	137,086	Sans objet	Sans objet	1,3220	Sans objet	127,8	215,841	Sans objet	Sans objet	1,5562	1007,6	1,314	Sans objet	Sans objet	1,186	1,263	---
sept-12	Sans objet	109,9	157,157	1,2345	125,06	1,138	Sans objet	126,9	134,438	Sans objet	Sans objet	1,2964	Sans objet	129,1	218,037	Sans objet	Sans objet	1,5720	1006,9	1,313	Sans objet	Sans objet	1,183	1,266	---
oct-12	Sans objet	110,4	157,872	1,2402	124,74	1,135	Sans objet	124,9	132,319	Sans objet	Sans objet	1,2760	Sans objet	127,4	215,166	Sans objet	Sans objet	1,5513	1009,9	1,317	Sans objet	Sans objet	1,182	1,265	---
nov-12	Sans objet	110,4	157,872	1,2402	124,81	1,136	Sans objet	126,2	133,696	Sans objet	Sans objet	1,2893	Sans objet	126,5	213,646	Sans objet	Sans objet	1,5403	1010,5	1,318	Sans objet	Sans objet	1,184	1,264	---
déc-12	Sans objet	110,4	157,872	1,2402	124,61	1,134	Sans objet	129,2	136,874	Sans objet	Sans objet	1,3199	Sans objet	127,9	216,010	Sans objet	Sans objet	1,5574	1009,5	1,317	Sans objet	Sans objet	1,189	1,266	---
janv-13	Sans objet	110,9	158,587	1,2458	125,02	1,138	Sans objet	129,8	137,510	Sans objet	Sans objet	1,3260	Sans objet	126,9	214,321	Sans objet	Sans objet	1,5452	1010,6	1,318	Sans objet	Sans objet	1,193	1,266	---
févr-13	Sans objet	110,9	158,587	1,2458	124,36	1,132	Sans objet	130,9	138,675	Sans objet	Sans objet	1,3373	Sans objet	127,7	215,673	Sans objet	Sans objet	1,5550	1008,7	1,316	Sans objet	Sans objet	1,194	1,266	---
mars-13	Sans objet	110,9	158,587	1,2458	124,72	1,135	Sans objet	Sans objet	Sans objet	113,3	137,710	1,3280	Sans objet	Sans objet	Sans objet	103,0	206,748	1,4906	1009,8	1,317	Sans objet	Sans objet	1,193	1,257	---
avr-13	Sans objet	111,6	159,588	1,2536	125,69	1,144	Sans objet	Sans objet	Sans objet	113,1	137,467	1,3256	Sans objet	Sans objet	Sans objet	104,1	208,956	1,5065	1009,8	1,317	Sans objet	Sans objet	1,198	1,263	---
mai-13	Sans objet	111,6	159,588	1,2536	125,50	1,142	Sans objet	Sans objet	Sans objet	113,8	138,318	1,3338	Sans objet	Sans objet	Sans objet	103,1	206,948	1,4921	1018,1	1,328	Sans objet	Sans objet	1,199	1,264	---
juin-13	Sans objet	111,6	159,588	1,2536	125,57	1,143	Sans objet	Sans objet	Sans objet	114,8	139,534	1,3456	Sans objet	Sans objet	Sans objet	100,7	202,131	1,4573	1018,1	1,328	Sans objet	Sans objet	1,201	1,259	---
juil-13	Sans objet	111,5	159,445	1,2525	125,78	1,144	Sans objet	Sans objet	Sans objet	112,2	136,373	1,3151	Sans objet	Sans objet	Sans objet	99,0	198,719	1,4327	1020,2	1,331	Sans objet	Sans objet	1,196	1,256	---
août-13	Sans objet	111,5	159,445	1,2525	125,35	1,141	Sans objet	Sans objet	Sans objet	112,2	136,373	1,3151	Sans objet	Sans objet	Sans objet	99,0	198,719	1,4327	1020,2	1,331	Sans objet	Sans objet	1,195	1,256	---
sept-13	Sans objet	111,5	159,445	1,2525	125,90	1,146	Sans objet	Sans objet	Sans objet	109,5	133,092	1,2834	Sans objet	Sans objet	Sans objet	99,2	199,120	1,4356	1021,2	1,332	Sans objet	Sans objet	1,191	1,257	---
oct-13	Sans objet	112,0	160,16	1,2581	125,60	1,143	Sans objet	Sans objet	Sans objet	109,0	132,484	1,2776	Sans objet	Sans objet	Sans objet	98,6	197,916	1,4269	1019,7	1,330	Sans objet	Sans objet	1,193	1,257	---
nov-13	Sans objet	112,0	160,16	1,2581	125,44	1,141	Sans objet	Sans objet	Sans objet	110,1	133,821	1,2905	Sans objet	Sans objet	Sans objet	98,5	197,715	1,4255	1019,7	1,330	Sans objet	Sans objet	1,194	1,256	---
déc-13	Sans objet	112,0	160,16	1,2581	125,38	1,141	Sans objet	Sans objet	Sans objet	110,9	134,793	1,2998	Sans objet	Sans objet	Sans objet	98,5	197,715	1,4255	1020,4	1,331	Sans objet	Sans objet	1,196	1,256	---
janv-14	Sans objet	112,3	160,589	1,2615	125,82	1,145	Sans objet	Sans objet	Sans objet	111,3	135,280	1,3045	Sans objet	Sans objet	Sans objet	96,3	193,379	1,3942	1018,4	1,328	Sans objet	Sans objet	1,199	1,252	---
févr-14	Sans objet	112,3	160,589	1,2615	125,04	1,138	Sans objet	Sans objet	Sans objet	111,0	134,915	1,3010	Sans objet	Sans objet	Sans objet	95,7	192,095	1,3850	1016,4	1,326	Sans objet	Sans objet	1,197	1,248	---
mars-14	Sans objet	112,3	160,589	1,2615	125,71	1,144	Sans objet	Sans objet	Sans objet	111,3	135,280	1,3045	Sans objet	Sans objet	Sans objet	94,8	190,288	1,3719	1021,7	1,333	Sans objet	Sans objet	1,199	1,250	---
avr-14	Sans objet	112,6	161,018	1,2649	126,29	1,149	Sans objet	Sans objet	Sans objet	111,5	135,523	1,3069	Sans objet	Sans objet	Sans objet	96,1	192,897	1,3908	1022,3	1,334	Sans objet	Sans objet	1,201	1,254	---
mai-14	Sans objet	112,6	161,018	1,2649	126,24	1,149	Sans objet	Sans objet	Sans objet	110,8	134,672	1,2987	Sans objet	Sans objet	Sans objet	95,1	190,890	1,3763	1019,8	1,330	Sans objet	Sans objet	1,200	1,251	---
juin-14	Sans objet	112,6	161,018	1,2649	126,27	1,149	Sans objet	Sans objet	Sans objet	110,5	134,307	1,2952	Sans objet	Sans objet	Sans objet	94,7	190,087	1,3705	1021,4	1,332	Sans objet	Sans objet	1,200	1,251	---
juil-14	Sans objet	113,4	162,162	1,2739	126,22	1,148	Sans objet	Sans objet	Sans objet	109,9	133,578	1,2881	Sans objet	Sans objet	Sans objet	93,6	187,879	1,3546	1027,6	1,340	Sans objet	Sans objet	1,203	1,253	---
août-14	Sans objet	113,4	162,162	1,2739	125,81	1,145	Sans objet	Sans objet	Sans objet	109,8	133,456	1,2869	Sans objet	Sans objet	Sans objet	94,0	188,682	1,3604	1023,0	1,334	Sans objet	Sans objet	1,202	1,251	---
sept-14	Sans objet	113,4	162,162	1,2739	126,38	1,150	Sans objet	Sans objet	Sans objet	109,0	132,484	1,2776	Sans objet	Sans objet	Sans objet	94,8	190,288	1,3719	1024,4	1,336	Sans objet	Sans objet	1,202	1,254	---
oct-14	Sans objet	113,7	162,591	1,2772	125,88	1,145	Sans objet	Sans objet	Sans objet	109,1	132,606	1,2787	Sans objet	Sans objet	Sans objet	98,1	196,912	1,4197	1026,8	1,339	Sans objet	Sans objet	1,203	1,262	---
nov-14	Sans objet	113,7	162,591	1,2772	125,92	1,146	Sans objet	Sans objet	Sans objet	108,6	131,998	1,2729	Sans objet	Sans objet	Sans objet	97,6	195,908	1,4125	1028,6	1,342	Sans objet	Sans objet	1,202	1,262	---
déc-14	Sans objet	113,7	162,591	1																					



Evolution des indices utilisés dans les formules d'indexation

Date	ICHT-TS				IPC		EBI 00-04-000					INDICE T					BT 40				Indice CFn Partie Fixe	Indice CFVn Partie Variable	Indice CFVn Partie Variable PP5		
	ICHT-TS	ICHT-TS Rev	coeff raccord 1,43	ICHT-TS retenu/IC HTO	IPC	IPC/PCO	EBI 00-04- 000	EBI000000 5M	Coeff raccord 1,0594	EBI 1652128	Coeff Raccord 1,1473*1, 0594	EBI 00-04- 000 retenu/EB I 00-04- 000	T (27,10,36)	T1559204	Coeff raccord 1,6889	T0016531 95	Coeff raccord 1,1885*1, 6889	T/T0	BT40 1688266	Coeff raccord 9,8458				BT40 1710973	BT40/BT40 0
janv-15	Sans objet	113,9	162,877	1,2795	125,81	1,145	Sans objet	Sans objet	Sans objet	109,2	132,727	1,2799	Sans objet	Sans objet	Sans objet	96,5	193,700	1,3965	1027,9	1,341	104,4	1,3409	1,204	1,260	1,000
févr-15	Sans objet	113,9	162,877	1,2795	124,53	1,133	Sans objet	Sans objet	Sans objet	109,2	132,727	1,2799	Sans objet	Sans objet	Sans objet	96,5	193,700	1,3965	Sans objet	Sans objet	104,3	1,3396	1,202	1,257	0,998
mars-15	Sans objet	113,9	162,877	1,2795	125,37	1,141	Sans objet	Sans objet	Sans objet	108,4	131,755	1,2705	Sans objet	Sans objet	Sans objet	96,8	194,303	1,4009	Sans objet	Sans objet	104,0	1,3357	1,202	1,258	0,998
avr-15	Sans objet	114,3	163,449	1,2840	126,20	1,148	Sans objet	Sans objet	Sans objet	105,9	128,716	1,2412	Sans objet	Sans objet	Sans objet	94,9	190,489	1,3734	Sans objet	Sans objet	104,3	1,3396	1,201	1,257	0,998
mai-15	Sans objet	114,3	163,449	1,2840	126,35	1,150	Sans objet	Sans objet	Sans objet	104,9	127,501	1,2295	Sans objet	Sans objet	Sans objet	93,7	188,080	1,3560	Sans objet	Sans objet	104,1	1,3370	1,199	1,254	0,996
juin-15	Sans objet	114,3	163,449	1,2840	126,65	1,152	Sans objet	Sans objet	Sans objet	106,9	129,932	1,2530	Sans objet	Sans objet	Sans objet	94,0	188,682	1,3604	Sans objet	Sans objet	103,9	1,3344	1,203	1,254	0,996
juil-15	Sans objet	115,1	164,593	1,2930	126,55	1,152	Sans objet	Sans objet	Sans objet	107,1	130,175	1,2553	Sans objet	Sans objet	Sans objet	94,2	189,084	1,3633	Sans objet	Sans objet	104,0	1,3357	1,208	1,257	0,998
août-15	Sans objet	115,1	164,593	1,2930	126,02	1,147	Sans objet	Sans objet	Sans objet	107,2	130,296	1,2565	Sans objet	Sans objet	Sans objet	93,7	188,080	1,3560	Sans objet	Sans objet	104,0	1,3357	1,207	1,255	0,996
sept-15	Sans objet	115,1	164,593	1,2930	126,43	1,150	Sans objet	Sans objet	Sans objet	106,2	129,081	1,2448	Sans objet	Sans objet	Sans objet	93,5	187,679	1,3531	Sans objet	Sans objet	104,7	1,3447	1,206	1,258	0,999
oct-15	Sans objet	115,5	165,165	1,2974	125,92	1,146	Sans objet	Sans objet	Sans objet	106,6	129,567	1,2494	Sans objet	Sans objet	Sans objet	92,5	185,671	1,3387	Sans objet	Sans objet	103,8	1,3332	1,209	1,252	0,994
nov-15	Sans objet	115,5	165,165	1,2974	125,99	1,146	Sans objet	Sans objet	Sans objet	106,5	129,445	1,2483	Sans objet	Sans objet	Sans objet	92,4	185,471	1,3372	Sans objet	Sans objet	103,9	1,3344	1,208	1,253	0,995
déc-15	Sans objet	115,5	165,165	1,2974	125,75	1,144	Sans objet	Sans objet	Sans objet	104,5	127,014	1,2248	Sans objet	Sans objet	Sans objet	91,1	182,861	1,3184	Sans objet	Sans objet	103,5	1,3293	1,205	1,248	0,991

16-ÉTAT DU PERSONNEL



EveRé - Données relatives au personnel - Année 2015

Niveau	Classification	Nbe ETP	Somme de base brute fiscale hors charges patronales	Salaire + ancienneté 13 mois	Primes soumises	Brut réel A02	Total primes non soumises	Charges	Coût chargé	Participation net	Intéressement net	Coût Total
Réception / Tri primaire/UVO	Ouvriers/employés	54	1 347 843,36 €	1 193 741,92 €	154 101 €		154 596,58 €	589 595,07 €	2 092 035,01 €			2 092 035,01 €
	Agents de maîtrise + cadres	15	489 315,66 €	417 713 €	71 603 €		65 740,23 €	226 979,78 €	782 035,67 €			782 035,67 €
	Intérimaires											- €
	Total	69	1 837 159,02 €	1 611 455,04 €	225 703,98 €	- €	220 336,81 €	816 574,85 €	2 874 070,68 €	- €	- €	2 874 070,68 €
STEP	Ouvriers/employés	2	45 183,89 €	41 881 €	3 303 €		4 323,71 €	16 729,65 €	66 237,24 €			66 237,24 €
	Agents de maîtrise + cadres	2	60 657,04 €	56 425 €	4 232 €		9 587,96 €	28 707,83 €	98 952,83 €			98 952,83 €
	Intérimaires											- €
	Total	4	105 840,92 €	98 306,26 €	7 534,67 €	- €	13 911,67 €	45 437,48 €	165 190,07 €	- €	- €	165 190,07 €
UVE	Ouvriers/employés	13	360 935,64 €	290 987 €	69 949 €		44 623,19 €	163 054,98 €	568 613,81 €			568 613,81 €
	Agents de maîtrise + cadres	13	480 037,79 €	368 134 €	111 904 €		48 391,19 €	224 617,76 €	753 046,74 €			753 046,74 €
	Intérimaires											- €
	Total	26	840 973,43 €	659 120,20 €	181 853,23 €	- €	93 014,38 €	387 672,74 €	1 321 660,55 €	- €	- €	1 321 660,55 €
Maintenance	Ouvriers/employés	4	58 993,80 €	52 769 €	6 225 €		14 156,91 €	25 225,41 €	98 376,11 €			98 376,11 €
	Agents de maîtrise	25	805 436,38 €	733 454 €	71 982 €		107 269,67 €	370 648,87 €	1 283 354,93 €			1 283 354,93 €
	Cadres	2	128 081,25 €	118 179 €	9 903 €		603,21 €	63 686,11 €	191 164,15 €			191 164,15 €
	Intérimaires											- €
	Total	31	992 511,43 €	904 401,59 €	88 109,84 €	- €	120 823,37 €	459 560,39 €	1 572 895,19 €	- €	- €	1 572 895,19 €
Administratif	Ouvriers/employés	7	156 122,95 €	145 931 €	10 192 €		12 536,31 €	64 562,42 €	233 221,68 €			233 221,68 €
	Agents de maîtrise	12	316 343,51 €	291 496 €	24 847 €		26 098,64 €	153 860,50 €	496 302,65 €			496 302,65 €
	Cadres	9	389 559,94 €	354 382 €	35 178 €		1 662,37 €	192 678,78 €	583 901,08 €			583 901,08 €
	Intérimaires											- €
	Total	28	862 026,40 €	791 808,53 €	70 217,87 €	- €	40 297,31 €	411 101,70 €	1 313 425,41 €	- €	- €	1 313 425,41 €
Total général		158	4 638 511,19 €	4 065 091,61 €	573 419,58 €		488 383,54 €	2 120 347,17 €	7 247 241,90 €			7 247 241,90 €

**17-DEMANDES DE DÉGRÈVEMENT FISCAL LE
CAS ÉCHÉANT (PLAFONNEMENT À LA VALEUR
AJOUTÉE POUR LA CET)**



**Demandes de dégrèvement fiscal
(plafonnement à la valeur ajoutée pour la CET)**

Aucune demande de dégrèvement ne peut être présentée à ce jour. En effet, le dégrèvement de CET peut être demandé jusqu'au 31 décembre de l'année N+1.

Pour faire une demande de dégrèvement, il est nécessaire d'attendre la transmission des comptes certifiés à l'Administration fiscale, la date limite de présentation desdits comptes étant fixée au 3 mai N+1.

A ce jour, aucune demande de dégrèvement n'a donc été présentée relativement aux comptes de l'exercice 2015.

18-CONVENTIONS PASSÉES AVEC LA MAISON MÈRE

- a - Contrat d'assistance administrative
- b - Convention EveRé - Urbaser SA 2015
- c - Convention de trésorerie Urbaser Environnement - EveRé
- d - Convention de trésorerie Urbaser Environnement - EveRé avenant 8
- e - Convention de trésorerie Valorga International - EveRé
- f - Convention de trésorerie Valorga International - EveRé avenant 7

Contrat d'assistance administrative

Entre les sociétés :

- Urbaser Environnement SAS, au capital de 5 040 800 euros, immatriculée au RCS Montpellier sous le n° 484 595 574, domiciliée 1140, avenue Albert Einstein – BP51 – 34935 Montpellier Cedex 9, ci-après UE.

Et

- EveRe SAS, au capital de 29 000 000 euros, immatriculée au RCS Montpellier sous le n° 483 665 873, domiciliée 1140, avenue Albert Einstein – BP 51 – 34935 Montpellier Cedex 9, ci-après EV.

Préambule :

La présente convention annule et remplace toutes les précédentes conventions de « contrat d'assistance administrative » ou de « Répartition de frais généraux » précédemment signées.

La société UE détient des participations directes ou indirectes dans l'ensemble des filiales françaises du groupe URBASER SA, et centralise les fonctions supports au niveau administratif, financier et commercial pour les dites filiales.

Le personnel concerné par ces fonctions supports est employé par UE et intervient de façon transversale dans les domaines précités en appui du personnel des filiales.

Il est en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de refacturation des coûts administratifs, financiers, et commerciaux engagés par UE dans l'intérêt de ses filiales, notamment dans les domaines suivants :

- Domaine administratif
- Domaine financier
- Domaine commercial

Article 2 : Définition des missions

Le niveau d'intervention par domaine d'UE peut varier d'une filiale à l'autre en fonction du personnel la composant, et de son degré d'implication dans un des domaines concernés.

Les domaines d'interventions précités, incluent les missions suivantes :



Domaine administratif :

Direction générale :

- Définition de la politique stratégique du groupe, animation des équipes et direction.

Ressources humaines :

- Gestion du personnel
- Etablissement des salaires et des déclarations
- Assistance au recrutement
- Assistance dans tous les domaines du droit social
- Politique générale des Ressources humaines
- Veille juridique et sociale

Juridique :

- Supervision ou établissement de l'ensemble des contrats et des documents juridiques obligatoires
- Suivi des contrats publics et privés
- Gestion du droit des sociétés
- Gestion des précontentieux et des contentieux
- Veille juridique et contrôle du respect des lois
- Gestion des assurances
- Gestion du droit fiscal
- Gestion des problématiques juridiques liées au financement des sociétés

Informatique :

- Définition de la politique informatique d'ensemble
- Assistance au déploiement des outils du groupe
- Assistance en cas de dysfonctionnement
- Formation du personnel

Achats :

- Assistance à l'optimisation des achats
- Sélection des fournisseurs et passation des commandes si besoin

Autres domaines :

- Assistance administrative de toute nature

- Assistance au processus qualité (mise en place des certifications nécessaires)
- Assistance au processus hygiène et sécurité
- Etc ...

Domaine comptable et financier :

Comptabilité :

- Tenue et/ou supervision de la comptabilité
- Etablissement des comptes annuels
- Etablissement et/ou supervision des situations mensuelles
- Assistance fiscale et sociale
- Définition des procédures comptables

Contrôle de gestion :

- Contrôle des marges par projet
- Etablissement des budgets
- Suivi des écarts réalisés/budgets
- Définition des procédures de gestion
- Assistance à l'élaboration des dossiers de subvention.

Trésorerie :

- Négociation des moyens de financement
- Assistance dans les moyens de paiement
- Etablissement des prévisions de trésorerie
- Placement des excédents de trésorerie
- Optimisation de la trésorerie

Domaine commercial :

- Assistance à la définition de la stratégie commerciale
- Définition et/ou assistance dans la politique marketing
- Support dans les négociations commerciales

CB

CS

Article 3 : Rémunération

La nature, la diversité et la fréquence des prestations susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente convention ne permettent pas d'envisager une facturation au coup par coup des services rendus.

Les parties conviennent que le recours par la société EV aux services du personnel d'UE étant en fait en relation avec le volume de ses activités, la rémunération sera calculée au prorata du chiffre d'affaires sur une période annuelle.

La société EV, pour son activité d'exploitation, disposant d'un service administratif, n'utilise pas l'ensemble des prestations précitées. Aussi le prorata sera fixé à 1 % du chiffre d'affaire d'exploitation (code projet 02133) et pourra être révisé en fonction de l'évolution de la répartition des tâches entre UE et EV.

Par chiffre d'affaires HT, on entend le total des comptes 701 à 706, déduction faite des rabais, remises et ristournes s'y référant, comptabilisés dans les comptes 709.

Article 4 : Facturation

Des acomptes provisionnels, estimés sur la base des facturations de l'exercice précédent, seront facturés trimestriellement.

Une régularisation annuelle sera effectuée sur la base du chiffre d'affaires effectivement réalisé par la société.

Les factures seront payables à 30 jours fin de mois le 10.

Article 5 : Prise d'effet/Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, avec prise d'effet au 01/01/10.

Elle se reconduira d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties.



Article 6 : Modalités de résiliation

Chacune des parties pourra mettre un terme à tout moment à la présente convention, en recommandé, ou en courrier simple, en respectant un préavis d'un mois, et sans indemnités de part ni d'autres.

Article 7 : Litiges

La présente convention est soumise en toutes dispositions au droit français.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend ayant trait à l'application et à l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal de commerce de Montpellier.

Montpellier, le 28 janvier 2010.



Claude Saint-Joly

Directeur Général

Urbaser Environnement



Claude Saint-Joly

Président

EveRe

NOVACION MODIFICATIVA NO EXTINTIVA DEL CONTRATO DE CREDITO FIRMADO ENTRE URBASER, S.A. Y EVERE, S.A.S. DE FECHA 20 DE JUNIO DE 2006 POR UN IMPORTE DE 29.200.000 EUROS MODIFICADO POR EL ANEXO DE FECHA 13 DE JULIO DE 2007 AMPLIANDO EL IMPORTE HASTA 32.500.0000 EUROS, POR EL ANEXO DE FECHA 30 DE SEPTIEMBRE DE 2007 AMPLIANDO EL VENCIMIENTO HASTA EL 30 DE SEPTIEMBRE DE 2008, POR EL ANEXO DE FECHA 27 DE DICIEMBRE DE 2007 AMPLIANDO EL VICIMIENTO HASTA EL 30 DE SEPTIEMBRE DE 2009, POR LA NOVACION DE FECHA 1 DE ENERO DE 2009, POR LA NOVACION DE FECHA 2 ENERO DE 2009 AMPLIANDO EL VENCIMIENTO HASTA EL 28 DE FEBRERO DE 2010, POR LA NOVACION DE FECHA 31 DE DICIEMBRE DE 2009 AMPLIANDO EL VENCIMIENTO HASTA EL 26 DE MAYO DE 2012; POR LA NOVACION DE FECHA 1 DE ENERO DE 2011 AMPLIANDO EL IMPORTE HASTA 200.000.000 EUROS Y EL VENCIMIENTO HASTA EL 26 DE MAYO DE 2013; POR LA NOVACION DE FECHA 1 DE ENERO DE 2012 AMPLIANDO EL VENCIMIENTO HASTA EL 28 DE NOVIEMBRE DE 2014; POR LA NOVACION DE FECHA 1 DE JULIO DE 2012 MODIFICANDO EL TIPO DE INTERES; POR LA NOVACION DE FECHA 1 DE ENERO DE 2013 MODIFICANDO EL TIPO DE INTERES Y EL VENCIMIENTO HASTA EL 28 DE NOVIEMBRE DE 2015 Y POR LA NOVACION DE FECHA 1 DE ENERO DE 2014 MODIFICANDO EL TIPO DE INTERES Y EL VENCIMIENTO HASTA EL 28 DE MAYO DE 2017.

En Madrid, a 1 de enero de 2015

REUNIDOS

DE UNA PARTE



D. José María López Piñol, mayor de edad, con domicilio a los efectos en Madrid, Camino de Hormigueras, 171 y con D.N.I. núm. 37.685.368-Y, en nombre y representación de ACS SERVICIOS Y CONCESIONES, S.L., como Administrador Único de la sociedad mercantil URBASER, S.A. con domicilio a los efectos en Madrid, Camino de Hormigueras, 171 con C.I.F. A-79524054, (en lo sucesivo "URBASER").

Y DE OTRA

D. Claude Saint-Joly, mayor de edad, con domicilio a los efectos en Montpellier (Francia), 1140, avenue Albert Einstein, y con C.N.I.-N.I.F. núm. 970 334 300 181 en nombre y representación de EVERE, SAS, con domicilio social en Montpellier (Francia), 1140, avenue Albert Einstein, con N.I.F. FR45 483 665 873, (en lo sucesivo "EVERE"), en calidad de Presidente de dicha Sociedad.

Ambas entidades en conjunto y en adelante denominadas como "las Partes".

EXPONEN

I.- Que con fecha 20 de junio de 2006 URBASER y EVERE mediante documento privado, se concedieron una línea de crédito cuyo importe a día de hoy es de DOSCIENTOS MILLONES DE EUROS (200.000.000,00 €) (en adelante "el Contrato de Crédito).

II.- Que es de interés de las Partes la novación modificativa no extintiva del Contrato de Crédito, en el sentido de modificar las condiciones económicas y el plazo de vencimiento final ampliándolo, lo que llevan a cabo por el presente contrato con arreglo a las siguientes.

CLÁUSULAS

PRIMERA.- DEFINICIONES.

En el presente contrato, los términos tendrán, tanto cuando se utilicen en singular como en plural, el significado que se establece en el Contrato de Crédito, salvo que, expresamente, se les otorgue otro significado.

SEGUNDA.- NOVACION DEL TIPO DE INTERES

Las Partes acuerdan modificar el tipo de interés que devengará a partir del 1 de enero de 2015 un tipo de interés a favor de URBASER equivalente al EURIBOR A SEIS MESES incrementado en un 1,979% anual revisable anualmente el último día de cada año.

Las Partes pactan que el tipo de interés aplicable al primer periodo de interés que empieza hoy, será el 2,150% anual.

TERCERA.- NOVACIÓN DEL PLAZO DE VENCIMIENTO FINAL DEL CONTRATO DE CRÉDITO.

La Partes acuerdan modificar el plazo de amortización del Contrato de Crédito que desde la firma de la presente Novación será el día 28 de mayo de 2020.

Al vencimiento de dicha fecha, se devolverá íntegramente la cantidad principal objeto del crédito, así como los intereses devengados en dicho período, y que serán satisfechos íntegramente al vencimiento del contrato.

CUARTA.- NOVACIÓN MODIFICATIVA NO EXTINTIVA.

En lo no expresamente modificado por medio de este contrato subsiste íntegramente en vigor el Contrato de Crédito. Este documento no supone, en ningún caso, novación extintiva de las obligaciones derivadas del Contrato de Crédito, y se integra como parte de éste, ratificando y reiterando las Partes los términos del mismo en todos sus extremos, sin perjuicio de los cambios aquí acordados.

QUINTA.- LEY APLICABLE Y JURISDICCIÓN.

Este Contrato de novación modificativa no extintiva se regirá por sus términos y en su defecto por la Ley Española.

Las Partes con renuncia expresa a cualquier otro fuero que en derecho pueda corresponderles, se someten a la jurisdicción de los Juzgados y Tribunales de la ciudad de Madrid para la resolución de cualquier divergencia que pueda surgir en relación a este contrato.

Y para que conste y en prueba de conformidad, firman el presente contrato por duplicado y a un solo efecto en el lugar y fecha arriba indicados.

URBASER, S.A.

Fdo. José María López Piñol,

EVERE, SAS

Fdo. Claude Saint-Joly

CONVENTION DE TRESORERIE

Entre les soussignées,

Urbaser Environnement SAS, au capital de 5 040 800 euros, immatriculée au RCS Montpellier sous le n° 484 595 574, domiciliée 1140, avenue Albert Einstein – BP51 – 34935 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée UE.

Représentée par Monsieur Claude Saint-Joly, Directeur Général

Et

EveRe SAS, au capital de 29 000 000 euros, immatriculée au RCS Montpellier sous le n° 483 665 873, domiciliée 1140, avenue Albert Einstein – BP 51 – 34935 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée EV.

Représentée par Monsieur Claude Saint-Joly, Président

Préambule :

Il est préalablement rappelé que la société EV est détenue à 20 % par la société Valorga International, détenue à 100% par UE, et à 80% par la société URBASER SA.

Par ailleurs, UE joue le rôle de société centralisatrice, ou pivot en matière de gestion de trésorerie au sein du groupe URBASER SA pour l'ensemble de ses filiales françaises pour lesquelles elle détient un pouvoir de contrôle effectif.

C'est pourquoi la société UE se substituera à sa filiale Valorga International dès que possible afin de jouer son rôle de pivot.

Les filiales françaises du groupe URBASER SA, à la date de la présente convention, sont les sociétés suivantes : Valorga International SAS, URBASYS SAS, EVERE SAS, OCTEVA SAS, TECMED SAS, STEAM SAS, EVAR SAS. Ces sociétés, ainsi qu'Urbaser Environnement, société pivot, font partie du « groupe » ci-après dénommé.

Considérant que les parties ont des intérêts financiers communs, elles ont été conduites à étudier les modalités leur permettant d'améliorer les conditions dans lesquelles elles doivent assurer leur besoin de trésorerie, ou peuvent utiliser leur excédent de trésorerie, de manière à réaliser un équilibre financier à l'intérieur du Groupe.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : LE MANDAT

Les sociétés signataires de la présente convention conviennent de faire usage et ce, de façon permanente et systématique, de la possibilité de pratiquer entre elles des opérations de trésorerie qui seront coordonnées par la société pivot.

Afin d'optimiser l'intérêt commun, les éventuels excédents de trésorerie d'EV pourront être placés chez UE, tandis que le financement des éventuels besoins de trésorerie d'EV pourra être assuré par UE.

ARTICLE 2 : INDEPENDANCE DES PARTIES

Il est expressément convenu que la présente convention ne saurait altérer l'indépendance des parties quand à leur gestion et à la poursuite de leur objet social.

Pendant toute la durée de la convention, les parties s'engagent impérativement à maintenir au sein de chacune d'elles une comptabilité reflétant les mouvements de trésorerie propres à chacune d'elles.

Il est par ailleurs expressément convenu que cette façon d'opérer n'entraîne en aucun cas unité de compte entre les parties, chacune d'elles conservant un compte distinct juridiquement individualisé.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le montant des fonds mis à disposition sera constaté par un document écrit (lettre, décompte, relevé etc ...).

La durée mensuelle des avances conclues se renouvelle par tacite reconduction par périodes successives.

CS

CS

Les capitaux prêtés ou empruntés dans le cadre de la présente convention sont remboursables à première demande, sauf si une échéance a été expressément convenue par les parties.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES INTERETS

Les excédents de trésorerie placés par EV chez UE, comme les ressources de trésorerie placées par UE chez EV, donneront lieu à une rémunération calculée sur la base de l'EONIA quotidien majoré de 0,5%.

Les intérêts ainsi stipulés seront calculés en fonction du nombre exact de jours de la période écoulée, sur la base d'une année de 365 jours.

Les intérêts non payés à échéance ne seront pas productifs d'intérêts durant l'exercice comptable. Ils seront capitalisés au 31 décembre, et productifs d'intérêts l'exercice suivant.

La marge comme le taux pourront être révisés chaque année.

ARTICLE 5 : FACTURATION DES INTERETS ET JUSTIFICATIFS

Les intérêts seront facturés trimestriellement.

Un justificatif de calcul devra être joint mentionnant les taux applicables, les périodes, les sommes prêtées ou empruntées, et le montant des intérêts.

ARTICLE 6 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée avec un effet au 01 janvier 2008.

Chacune des parties pourra y mettre un terme à tout moment en respectant un préavis d'un (1) mois, et ce sans indemnités de part ni d'autres.

Toutes les opérations de trésorerie alors en cours la concernant devraient être soldées dans le même délai par le remboursement des avances consenties par l'une ou l'autre des parties.

as

as

ARTICLE 7 : LITIGES

La présente convention est soumise en toutes dispositions au droit français.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend ayant trait à l'application et à l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal de commerce de Montpellier.

ARTICLE 8 : ANNULATION

Cette présente convention annule et remplace toute convention d'avances en trésorerie ayant pu être établie dans le passé.

Fait en deux exemplaires originaux

A Montpellier, le 05 janvier 2008

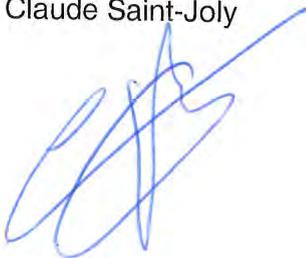
Pour URBASER ENVIRONNEMENT

Pour EVERE

Le Directeur Général

Le Président

Claude Saint-Joly



Claude Saint-Joly



AVENANT N°8 A LA CONVENTION DE TRESORERIE SIGNEE LE 05 JANVIER 2008

Entre les soussignées,

URBASER ENVIRONNEMENT SASU, au capital de 5 040 800 euros, immatriculée au RCS Montpellier sous le n° 484 595 574, domiciliée 1140, avenue Albert Einstein – BP51 – 34935 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée UE.

Représentée par Monsieur Claude Saint-Joly, Président - Directeur Général

Et

EVERE SAS, au capital de 29 000 000 euros, immatriculée au RCS Montpellier sous le n° 483 665 873, domiciliée 1140, avenue Albert Einstein – BP 51 – 34935 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée EV.

Représentée par Monsieur Claude Saint-Joly, Président

Il est rappelé que cette convention a un effet rétroactif au 01^{er} janvier 2015.

Il est rappelé également que le 01 août 2008, la société URBASER SA a signé une convention de trésorerie avec la société URBASER ENVIRONNEMENT afin de définir les modalités de rémunération des fonds apportés à cette dernière, servant à financer les besoins des filiales françaises du groupe. Cette convention a été modifiée par un avenant du 31 décembre 2008, du 31 décembre 2009, puis du 01 janvier 2011 puis du 01 juillet 2012, puis du 01 janvier 2013, puis du 01 janvier 2014.

Les filiales françaises du groupe URBASER SA, à la date du présent avenant, sont les sociétés suivantes : VALORGA INTERNATIONAL SASU, URBASYS SAS, EVERE SAS, OCTEVA SAS, VALORAM SASU, VALORGABAR SAS, VALORTEGIA SASU, URBASER ENVIRONNEMENT RDP SASU, URBAPROPRETE IDF SASU. Ces sociétés, ainsi que URBASER ENVIRONNEMENT, société pivot, font partie du « groupe » ci-après dénommé.

Un nouvel avenant, en date du 01 janvier 2015, a été signé entre URBASER SA et URBASER ENVIRONNEMENT.

Ainsi, suite aux nouvelles conditions de rémunérations définies dans cet avenant pour financer les filiales françaises du groupe, les parties conviennent de modifier de la façon suivante la convention de trésorerie signée le 05 janvier 2008 :

A compter du 01 janvier 2015, l'article 4 est remplacé par :

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES INTERETS

Les excédents de trésorerie placés par EVERE chez UE, comme les ressources de trésorerie placées par UE chez EVERE, donneront lieu à une rémunération calculée sur la base de l'EURIBOR 6 mois majoré de 1.979 % révisable annuellement le dernier jour de chaque année. Le taux d'intérêt pour la période 2015 sera de 2.150 % annuel.

Les intérêts ainsi stipulés seront calculés en fonction du nombre exact de jours de la période écoulée, sur la base d'une année de 360 jours.

Les intérêts non payés à échéance ne seront pas productifs d'intérêts durant l'exercice comptable. Ils seront capitalisés au 31 décembre, et productifs d'intérêts l'exercice suivant.

La marge comme le taux pourront être révisés chaque année.

Les autres articles restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux

A Montpellier, le 07 décembre 2015

Pour URBASER ENVIRONNEMENT

Le Président - Directeur Général

Claude Saint-Joly

Pour EVERE

Le Président

Claude Saint-Joly

CONVENTION DE TRESORERIE

Entre les soussignées,

Valorga International SAS, au capital de 600 000 €, immatriculée au RCS Montpellier sous le n° 444 540 496, domiciliée 1140, avenue Albert Einstein – BP51 – 34935 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée VI.

Représentée par Monsieur Claude Saint-Joly, Directeur Général

Et

EveRe SAS, au capital de 29 000 000 €, immatriculée au RCS Montpellier sous le n° 483 665 873, domiciliée 1140, avenue Albert Einstein – BP 51 – 34935 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée EV.

Représentée par Monsieur Claude Saint-Joly, Président

Préambule :

Il est préalablement rappelé que la société EV est détenue à 20 % par la société VI, elle-même détenue à 100% par URBASER Environnement, et à 80% par la société URBASER SA.

Par ailleurs, Urbaser Environnement joue le rôle de société centralisatrice, ou pivot en matière de gestion de trésorerie au sein du groupe URBASER SA pour l'ensemble de ses filiales françaises.

Les filiales françaises du groupe URBASER SA, à la date de la présente convention, sont les sociétés suivantes : Valorga International SAS, URBASYS SAS, EVERE SAS, OCTEVA SAS, TECMED SAS, STEAM SAS, EVAR SAS. Ces sociétés, ainsi qu'Urbaser Environnement, société pivot, font partie du « groupe » ci-après dénommé.

Néanmoins, il arrive que la société VI, effectue des mouvements financiers directement avec sa filiale, en respect de l'organigramme juridique du Groupe.

Considérant que les parties ont des intérêts financiers communs, elles ont été conduites à étudier les modalités leur permettant d'améliorer les conditions dans lesquelles elles doivent assurer leur besoin de trésorerie, ou peuvent utiliser leur excédent de trésorerie, de manière à réaliser un équilibre financier à l'intérieur du Groupe.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : LE MANDAT

Les sociétés signataires de la présente convention conviennent de faire usage et ce, de façon permanente et systématique, de la possibilité de pratiquer entre elles des opérations de trésorerie qui seront coordonnées par la société pivot.

Afin d'optimiser l'intérêt commun, les éventuels excédents de trésorerie de VI pourront être placés chez EV, tandis que le financement des éventuels besoins de trésorerie de VI pourra être assuré par EV.

ARTICLE 2 : INDEPENDANCE DES PARTIES

Il est expressément convenu que la présente convention ne saurait altérer l'indépendance des parties quand à leur gestion et à la poursuite de leur objet social.

Pendant toute la durée de la convention, les parties s'engagent impérativement à maintenir au sein de chacune d'elles une comptabilité reflétant les mouvements de trésorerie propres à chacune d'elles.

Il est par ailleurs expressément convenu que cette façon d'opérer n'entraîne en aucun cas unité de compte entre les parties, chacune d'elles conservant un compte distinct juridiquement individualisé.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le montant des fonds mis à disposition sera constaté par un document écrit (lettre, décompte, relevé etc ...).

La durée mensuelle des avances conclues se renouvelle par tacite reconduction par périodes successives.

Les capitaux prêtés ou empruntés dans le cadre de la présente convention sont remboursables à première demande, sauf si une échéance a été expressément convenue par les parties.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES INTERETS

Les excédents de trésorerie placés par VI chez EV, comme les ressources de trésorerie placées par EV chez VI, donneront lieu à une rémunération calculée sur la base de la moyenne mensuelle de l'EURIBOR 6 mois majoré de 0,5%.

Les intérêts ainsi stipulés seront calculés en fonction du nombre exact de jours de la période écoulée, sur la base d'une année de 365 jours.

Les intérêts non payés à échéance ne seront pas productifs d'intérêts durant l'exercice comptable. Ils seront capitalisés au 31 décembre, et productifs d'intérêts l'exercice suivant.

La marge comme le taux pourront être révisés chaque année.

ARTICLE 5 : FACTURATION DES INTERETS ET JUSTIFICATIFS

Les intérêts seront facturés trimestriellement.

Un justificatif de calcul devra être joint mentionnant les taux applicables, les périodes, les sommes prêtées ou empruntées, et le montant des intérêts.

ARTICLE 6 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée avec un effet au 01 janvier 2008.

Chacune des parties pourra y mettre un terme à tout moment en respectant un préavis d'un (1) mois, et ce sans indemnités de part ni d'autres.

Toutes les opérations de trésorerie alors en cours la concernant devraient être soldées dans le même délai par le remboursement des avances consenties par l'une ou l'autre des parties.

CS

CS

ARTICLE 7 : LITIGES

La présente convention est soumise en toutes dispositions au droit français.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend ayant trait à l'application et à l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal de commerce de Montpellier.

ARTICLE 8 : ANNULATION

Cette présente convention annule et remplace toute convention d'avances en trésorerie ayant pu être établie dans le passé.

Fait en deux exemplaires originaux

A Montpellier, le 05 janvier 2008

Pour EVERE

Pour VALORGA INTERNATIONAL

Le Président

Le Directeur Général

Claude Saint-Joly

Claude Saint-Joly

AVENANT N°7 A LA CONVENTION DE TRESORERIE SIGNEE LE 05 JANVIER 2008

Entre les soussignées,

Valorga International SAS, au capital de 600 000 €, immatriculée au RCS Montpellier sous le n° 444 540 496, domiciliée 1140, avenue Albert Einstein – BP51 – 34935 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée VI.

Représentée par Monsieur Claude Saint-Joly, Président

Et

EveRe SAS, au capital de 29 000 000 €, immatriculée au RCS Montpellier sous le n° 483 665 873, domiciliée 1140, avenue Albert Einstein – BP 51 – 34935 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée EV.

Représentée par Monsieur Claude Saint-Joly, Président

Il est rappelé que le 01 août 2008, la société URBASER SA a signé une convention de trésorerie avec la société URBASER ENVIRONNEMENT afin de définir les modalités de rémunération des fonds apportés à cette dernière, servant à financer les besoins des filiales françaises du groupe. Cette convention a été modifiée par un avenant du 31 décembre 2008, du 31 décembre 2009, puis du 01 janvier 2011, puis du 01 juillet 2012, puis du 01 janvier 2013, puis du 01 janvier 2014.

Les filiales françaises du groupe URBASER SA, à la date du présent avenant, sont les sociétés suivantes : VALORGA INTERNATIONAL SASU, URBASYS SAS, EVERE SAS, OCTEVA SAS, VALORAM SASU, VALORGABAR SAS, VALORTEGIA SASU. Ces sociétés, ainsi que URBASER ENVIRONNEMENT, société pivot, font partie du « groupe » ci-après dénommé.

Un nouvel avenant, en date du 01 janvier 2015, a été signé entre URBASER SA et URBASER ENVIRONNEMENT.

Ainsi, suite aux nouvelles conditions de rémunérations définies dans cet avenant pour financer les filiales françaises du groupe, les parties conviennent de modifier de la façon suivante la convention de trésorerie signée le 05 janvier 2008 :

A compter du 01 janvier 2015, l'article 4 est remplacé par :

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES INTERETS

Les excédents de trésorerie placés par EV chez VI, comme les ressources de trésorerie placées par VI chez EV, donneront lieu à une rémunération calculée sur la base de l'EURIBOR 6 mois majoré de 1,979 % révisable annuellement le dernier jour de chaque année. Le taux d'intérêt pour la période 2015 sera de 2,150 % annuel.

Les intérêts ainsi stipulés seront calculés en fonction du nombre exact de jours de la période écoulée, sur la base d'une année de 360 jours.

Les intérêts non payés à échéance ne seront pas productifs d'intérêts durant l'exercice comptable. Ils seront capitalisés au 31 décembre, et productifs d'intérêts l'exercice suivant.

La marge comme le taux pourront être révisés chaque année.

Les autres articles restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux

A Montpellier, le 07 décembre 2015

Pour VALORGA INTERNATIONAL

Pour EVERE

Le Président

Le Président

Claude Saint-Joly

Claude Saint-Joly



**19-ÉTAT DES SINISTRES, LITIGES ET
CONTENTIEUX EN COURS AINSI QUE DES
REDRESSEMENTS NOTIFIÉS PAR
L'ADMINISTRATION FISCALE**

État des sinistres, litiges et contentieux en cours ainsi que des redressements notifiés par l'Administration Fiscale



ÉTAT DES SINISTRES

Aucun sinistre significatif n'est intervenu au cours de l'année 2015.

Point sur le sinistre du 2 novembre 2013

Suite au sinistre, les centres de tri primaire et secondaire ainsi que la plate-forme de compostage ont été détruits.

L'unité de méthanisation (digesteurs) ainsi que les systèmes de valorisation énergétique du biogaz (groupes électrogènes et chaudière) et les tubes de pré-fermentation sont restés en dehors du périmètre de l'incendie.

L'unité de valorisation énergétique (UVE, comprenant les fours chaudières, le traitement des fumées, les aérocondenseurs, le groupe turbo alternateur, la plateforme de maturation des mâchefers) tout comme le bâtiment administratif, l'atelier, le magasin et le laboratoire sont restés en dehors du périmètre de l'incendie.

Seuls des dommages indirects mineurs ont impacté l'UVE.

Les installations détruites font actuellement l'objet d'une reconstruction, telles qu'elles sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°1370-2011A du 28 juin 2012.

La fin du chantier de reconstruction est prévue pour le début de l'année 2016, avec une Mise en Service Industrielle des unités reconstruites début 2016.

ÉTAT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

1. Contentieux EveRé – CUMPM

a. Recours indemnitaires EveRé consécutifs aux surcoûts de construction du CTM

Conformément aux concessions réciproques consenties par les deux parties lors de la signature du protocole du 24 juin 2015, EveRé s'est désisté des instances n° 1106426-3, 1205133-3 et 1301612-3 aussitôt que ledit protocole a été homologué par le Tribunal Administratif de Marseille.

b. Pénalités sur compte-rendu financier 2011

EveRé a déposé au Tribunal Administratif de Marseille un recours valant opposition à exécution le 12 juin 2013 pour contester le titre exécutoire n°3361 émis par la CUMPM le 17 avril 2013 pour un montant de 40.000 € TTC puis un second recours contre le titre exécutoire n°13451 émis par la CUMPM le 18 octobre 2013 pour un montant de 30.000 € TTC.

L'instruction du dossier par le Tribunal Administratif est aujourd'hui close. Le jugement est en attente.

c. Recours sur TGAP 2011

EveRé a déposé au Tribunal Administratif de Marseille un recours valant opposition à exécution le 19 décembre 2012 pour contester le titre exécutoire émis par la CUMPM le 27 novembre 2012 pour un montant de 1.165.033,00 € HT. Par ce titre exécutoire, la CUMPM entendait se voir rembourser la part de TGAP Incinération réglée à EveRé au titre de 2011.

L'instruction du dossier par le Tribunal Administratif est aujourd'hui close. Le jugement est en attente.

d. Pénalités sur conditions d'exploitation 2011

EveRé a déposé au Tribunal Administratif de Marseille un recours valant opposition à exécution le 21 mai 2013 pour contester le titre exécutoire n°3360 émis par la CUMPM le 17 avril 2013 pour un montant de 1.829.921,16 € TTC.

L'instruction du dossier par le Tribunal Administratif est aujourd'hui close. Le jugement est en attente.

e. Pénalités sur conditions d'exploitation 2012

EveRé a déposé au Tribunal Administratif de Marseille un recours pour excès de pouvoir le 20 décembre 2013 pour solliciter l'annulation de la décision de la CUMPM, en date du 21 octobre 2013, d'appliquer des pénalités sur les conditions d'exploitation à hauteur de 328.565,28 € au titre de l'année 2012.

L'instruction du dossier par le Tribunal Administratif est aujourd'hui close. Le jugement est en attente.

f. Pénalités sur conditions d'exploitation 2013

EveRé a déposé au Tribunal Administratif de Marseille un recours pour excès de pouvoir le 27 mars 2015 pour contester le titre exécutoire n°18 émis par la CUMPM le 6 février 2015 pour un montant de 73.672,23 € TTC.

L'instruction du dossier par le Tribunal Administratif est en cours.

g. Pénalités sur conditions d'exploitation 2014 (vidange des fosses)

EveRé a déposé au Tribunal Administratif de Marseille un recours valant opposition à exécution le 8 février 2016 pour contester le titre exécutoire n°12350 émis par la CUMPM le 25 novembre

2015 pour un montant de 1.302.210,00 € TTC, la CUMPM entendant pénaliser son délégataire pour avoir vidangé en 2014 les fosses 1 et 2 du CTM suite au sinistre du 2 novembre 2013, cette opération ayant été ordonnée par le Préfet dans son arrêté du 22 novembre 2013.

L'instruction du dossier par le Tribunal Administratif est en cours.

2. Contentieux EveRé / CUMPM – Mairie de Fos-sur-Mer

a. Recours en annulation de la Mairie de Fos et de l'ADPLGF contre l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012

La Commune de Fos-sur-Mer et l'ADGPLGF (Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos) ont déposé un recours, en date du 4 janvier 2013, visant à annuler l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012. Une ordonnance de jugement favorable à EveRé a été rendue le 22 décembre 2014. La Commune de Fos-sur-Mer a fait appel de ce jugement le 22 octobre 2015.

b. Recours en annulation de la Mairie de Fos contre l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013

La Commune de Fos-sur-Mer a déposé un recours, en date du 4 décembre 2013, visant à annuler l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 ayant permis le redémarrage des installations suite au sinistre du 2 novembre 2013.

c. Recours de la Mairie de Fos contre la délibération MPM du 10 avril 2015 (régularisation des délibérations annulées du 19 février 2009 du fait du bail à construction)

La Commune de Fos-sur-Mer a déposé une requête, en date du 11 juin 2015, visant à annuler la délibération du Conseil Communautaire de la CUMPM du 10 avril 2015.

d. Recours de la Mairie de Fos contre le contrat de DSP

La Commune de Fos-sur-Mer a déposé une requête, en date du 11 juin 2015, visant à annuler la convention de DSP approuvée par la délibération du Conseil Communautaire de la CUMPM du 10 avril 2015.

e. Recours de la Mairie de Fos contre le protocole indemnitaire du 10 avril 2015

La Commune de Fos-sur-Mer a déposé une requête, en date du 11 juin 2015, visant à annuler le protocole indemnitaire approuvé par le délibération du Conseil Communautaire de la CUMPM du 10 avril 2015.

f. Recours de la Mairie de Fos contre l'avenant 4 et la délibération MPM du 3 juillet 2015

La Commune de Fos-sur-Mer a déposé une requête, en date du 9 septembre 2015, visant à annuler l'avenant 4 de la convention de DSP approuvé par le délibération du Conseil Communautaire de la CUMPM du 3 juillet 2015.

g. Recours en annulation de la Mairie de Fos contre l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014

La Commune de Fos-sur-Mer a déposé un recours, en date du 2 septembre 2015, visant à annuler l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014.

3. Autres contentieux

a. EveRé / CUMPM – M. Candon : Recours contre la délibération du Conseil Communautaire de la CUMPM du 3 juillet 2015 portant approbation de l'avenant 4 au contrat de DSP

Monsieur Benoît Candon a déposé un recours, en date du 4 septembre 2015, visant à annuler l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 ayant permis le redémarrage des installations suite au sinistre du 2 novembre 2013. La société s'est constitué en défense dans cette affaire.

b. EveRé – Centre des Finances Publiques de Marseille Municipale et Communauté Urbaine : Recours pour excès de pouvoir du 5 juillet 2013

EveRé a déposé au Tribunal Administratif de Marseille un recours pour excès de pouvoir le 5 juillet 2013 pour solliciter l'annulation de la décision du responsable du Centre des Finances Publiques de Marseille Municipale et Communauté Urbaine, de procéder à la compensation avec les titres exécutoires et restituer les sommes compensées à tort.

L'instruction du dossier par le Tribunal Administratif est aujourd'hui close. Le jugement est en attente.

c. Contentieux EveRé consécutifs aux sinistres

EveRé a déposé au Tribunal Administratif de Marseille un recours indemnitaire le 11 mars 2013 d'un montant de 14.308.124,77 € HT. Ce recours a pour objet le versement de dommages et intérêts pour les préjudices subis au cours de l'exploitation sur quasiment toute l'année 2012.

• Avarie sur le Groupe Turbo-Alternateur de l'UVE (1^{er} octobre 2012)

Le 1^{er} octobre 2012, une intervention sur le GTA (Groupe Turbo-Alternateur) par la société THERMODYN (fournisseur de l'équipement) a engendré des dégâts sur le rotor de la turbine et les arbres du réducteur.

Ce sinistre étant couvert par la police d'assurance souscrite par EveRé, un protocole transactionnel a été signé le 21 juin 2013 avec Allianz. La société EveRé a été indemnisée à hauteur de 3,9 millions d'euros et sera prioritaire sur tout paiement fait par le ou les tiers responsables des dommages à concurrence de la différence entre le montant total des postes de préjudice et le montant de l'indemnité versée par l'assureur.

À ce jour, une expertise judiciaire dont l'objectif est de déterminer quelles sont les causes et les responsabilités du sinistre est toujours en cours.

- **Avarie sur le Groupe Turbo-Alternateur de l'UVE (24 février 2013)**

La réparation effectuée par la société THERMODYN suite à l'avarie du 1^{er} octobre 2012 n'ayant pas tenu, le GTA a été victime d'une seconde avarie le 24 février 2013.

Ce sinistre a été couvert par la police d'assurance. La société EveRé a été indemnisée à hauteur de 3,6 millions d'euros.

Comme ce fut le cas pour l'avarie du 1^{er} octobre 2012, une expertise judiciaire a été diligentée pour déterminer les causes et responsabilités. Celle-ci est toujours en cours.

- **Dégradation de la couche de roulement du pont routier**

Des désordres sont apparus sur la couche de roulement du pont routier de franchissement des voies ferrées en 2010. Ils ont fait l'objet de réparations cette même année. De nouveaux désordres sont apparus en 2011.

A la demande du GPMM, le juge des référés a désigné le 31 juillet 2012 un expert pour lui fournir notamment les éléments utiles d'appréciation sur la ou les causes des désordres constatés et, dans le cas de causes multiples, d'indiquer la part d'imputabilité à chacune d'elles. Celui-ci devra également fournir au juge une évaluation des coûts des travaux qui permettront de remédier aux désordres.

Les zones où les enrobés étaient dégradés ont fait l'objet de purges et de travaux permettant de maintenir l'ouvrage circulaire en toute sécurité.

Aucun élément nouveau n'est à signaler relativement à ce sinistre.

- **Plainte contre X suite à l'incendie du 2 novembre 2013**

Suite à l'incendie survenu le 2 novembre 2013 et à la remise d'un rapport de l'expert mandaté par les assureurs qui excluait dans ses conclusions toute cause accidentelle dans l'origine du sinistre et considérait la thèse d'un incendie d'origine volontaire comme la seule plausible, la société EveRé a procédé le 11 décembre 2013 à un dépôt de plainte volontaire auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence.

Les conclusions relatives à cette plainte n'ont pas encore été rendues.

**20-CONVENTIONS PASSÉES AVEC DES
APPORTEURS DE DÉCHETS EXTÉRIEURS A MPM**

En 2015, aucune convention n'a été passée avec des apporteurs de déchets extérieurs à la CUMPM.

EveRé - COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL 2015

21-EXTRAIT KBIS AU 04/02/2016



N° de gestion 2005B01453

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 4 février 2016

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	483 665 873 R.C.S. Montpellier
<i>Date d'immatriculation</i>	12/08/2005
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	EVERE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital variable (minimum)</i>	29 000 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	1140 avenue Albert Einstein 34000 Montpellier
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 11/08/2104
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	SAINT-JOLY Claude
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 15/03/1958 à CHAUNY (02)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1300 AV ALBERT EINSTEIN 34000 MONTPELLIER

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	RODRIGUEZ Roberto
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 25/12/1971 à Oviedo (ESPAGNE)
<i>Nationalité</i>	Espagnole
<i>Domicile personnel</i>	179 avenue Gaston Cabrier 13300 Salon-de-Provence

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	DELOITTE & ASSOCIÉS SA
<i>Adresse</i>	10 PLACE DE LA JOLIETTE LES DOCK 13567 MARSEILLE 02
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	572 028 041 RCS Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	BEAS SARL
<i>Adresse</i>	7/9 VILLA HOUSSAY 92524 NEUILLY SUR SEINE
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	315 172 445 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	1140 avenue Albert Einstein 34000 Montpellier
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Réalisation de toute opération ayant exclusivement pour objet l'exécution d'une délégation de service publique octroyée par la communauté urbaine de Marseille pour la conception et l'exploitation d'un centre de traitement multifilière de déchet.
<i>Date de commencement d'activité</i>	08/08/2005
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Greffes du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

N° de gestion 2005B01453

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Salon

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

22-ATTESTATIONS D'ASSURANCE

- a-RC GENERALI EveRé
- b-Dommage XL Insurance EveRé
- c-RC Environnementale EveRé

Attestation d'assurance Responsabilité Civile
AN 811 581 URBASER ENVIRONNEMENT
du 01/01/2016 au 30/04/2016



Nous soussignés, GENERALI IARD, dont le Siège Social est situé 2 rue Pillet Will - 75009 PARIS, attestons que :

URBASER ENVIRONNEMENT
1140 Avenue Albert Einstein
34 000 MONTPELLIER

Agissant tant pour son compte que pour celui de

EVERE
1178 Avenue Albert Einstein
34395 MONTPELLIER

bénéficie des garanties du contrat N°AN 811 581 souscrit auprès de notre Compagnie dont l'objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait des activités définies audit contrat, dans la limite du montant des garanties et des franchises figurant au tableau joint.

Dans le cadre du chantier EVERE à FOS SUR MER, EVERE est garanti notamment tant en sa qualité de promoteur que de crédit preneur.

Les sociétés de crédit-bail suivants sont assurées additionnelles :

- SOGEFINERG
- GENEAL
- DEXIA FLOBAIL

Il est précisé que le promoteur EVERE renonce à tout recours contre les sociétés de crédit-bail ci-dessus nommés et contre l'un de leurs administrateur ou représentant (sauf en cas de faute lourde ou dolosive).

En tant que délégant, la Communauté urbaine Marseille Provence Méditerranée bénéficie de la qualité d'assuré pour la délégation de service public faite au délégataire EVERE qui a renoncé à recours contre la Communauté urbaine Marseille Provence Méditerranée.

Les assurés ont la qualité de tiers entre eux, sauf pour les dommages immatériels non consécutifs.

Période de validité : du 01/01/2016 au 30/04/2016

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des limites, clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 08 avril 2016

Generali IARD
GENERALI IARD
Par délégation
SA au capital de 94 630 300 Euros
Entreprise Régie par le Code des Assurances
Siège Social : 2 rue Pillet Will - 75009 PARIS
RCS PARIS B 552 062 663
Véronique Lefebvre
Souscripteur Senior

Generali IARD

Société anonyme au capital de 70 310 825 euros

Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet Will - 75009 PARIS

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026

Reçu au Contrôle de légalité le 18 janvier 2017

DOMMAGES DONNANT LIEU A INDEMNISATION	MONTANTS	FRANCHISES
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
TOUS DOMMAGES CONFONDUS	4.000.000 € non indexés par sinistre	10 000 € par sinistre
Ce plafond englobe les limites particulières suivantes:		
Dommages corporels et dommages immatériels qui en résultent directement causés par fautes inexcusables - accidents du travail - Maladies professionnelles	4.000.000 € par période d'assurance quel que soit le nombre de sinistre	Néant
Dommages matériels et dommages immatériels consécutif à 1 dommage matériel garanti :	4.000.000 € par sinistre	10 000 € par sinistre
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	1.500.000 € non indexés par période d'assurance	10 000 € par sinistre
Dommages matériels et Dommages immatériels causés aux biens mobiliers confiés et/ou prêtés	300.000 € par sinistre	10 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ET Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti	3.000.000 € par sinistre	10 000 € par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DES TRAVAUX, SERVICES, PRODUITS		
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
TOUS DOMMAGES CONFONDUS :	4.000.000 € par période d'assurance	10 000 € par sinistre
Ce plafond englobe les limites particulières suivantes :		
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ET Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti Y compris frais de retraits engagés par les tiers Y compris frais de dépose et repose engagés par les tiers	3.000.000 € par période d'assurance	10 000 € par sinistre
DEFENSE PENALE ET RECOURS		
Défense pénale et recours	Suivant Clause Défense pénale et recours annexée au présent contrat	Le montant du préjudice de l'Assuré en principal doit être au moins égal à 1 500 € TTC

Generali IARD

Société anonyme au capital de 70 310 825 euros

Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 75456 Paris cedex 09

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026



XL INSURANCE COMPANY SE
Succursale Française
50, rue Taitbout
FR-75320 Paris Cedex 09
Téléphone +33 (1) 55 50 09 26
Télécopie +33 (1) 55 50 08 55
www.xlinsurance.com

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **XL Insurance Company SE** dont le Siège est situé **50 rue Taitbout - 75320 PARIS Cedex 09** attestons par la présente que la Société

EVERE
1140 avenue Albert Einstein
BP 51
34935 MONTPELLIER

a souscrit une police d'assurance Dommages aux biens et Pertes d'exploitation consécutives n° **FR00008761PR** garantissant l'ensemble des biens dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant pour la période du **01/07/15** au **30/06/16**

Au titre de cette police d'assurance, est assuré le site sis

ZI de Fos-sur-Mer
Route quai Minéralier
13270 FOS SUR MER

pour le compte de la **CUMPM (Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole)**.

Evénements assurés

Sous réserve des limites, franchises et exclusions stipulées à la police, sont notamment garantis les événements suivants ; Incendie – Chute de la foudre – Explosion – Chute d'avion – Fumée – Attentats – Emeutes – Vandalisme – Choc de véhicule – Tempêtes, Ouragans, Cyclones – Neige sur les toitures – Grêle – Fuite de sprinkler – Dégâts des eaux, gel – Catastrophes naturelles – Dommages au matériel électrique – Vol et spoliation – Bris de machines – Bris d'équipements électroniques – Ecoulement de liquides – Effondrement – Tous autres Dommages Matériels non exclus et Pertes d'exploitations consécutives.

Garanties Annexes

Sous réserve des limites, franchises et exclusions stipulées à la police, sont notamment accordées les garanties annexes suivantes : Recours des voisins et des tiers – Pertes indirectes (sur justificatifs) – Honoraires des experts – Frais de démolition et de déblaiement, de transfert et de dépôt – Perte de loyers

La présente attestation d'assurance est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et à qui de droit et ne saurait engager la Société XL Insurance Company SE au-delà des termes et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 14 avril 2016. La Société,



ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance des risques environnementaux

Contrat n° : FR00006611EV13A

SOUSCRIPTEUR-ASSURE : EVERE SAS
avenue Albert Einstein
FR-34000 MONTPELLIER

ASSURE ADDITIONNEL : CUMPM*
Le Pharo, 58 Bd Charles Livon
FR-13007 MARSEILLE

ASSUREUR : XL Insurance Company SE
Succursale française
50, rue Taitbout
FR-75320 PARIS CEDEX 09

PERIODE D'ASSURANCE : du 15/06/2013 au 14/06/2016

CONDITIONS GENERALES : PARET datées du 18/12/2009

Spécifications : Sont garanties, dans les limites des garanties procurées par le contrat, les conséquences financières de la responsabilité vis-à-vis de tiers ou en cas de dommages environnementaux, ainsi que les dommages subis par l'entreprise suite à atteinte à l'environnement occasionnée lors de l'exercice des activités habituelles des assurés, y compris en cas d'événement déclaré « catastrophe naturelle ».

GARANTIES, LIMITES, FRANCHISES :

◆ **RISQUES ET MONTANTS DES GARANTIES**

Le montant total des garanties est fixé à **2 000 000 € par sinistre**, sans excéder **5 000 000 € pour l'ensemble des sinistres** réglés au titre d'une même période d'assurance, pour l'ensemble des garanties souscrites:

Garantie visée		Garantie souscrite
2.1	Frais de défense	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2.2	Frais d'urgence	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2.3-A	Responsabilité environnementale en cours d'exploitation	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2.3-B	Frais de dépollution des terrains de l'assuré	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2.3-C	Frais de dépollution des biens immobiliers	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2.3-D	Frais de dépollution des biens mobiliers	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2.4-A	Responsabilité pour passif environnemental potentiel	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2.4-B	Frais de dépollution des terrains pour passif environnemental potentiel	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2.5	Domages environnementaux	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
selon article 2-B et 2-C précédent	Transport et épandage de composts ou boues organiques	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
selon article 3 précédent	Déchets ou produits livrés	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2.6	Extension selon intercalaire « pertes d'exploitation »	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON dans la limite de 250 000 € pour la période d'assurance

- ◆ **FRANCHISE:** 10 000 € par sinistre pour toutes les garanties mentionnées aux articles 2.1 à 2.5 des conditions générales, qu'elles soient mises en jeu partiellement ou en totalité à l'occasion d'un même sinistre. Il s'ajoute le cas échéant une franchise spécifique au volet 2.6 de 7 jours ouvrés par sinistre.

Il est entendu que les frais de défense pénale ne concernent que des procédures au cours desquelles des intérêts civils garantis sont engagés.

XL INSURANCE COMPANY SE atteste par la présente que la société EVERE SAS bénéficie des garanties du contrat FR00006611EV13A dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus, pour ses bureaux et activités de traitement de déchets ménagers ou déchets industriels banals ou assimilables par méthanisation ou incinération, exercées dans l'enceinte des sites suivants :

Adresse	Code Postal	Commune
ZI de Fos-sur-Mer, route du quai minéralier	FR-13778	FOS-SUR-MER
avenue Albert Einstein	FR-34000	MONTPELLIER

* L'assureur renonce à recours envers cette entité au titre des garanties apportées par le contrat.

La présente attestation ne saurait engager l'assureur au-delà des termes et conditions de la police FR00006611EV13A dûment régularisée.

PARIS, le 07/04/2016

XL INSURANCE COMPANY SE
Succursale Française
50, rue Taitbout - 75320 PARIS cédex 09
RCS Paris B 419 408 927
Siège social en Grande Bretagne situé:
70 Gracechurch Street - EC3V 0XL Londres
Enregistré sous le N° SE 000080

**23-INFORMATIONS FINANCIÈRES SUSCEPTIBLES
D'AVOIR DES INCIDENCES SUR L'ÉCONOMIE DE
LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Informations financières susceptibles d'avoir des incidences sur l'économie de la délégation de service public



EMPRUNTS CONTRACTES

La société EveRé n'a contracté aucun emprunt au cours de l'exercice écoulé.

GARANTIES FINANCIERES

La Société EveRé a été initialement autorisée à exploiter le centre de traitement multifilière au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Dans un jugement en date du 13 novembre 2007, le tribunal administratif de Marseille s'est appuyé sur les dispositions combinées des articles L. 515-14 et L. 516-1 du Code de l'environnement, pour enjoindre au Préfet des Bouches-du-Rhône de compléter son arrêté « en fixant le montant des garanties financières devant être constitué par la société à l'occasion de la mise en service de l'installation en application de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement ».

Le site n'entrant pas dans le champ d'application des installations soumises à garanties financières (carrières, installations de stockage de déchets, installations soumises à servitude d'utilité publique), il n'existait alors aucun texte réglementaire ou instruction administrative pour fixer la méthode de calcul du montant des garanties financières applicables aux installations de traitement de déchets.

Le montant de ces garanties financières, établi en s'appuyant sur la méthode de calcul applicable aux installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement (installations dites Seveso seuil haut) et dont EveRé ne relève pas, a été fixé par l'arrêté préfectoral n°2009-385PC du 24 décembre 2009 (article 2.2) à 1 177 820 Euros.

Ces garanties financières ont été établies par EveRé dès la mise en service des installations.

L'arrêté préfectoral n°2009-385PC du 24 décembre 2009 précise par ailleurs, que le montant des garanties financières doit être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies par l'arrêté préfectoral n°121-2005A du 12 janvier 2006.

Dans le cadre du projet de réajustement de la capacité de l'UVE déposé en 2011 par EveRé, le montant des garanties financières a été réévalué suivant la même méthode qu'initialement (aucun nouveau texte réglementaire n'étant paru au moment de la révision du calcul). Cette réévaluation prend également en compte les aménagements apportés lors de la construction du centre et qui ont fait l'objet du dossier de déclaration déposé en 2009 auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le montant des garanties financières ainsi défini, fixé par l'arrêté préfectoral n° 1370-2011A du 28 juin 2012, a été évalué à 2 217 380 €.

Le montant des garanties financières a été donc réajusté par EveRé dans le mois suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral.

Le 23 juin 2012, sont parus au journal officiel deux arrêtés en date du 31 mai 2012 relatifs aux garanties financières. Le premier arrêté fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. Le second arrêté définit les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

La méthodologie précédemment utilisée en 2009 et 2011 pour le calcul du montant des garanties financières n'étant pas applicable en soi aux activités du site, EveRé a réévalué le montant de ces garanties selon la méthodologie définie par ces nouveaux textes, EveRé relevant cette fois précisément de ces dispositions.

Un dossier « Calcul du montant des garanties financières » a été réalisé et envoyé au Préfet en décembre 2013, soit dans le délai imposé par les arrêtés du 31 mai 2012.

Le montant des garanties financières ainsi réévalué a été égal à 4 616 188 €.

Ce dossier a été instruit par les Services de l'Etat.

Suite à cela, le nouveau montant des garanties financières a été fixé par le Préfet à hauteur de 4 617 000 € dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2014 de référence 2014-354-PC.

Le montant des garanties financières a donc été réajusté par EveRé dès notification de cet arrêté préfectoral complémentaire.

24-INDICATEURS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Indicateurs techniques et financiers figurant dans le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets



	Tonnages (Tonnes)	Prix moyen brut (€/tonne)	Recettes brutes (K€)	Coûts de valorisation (K€)	Recettes nettes (K€)	Prix moyen net (€/tonne)
Métaux ferreux issus du tri primaire	123	37,4	4,6	0,0	4,6	37,4
Métaux non ferreux issus du tri primaire	0	N/A	0,0	0,0	0,0	N/A
Métaux ferreux extraits des mâchefers	5 382	65,7	353,6	0,0	353,6	65,7
Métaux non ferreux extraits des mâchefers	591	664,4	392,7	0,0	392,7	664,4
Mâchefers valorisés	45 440	0,1	5,1	-1 053,7	-1 048,6	-23,1
Refus de tri mâchefers valorisés	6 664	0,0	0,0	-525,8	-525,8	-78,9
REFIOM valorisés	2 623	0,0	0,0	-350,0	-350,0	-0,1
Total produits valorisés			755,9	-1 929,5	-1 173,5	

	Recettes (K€)
Redevance financière	22 230,3
Redevance fixe d'exploitation	3 360,8
Redevance variable OMR	16 667,1
Redevance variable boues	251,2
Total	42 509,4